



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2002/11
20 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Vingt-neuvième session
Genève, 11-29 novembre 2002
Point 3 de l'ordre du jour

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Observation générale n° 15 (2002)

**Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels)**

I. INTRODUCTION

1. L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. Le Comité ne cesse de constater que l'exercice du droit à l'eau est largement dénié tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Plus d'un milliard de personnes ne bénéficient pas d'un approvisionnement élémentaire en eau, et plusieurs milliards de personnes n'ont pas accès à un assainissement adéquat, ce qui est la première cause de pollution de l'eau et de transmission de maladies d'origine hydrique¹. La tendance persistante à la contamination de l'eau, à l'épuisement des

¹ En 2000, l'Organisation mondiale de la santé a estimé que 1,1 milliard de personnes (dont 80 % vivaient dans des zones rurales) n'avaient pas accès à un système d'approvisionnement amélioré capable de fournir au moins 20 litres d'eau salubre par personne et par jour et que 2,4 milliards de personnes n'avaient accès à aucun assainissement. (Voir OMS, *Évaluation mondiale 2000 de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement*, Genève, 2000, p. 1.) En outre, 2,3 milliards de personnes contractent chaque année des maladies d'origine hydrique: voir Nations Unies, Commission du développement durable, *Inventaire exhaustif des ressources mondiales en eau douce*, rapport du Secrétaire général, New York, 1997, p. 46.

ressources en eau et à leur répartition inégale exacerbe la pauvreté. Les États parties doivent adopter des mesures effectives pour garantir l'exercice du droit à l'eau sans discrimination, conformément aux dispositions de la présente Observation générale.

Fondements juridiques du droit à l'eau

2. Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique.

3. L'article 11, paragraphe 1, du Pacte énonce un certain nombre de droits qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant – «y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants» – et qui sont indispensables à sa réalisation. L'emploi de l'expression «y compris» indique que ce catalogue de droits n'entendait pas être exhaustif. Le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie. En outre, le Comité a déjà reconnu que l'eau est un droit fondamental visé par le paragraphe 1 de l'article 11 [voir l'Observation générale n° 6 (1995)]². Le droit à l'eau est aussi inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12, par. 1)³ et aux droits à une nourriture et à un logement suffisants (art. 11, par. 1)⁴. Il devrait également être considéré conjointement avec les autres droits consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et d'abord le droit à la vie et à la dignité.

4. Le droit à l'eau a été reconnu dans de nombreux documents internationaux, y compris des traités, déclarations et autres textes normatifs⁵. Par exemple, l'article 14, paragraphe 2, de la

² Voir les paragraphes 5 et 32 de l'Observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées.

³ Voir l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (par. 11, 12 a), b) et d), 15, 34, 36, 40, 43 et 51).

⁴ Voir le paragraphe 8 b) de l'Observation générale n° 4 (1991). Voir aussi le rapport présenté par M. Miloon Khotari, Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2002/59), conformément à la résolution 2001/28, en date du 20 avril 2001, de la Commission des droits de l'homme. Concernant le droit à une nourriture suffisante, voir le rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2002/58), conformément à la résolution 2001/25, en date du 20 avril 2001, de la Commission des droits de l'homme.

⁵ Voir l'article 14, paragraphe 2 h), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; l'article 24, paragraphe 2 c), de la Convention relative aux droits de l'enfant; les articles 20, 26, 29 et 46 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949); les articles 85, 89 et 127 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; les articles 54 et 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977); les articles 5 et 14 du Protocole additionnel II

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États parties doivent assurer aux femmes le droit de «bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne [...] l'approvisionnement [...] en eau».

L'article 24, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de lutter contre la maladie et la malnutrition grâce «à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable».

5. Le Comité aborde systématiquement la question du droit à l'eau lorsqu'il examine les rapports des États parties au regard de ses directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses observations générales.

6. L'eau est nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits énoncés dans le Pacte, par exemple, pour la production alimentaire (droit à une nourriture suffisante) et pour l'hygiène du milieu (droit à la santé). Elle est essentielle pour obtenir des moyens de subsistance (droit de gagner sa vie par le travail) et pour exercer certaines pratiques culturelles (droit de participer à la vie culturelle). Néanmoins, les ressources en eau doivent être affectées en priorité aux usages personnels et domestiques. La priorité devrait aussi être donnée à la prévention de la faim et des maladies, ainsi qu'au respect des obligations fondamentales découlant de chacun des droits inscrits dans le Pacte⁶.

aux Conventions de Genève (1977); le préambule de la Déclaration de Mar Del Plata de la Conférence des Nations Unies sur l'eau; le paragraphe 18.47 d'Action 21, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1)* (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8), Vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II; le principe n° 3 de la Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable, Conférence internationale sur l'eau et l'environnement (A/CONF.151/PC/112); le principe n° 2 du Programme d'action, *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe; les paragraphes 5 et 19 de la Recommandation 14 (2001) du Comité des ministres aux États membres de la Charte européenne des ressources en eau; la résolution 2002/6 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU sur la réalisation du droit à l'eau potable. Voir aussi le rapport présenté par M. El Hadji Guissé, Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, concernant le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (E/CN.4/Sub.2/2002/10).

⁶ Voir aussi le Sommet mondial pour le développement durable, Plan d'application 2002, par. 25 c).

L'eau et les droits énoncés dans le Pacte

7. Le Comité note qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante [voir l'Observation générale n° 12 (1999)]⁷. Il faut veiller à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, notamment aux techniques durables de récupération des eaux de pluie et d'irrigation. Compte tenu de l'obligation faite à l'article premier, paragraphe 2, du Pacte, qui dispose qu'en aucun cas, un peuple ne pourra «être privé de ses propres moyens de subsistance», les États parties devraient garantir un approvisionnement en eau adéquat pour l'agriculture de subsistance et pour la sauvegarde des moyens de subsistance des peuples autochtones⁸.

8. L'hygiène du milieu, en tant qu'élément du droit à la santé consacré à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, implique qu'il soit pris des mesures, sans discrimination, afin de prévenir les risques pour la santé dus à une eau insalubre et toxique⁹. Par exemple, les États parties devraient veiller à ce que les ressources naturelles en eau soient protégées d'une contamination par des substances nocives et des microbes pathogènes. De même, les États parties devraient surveiller les cas où des écosystèmes aquatiques infestés de vecteurs de maladies constituent un risque pour l'habitat humain et prendre des mesures pour y remédier¹⁰.

9. Afin d'aider les États parties à mettre en œuvre le Pacte et à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, la présente Observation générale porte sur le contenu normatif du droit à l'eau en vertu des articles 11, paragraphe 1, et 12 (sect. II), sur les obligations des États parties (sect. III), sur les manquements à ces obligations (sect. IV), sur la mise en œuvre à l'échelon national (sect. V) et sur les obligations des acteurs autres que les États parties (sect. VI).

⁷ Il s'agit à la fois de la *disponibilité* de nourriture et de l'*accessibilité* à une nourriture suffisante (voir l'Observation générale n° 12 (1999), par. 12 et 13).

⁸ Voir aussi la Déclaration d'accord accompagnant la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/51/869 du 11 avril 1997), où il est dit que pour apprécier les besoins humains essentiels en cas de conflits concernant l'utilisation des cours d'eau, «il faut s'intéresser en particulier à la fourniture d'eau en quantité suffisante pour la vie humaine, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'eau à réserver aux productions vivrières destinées à empêcher la famine».

⁹ Voir aussi le paragraphe 15 de l'Observation générale n° 14.

¹⁰ Selon une définition de l'OMS, les maladies véhiculées par des vecteurs sont celles transmises par des insectes (paludisme, filariose, dengue, encéphalite japonaise et fièvre jaune), par des mollusques aquatiques qui servent d'hôtes intermédiaires (schistosomiase) et par des vertébrés qui tiennent lieu de réservoirs (zoonoses).

II. CONTENU NORMATIF DU DROIT

10. Le droit à l'eau consiste en des libertés et des droits. Parmi les premières figurent le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, et le droit de ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement et d'avoir accès à une eau non contaminée. Par contre, les seconds correspondent au droit d'avoir accès à un système d'approvisionnement et de gestion qui donne à chacun la possibilité d'exercer, dans des conditions d'égalité, le droit à l'eau.

11. Les éléments constitutifs du droit à l'eau doivent être *adéquats* au regard de la dignité humaine, de la vie et de la santé, conformément aux articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte. La notion d'approvisionnement en eau adéquat doit être interprétée d'une manière compatible avec la dignité humaine, et non au sens étroit, en faisant simplement référence à des critères de volume et à des aspects techniques. L'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique. Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier¹¹.

12. Si la notion d'approvisionnement en eau adéquat varie en fonction des situations, les facteurs ci-après sont pertinents quelles que soient les circonstances:

a) *Disponibilité*. L'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante¹² pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique¹³. La quantité d'eau disponible pour chacun devrait correspondre aux directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)¹⁴. Il existe des groupes ou des particuliers qui ont besoin d'eau en quantité plus importante pour des raisons liées à la santé, au climat ou au travail.

¹¹ Pour une définition de la durabilité, voir le *Rapport de la Conférence Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, Déclaration sur l'environnement et le développement, principes 1, 8, 9, 10, 12 et 15; et Action 21, en particulier les principes 5.3, 7.27, 7.28, 7.35, 7.39, 7.41, 18.3, 18.8, 18.35, 18.40, 18.48, 18.50, 18.59 et 18.68.

¹² Le terme «constante» implique que l'approvisionnement en eau doit être suffisamment régulier pour les usages personnels et domestiques.

¹³ Dans ce contexte, par «consommation», on entend la consommation d'eau contenue dans les boissons et dans les denrées alimentaires. Par «assainissement individuel», on entend l'évacuation des excréta humains, l'eau étant nécessaire dans certains systèmes. Par «préparation des aliments», on entend l'hygiène alimentaire et la préparation des denrées alimentaires, que l'eau soit incorporée dans les aliments ou entre en contact avec ceux-ci. Par «hygiène personnelle et domestique», on entend la propreté corporelle et l'hygiène du foyer.

¹⁴ Voir J. Bartram et G. Howard, «Domestic water quantity, service level and health: what should be the goal for water and health sectors», OMS, 2002. Voir aussi P.H. Gleik, (1996) «Basic water requirements for human activities: meeting basic needs», *Water International*, 21, p. 83 à 92.

b) *Qualité*. L'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de *risques* radiologiques qui constituent une menace pour la santé¹⁵. En outre, l'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables pour chaque usage personnel ou domestique.

c) *Accessibilité*. L'eau, les installations et les services doivent être accessibles, sans discrimination, à *toute personne* relevant de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent:

- i) *Accessibilité physique*: l'eau ainsi que les installations et services adéquats doivent être physiquement accessibles sans danger pour toutes les couches de la population. Chacun doit avoir accès à une eau salubre, de qualité acceptable et en quantité suffisante au foyer, dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, ou à proximité immédiate¹⁶. Tous les équipements et services doivent être de qualité suffisante, culturellement adaptés et respectueux de la parité entre les sexes, du cycle de vie et de la vie privée. La sécurité physique des personnes qui ont accès à ces installations et services ne doit pas être menacée;
- ii) *Accessibilité économique*: l'eau, les installations et les services doivent être d'un coût abordable pour tous. Les coûts directs et indirects qu'implique l'approvisionnement en eau doivent être raisonnables, et ils ne doivent pas compromettre ou menacer la réalisation des autres droits consacrés dans le Pacte;
- iii) *Non-discrimination*: l'eau, les installations et les services doivent être accessibles à tous, en particulier aux couches de la population les plus vulnérables ou marginalisées, en droit et en fait, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits;
- iv) *Accessibilité de l'information*: l'accessibilité correspond au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l'eau¹⁷.

¹⁵ Le Comité renvoie les États parties au document de l'OMS intitulé *Directives de qualité pour l'eau de boisson, 2^e éd., vol. 1 à 3* (OMS, Genève, 1993), directives «destinées à servir de principes de base pour l'élaboration de normes nationales qui, si elles sont correctement appliquées, assureront la salubrité de l'eau de boisson grâce à l'élimination des constituants connus pour leur nocivité ou à la réduction de leur concentration jusqu'à une valeur minimale».

¹⁶ Voir l'Observation générale n° 4 (1991), par. 8 b), l'Observation générale n° 13 (1999), par. 6 a), et l'Observation générale n° 14 (2000), par. 8 a) et b). On entend par foyer un logement permanent ou semi-permanent, ou une halte temporaire.

¹⁷ Voir le paragraphe 48 de la présente Observation générale.

Thèmes spéciaux de portée générale

Non-discrimination et égalité

13. L'obligation qui incombe aux États parties de garantir que le droit à l'eau est exercé sans discrimination (art. 2, par. 2) et dans des conditions d'égalité entre les hommes et les femmes (art. 3) est contenue dans toutes les obligations découlant du Pacte. Celui-ci interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle et la situation civile, politique, sociale ou autre, dont l'intention ou l'effet est d'infirmier le droit à l'eau ou d'en entraver l'exercice sur un pied d'égalité. Le Comité rappelle le paragraphe 12 de l'Observation générale n° 3 (1990) disposant que même en temps de grave pénurie de ressources, les éléments vulnérables de la société doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux.

14. Les États parties devraient agir pour éliminer toute discrimination de fait fondée sur des motifs interdits, qui prive des particuliers et des groupes des moyens ou des droits nécessaires pour exercer leur droit à l'eau. Ils devraient veiller à ce que l'allocation des ressources en eau et les investissements correspondants facilitent l'accès à l'eau de tous les membres de la société. Une mauvaise affectation des ressources peut aboutir à une discrimination qui n'est pas toujours manifeste. Par exemple, les investissements ne devraient pas privilégier de manière disproportionnée des services et équipements d'approvisionnement coûteux, qui souvent ne sont accessibles qu'à une frange fortunée de la population, plutôt que des services et des installations susceptibles de bénéficier à une proportion bien plus forte de la population.

15. S'agissant du droit à l'eau, les États parties ont en particulier l'obligation de fournir l'eau et les installations nécessaires à ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants, et de prévenir toute discrimination fondée sur des motifs interdits par les instruments internationaux concernant la fourniture d'eau et des services correspondants.

16. Même si chacun a droit à l'eau, les États parties devraient prêter une attention spéciale aux particuliers et aux groupes qui ont traditionnellement des difficultés à exercer ce droit, notamment les femmes, les enfants, les groupes minoritaires, les peuples autochtones, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays, les travailleurs migrants ainsi que les prisonniers et les détenus. En particulier, les États parties devraient prendre des mesures pour garantir ce qui suit:

a) Les femmes ne doivent pas être exclues des processus de prise de décisions concernant les ressources en eau et les droits correspondants. Il faut alléger la charge excessive que représente pour elles l'obligation d'aller chercher de l'eau;

b) Les enfants ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits fondamentaux à cause du manque d'eau potable en quantité suffisante à l'école et dans la famille ou de l'obligation d'aller chercher de l'eau. L'approvisionnement en eau adéquat des écoles qui ne disposent pas actuellement d'une eau potable en quantité suffisante devrait être assuré en priorité;

c) Les zones rurales et les zones urbaines déshéritées doivent disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. L'accès aux sources d'eau traditionnelles devrait être protégé des utilisations illégales et de la pollution. Les zones urbaines déshéritées, y compris les établissements humains non structurés, et les personnes sans abri devraient disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. Le droit à l'eau ne doit être dénié à aucun ménage en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier;

d) L'accès des peuples autochtones aux ressources en eau sur leurs terres ancestrales doit être protégé de la pollution et des utilisations illégales. Les États devraient fournir aux peuples autochtones des ressources leur permettant de concevoir, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau;

e) Les communautés nomades et les gens du voyage doivent disposer d'un approvisionnement en eau adéquat dans leurs sites traditionnels ou à des haltes désignées;

f) Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays et celles qui retournent dans leur foyer doivent disposer d'un approvisionnement en eau adéquat, indépendamment du fait qu'ils vivent dans des camps ou dans des zones urbaines. Les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent avoir accès à l'eau au même titre et dans les mêmes conditions que les nationaux;

g) Les prisonniers et les détenus doivent avoir accès à une eau salubre en quantité suffisante pour leurs besoins personnels quotidiens, compte tenu des dispositions du droit international humanitaire et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus¹⁸;

h) Les groupes qui ont des difficultés à accéder physiquement à l'eau telles que les personnes âgées, les personnes handicapées, les victimes de catastrophes naturelles et les personnes qui vivent dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles, dans des zones arides et semi-arides ou sur de petites îles doivent disposer d'un approvisionnement en eau salubre en quantité suffisante.

III. OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES

Obligations juridiques générales

17. Certes, le Pacte prévoit la réalisation progressive des droits qui y sont énoncés et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, mais il n'en impose pas moins aux États parties diverses obligations avec effet immédiat. Les États parties ont des obligations immédiates au regard du droit à l'eau: par exemple, celle de garantir son exercice

¹⁸ Voir les articles 20, 26, 29 et 46 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949; les articles 85, 89 et 127 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949; et les articles 15 et 20, par. 2, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, dans *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.XIV.1).

sans discrimination (art. 2, par. 2) et celle d'agir (art. 2, par. 1) en vue d'assurer l'application pleine et entière des articles 11, paragraphe 1, et 12. Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à l'eau.

18. Les États parties ont l'obligation constante et permanente d'avancer aussi rapidement et aussi efficacement que possible vers le plein exercice du droit à l'eau. L'exercice de ce droit, comme de tous les autres droits énoncés dans le Pacte, doit être possible et réalisable, puisque tous les États parties contrôlent un large éventail de ressources, y compris l'eau, la technologie, les ressources financières et l'aide internationale.

19. Tout laisse supposer que le Pacte interdit toute mesure rétrograde s'agissant du droit à l'eau¹⁹. S'il prend une mesure délibérément rétrograde, l'État partie doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et que cette mesure est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte, et ce en utilisant au maximum les ressources disponibles.

Obligations juridiques spécifiques

20. Le droit à l'eau, comme tout droit fondamental, impose trois types d'obligations aux États parties: les obligations de *respecter*, de *protéger* et de *mettre en œuvre*.

a) Obligations de respecter

21. L'obligation de *respecter* requiert des États parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau. L'État partie est notamment tenu de s'abstenir d'exercer une quelconque pratique ou activité qui consiste à refuser ou à restreindre l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat; de s'immiscer arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage de l'eau; de limiter la quantité d'eau ou de polluer l'eau de façon illicite, du fait par exemple des déchets émis par des installations appartenant à des entreprises publiques ou de l'emploi et de l'essai d'armes; et de restreindre l'accès aux services et infrastructures ou de les détruire, à titre punitif, par exemple en temps de conflit armé en violation du droit international humanitaire.

22. Le Comité note que pendant les conflits armés, les situations d'urgence et les catastrophes naturelles, le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international humanitaire²⁰, notamment concernant la protection des biens indispensables à la survie de la population civile tels que les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, la protection du milieu naturel contre des dommages étendus, durables et graves,

¹⁹ Voir l'Observation générale n° 3 (1990), par. 9.

²⁰ Concernant le lien entre le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire, le Comité prend note des conclusions de la Cour internationale de Justice dans *Licéité de la menace de l'emploi d'armes nucléaires* (avis consultatif demandé par l'Assemblée générale), *Rapports de la CIJ* (1996), p. 226, par. 25.

et la garantie que les civils, détenus et prisonniers disposent d'un approvisionnement en eau adéquat²¹.

b) Obligations de protéger

23. L'obligation de *protéger* requiert des États parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. Il peut s'agir de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités, ainsi que d'agents agissant sous leur autorité. Les États parties sont notamment tenus de prendre les mesures législatives et autres nécessaires et effectives pour empêcher, par exemple, des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat, et de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau, y compris les sources naturelles, les puits et les systèmes de distribution d'eau.

24. Les États parties doivent veiller à ce que les tiers qui gèrent ou contrôlent les services (réseaux d'adduction d'eau, navires-citernes, accès à des cours d'eau et à des puits, etc.) ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante. Pour prévenir ce type de violation, il faut mettre en place un système réglementaire efficace qui soit conforme au Pacte et à la présente Observation générale et qui assure un contrôle indépendant, une participation véritable de la population et l'imposition de sanctions en cas d'infraction.

c) Obligations de mettre en œuvre

25. L'obligation de *mettre en œuvre* se décompose en obligations de *faciliter*, de *promouvoir* et d'*assurer*. L'obligation de *faciliter* requiert de l'État qu'il prenne des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer le droit à l'eau. L'obligation de *promouvoir* requiert de l'État partie qu'il mène des actions pour assurer la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes propres à réduire le gaspillage. Les États parties sont également tenus de mettre en œuvre (assurer la réalisation de) ce droit lorsque des particuliers ou des groupes sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, de l'exercer eux-mêmes avec leurs propres moyens.

26. L'obligation de mettre en œuvre requiert des États parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires au plein exercice du droit à l'eau. Les États parties sont notamment tenus de faire une place suffisante à ce droit dans le système politique et juridique national, de préférence par l'adoption de mesures législatives; de se doter d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'eau au niveau national afin de donner effet à ce droit; de veiller à ce que l'eau soit accessible à chacun à un coût abordable; et de faciliter un accès amélioré et durable à l'eau, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées.

27. Pour s'assurer que le coût de l'eau est abordable, les États parties doivent adopter les mesures nécessaires, notamment: a) avoir recours à diverses techniques et technologies appropriées d'un coût raisonnable; b) pratiquer des politiques de prix appropriées prévoyant par

²¹ Voir les articles 54 et 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977), l'article 14 du Protocole additionnel II (1977), les articles 20 et 46 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

exemple un approvisionnement en eau gratuit ou à moindre coût; et c) verser des compléments de revenu. Le prix des services doit être établi sur la base du principe de l'équité, pour faire en sorte que ces services, qu'ils soient fournis par des opérateurs publics ou privés, soient abordables pour tous, y compris pour les groupes socialement défavorisés. L'équité exige que l'eau ne représente pas une part excessive des dépenses des ménages les plus pauvres par rapport aux ménages plus aisés.

28. Les États parties devraient adopter des stratégies et programmes complets et intégrés en vue d'assurer aux générations actuelles et futures un approvisionnement suffisant en eau salubre²². Ces stratégies et programmes peuvent notamment avoir pour objectifs de: a) lutter contre l'appauvrissement des ressources en eau dû à des captages, à des détournements et à l'établissement de barrages sans souci de durabilité; b) réduire et éliminer la contamination des bassins hydrographiques et des écosystèmes aquatiques par des substances telles que des éléments radioactifs, des produits chimiques nocifs et des excréta humains; c) surveiller les réserves d'eau; d) veiller à ce que les aménagements envisagés n'entraient pas un approvisionnement en eau adéquat; e) évaluer l'impact des actions qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau et les bassins hydrographiques des écosystèmes naturels, tels que les changements climatiques, la désertification et la salinité accrue du sol, la déforestation et la perte de biodiversité²³; f) développer l'utilisation rationnelle de l'eau par les consommateurs finals; g) réduire le gaspillage durant la distribution de l'eau; h) prévoir des mécanismes pour faire face aux situations d'urgence; et i) mettre en place des institutions compétentes et des mécanismes institutionnels appropriés pour exécuter ces stratégies et programmes.

29. Garantir l'accès à un assainissement adéquat est non seulement fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée, mais constitue aussi un des principaux moyens de protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau potable²⁴. Conformément aux droits à la santé et à un logement suffisant (voir les Observations générales n^{os} 4 (1991) et 14 (2000)), les États parties ont l'obligation de fournir progressivement des services d'assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants.

²² Voir la note de bas de page 5 ci-dessus, Action 21, chap. 5, 7 et 18 ; Sommet mondial pour le développement durable, Plan d'application (2002), par. 6 a), l) et m), 7, 36 et 38.

²³ Voir la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre sur les changements climatiques et les protocoles ultérieurs.

²⁴ Voir l'article 14, par. 2, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui dispose que les États parties assurent aux femmes le droit de «bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne [...] l'assainissement». L'article 24, par. 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties doivent «faire en sorte que tous les groupes de la société [...] reçoivent une information sur [...] les avantages de [...] l'hygiène et la salubrité de l'environnement».

Obligations internationales

30. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 23 du Pacte, les États parties reconnaissent le rôle essentiel de l'assistance et de la coopération internationales et s'engagent à agir, individuellement et collectivement, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'eau.

31. Pour s'acquitter de leurs obligations internationales, les États parties doivent respecter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays. La coopération internationale requiert des États parties qu'ils s'abstiennent de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays. Les activités exercées dans la juridiction de l'État partie ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction²⁵.

32. Les États parties devraient s'abstenir dans tous les cas d'imposer, directement ou indirectement, à un autre pays des embargos et autres mesures similaires empêchant l'approvisionnement en eau et la fourniture de marchandises et de services qui sont essentiels pour assurer le droit à l'eau²⁶. L'eau ne devrait jamais être utilisée comme instrument de pression politique ou économique. À ce propos, le Comité rappelle sa position, décrite dans l'Observation générale n° 8 (1997), sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

33. Les États parties devraient prendre des mesures pour empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction, de violer le droit à l'eau de particuliers et de communautés dans d'autres pays. Les États parties doivent agir de manière compatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international applicable lorsqu'ils sont à même d'inciter des tiers à respecter ce droit en usant de moyens juridiques ou politiques.

34. En fonction des ressources dont ils disposent, les États devraient faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays, par exemple en fournissant des ressources en eau et une aide financière et technique, et apporter l'assistance nécessaire. En ce qui concerne l'aide en cas de catastrophe et les secours d'urgence, la priorité devrait être donnée aux droits consacrés dans le Pacte, notamment à un approvisionnement en eau adéquat. L'aide internationale devrait être fournie d'une manière qui soit non seulement compatible avec le Pacte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, mais aussi viable et acceptable du point de vue culturel. Il est,

²⁵ Le Comité note qu'aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les besoins sociaux et humains doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'utilisation équitable des cours d'eau, les États parties doivent prendre des mesures pour ne pas causer de dommages significatifs et, en cas de conflit, une attention spéciale doit être accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels: voir les articles 5, 7 et 10.

²⁶ Le Comité rappelle l'Observation générale n° 8, dans laquelle il a fait valoir que les sanctions perturbaient la distribution d'articles d'hygiène et compromettaient l'approvisionnement en eau potable, et que dans le cadre d'un régime de sanctions, il convenait de prévoir la réparation des infrastructures indispensables pour fournir de l'eau propre.

en particulier, de la responsabilité et de l'intérêt des États parties économiquement développés d'aider à cet égard les États en développement plus démunis.

35. Les États parties devraient veiller à ce que le droit à l'eau reçoive l'attention voulue dans les accords internationaux et, à cette fin, devraient envisager d'élaborer de nouveaux instruments juridiques. En ce qui concerne la conclusion et la mise en œuvre d'autres accords internationaux et régionaux, les États parties devraient s'assurer que ces instruments n'ont pas d'incidence néfaste sur le droit à l'eau. Les accords de libéralisation du commerce ne devraient pas entraver ou amoindrir la capacité d'un pays d'assurer le plein exercice de ce droit.

36. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit à l'eau. En conséquence, les États parties qui sont membres d'institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, devraient porter une plus grande attention à la protection du droit à l'eau dans les politiques de prêt, les accords de crédit et les autres initiatives internationales de ces institutions.

Obligations fondamentales

37. Dans l'Observation générale n° 3, le Comité confirme que les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. De l'avis du Comité, les obligations fondamentales se rapportant au droit à l'eau et ayant un effet immédiat sont au minimum:

- a) D'assurer l'accès à la quantité d'eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies;
- b) De garantir le droit d'accès à l'eau, aux installations et aux services sans discrimination, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés;
- c) D'assurer l'accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante; qui comportent un nombre suffisant de points d'eau pour éviter des attentes excessives; et qui soient à distance raisonnable du foyer;
- d) De veiller à ce que la sécurité des personnes qui ont physiquement accès à l'eau ne soit pas menacée;
- e) D'assurer une répartition équitable de tous les équipements et services disponibles;
- f) D'adopter et de mettre en œuvre, au niveau national, une stratégie et un plan d'action visant l'ensemble de la population; cette stratégie et ce plan d'action devraient être élaborés et périodiquement examinés dans le cadre d'un processus participatif et transparent; ils devraient prévoir des méthodes, telles que des indicateurs et des critères sur le droit à l'eau, permettant de surveiller de près les progrès accomplis; une attention particulière devrait être accordée à tous les groupes vulnérables ou marginalisés lors de l'élaboration de la stratégie et du plan d'action, de même que dans leur contenu;
- g) De contrôler dans quelle mesure le droit à l'eau est réalisé ou ne l'est pas;

h) D'adopter des programmes d'approvisionnement en eau relativement peu coûteux visant à protéger les groupes vulnérables et marginalisés;

i) De prendre des mesures pour prévenir, traiter et combattre les maladies d'origine hydrique, en particulier en assurant l'accès à un assainissement adéquat.

38. Pour qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet, le Comité tient à souligner qu'il incombe tout particulièrement aux États parties et aux autres intervenants en mesure d'apporter leur concours de fournir l'assistance et la coopération internationales – notamment sur les plans économique et technique – nécessaires pour permettre aux pays en développement d'honorer les obligations fondamentales mentionnées au paragraphe 37 ci-dessus.

IV. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

39. Quand le contenu normatif du droit à l'eau (voir sect. II) est appliqué aux obligations des États parties (sect. III), le processus dynamique qui s'engage permet de mettre plus facilement en évidence les atteintes au droit à l'eau. On trouvera ci-après des exemples d'infractions.

40. Pour démontrer qu'ils s'acquittent de leurs obligations générales et spécifiques, les États parties doivent établir qu'ils ont pris les mesures nécessaires et réalisables en vue d'assurer l'exercice du droit à l'eau. Conformément au droit international, le défaut d'exécution de bonne foi équivaut à une violation du droit. Il convient toutefois de souligner qu'un État partie ne peut justifier l'inexécution des obligations fondamentales énoncées au paragraphe 37 ci-dessus, auxquelles il est impossible de déroger.

41. Pour déterminer quelles actions ou omissions constituent une atteinte au droit à l'eau, il importe d'établir une distinction entre l'incapacité et le manque de volonté de l'État partie de s'acquitter de ses obligations. Ce constat découle des articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte, qui parlent du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la santé, ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, du Pacte, lequel fait obligation à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires au maximum de ses ressources disponibles. Un État dépourvu de la volonté d'utiliser au maximum les ressources à sa disposition pour donner effet au droit à l'eau manque par conséquent aux obligations lui incombant en vertu du Pacte. Si c'est la pénurie de ressources qui met un État dans l'impossibilité de se conformer aux obligations découlant du Pacte, l'État a alors la charge de démontrer qu'il n'a négligé aucun effort pour exploiter toutes les ressources à sa disposition en vue de s'acquitter à titre prioritaire des obligations indiquées ci-dessus.

42. Les atteintes au droit à l'eau peuvent être le fait d'une action directe – *commission d'actes* – soit de l'État soit de diverses entités insuffisamment contrôlées par l'État. Il peut s'agir de l'adoption de mesures rétrogrades incompatibles avec les obligations fondamentales (indiquées au paragraphe 37 ci-dessus), de l'abrogation ou de la suspension officielles de la législation qui est nécessaire pour continuer d'exercer le droit à l'eau, ou de l'adoption de lois ou de politiques manifestement incompatibles avec des obligations juridiques préexistantes de caractère interne ou international ayant trait au droit à l'eau.

43. Parmi les atteintes par *omission* figurent le fait pour un État de ne pas prendre les mesures voulues pour assurer le plein exercice du droit de chacun à l'eau, le fait de ne pas adopter de politique nationale sur l'eau, et le fait de ne pas assurer l'application des lois pertinentes.

44. Bien qu'il ne soit pas possible d'arrêter d'avance la liste complète des violations, les travaux du Comité permettent de dégager certains exemples typiques concernant les différents niveaux d'obligations:

a) Les manquements à l'obligation de respecter découlent des entraves de l'État partie au droit à l'eau. Il s'agit notamment: i) de l'interruption ou du refus arbitraires ou injustifiés d'accès aux services ou installations; ii) des hausses disproportionnées ou discriminatoires du prix de l'eau; iii) de la pollution et de l'appauvrissement des ressources en eau qui affectent la santé des personnes;

b) Les manquements à l'obligation de protéger découlent du fait que l'État n'a pas pris toutes les mesures voulues pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre des atteintes au droit à l'eau imputables à des tiers²⁷. Il s'agit notamment des manquements aux obligations: i) de promulguer ou d'appliquer des lois visant à prévenir la contamination et le captage injuste de l'eau; ii) de réguler et de contrôler efficacement les fournisseurs de services; iii) de protéger les systèmes de distribution d'eau (réseaux d'adduction, puits, etc.) des entraves, dommages et déprédations;

c) Les manquements à l'obligation de mettre en œuvre découlent du fait que l'État partie n'a pas pris toutes les mesures voulues pour garantir l'exercice du droit à l'eau. Il s'agit notamment: i) du manquement à l'obligation d'adopter ou de mettre en œuvre une politique nationale visant à garantir à chacun l'exercice de ce droit; ii) de l'engagement de dépenses insuffisantes ou d'une mauvaise affectation des fonds publics empêchant des particuliers ou des groupes, notamment les groupes vulnérables ou marginalisés, d'exercer leur droit à l'eau; iii) du manquement à l'obligation de contrôler l'exercice de ce droit à l'échelle nationale, par exemple en définissant des indicateurs et des critères; iv) du manquement à l'obligation de prendre les mesures voulues pour remédier à la répartition injuste des équipements et des services; v) du manquement à l'obligation d'adopter des mécanismes d'aide d'urgence; vi) du manquement à l'obligation d'assurer à chacun l'exercice de l'essentiel de ce droit; vii) du manquement à l'obligation de l'État de tenir compte de ses obligations juridiques internationales concernant le droit à l'eau lors de la conclusion d'accords avec d'autres États ou avec des organisations internationales.

V. MISE EN ŒUVRE À L'ÉCHELON NATIONAL

45. L'article 2, paragraphe 1, du Pacte impose aux États parties l'obligation d'utiliser «tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives» en vue de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte. Chaque État jouit d'une marge d'appréciation discrétionnaire quand il décide quelles mesures sont effectivement les mieux adaptées à sa situation particulière. Mais le Pacte impose clairement à chaque État de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer à chacun l'exercice du droit à l'eau dès que possible. Les mesures mises en œuvre à l'échelon national pour réaliser le droit à l'eau ne devraient pas entraver l'exercice des autres droits fondamentaux.

²⁷ Voir le paragraphe 23 pour une définition des «tiers».

Législation, stratégies et politiques

46. La législation, les stratégies et les politiques existantes devraient être réexaminées pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à l'eau, en vue de les abroger, amender ou modifier en cas d'incompatibilité avec les prescriptions du Pacte.
47. L'obligation de prendre les mesures voulues impose aux États parties d'adopter une stratégie ou un plan d'action au niveau national en vue d'assurer l'exercice du droit à l'eau. Il faut que cette stratégie: a) soit fondée sur le droit et les principes des droits de l'homme; b) couvre tous les éléments du droit à l'eau et les obligations correspondantes des États parties; c) définisse des objectifs clairs; d) fixe les buts ou les résultats à atteindre et le calendrier correspondant; e) formule des politiques adéquates ainsi que les critères et indicateurs correspondants. Cette stratégie devrait aussi établir la responsabilité institutionnelle du processus; indiquer les ressources disponibles pour atteindre les objectifs, buts et résultats; allouer comme il convient les ressources en fonction de la responsabilité institutionnelle; et créer des mécanismes de responsabilité pour s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie. Lorsqu'ils élaborent et appliquent leur stratégie, les États parties devraient mettre à profit l'assistance technique et la coopération des institutions spécialisées des Nations Unies (voir la section VI ci-après).
48. L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action à l'échelle nationale devraient notamment respecter les principes de non-discrimination et de participation de la population. Le droit des particuliers et des groupes de participer au processus de prise de décisions qui peuvent influencer sur l'exercice de leur droit à l'eau doit faire partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie concernant l'eau. Les particuliers et les groupes devraient avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations dont les autorités publiques ou les tiers disposent concernant l'eau, les services d'approvisionnement en eau et l'environnement.
49. La stratégie et le plan d'action nationaux sur l'eau devraient en outre reposer sur les principes de responsabilité, de transparence et d'indépendance de la magistrature, une bonne gouvernance étant indispensable à la mise en œuvre effective de l'ensemble des droits de l'homme, dont le droit à l'eau. Pour instaurer des conditions favorables à l'exercice de ce droit, les États parties devraient adopter des mesures appropriées afin que le secteur des entreprises privées tout comme la société civile prennent conscience et tiennent compte de l'importance à accorder au droit à l'eau dans l'exercice de leurs activités.
50. Les États parties peuvent avoir intérêt à adopter une législation-cadre pour donner effet à leur stratégie concernant le droit à l'eau. Cette législation devrait prévoir: a) les buts ou résultats à atteindre et le calendrier correspondant; b) les moyens de parvenir à l'objectif fixé; c) la collaboration envisagée avec la société civile, le secteur privé et les organisations internationales; d) la responsabilité institutionnelle du processus; e) les mécanismes nationaux de contrôle; f) les procédures de recours.
51. Des mesures devraient être prises pour garantir une coordination suffisante entre les ministères nationaux, les autorités régionales et les autorités locales afin que les politiques relatives à l'eau soient cohérentes. Lorsque la mise en œuvre du droit à l'eau a été déléguée à des autorités régionales ou locales, l'État partie doit néanmoins s'acquitter des obligations qui lui

incombent en vertu du Pacte et doit donc s'assurer que ces autorités disposent des ressources suffisantes pour entretenir et fournir les services et équipements nécessaires. Les États parties doivent aussi veiller à ce que les autorités en question ne refusent pas l'accès à ces services pour des motifs discriminatoires.

52. Les États parties sont tenus de contrôler effectivement l'exercice du droit à l'eau. Lorsqu'ils évaluent les progrès réalisés dans ce domaine, les États parties devraient cerner les facteurs et les difficultés qui les empêchent de s'acquitter de leurs obligations.

Indicateurs et critères

53. Pour faciliter ce contrôle, il faudrait prévoir des indicateurs et des critères dans les stratégies ou plans d'action nationaux sur l'eau. Ces indicateurs et critères devraient être conçus pour permettre de suivre à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale comment l'État s'acquitte des obligations lui incombant au titre des articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte. Ils devraient porter sur les différents éléments du droit à un approvisionnement en eau adéquat (quantité suffisante, salubrité, qualité acceptable, coût abordable et accessibilité physique), être ventilés en fonction des motifs de discrimination qui sont proscrits et couvrir toutes les personnes résidant sur le territoire de l'État partie ou placées sous son contrôle. Pour établir les indicateurs appropriés, les États parties pourraient s'inspirer des travaux actuels de l'OMS, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

54. Une fois qu'ils auront arrêté des indicateurs adaptés au droit à l'eau, les États parties sont invités à définir à l'échelle nationale des critères pour chaque indicateur²⁸. Pendant l'examen du rapport périodique, le Comité procédera à une sorte d'étude de portée avec l'État partie. C'est-à-dire que le Comité et l'État partie examineront ensemble les indicateurs et les critères nationaux qui permettront de fixer les objectifs à atteindre au cours de la période couverte par le rapport suivant. Et pendant les cinq années qui suivront, l'État partie se servira de ces critères nationaux pour mieux contrôler l'exercice du droit à l'eau. Puis, lors de l'examen du rapport ultérieur, l'État partie et le Comité examineront si ces critères ont été ou non respectés et pour quelles raisons des difficultés ont peut-être surgi (voir l'Observation générale n° 14, par. 58). En outre, quand ils définissent leurs critères et établissent leurs rapports, les États parties devraient exploiter le grand nombre d'informations et de services consultatifs fournis par les institutions spécialisées aux fins de la collecte et de la ventilation des données.

²⁸ Voir E. Riedel, «New bearings to the State reporting procedure: practical ways to operationalize economic, social and cultural rights – The example of the right to health», in S. von Schorlemer (dir. publ.), *Praxishandbuch UNO*, 2002, p. 345 à 358. Le Comité note, par exemple, l'engagement pris dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (2002) de réduire, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas les moyens matériels ou financiers d'accéder à une eau de boisson salubre (conformément à la Déclaration du Millénaire) et de personnes qui n'ont pas accès à un assainissement de base.

Recours et responsabilité

55. Tout particulier ou tout groupe dont le droit à l'eau a été enfreint doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale (voir l'Observation générale n° 9, par. 4, et le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁹). Le Comité note que le droit à l'eau a été consacré dans la constitution d'un certain nombre d'États et qu'il a fait l'objet de recours devant des tribunaux nationaux. Toutes les personnes dont le droit à l'eau a été enfreint sont fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition. Sur le plan national, ce sont les médiateurs, les commissions des droits de l'homme et autres mécanismes de cette nature qui peuvent être saisis en cas d'atteintes au droit à l'eau.

56. Avant que l'État partie, ou tout autre tiers, prenne une mesure qui entrave le droit d'un particulier à l'eau, les autorités compétentes doivent s'assurer qu'il agit d'une mesure conforme à la loi, compatible avec le Pacte et prévoyant: a) une possibilité de consultation véritable des intéressés; b) la communication en temps voulu d'informations complètes sur les mesures envisagées; c) une notification raisonnable des mesures envisagées; d) des voies de recours pour les intéressés; et e) une aide juridique pour pouvoir se prévaloir de recours en justice [voir aussi les Observations générales n° 4 (1991) et n° 7 (1997)]. En cas de non-paiement de la facture d'eau, la question de la capacité de paiement de l'intéressé doit être prise en compte. Nul ne doit en aucune circonstance être privé de la quantité d'eau essentielle.

57. L'incorporation à l'ordre juridique interne d'instruments internationaux consacrant le droit à l'eau peut élargir sensiblement le champ d'application des mesures de réparation et renforcer leur efficacité, et doit donc être encouragée dans tous les cas. Elle donne aux tribunaux la compétence voulue pour se prononcer sur les atteintes au droit à l'eau, ou tout au moins sur les obligations fondamentales qui en découlent, en invoquant directement le Pacte.

58. Les États parties devraient encourager les juges, magistrats et autres professionnels de la justice à s'intéresser davantage, dans l'exercice de leurs fonctions, aux atteintes au droit à l'eau.

59. Les États parties devraient respecter, protéger, faciliter et promouvoir l'action des défenseurs des droits de l'homme et des autres membres de la société civile afin d'aider les groupes vulnérables ou marginalisés à exercer leur droit à l'eau.

VI. OBLIGATIONS DES ACTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS PARTIES

60. Les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales qui s'occupent de l'eau, comme l'OMS, la FAO, l'UNICEF, le PNUE, ONU-Habitat, l'OIT, le PNUD et le Fonds international de développement agricole (FIDA), ou du commerce telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), devraient coopérer efficacement avec les États parties, en mettant à profit leurs compétences respectives, pour faciliter la mise en œuvre du droit

²⁹ Le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 dispose qu'en ce qui concerne les questions d'environnement, «un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré».

à l'eau à l'échelle nationale. Les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, devraient prendre en compte le droit à l'eau dans le cadre de leurs politiques de prêt, de leurs accords de crédit, de leurs programmes d'ajustement structurel et de leurs autres projets de développement [voir l'Observation générale n° 2 (1990)], afin de promouvoir l'exercice du droit à l'eau. Quand il examinera le rapport des États parties et vérifiera si ces pays sont en mesure de s'acquitter des obligations de mettre en œuvre le droit à l'eau, le Comité recensera les effets de l'assistance apportée par tous les autres acteurs. L'incorporation du droit et des principes des droits de l'homme dans les programmes et les politiques des organisations internationales facilitera beaucoup la réalisation du droit à l'eau. Le rôle de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'OMS et de l'UNICEF, ainsi que des organisations non gouvernementales et d'autres associations, revêt une importance particulière quand il s'agit de fournir des secours en cas de catastrophe et d'apporter une assistance humanitaire dans les situations d'urgence. En matière d'aide, de distribution et de gestion de l'eau et des installations connexes, il convient d'accorder la priorité aux groupes les plus vulnérables ou marginalisés de la population.



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
16 décembre 2010
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Recommandation générale n° 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains

Introduction

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé «le Comité»), préoccupé par les multiples formes que prend la discrimination subie par les femmes âgées et par le fait qu'il n'est pas systématiquement prêté attention à leurs droits dans les rapports des États parties, a décidé, à sa quarante-deuxième session, tenue du 20 octobre au 7 novembre 2008, en application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après appelée «la Convention»), d'adopter une recommandation générale sur les femmes âgées et la protection de leurs droits.

2. Dans sa décision 26/III du 5 juillet 2002, le Comité reconnaît que la Convention est un outil important pour aborder la question des droits des femmes âgées¹. La recommandation générale n° 25 sur le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales) reconnaît aussi que l'âge est l'un des facteurs à l'origine des multiples formes que peut prendre la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité reconnaît en particulier la nécessité de disposer de données statistiques ventilées par âge et par sexe afin de mieux évaluer la situation des femmes âgées.

3. Le Comité soutient les précédents engagements pris en faveur des droits des femmes âgées tels qu'ils figurent, notamment, dans le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement², dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, dans les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées (résolution 46/91, annexe, de l'Assemblée générale), dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38* (A/57/38, Part I, chap. I, décision 26/III, et chap. VII, par. 430 à 436).

² *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement*, Vienne, 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, n° de vente E.I.16), chap. VI, sect. A.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur le vieillissement*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, n° de vente E.96. IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

le développement⁴, dans le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement de 2002⁵, dans les observations générales n° 6 (1995) et n° 19 (2008) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant, respectivement, les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées et le droit à la sécurité sociale.

Généralités

4. D'après les chiffres actuels des Nations Unies, il y aura dans le monde, dans trente-six ans, davantage de personnes âgées de plus de 60 ans que d'enfants de moins de 15 ans. Les estimations donnent pour 2050 un nombre de personnes âgées supérieur à 2 milliards, soit 22 % de la population mondiale, doublement sans précédent par rapport aux actuels 11 % de la population âgés de plus de 60 ans.

5. Les différences dans le vieillissement selon les sexes montrent que les femmes vivent généralement plus longtemps que les hommes et que parmi les personnes âgées vivant seules, les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Il y a 83 hommes pour 100 femmes parmi les personnes de plus de 60 ans; il n'y en a que 59 parmi celles de plus de 80 ans. Par ailleurs, les statistiques du Département des affaires économiques et sociales montrent que 80 % des hommes de plus de 60 ans sont mariés contre 48 % seulement des femmes âgées⁶.

6. Ce vieillissement démographique sans précédent, dû à l'amélioration des niveaux de vie et des systèmes de soins de santé de base ainsi qu'à une baisse de la fécondité et à un accroissement de la longévité, peut être considéré comme un aboutissement des efforts de développement et paraît devoir se poursuivre, ce qui fera du XXI^e siècle le siècle du vieillissement. Mais ces changements démographiques ont de profondes incidences sur les droits humains et font qu'il est d'autant plus urgent de remédier à la discrimination subie par les femmes âgées d'une manière plus complète et plus systématique en utilisant la Convention.

7. Les pays développés comme les pays en développement connaissent le problème du vieillissement. La proportion de personnes âgées dans les pays les moins avancés devrait passer de 8 % en 2010 à 20 % d'ici à 2050⁷ tandis que la proportion d'enfants tombera de 29 à 20 %⁸. Le nombre de femmes âgées vivant dans les régions moins développées augmentera de 600 millions de 2010 à 2050⁹. Cette redistribution démographique crée des défis majeurs pour les pays en développement. Le vieillissement des sociétés est une tendance bien établie et un phénomène important dans la plupart des pays développés.

8. Les femmes âgées ne constituent pas un groupe homogène. Elles sont très diverses par l'expérience, le savoir et les compétences, mais leur situation économique et sociale

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, n° de vente E.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement*, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, n° de vente E.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶ Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, *Population Ageing and Development 2009 Chart*, disponible sur <http://www.un.org/esa/population/publications/ageing/ageing2009.htm>.

⁷ Ibid.

⁸ Division de la population, Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, *World Population Prospects: The 2008 Revision Population Database*, disponible sur <http://esa.un.org/unpp/index.asp?panel=1>.

⁹ Ibid.

dépend d'une série de facteurs d'ordre démographique, politique, environnemental, culturel, social, individuel et familial. La contribution des femmes âgées dans les sphères publique et privée comme personnes influentes dans leur communauté, chefs d'entreprises, dispensatrices de soins et de conseils et médiatrices, entre autres, n'a pas de prix.

Buts et objectifs de la recommandation

9. La présente recommandation générale sur les femmes âgées et la promotion de leurs droits établit des liens entre les articles de la Convention et le vieillissement. Elle recense les formes multiples de discrimination que les femmes subissent à mesure qu'elles vieillissent, précise la teneur des obligations incombant aux États parties à la Convention en ce qui concerne le vieillissement dans la dignité et les droits des femmes âgées et recommande aux gouvernants d'intégrer leur réponse aux préoccupations des femmes âgées dans des stratégies nationales, dans des initiatives de développement et dans des mesures positives de manière à ce que ces femmes puissent participer pleinement à la vie de leur pays sans discrimination et sur un pied d'égalité avec les hommes.

10. La recommandation générale donne aussi aux États parties des indications concernant la prise en compte de la situation des femmes âgées dans l'établissement de leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention. L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes âgées nécessite de respecter et protéger pleinement leur dignité ainsi que leur droit à l'intégrité et à la libre disposition d'elles-mêmes.

Sujets particuliers de préoccupation

11. Les hommes comme les femmes subissent une discrimination fondée sur l'âge, mais les femmes vivent le vieillissement différemment. L'impact des inégalités entre les sexes qu'elles connaissent tout au long de leur vie et qui s'aggrave avec le grand âge repose souvent sur des normes culturelles et sociales profondément ancrées. La discrimination dont sont victimes les femmes âgées résulte fréquemment d'une allocation de ressources inéquitable, de la maltraitance, de l'indifférence et d'un accès limité aux services de base.

12. Les formes concrètes de discrimination à l'égard des femmes âgées peuvent varier considérablement selon les conditions socioéconomiques et les environnements socioculturels, en fonction de l'égalité des chances et des choix relatifs à l'éducation, à l'emploi, à la santé, à la famille et à la vie privée. Dans de nombreux pays, le fait de ne pas maîtriser les télécommunications, le manque d'accès à l'Internet, à un logement convenable ou à des services sociaux, la solitude et l'isolement mettent les femmes âgées en difficulté. Celles qui vivent dans des zones rurales ou des taudis urbains sont souvent privées de ressources de base pour subsister, de la sécurité du revenu, de l'accès aux soins de santé, d'information sur leurs droits et de la jouissance de ces droits.

13. La discrimination que connaissent les femmes âgées est souvent pluridimensionnelle, une discrimination fondée sur l'âge venant se greffer sur d'autres formes de discrimination fondées sur le sexe, l'origine ethnique, le handicap, le niveau de pauvreté, l'orientation ou l'identité sexuelle, le statut de migrante, la situation matrimoniale ou familiale, le niveau d'instruction et d'autres considérations. Les femmes âgées appartenant à des minorités ou à des groupes ethniques ou autochtones, déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou apatrides subissent souvent un degré disproportionné de discrimination.

14. Beaucoup de femmes âgées sont délaissées car on considère qu'elles ne sont plus utiles d'un point de vue économique ou génésique et parce qu'on voit en elles une charge pour leur famille. Le veuvage et le divorce aggravent encore la discrimination, tandis que

l'absence de services de soins de santé pour des maladies ou affections comme le diabète, le cancer, l'hypertension, les maladies cardiaques, la cataracte, l'ostéoporose et la maladie d'Alzheimer, ou la difficulté d'accéder à de tels services empêchent les femmes âgées de jouir pleinement de leurs droits d'êtres humains.

15. Le plein développement et la promotion de la femme exigent une démarche qui considère l'ensemble du cycle de la vie et qui prend en compte les différents stades de la vie des femmes – enfance, adolescence, âge adulte et vieillesse – et les effets de chacun d'entre eux sur la jouissance de leurs droits par les femmes âgées. Les droits inscrits dans la Convention sont applicables à toutes les étapes de la vie d'une femme. Dans de nombreux pays, toutefois, la discrimination fondée sur l'âge demeure tolérée et acceptée au niveau des individus, des institutions et de l'État et peu de pays se sont dotés d'une législation l'interdisant.

16. Les stéréotypes sexuels et les pratiques traditionnelles et coutumières peuvent avoir des incidences négatives sur tous les aspects de la vie des femmes âgées, en particulier celles qui ont un handicap, notamment sur leurs relations familiales, leur rôle dans la communauté, l'image qu'en donnent les médias, et le comportement des employeurs, des agents de santé et autres prestataires de services, et ils peuvent conduire à des actes de violence physique et à des abus psychologiques, verbaux et financiers.

17. La discrimination à l'égard des femmes âgées se manifeste souvent par des restrictions qui entravent leur participation à la vie politique et à la prise de décisions. Le manque de documents d'identité ou de moyen de transport peut les empêcher de voter. Dans certains pays, les femmes âgées ne peuvent pas former des associations ou d'autres groupes non gouvernementaux ou y adhérer pour défendre leurs droits. En outre, l'âge de départ obligatoire à la retraite est parfois inférieur pour les femmes, ce qui peut être source de discrimination à leur égard, notamment si elles représentent leur gouvernement au niveau international.

18. Les femmes âgées réfugiées, apatrides ou requérantes d'asile, et celles qui sont déplacées dans leur propre pays ou qui sont des travailleuses migrantes, sont souvent exposées à la discrimination, à des comportements abusifs et à l'abandon. Les femmes âgées victimes d'un déplacement forcé ou apatrides peuvent souffrir du syndrome de stress post-traumatique, qui peut ne pas être reconnu ou traité par les prestataires de soins de santé. Il arrive que des femmes âgées réfugiées ou déplacées dans leur propre pays soient privées d'accès aux soins de santé parce qu'elles n'ont pas de statut juridique ou de papiers, et qu'on les réinstalle loin d'un établissement de santé. Elles peuvent aussi se heurter à des barrières culturelles et linguistiques qui entravent leur accès aux services.

19. Les employeurs considèrent souvent les femmes âgées comme un investissement en pure perte pour l'éducation et la formation professionnelle. Elles ne bénéficient pas non plus de l'égalité des chances en matière d'apprentissage des techniques modernes d'information et n'ont pas les moyens d'acquérir les équipements nécessaires. Beaucoup de femmes âgées pauvres, surtout celles qui sont handicapées ou qui vivent en milieu rural, sont privées du droit à l'éducation et ont peu ou pas d'instruction. Ne savoir ni lire, ni écrire ni compter peut sérieusement entraver la pleine participation des femmes âgées à la vie publique et politique et à l'économie ainsi que leur accès à un éventail de services, de droits et d'activités récréatives.

20. Il y a moins de femmes que d'hommes dans le secteur formel de l'emploi. Les femmes sont généralement moins bien payées que les hommes pour le même travail ou pour un travail de valeur égale. De plus, la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi, qu'elles subissent tout au long de leur vie, a des effets cumulatifs dans le temps, et les femmes âgées se retrouvent avec des revenus et des pensions d'un montant anormalement bas par rapport à ceux des hommes, voire sans pension du tout.

Dans son Observation générale n° 19, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que dans la plupart des États, des systèmes non contributifs seront nécessaires car il est improbable qu'un système d'assurance parvienne à couvrir chacun de façon adéquate (par. 4 b)), tandis que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées préconise d'assurer une protection sociale aux femmes âgées, en particulier celles qui sont handicapées. Vu que le montant de la pension de vieillesse est généralement étroitement lié aux revenus perçus pendant la vie active, leur pension est fréquemment inférieure à celle des hommes. Elles sont en outre particulièrement affectées par la discrimination fondée sur l'âge et le sexe, et leur âge de départ obligatoire à la retraite est différent de celui des hommes. Les femmes devraient avoir la possibilité de choisir leur âge de retraite et pouvoir continuer à travailler si elles le souhaitent pour accumuler des périodes de cotisation au même titre que les hommes. On sait que beaucoup de femmes âgées s'occupent, voire sont les seules à s'occuper, de jeunes enfants, d'époux/partenaires ou de parents très vieux à charge. Le coût financier et affectif de ce travail de soins non rémunéré est rarement reconnu.

21. Le droit des femmes âgées à la libre disposition d'elles-mêmes et au consentement en matière de soins de santé n'est pas toujours respecté. Les services sociaux pour femmes âgées peuvent être réduits hors de toute proportion en cas de réduction des dépenses publiques. Les problèmes de santé et les maladies physiques et mentales d'après la ménopause et l'âge de la procréation sont généralement négligés dans les travaux de recherche, les études d'universitaires, les politiques publiques et la fourniture de services. L'information relative à la santé sexuelle et au VIH/sida est rarement donnée sous une forme acceptable, accessible et appropriée eu égard aux besoins des femmes âgées. Beaucoup d'entre elles n'ont pas d'assurance maladie privée ou ne bénéficient pas des régimes publics d'assurance maladie parce qu'elles n'y ont pas adhéré pour avoir passé toute une vie à travailler dans le secteur non structuré ou à s'occuper d'autres personnes sans être rémunérées.

22. Il peut arriver qu'une femme âgée ne bénéficie pas des allocations familiales si elle n'est pas mère ou tutrice des enfants dont elle s'occupe.

23. Les dispositifs de microcrédit et de financement fixent généralement des limites d'âge ou d'autres critères qui empêchent les femmes âgées de pouvoir y accéder. Beaucoup d'entre elles, en particulier celles qui sont obligées de rester à la maison, ne sont pas en mesure de participer aux activités culturelles et récréatives de la communauté, ce qui les confine dans leur isolement et nuit à leur bien-être. Souvent, il n'est pas prêté suffisamment attention aux moyens nécessaires à l'autonomie, comme la possibilité de disposer d'une aide personnelle et d'un logement convenable, y compris en aménageant le domicile, et les aides à la mobilité.

24. Dans beaucoup de pays, les femmes âgées vivent en majorité dans les zones rurales, où leur accès aux services est rendu plus difficile encore à cause de leur âge et de leur niveau de pauvreté. Beaucoup de celles dont les enfants ont émigré pour travailler reçoivent d'eux, au mieux, des envois de fonds irréguliers ou insuffisants. La privation de leur droit à l'eau, à la nourriture et au logement fait partie du lot quotidien d'un grand nombre de femmes âgées pauvres des zones rurales. Beaucoup de femmes âgées ne peuvent s'offrir une alimentation correcte en raison d'une combinaison de facteurs tels que le prix élevé des denrées et les maigres revenus dont elles disposent à cause de la discrimination en matière d'emploi et des difficultés d'accès à la sécurité sociale et aux ressources. Le manque de moyens de transport peut empêcher les femmes âgées de se rendre dans des centres de services sociaux ou de participer aux activités communautaires et culturelles. Les causes de ce problème peuvent être leurs faibles revenus et l'absence de politiques publiques efficaces qui leur permettraient d'avoir accès à des transports publics appropriés à un coût abordable.

25. Le changement climatique a des incidences spécifiques sur les femmes, surtout les femmes âgées qui, en raison de leurs particularités physiologiques, de leur condition physique, de leur âge et de leur sexe, ainsi que des normes et rôles sociaux et des inégalités dans la distribution de l'aide et des ressources tenant aux hiérarchies sociales, sont particulièrement défavorisées lors de catastrophes naturelles. Leur accès limité aux ressources et aux processus décisionnels accroît leur vulnérabilité face au changement climatique.

26. Certaines lois et pratiques légales et coutumières privent les femmes du droit d'hériter des biens matrimoniaux à la mort de leur époux et de les administrer. Certains systèmes juridiques prévoient une compensation sous la forme d'une aide versée aux veuves, prélevée sur le patrimoine de leur époux et censée leur garantir une sécurité matérielle, mais dans la pratique de telles dispositions sont rarement appliquées et les veuves se retrouvent souvent démunies. Certaines lois sont particulièrement discriminatoires à l'égard des veuves âgées et il arrive que celles-ci soient dépossédées de leurs biens.

27. Les femmes âgées sont particulièrement exposées à l'exploitation et aux abus, notamment sur le plan financier, quand leur capacité pour agir est déléguée sans leur consentement à des avocats ou à des membres de leur famille.

28. Dans sa Recommandation générale n° 21 (1994), le Comité déclare que la polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage (par. 14). Or, la polygamie demeure pratiquée dans de nombreux États parties, et beaucoup de femmes vivent des unions de ce type. Dans les mariages polygames, les femmes âgées sont souvent délaissées car elles ne sont plus considérées comme utiles pour la procréation ou le travail.

Recommandations

Questions d'ordre général

29. Les États parties doivent reconnaître que les femmes âgées sont une ressource importante pour la société et ils ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour éliminer la discrimination à leur rencontre. Ils devraient adopter des politiques et mesures tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des personnes âgées, notamment des mesures temporaires spéciales au sens du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et des Recommandations générales n° 23 (1997) et n° 25 (2004) du Comité, pour veiller à ce que les femmes âgées participent pleinement et constructivement à la vie politique, sociale, économique, culturelle et civile, ainsi que dans tout autre domaine de la vie de leur pays.

30. Les États parties sont tenus d'assurer le plein développement et le progrès des femmes tout au long de leur vie, en temps de paix et de conflit et en cas de catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme. Ils doivent donc veiller à l'absence de tout élément discriminatoire à l'égard des femmes âgées dans toutes les dispositions juridiques, les politiques et les interventions visant à assurer le plein développement et le progrès des femmes.

31. Les États parties devraient tenir compte, dans leurs obligations, de la nature pluridimensionnelle de la discrimination à l'égard des femmes et devraient s'assurer que le principe d'égalité entre les sexes s'applique tout au long du cycle de vie des femmes, dans la loi comme dans la pratique. À cet égard, les États parties sont engagés à abroger ou amender les lois, règles et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes âgées et à veiller à ce que la législation interdise la discrimination fondée sur l'âge ou le sexe.

32. Pour soutenir la réforme du droit et la définition des orientations à suivre, les États parties sont engagés à recueillir, analyser et diffuser des données ventilées par âge et par sexe afin de disposer d'informations sur la situation des femmes âgées, y compris celles qui vivent en milieu rural ou dans des zones de conflit, qui ont un handicap ou qui appartiennent à des groupes minoritaires. Ces données devraient concerner en particulier la pauvreté, l'analphabétisme, la violence, le travail non rémunéré, y compris les soins aux personnes infectées ou touchées par le VIH/sida, les migrations et l'accès aux soins de santé, au logement, aux avantages sociaux et économiques et à l'emploi.

33. Les États parties devraient fournir aux femmes âgées des informations concernant leurs droits et la manière d'accéder aux services juridiques. Ils devraient former le personnel de police, le personnel judiciaire ainsi que les services d'assistance judiciaire et les services parajudiciaires quant aux droits des femmes âgées et sensibiliser et former les autorités et les institutions publiques aux problèmes liés à l'âge et au sexe. L'information, les services juridiques, les recours effectifs et la réparation doivent être tout aussi disponibles et accessibles pour les femmes âgées handicapées.

34. Les États parties devraient donner aux femmes âgées les moyens de demander et d'obtenir réparation pour toute atteinte à leurs droits, y compris celui d'administrer des biens, et veiller à ce qu'elles ne soient pas privées de leur capacité juridique pour des motifs arbitraires ou discriminatoires.

35. Les États parties devraient veiller à ce que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques et réduire les risques de catastrophe soient adaptées aux besoins et à la vulnérabilité des femmes âgées. Ils devraient aussi faciliter la participation des femmes âgées au processus décisionnel relatif à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces phénomènes.

Stéréotypes

36. Les États parties ont l'obligation d'éliminer les stéréotypes négatifs et de modifier les schémas sociaux et culturels qui sont préjudiciables aux femmes âgées de manière à combattre les abus physiques, sexuels, psychologiques, verbaux et financiers que subissent les femmes âgées, notamment celles qui sont handicapées, du fait de stéréotypes dévalorisants et de pratiques culturelles qui leur sont dommageables.

Violence

37. Les États parties sont tenus d'élaborer une législation reconnaissant que les femmes âgées, y compris celles qui sont handicapées, sont victimes de violence familiale, sexuelle et institutionnelle et prohibant cette violence. Ils ont l'obligation d'enquêter sur tous les actes de violence à l'égard des femmes âgées, y compris ceux qui résultent de pratiques et croyances traditionnelles, et de juger et punir leurs auteurs.

38. Les États parties devraient prêter une attention particulière à la violence que subissent les femmes âgées en période de conflit armé, aux effets des conflits armés sur leur vie, et à la contribution qu'elles peuvent apporter au règlement pacifique des différends et au processus de reconstruction. Ils devraient prendre dûment en considération la situation des femmes âgées, lorsqu'ils prennent des mesures relatives à la violence sexuelle, aux déplacements forcés et à la situation des réfugiés pendant un conflit armé. Lorsqu'ils abordent de telles questions, ils devraient tenir compte des résolutions pertinentes des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, en particulier les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité.

Participation à la vie publique

39. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les femmes âgées aient la possibilité de prendre part à la vie publique et politique et d'exercer des fonctions publiques à tous les niveaux et qu'elles aient les papiers nécessaires pour s'inscrire sur les listes électorales et pour présenter leur candidature.

Éducation

40. Les États parties sont tenus d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation aux femmes de tous âges, de veiller à ce que les femmes âgées aient accès à l'éducation pour adultes, qu'elles puissent continuer à s'instruire tout au long de leur vie et qu'elles reçoivent à cet égard l'information dont elles ont besoin pour leur bien-être et celui de leur famille.

Emploi et prestations de retraite

41. Les États parties sont tenus d'aider les femmes âgées à exercer un travail rémunéré sans subir de discrimination fondée sur leur âge ou leur sexe. Ils devraient veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée aux problèmes que peuvent rencontrer les femmes âgées dans leur vie professionnelle et à ce qu'elles ne soient pas contraintes de partir en préretraite ou d'adopter d'autres solutions de ce type. Les États parties devraient également surveiller les incidences des écarts de salaire entre les sexes sur les femmes âgées.

42. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les âges de départ à la retraite dans les secteurs public et privé ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes. Ils devraient donc veiller à ce que les politiques en matière de retraite ne soient en aucune manière discriminatoires, même pour les femmes qui choisissent de prendre leur retraite tôt, et à ce que toutes les femmes âgées qui ont travaillé bénéficient d'une pension acceptable. Ils devraient adopter toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, des mesures temporaires spéciales, pour garantir de telles pensions.

43. Les États parties devraient s'assurer que les femmes âgées, notamment celles qui doivent s'occuper d'enfants, bénéficient de prestations sociales et économiques suffisantes, par exemple d'allocations familiales, et reçoivent tout le soutien nécessaire pour s'occuper de parents ou d'autres proches très âgés.

44. Les États parties devraient assurer à toutes les femmes qui n'ont pas d'autre pension, ou qui n'ont pas de sécurité de revenu suffisante, le bénéfice d'une pension contributive sur un pied d'égalité avec les hommes, et prévoir des allocations pour les femmes âgées, en particulier celles qui vivent dans des zones reculées ou des zones rurales.

Santé

45. Les États parties devraient adopter une politique globale de santé répondant aux besoins des femmes âgées conformément à la Recommandation générale n° 24 (1999) du Comité. Cette politique devrait garantir à toutes les femmes âgées des soins de santé accessibles à un coût abordable, en les dispensant du paiement d'honoraires si nécessaire, et prévoir la formation des travailleurs de santé aux maladies gériatriques, la fourniture de médicaments pour les maladies chroniques non transmissibles liées à l'âge, et la prestation de soins de santé et de services sociaux de longue durée, notamment des soins qui permettent de vivre seule et des soins palliatifs. Les mesures à long terme devraient inclure des campagnes encourageant un changement de comportement et l'adoption d'une bonne hygiène de vie (notamment une alimentation équilibrée et un mode de vie actif) pour retarder l'apparition de problèmes de santé, et la fourniture de soins de santé à un coût abordable, en vue, entre autres, du dépistage et du traitement des maladies les plus

fréquentes parmi les femmes âgées. Les politiques de santé doivent également garantir que tout soin prodigué à une femme âgée, y compris si elle est handicapée, repose sur son consentement librement donné en connaissance de cause.

46. Les États parties devraient adopter des programmes spéciaux adaptés aux besoins physiques, psychologiques et émotionnels des femmes âgées, ainsi qu'à leurs besoins en matière de santé, en ciblant particulièrement les femmes issues de minorités ou handicapées et celles qui s'occupent de leurs petits-enfants ou d'autres enfants de leur famille dont les parents ont émigré ou de membres de leur famille affectés ou touchés par le VIH/sida.

Autonomisation économique

47. Les États parties sont tenus d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes âgées dans la vie économique et sociale. Ils devraient lever tous les obstacles liés à l'âge et au sexe qui entravent l'accès au crédit agricole et aux prêts et assurer aux femmes âgées qui cultivent la terre, y compris aux petites exploitantes, la possibilité d'acquérir les techniques appropriées. Ils devraient créer des dispositifs de soutien spéciaux et des systèmes de microcrédit sans garantie et encourager les femmes âgées à créer des microentreprises. Il faudrait également permettre aux femmes âgées d'accéder à des activités de loisirs et prévoir des services pour celles qui ne peuvent pas quitter leur domicile. Les États parties devraient prévoir des moyens de transport appropriés à un coût abordable pour permettre aux femmes âgées, notamment celles qui vivent dans les zones rurales, de participer à la vie économique et sociale, y compris aux activités de la communauté.

Prestations sociales

48. Les États parties devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les femmes âgées aient accès à un logement convenable adapté à leurs besoins spécifiques, et que tous les obstacles, liés à l'aménagement ou autres, qui entravent leur mobilité et les contraignent à l'isolement soient levés. Ils devraient prévoir des services sociaux pour leur permettre de rester à la maison et de vivre de manière autonome le plus longtemps possible. Les lois et pratiques qui ont des incidences négatives sur le droit des femmes âgées au logement, à la terre et la propriété doivent être éliminées. Les États parties devraient également protéger les femmes âgées contre les expulsions forcées et le risque de se retrouver sans abri.

Femmes âgées des zones rurales et autres groupes de femmes âgées vulnérables

49. Les États parties devraient s'assurer que les femmes âgées sont prises en compte et représentées dans la planification du développement rural et urbain. Ils devraient faire en sorte que les femmes âgées aient accès, à un coût abordable, à l'eau, à l'électricité et aux autres services collectifs. Les politiques visant à élargir l'accès à l'eau salubre et à un assainissement adéquat devraient préconiser l'utilisation d'équipements techniques accessibles n'exigeant pas une trop grande force physique.

50. Les États parties devraient adopter des lois et politiques tenant compte des besoins des femmes et des personnes âgées en vue de protéger les femmes âgées réfugiées, apatrides, déplacées dans leur pays ou migrantes.

Mariage et vie de famille

51. Les États parties sont tenus d'abroger tout texte de loi qui établit une discrimination à l'égard des femmes âgées dans le mariage et en cas de dissolution de celui-ci, notamment en ce qui concerne la propriété et l'héritage.

52. Les États parties doivent abroger tout texte de loi discriminatoire pour les veuves âgées en matière d'héritage et de propriété, et les protéger contre l'appropriation illicite de leurs terres. Ils doivent adopter des lois relatives à la succession *ab intestat* conformes à leurs obligations en vertu de la Convention. Ils devraient en outre prendre des mesures pour mettre fin aux mariages forcés de femmes âgées et garantir que les femmes âgées ne soient pas contraintes d'épouser un frère de leur mari décédé ni toute autre personne pour pouvoir hériter.

53. Les États parties devraient décourager et interdire les unions polygames, conformément à la Recommandation générale n° 21 du Comité, et veiller à ce qu'au décès d'un homme polygame, son patrimoine soit réparti équitablement entre ses épouses et leurs enfants respectifs.



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr. générale
17 avril 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

**Observation générale n° 15 (2013) sur le droit
de l'enfant de jouir du meilleur état
de santé possible (art. 24)***

* Adoptée par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1^{er} février 2013).

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction..... | 1–6 | 3 |
| II. Principes et hypothèses concernant la réalisation du droit de l'enfant à la santé | 7–22 | 4 |
| A. Indivisibilité et interdépendance des droits de l'enfant | 7 | 4 |
| B. Droit à la non-discrimination..... | 8–11 | 5 |
| C. L'intérêt supérieur de l'enfant | 12–15 | 5 |
| D. Droit à la vie, à la survie et au développement et déterminants de la santé des enfants | 16–18 | 6 |
| E. Droit de l'enfant d'être entendu..... | 19 | 7 |
| F. Développement des capacités et déroulement de la vie de l'enfant..... | 20–22 | 7 |
| III. Contenu normatif de l'article 24 | 23–70 | 8 |
| A. Article 24, paragraphe 1 | 23–31 | 8 |
| B. Article 24, paragraphe 2 | 21–70 | 10 |
| IV. Obligations et responsabilités | 71–85 | 18 |
| A. Obligations incombant aux États parties de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme | 71–74 | 18 |
| B. Responsabilité des acteurs non étatiques | 75–85 | 19 |
| V. Coopération internationale..... | 86–89 | 21 |
| VI. Cadre d'application et obligation de rendre des comptes..... | 90–120 | 21 |
| A. Faire connaître le droit de l'enfant à la santé (art. 42)..... | 93 | 22 |
| B. Mesures législatives..... | 94–95 | 22 |
| C. Gouvernance et coordination..... | 96–103 | 23 |
| D. Santé de l'enfant et investissements | 104–107 | 24 |
| E. Le cycle d'activités..... | 108–118 | 25 |
| F. Recours en cas de violation du droit à la santé..... | 119–120 | 27 |
| VII. Diffusion | 121 | 27 |

I. Introduction

1. La présente Observation générale répond à la nécessité de traiter la santé des enfants selon une perspective fondée sur les droits de l'enfant, en partant du principe que tous les enfants ont le droit de survivre, de grandir et de se développer, dans le contexte d'un bien-être physique, affectif et social, au maximum de leurs possibilités. Tout au long de la présente Observation générale, le terme «enfant» désigne une personne de moins de 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «la Convention»). En dépit des progrès remarquables accomplis ces dernières années depuis l'adoption de la Convention, quant à l'exercice du droit de l'enfant à la santé, des problèmes importants subsistent. Le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») estime que la plupart des cas de mortalité, de morbidité et de handicap parmi les enfants pourraient être évités avec la volonté politique nécessaire et l'allocation de ressources suffisantes pour appliquer les connaissances et techniques existantes en matière de prévention, de soins et d'assistance. La présente Observation générale a été établie dans le but de fournir des lignes directrices et un soutien aux États parties et autres responsables pour les aider à respecter et à protéger le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (ci-après appelé «droit de l'enfant à la santé») et à en garantir l'exercice.

2. Le Comité interprète le droit de l'enfant à la santé, tel que défini à l'article 24, comme un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement les services appropriés de prévention, de promotion de la santé et de réadaptation et les services curatifs et palliatifs, assurés en temps voulu, mais aussi le droit pour l'enfant de grandir et de se développer au maximum de son potentiel et de vivre dans des conditions qui lui permettent de jouir du meilleur état de santé possible grâce à la mise en œuvre de programmes qui s'attaquent aux déterminants fondamentaux de la santé. Une approche globale de la santé place la réalisation du droit de l'enfant à la santé dans le cadre plus large des obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

3. Le Comité destine la présente Observation générale à tout un ensemble d'acteurs qui travaillent dans le domaine des droits de l'enfant et de la santé publique, notamment les décideurs, les responsables de l'exécution des programmes et les militants, ainsi qu'aux parents et aux enfants eux-mêmes. Elle est volontairement générale pour pouvoir être pertinente pour les différents problèmes de santé des enfants, les divers systèmes de santé et les contextes des différents pays et régions. Elle se concentre essentiellement sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 24 et porte également sur le paragraphe 4 de ce même article¹. L'application de l'article 24 doit tenir compte de tous les principes relatifs aux droits de l'homme, en particulier les principes directeurs de la Convention, et doit s'inspirer des normes de santé publique reposant sur des bases factuelles et des pratiques optimales.

4. Dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, les États sont convenus de considérer la santé comme étant un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité². C'est sur cette conception positive de la santé que se fonde la présente Observation générale dans le domaine de la santé publique. L'article 24 mentionne expressément les soins de santé primaires. Cette approche, définie dans la Déclaration d'Alma-Ata³ et renforcée par

¹ Le paragraphe 3 de l'article 24 n'est pas traité ici car une Observation générale sur les pratiques préjudiciables étant en cours d'élaboration.

² Préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), telle qu'adoptée par la Conférence internationale de la Santé à New York le 22 juillet 1946.

³ Déclaration d'Alma-Ata, Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata, 6-12 septembre 1978.

l'Assemblée mondiale de la Santé⁴, met l'accent sur la nécessité d'éliminer l'exclusion et de réduire les disparités sociales dans le domaine de la santé, d'organiser les services sanitaires autour des besoins et des attentes de la population, d'intégrer la santé dans des secteurs connexes, d'appliquer des modèles de dialogue et de collaboration et d'accroître la participation des parties prenantes, y compris la demande et l'usage approprié de services.

5. La santé des enfants dépend de divers facteurs, dont beaucoup ont évolué au cours des vingt dernières années et continueront sans doute d'évoluer. On citera notamment l'attention accordée aux nouveaux problèmes sanitaires et l'évolution des priorités dans le domaine de la santé, en lien avec le VIH/sida, les pandémies de grippe, les maladies non transmissibles, l'importance des soins de santé mentale, les soins néonataux et la mortalité des nouveau-nés et des adolescents, l'amélioration de la compréhension des facteurs de décès de maladie et de handicap chez les enfants, y compris les déterminants structurels, tels que la situation économique et financière mondiale, la pauvreté, le chômage, les migrations et les déplacements de population, la guerre et les troubles civils, la discrimination et la marginalisation. À ces facteurs viennent s'ajouter une meilleure compréhension des effets des changements climatiques et de l'urbanisation rapide sur la santé des enfants, le développement de nouvelles technologies, comme les vaccins et les médicaments, une base de connaissances plus solide, permettant des interventions biomédicales, comportementales et structurelles efficaces, ainsi que certaines pratiques culturelles concernant l'éducation des enfants et dont l'effet positif a été vérifié.

6. Les progrès des technologies de l'information et des communications ont créé de nouvelles possibilités et de nouveaux défis dans le domaine de la réalisation du droit de l'enfant à la santé. En dépit des ressources supplémentaires et des technologies qui sont disponibles aujourd'hui dans le secteur de la santé, de nombreux pays n'offrent toujours pas un accès universel aux services de santé de base pour les enfants, qu'il s'agisse de promotion, de prévention ou de traitement. La pleine réalisation du droit de l'enfant à la santé suppose l'intervention de tout un ensemble de responsables différents; le rôle central que jouent les parents et les autres personnes qui s'occupent de l'enfant devrait également être mieux reconnu. Il faut mobiliser les parties prenantes concernées, tant au niveau national que régional ou local, y compris les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, le secteur privé et les organisations de financement. Les États ont l'obligation de veiller à ce que tous les détenteurs de devoirs soient suffisamment sensibilisés et aient des connaissances et des capacités suffisantes pour s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités et à ce que les enfants aient les moyens de faire valoir leur droit à la santé.

II. Principes et hypothèses concernant la réalisation du droit de l'enfant à la santé

A. Indivisibilité et interdépendance des droits de l'enfant

7. La Convention reconnaît l'interdépendance et l'égale importance de tous les droits (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) qui permettent à tous les enfants de développer leurs aptitudes mentales et physiques, leur personnalité et leur talent dans toute la mesure possible. Non seulement le droit de l'enfant à la santé est important en soi mais la réalisation du droit à la santé est également indispensable à la jouissance de tous les autres droits garantis par la Convention. En outre, la réalisation du droit de l'enfant à la santé est subordonnée à la réalisation de tous les autres droits consacrés par la Convention.

⁴ Assemblée mondiale de la Santé, Soins de santé primaires, renforcement des systèmes de santé compris, document A62/8.

B. Droit à la non-discrimination

8. Pour pleinement réaliser le droit à la santé pour tous les enfants, les États parties ont l'obligation de veiller à ce que la santé des enfants ne soit pas compromise par la discrimination, qui est un facteur important de vulnérabilité. L'article 2 de la Convention énumère un certain nombre de motifs pour lesquels la discrimination est interdite, notamment la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux. Ces motifs englobent aussi l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'état de santé, notamment le statut à l'égard du VIH/sida et la santé mentale⁵. Il convient de prêter également attention aux autres formes de discrimination susceptibles d'avoir des incidences négatives sur la santé de l'enfant ainsi qu'aux conséquences des formes multiples de discrimination.

9. La discrimination fondée sur le sexe, particulièrement répandue, a des conséquences très diverses, allant de l'infanticide ou fœticide des filles aux pratiques discriminatoires en matière d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, en passant par les stéréotypes liés au sexe et l'accès aux services. Il faudrait prêter attention aux besoins différents des filles et des garçons et aux conséquences des normes et valeurs sociales liées au sexe sur la santé et le développement des garçons et des filles. Il faudrait aussi prêter attention aux pratiques genrées préjudiciables et aux normes comportementales qui sont profondément enracinées dans les traditions et les coutumes et portent atteinte au droit des filles et des garçons à la santé.

10. Tous les programmes et politiques touchant à la santé des enfants devraient être fondés sur une conception élargie de l'égalité des sexes qui garantisse la pleine participation des jeunes femmes à la vie politique, leur autonomisation sur les plans social et économique, la reconnaissance de l'égalité des droits en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative et l'égalité d'accès à l'information, à l'éducation, à la justice et à la sécurité, y compris l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et sexiste.

11. Les efforts déployés pour garantir l'exercice du droit de l'enfant à la santé devraient porter en particulier sur les enfants se trouvant dans des situations défavorisées et vivant dans des régions mal desservies. Les États devraient identifier les facteurs qui, aux niveaux national et régional, rendent les enfants vulnérables ou désavantagent certains groupes d'enfants. Ces facteurs devraient être pris en compte dans l'élaboration des lois, règlements, politiques, programmes et services relatifs à la santé de l'enfant et dans les activités visant à garantir l'équité.

C. L'intérêt supérieur de l'enfant

12. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux institutions publiques et privées de protection sociale, aux tribunaux, aux autorités administratives et aux organes législatifs de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Ce principe doit être observé dans toutes les décisions concernant la santé des enfants en tant qu'individus ou en tant que groupe. L'intérêt supérieur de chaque enfant devrait être défini compte tenu de ses besoins physiques, affectifs, sociaux et éducatifs, de son âge, de son sexe, de ses relations avec ses parents et les personnes qui s'occupent de lui, et de son milieu familial et social et après avoir pris ses opinions en considération, conformément à l'article 12 de la Convention.

⁵ Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/59/41)*, annexe X, par. 6.

13. Le Comité invite instamment les États à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent sa santé et son développement, y compris celles ayant trait à l'allocation de ressources ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de mesures qui ont une incidence sur les déterminants fondamentaux de sa santé. Par exemple, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait:

- a) Guider le choix des traitements, si possible avant les considérations d'ordre économique;
- b) Aider à résoudre les conflits d'intérêts entre les parents et le personnel de santé;
- c) Orienter l'élaboration des politiques visant à réglementer les décisions ayant des répercussions négatives sur l'environnement physique et social dans lequel les enfants vivent, grandissent et se développent.

14. Le Comité souligne l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que fondement de toute décision relative à l'administration, la suspension ou l'interruption d'un traitement. Les États devraient mettre en place des procédures et des critères pour aider le personnel de santé à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le domaine de la santé, qui viendront compléter d'autres mécanismes officiels contraignants existants, qui visent à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans son Observation générale n° 3⁶, le Comité a souligné que des mesures efficaces de lutte contre le VIH/sida ne pouvaient être adoptées que si les droits des enfants et des adolescents étaient pleinement respectés. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait donc guider l'examen des différents stades de la lutte contre le VIH/sida: prévention, traitements, soins et soutien.

15. Dans son Observation générale n° 4, le Comité a souligné qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il ait accès à une information appropriée sur les questions de santé⁷. Une attention particulière doit être accordée à certaines catégories d'enfants, notamment les enfants et les adolescents atteints d'un handicap psychosocial. Lorsque l'hospitalisation ou le placement dans une institution est envisagé, la décision doit être prise conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu du fait qu'il est dans l'intérêt supérieur de tous les enfants handicapés d'être soignés, dans la mesure du possible, au sein de la communauté, dans un cadre familial et, de préférence, dans leur propre famille, les aides nécessaires étant apportées à la famille et à l'enfant.

D. Droit à la vie, à la survie et au développement et déterminants de la santé des enfants

16. L'article 6 met en lumière l'obligation qu'ont les États parties d'assurer la survie et le développement de l'enfant, du point de vue physique, mental, moral, spirituel et social. Il convient d'identifier systématiquement les nombreux risques et facteurs de protection qui s'attachent à la vie, la survie, la croissance et le développement de l'enfant, pour concevoir et exécuter des interventions reposant sur des données factuelles et motivées par un vaste ensemble de déterminants tout au long de la vie.

⁶ Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/59/41)*, annexe IX.

⁷ Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/59/41)*, annexe X, par. 10.

17. Le Comité reconnaît qu'un certain nombre de déterminants doivent être pris en compte pour garantir la réalisation du droit de l'enfant à la santé, notamment des facteurs personnels tels que l'âge, le sexe, le niveau d'instruction, la situation socioéconomique et le domicile, des déterminants liés à l'environnement immédiat, à savoir la famille, les pairs, les enseignants et les fournisseurs de services, tels que la violence qui menace la vie et la survie des enfants, et des déterminants d'ordre structurel, notamment les politiques, les structures et systèmes administratifs, et les valeurs et normes sociales et culturelles⁸.

18. Font partie des principaux déterminants de la santé, de la nutrition et du développement de l'enfant la réalisation du droit de la mère à la santé⁹ et le rôle des parents et des autres personnes qui s'occupent de l'enfant. Un nombre important de décès de nourrissons se produisent durant la période néonatale et sont en rapport avec la mauvaise santé de la mère avant et pendant la grossesse ou pendant la période post-partum ainsi qu'avec des pratiques d'allaitement au sein loin d'être optimales. La santé et les comportements liés à la santé des parents et d'autres adultes importants dans l'entourage de l'enfant ont des répercussions majeures sur la santé de celui-ci.

E. Droit de l'enfant d'être entendu

19. L'article 12 souligne l'importance de la participation de l'enfant en consacrant son droit à exprimer son opinion et à ce que ses opinions soient dûment prises en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité¹⁰. Cela inclut ses opinions sur tous les aspects relatifs à la fourniture des soins de santé, y compris, par exemple, le type de services nécessaires, la manière et le lieu les plus adaptés à la fourniture de ces services, les obstacles quant à l'accès ou à l'utilisation des services, la qualité des services et l'attitude des professionnels de santé, la manière dont les capacités des enfants peuvent être renforcées pour qu'ils prennent davantage de responsabilités concernant leur santé et leur développement et la manière de les associer plus efficacement à la fourniture des services, en tant qu'éducateurs-pairs. Les États sont encouragés à mener régulièrement des consultations participatives, adaptées à l'âge et au niveau de maturité des enfants, ainsi que des recherches avec eux, et de faire cela séparément avec les parents, afin d'apprendre quels sont leurs problèmes de santé, leurs besoins et leurs attentes en matière de développement, en vue de concevoir des actions et des programmes sanitaires efficaces.

F. Développement des capacités et déroulement de la vie de l'enfant

20. L'enfance est une période de croissance continue, de la naissance à la première enfance, à la période préscolaire, et à l'adolescence. Chaque phase est importante car elle se caractérise par des changements importants, en termes de développement physique, psychologique, affectif et social, d'attentes et de normes. Les étapes de l'évolution de l'enfant se cumulent et chacune a un impact sur les étapes suivantes et influe sur la santé, le potentiel, les risques et les chances. Il est essentiel de comprendre la manière dont se déroule la vie pour apprécier la manière dont les problèmes de santé dans l'enfance se répercutent sur la santé publique en général.

⁸ Voir l'Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41)*, annexe V.

⁹ Voir la Recommandation générale n° 24 (1999) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et la santé, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/54/38/Rev.1)*, chap. I, sect. A.

¹⁰ Voir l'Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 41 (A/65/41)*, annexe IV.

21. Le Comité a conscience que le développement des capacités de l'enfant a une incidence sur son aptitude à prendre de manière indépendante des décisions sur les questions de santé le concernant. Il note également qu'il y a souvent des différences entre les enfants en ce qui concerne l'aptitude à prendre une décision de manière autonome, les enfants particulièrement exposés à la discrimination étant souvent moins capables d'exercer cette autonomie. Il est donc essentiel que des politiques de soutien soient mises en place et que les enfants, les parents et le personnel de santé puissent s'appuyer sur des principes directeurs fondés sur les droits, qui portent sur le consentement, l'agrément et la confidentialité.

22. Pour comprendre l'évolution des capacités de l'enfant et l'évolution des priorités dans le domaine de la santé tout au long de la vie, et y répondre, il conviendrait de ventiler en fonction de l'âge, du sexe, du handicap, de la situation socioéconomique, des aspects socioculturels et du lieu géographique, les données et les informations recueillies et analysées, conformément aux normes internationales. Cela permet de planifier, d'élaborer, d'appliquer et de contrôler des politiques et des mesures qui prennent en considération l'évolution dans le temps des capacités et des besoins des enfants et contribuent à fournir des services sanitaires pertinents à tous les enfants.

III. Contenu normatif de l'article 24

A. Article 24, paragraphe 1

«Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible»

23. La notion de «meilleur état de santé possible» tient compte à la fois de la situation biologique, sociale, culturelle et économique de l'enfant au départ et des ressources dont dispose l'État, qui sont complétées par les ressources d'autres origines comme les organisations non gouvernementales, la communauté internationale et le secteur privé.

24. Le droit de l'enfant à la santé comprend un ensemble de libertés et de droits. Les libertés, qui gagnent en importance au fur et à mesure que l'enfant gagne en capacités et en maturité, comprennent le droit d'exercer un contrôle sur sa santé et son corps, y compris la liberté de faire des choix responsables dans le domaine de la santé sexuelle et procréative. Les droits comprennent le droit d'accéder à divers installations, biens et services et de jouir de conditions qui garantissent à chaque enfant, sur un pied d'égalité, la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible.

«et de bénéficier de services médicaux et de rééducation»

25. Les enfants ont droit à des services de santé de qualité, y compris en matière de prévention, de promotion, de traitement, de rééducation et de soins palliatifs. Au niveau primaire, ces services doivent être suffisants en quantité et en qualité, fonctionnels, matériellement et financièrement à la portée de tous les secteurs de la population enfantine, et acceptables par tous. Le système de soins de santé devrait non seulement fournir un appui dans le domaine des soins de santé mais aussi porter à l'attention des autorités concernées les cas de violation des droits et d'injustice. Des soins secondaires et tertiaires devraient également être fournis, dans la mesure du possible, des systèmes d'orientation fonctionnels reliant les communautés et les familles à tous les niveaux du système de santé.

26. Des programmes complets de soins de santé primaires devraient être mis en place, parallèlement à des initiatives locales qui ont fait leurs preuves, dans des domaines comme les soins préventifs, le traitement de maladies particulières et des interventions en matière de nutrition. Les interventions au niveau local devraient porter, entre autres, sur la fourniture d'informations, de services et de biens ainsi que sur la prévention des maladies et des traumatismes, par exemple au moyen d'investissements dans la sécurité des espaces publics, de mesures de sécurité routière et d'une éducation à la prévention des traumatismes, des accidents et de la violence.

27. Les États devraient assurer la présence d'un nombre suffisant de professionnels dûment formés afin que tous les enfants puissent bénéficier de services de santé. Il est nécessaire aussi de prévoir une réglementation, un encadrement, une rémunération et des conditions d'emploi adéquats, y compris pour le personnel de santé local. Les activités de renforcement des capacités devraient garantir que les fournisseurs de services tiennent compte des besoins des enfants dans le cadre de leur travail et ne les privent pas de services auxquels la loi leur donne droit. Des mécanismes de responsabilisation devraient être mis en place pour garantir le respect des normes d'assurance qualité.

«[Les États parties] s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services [de soins de santé]»

28. Le paragraphe 1 de l'article 24 impose aux États parties de veiller à ce que tous les enfants aient accès à des services de santé et d'autres services appropriés, en accordant une attention particulière aux régions et aux populations mal desservies. Cela suppose de mettre en place un système complet de soins de santé primaires ainsi qu'un cadre juridique adéquat et de prêter une attention soutenue aux déterminants de la santé des enfants.

29. Les obstacles, notamment financiers, institutionnels et culturels, qui entravent l'accès des enfants aux services de santé devraient être identifiés et éliminés. L'enregistrement des naissances universel et gratuit est indispensable et des mesures de protection sociale, notamment des mécanismes de sécurité sociale comme les allocations familiales, les transferts en espèces et les congés parentaux rémunérés, devraient être appliquées et considérées comme des investissements complémentaires.

30. L'utilisation des services de santé est fonction de l'environnement, et notamment de la disponibilité des services, des niveaux de connaissance en matière de santé, des compétences pratiques et des valeurs. Les États devraient veiller à la mise en place d'un environnement favorable qui encourage, chez les parents comme chez les enfants, l'adoption d'un comportement approprié en matière d'utilisation des services de santé.

31. Selon le développement de leurs capacités, les enfants devraient avoir accès à des services confidentiels d'orientation et de conseils sans avoir besoin du consentement de leurs parents ou tuteurs, si les professionnels travaillant avec eux estiment que tel est leur intérêt supérieur. Les États devraient définir clairement les procédures législatives applicables à la désignation de dispensateurs de soins appropriés pour les enfants qui n'ont ni parents ni tuteurs, qui peuvent consentir au nom de l'enfant ou l'aider à donner son consentement, suivant l'âge et la maturité de l'enfant. Les États devraient envisager la possibilité d'autoriser les enfants à consentir à certains traitements ou interventions médicales sans l'autorisation d'un parent, d'un prestataire de soins ou d'un tuteur, comme le test du VIH ou des services de santé sexuelle et procréative, notamment un enseignement et des conseils concernant la santé sexuelle, la contraception et l'avortement médicalisé.

B. Article 24, paragraphe 2

32. Conformément au paragraphe 2 de l'article 24, les États devraient mettre en place un processus permettant de recenser et de traiter d'autres questions relatives aux droits de l'enfant à la santé. Cela suppose, entre autres, de procéder à une analyse approfondie de la situation, en définissant les problèmes et les interventions prioritaires dans le domaine de la santé, et de définir et d'appliquer des mesures et des politiques fondées sur des données factuelles qui répondent aux déterminants clefs et aux problèmes de santé, en consultation avec les enfants en tant que de besoin.

Article 24, paragraphe 2 a). «Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants»

33. Les États ont l'obligation de réduire la mortalité infantile. Le Comité demande instamment qu'une attention particulière soit accordée à la mortalité néonatale, qui constitue une proportion croissante de la mortalité des moins de 5 ans. En outre, les États parties devraient aussi se pencher sur la question de la morbidité et de la mortalité des adolescents, qui est généralement négligée.

34. Il conviendrait notamment de se pencher sur les naissances d'enfants mort-nés, les complications liées à la prématurité, l'anoxie à la naissance, l'insuffisance pondérale à la naissance, la transmission de la mère à l'enfant du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, les infections néonatales, la pneumonie, la diarrhée, la rougeole, la malnutrition, le paludisme, les accidents, la violence, le suicide et la morbidité et mortalité maternelles des adolescentes. Il est recommandé de renforcer les systèmes de santé pour que tous les enfants bénéficient de ces mesures dans le contexte du continuum des soins de santé procréative, maternelle, néonatale et infantile, y compris le dépistage des anomalies congénitales, les services d'accouchement sans risques et les soins aux nouveau-nés. Des contrôles de mortalité maternelle et périnatale devraient être effectués régulièrement aux fins de prévention et de responsabilisation.

35. Les États devraient mettre tout particulièrement l'accent sur le développement des mesures simples, sûres et peu onéreuses qui se sont révélées efficaces, telles que les traitements à base communautaire contre la pneumonie, les maladies diarrhéiques et le paludisme, et s'attacher en particulier à garantir la protection et la promotion pleine et entière des pratiques d'allaitement au sein.

Article 24, paragraphe 2 b). «Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires»

36. Les États devraient accorder la priorité à l'accès universel des enfants à des services de soins de santé primaires dispensés aussi près que possible du lieu où eux-mêmes et leurs familles vivent, en particulier dans des structures de proximité. La configuration et le contenu exact des services varieront d'un pays à l'autre mais, dans tous les cas, des systèmes de santé efficaces seront nécessaires, notamment un mécanisme de financement solide, des personnels bien formés et suffisamment payés, des informations fiables sur la base desquelles prendre des décisions et établir des politiques, des installations bien entretenues et des systèmes logistiques permettant l'accès à des médicaments et des technologies de qualité, ainsi qu'un encadrement et une gouvernance solides. La fourniture de services de santé à l'école représente une occasion importante de promouvoir la santé et de dépister des maladies et accroître l'accessibilité des services de santé aux enfants scolarisés.

37. Les ensembles recommandés de services, comme les «Interventions essentielles, produits et lignes directrices en santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile» devraient être utilisés¹¹. Les États ont l'obligation de veiller à ce que tous les médicaments essentiels figurant sur les listes modèles de l'Organisation mondiale de la Santé, y compris la liste concernant les enfants (formules pédiatriques lorsque cela est possible), soient disponibles, accessibles et d'un coût abordable.

38. Le Comité est préoccupé par l'augmentation des problèmes de santé mentale chez les adolescents, notamment les troubles du développement et du comportement, la dépression, les troubles alimentaires, l'anxiété, les traumatismes psychologiques dus à des mauvais traitements, à la négligence, à la violence ou à l'exploitation, la consommation d'alcool, de tabac et de drogues, les comportements obsessionnels, tels que l'utilisation excessive de l'Internet et d'autres technologies et les addictions à ces technologies, l'automutilation et le suicide. On s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il faudrait prêter une plus grande attention aux problèmes de comportement et aux problèmes sociaux qui nuisent à la santé mentale, au bien-être psychologique et au développement affectif des enfants. Le Comité met en garde contre la surmédicalisation et le placement en institution et invite instamment les États à adopter une approche fondée sur la santé publique et le soutien psychosocial face aux problèmes de santé mentale des enfants et des adolescents et à investir dans des systèmes de soins primaires facilitant la détection et le traitement précoce des problèmes psychologiques, affectifs et mentaux des enfants.

39. Les États ont l'obligation de veiller à ce que les enfants atteints de troubles mentaux et psychosociaux bénéficient d'un traitement et de services de réadaptation adaptés tout en s'abstenant de les soumettre à une médication superflue. Dans sa résolution de 2012 sur la charge mondiale des troubles mentaux et la nécessité d'une réponse globale coordonnée du secteur de la santé et des secteurs sociaux au niveau des pays¹², l'Assemblée mondiale de la Santé a noté qu'il existait des données de plus en plus nombreuses sur l'efficacité et la rentabilité des interventions pour promouvoir la santé mentale et prévenir les troubles mentaux, notamment chez l'enfant. Le Comité encourage vivement les États à intensifier les interventions et à les intégrer dans un ensemble de politiques et de programmes sectoriels, notamment en matière de santé, d'éducation et de protection (justice pénale), avec la participation des familles et des communautés. Le cas des enfants à risque en raison de leur environnement social et familial devrait recevoir une attention particulière, le but étant d'améliorer leur capacité de faire face aux situations difficiles et leurs aptitudes personnelles et sociales et de favoriser l'instauration d'un cadre protecteur et favorable.

40. Il importe de prendre conscience des problèmes particuliers que les enfants touchés par des crises humanitaires, notamment celles qui découlent de déplacements massifs provoqués par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, rencontrent sur le plan de la santé. Toutes les mesures possibles devraient être prises pour garantir que les enfants aient accès en permanence à des services de santé, pour les réunir avec leur famille et les protéger, non seulement sur le plan matériel, en leur procurant des aliments et de l'eau potable, mais aussi en favorisant la fourniture de soins parentaux spéciaux ou d'une prise en charge psychologique pour prévenir et traiter les peurs et les traumatismes.

¹¹ Le Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, *Tour d'horizon mondial des interventions essentielles en santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile* (Genève, 2011).

¹² Résolution WHA65.4, adoptée à la soixante-cinquième Assemblée mondiale de la Santé, le 25 mai 2012.

Article 24, paragraphe 2 c). «Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel»

a) Utilisation de techniques aisément disponibles

41. À mesure que de nouvelles technologies – y compris les médicaments, les équipements et les interventions – éprouvées dans le domaine de la santé infantile deviennent disponibles, les États devraient les intégrer dans leurs politiques et services. Les structures mobiles et les mesures prises au niveau communautaire (vaccination contre les maladies infantiles courantes, suivi de la croissance et du développement, en particulier dans la petite enfance, vaccination des filles contre le papillomavirus humain, injections antitétaniques pour les femmes enceintes, accès à la thérapie de réhydratation orale et à la supplémentation en zinc pour le traitement des maladies diarrhéiques, antibiotiques et médicaments antiviraux essentiels, apports supplémentaires de micronutriments, tels que les vitamines A et D, le sel iodé et le fer, ou encore accès aux préservatifs) peuvent réduire sensiblement certains risques et devraient être accessibles à tous. Les personnels de santé devraient informer les parents de la manière dont ils peuvent se procurer et administrer ces moyens techniques simples en tant que de besoin.

42. Le secteur privé, notamment les entreprises commerciales et les organisations à but non lucratif dont les activités ont des effets sur la santé, joue un rôle de plus en plus important dans le développement et le perfectionnement des technologies, des médicaments, du matériel, des interventions et des processus qui peuvent contribuer à améliorer considérablement la santé des enfants. Les États devraient veiller à ce que tous les enfants qui en ont besoin en bénéficient. Les États peuvent aussi encourager les partenariats public-privé et les initiatives en matière de durabilité susceptibles d'améliorer l'accès aux technologies relatives à la santé et d'en faire baisser le coût.

b) La fourniture d'aliments nutritifs

43. Les États devront adopter, compte tenu de leur contexte spécifique, des mesures visant à satisfaire à l'obligation qu'ils ont de garantir l'accès à une alimentation adéquate sur le plan nutritionnel, culturellement adaptée et sans danger¹³ et de lutter contre la malnutrition. Dans le cas des femmes enceintes, l'efficacité des interventions directes dans le domaine nutritionnel suppose de traiter l'anémie et les carences en acide folique et en iode et d'assurer une supplémentation en calcium. Toutes les femmes en âge de procréer devraient pouvoir avoir accès aux services de prévention et de traitement de la prééclampsie et de l'éclampsie, ce qui serait bénéfique pour leur santé et garantirait le bon développement des fœtus et des nourrissons.

44. Il conviendrait de protéger et de favoriser l'allaitement exclusif au sein jusqu'aux 6 mois de l'enfant et l'allaitement au sein, complété par une nourriture appropriée, devrait se poursuivre de préférence jusqu'à l'âge de 2 ans, si possible. Les obligations des États dans ce domaine sont définies dans le cadre «promouvoir, protéger et soutenir», adopté à l'unanimité par l'Assemblée mondiale de la Santé¹⁴. Les États sont tenus d'introduire dans leur législation nationale, de mettre en œuvre et de faire appliquer les normes adoptées sur

¹³ Voir l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Observation générale n° 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à une nourriture suffisante, *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 2 (E/2000/22), annexe V.*

¹⁴ Voir OMS et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant* (Genève, 2003).

le plan international qui concernent le droit de l'enfant à la santé, notamment le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé ainsi que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Des mesures spéciales devraient être prises pour que les femmes soient soutenues, dans leur communauté comme sur leur lieu de travail, dans le cadre de la grossesse et de l'allaitement, pour mettre en place des services de garde d'enfants pratiques et abordables et pour garantir le respect de la Convention (n° 183) (2000) concernant la révision de la Convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952.

45. Pendant la petite enfance, il est particulièrement important que les enfants bénéficient d'une alimentation adaptée et d'un suivi de la croissance rigoureux. Dans les cas où cela est nécessaire, il faudrait étendre la gestion intégrée de la malnutrition aiguë sévère au moyen de dispositifs et d'interventions communautaires ainsi que le traitement de la malnutrition aiguë modérée, y compris au moyen de l'alimentation thérapeutique.

46. Il est souhaitable que des repas soient distribués à l'école pour garantir que tous les élèves ont un repas complet par jour, ce qui peut améliorer leur concentration et entraîner une hausse de la scolarisation. Le Comité recommande que s'ajoute à cela une éducation en matière de nutrition et de santé, qui passe par la création de jardins scolaires et la formation des enseignants, pour améliorer la nutrition des enfants et leur donner de saines habitudes alimentaires.

47. Les États devraient aussi se pencher sur le problème de l'obésité des enfants, qui est associée à l'hypertension, à l'augmentation du risque de maladies cardio-vasculaires, à la résistance à l'insuline, et qui a des effets sur le plan psychologique et favorise le risque d'obésité à l'âge adulte et de décès prématuré. Il faudrait limiter la consommation chez les enfants de produits de la restauration rapide qui ont une forte teneur en graisse, en sucre ou en sel, d'aliments énergétiques pauvres en micronutriments, de boissons à forte teneur en caféine et d'autres substances potentiellement nocives. La promotion de ces substances, en particulier lorsqu'elle cible les enfants, devrait être réglementée et leur présence dans les écoles et ailleurs devrait être contrôlée.

c) La fourniture d'eau potable

48. L'eau potable et l'assainissement sont essentiels à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme¹⁵. Les services gouvernementaux et les autorités locales chargés des questions relatives à l'eau et à l'assainissement devraient reconnaître qu'ils ont l'obligation de contribuer à la réalisation du droit de l'enfant à la santé, prendre effectivement en considération les indicateurs de la malnutrition, des maladies diarrhéiques ou autres maladies liées à l'eau chez les enfants ainsi que la taille des ménages lorsqu'ils planifient et mènent à bien le développement des infrastructures ou procèdent à l'entretien des services de distribution d'eau et lorsqu'ils prennent des décisions relatives aux quantités de distribution minimum gratuite et aux suspensions d'approvisionnement. Les États ne sont pas exemptés de leurs obligations même lorsqu'ils ont privatisé l'approvisionnement en eau et l'assainissement.

¹⁵ Résolution 64/292 de l'Assemblée générale sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

d) La pollution du milieu naturel

49. Les États devraient prendre des mesures au vu des dangers et des risques que la pollution locale du milieu naturel entraîne pour la santé des enfants dans tous les contextes. Un logement adéquat avec des dispositifs de cuisson ne présentant pas de danger, un environnement sans fumée, une bonne ventilation, une gestion efficace des déchets et le déversement des ordures à distance de l'espace de vie et de ses abords immédiats, l'absence de moisissure et autres substances toxiques et une hygiène familiale sont les éléments de base d'une croissance et d'un développement sains. Les États devraient réglementer et contrôler les effets sur l'environnement des activités commerciales susceptibles de porter atteinte au droit de l'enfant à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

50. Le Comité appelle l'attention sur l'importance de l'environnement, en dehors de toute considération liée à la pollution, pour la santé de l'enfant. Les interventions environnementales devraient, entre autres, concerner les changements climatiques, qui représentent l'une des plus grandes menaces pour la santé de l'enfant et exacerbent les inégalités en matière de santé. Les États devraient donc placer les préoccupations relatives à la santé des enfants au centre de leurs stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de gestion des risques.

Article 24, paragraphe 2 d). «Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés»

51. Le Comité note que la mortalité et la morbidité maternelles évitables constituent de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et menacent gravement leur droit à la santé et celui de leurs enfants. La grossesse et l'accouchement sont des processus naturels, qui comportent des risques connus pouvant faire l'objet de mesures préventives et thérapeutiques s'ils sont identifiés à temps. Des situations à risque peuvent se présenter pendant la grossesse ou l'accouchement ainsi que durant les périodes anténatales et postnatales et elles ont des effets à court et à long terme sur la santé et le bien-être de la mère et de l'enfant.

52. Le Comité encourage les États à adopter des stratégies sanitaires qui tiennent compte des besoins particuliers des enfants aux différentes étapes de l'enfance, comme a) l'Initiative Hôpitaux amis des bébés¹⁶, qui protège, favorise et soutient le maintien du nouveau-né dans la chambre de sa mère et l'allaitement au sein, b) des politiques de santé tenant compte des besoins particuliers des enfants et mettant l'accent sur la formation du personnel de santé afin que celui-ci offre des services de qualité de nature à réduire autant que possible la peur, l'anxiété et la souffrance des enfants et de leur famille et c) des services de santé adaptés aux adolescents, qui supposent que les praticiens de santé et les structures soient accueillants et tiennent compte de la sensibilité des adolescents, respectent la confidentialité et fournissent des services acceptables par les adolescents.

53. Les soins que les femmes reçoivent avant, pendant et après leur grossesse ont des incidences profondes sur la santé et le développement de leurs enfants. Pour s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de garantir l'accès universel à un ensemble de mesures dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, les États doivent veiller au respect de la continuité de la prise en charge avant la grossesse, pendant la grossesse, pendant l'accouchement et durant la période faisant suite à l'accouchement. Le fait d'offrir des soins de qualité, dispensés en temps opportun, durant ces périodes, contribue de manière importante à prévenir la transmission intergénérationnelle d'un mauvais état de santé et a de fortes incidences sur la santé de l'enfant tout au long de sa vie.

¹⁶ UNICEF/OMS, Initiative Hôpitaux amis des bébés (1991).

54. Les interventions qui devraient être proposées dans le cadre de la continuité de la prise en charge sont, notamment, les suivantes: mesures essentielles de prévention et promotion dans le domaine de la santé et soins curatifs, y compris la prévention du tétanos néonatal, du paludisme pendant la grossesse et de la syphilis congénitale; services de nutrition; accès à une éducation, des informations et des services dans le domaine de la santé sexuelle et procréative; éducation relative au comportement en matière de santé (par rapport au tabac ou à la consommation de drogues, par exemple); préparation à la naissance; détection précoce et gestion des complications; avortements médicalisés et soins après avortement; soins essentiels à la naissance; prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant; prise en charge et traitement des femmes et des nourrissons séropositifs au VIH. Les soins aux mères et aux nouveau-nés après l'accouchement ne devraient pas occasionner de séparation inutile entre la mère et l'enfant.

55. Le Comité recommande que les mesures de protection sociale englobent la couverture universelle ou l'accès financier aux soins, les congés parentaux rémunérés et d'autres prestations de sécurité sociale, ainsi que l'adoption d'une législation limitant la commercialisation et la promotion inappropriées des substituts du lait maternel.

56. Étant donné les taux élevés de grossesse précoce dans le monde et les risques supplémentaires de morbidité et de mortalité qui y sont associés, les États devraient faire en sorte que les systèmes et services de santé soient en mesure de répondre aux besoins spécifiques des adolescentes en matière de santé sexuelle et procréative, notamment en ce qui concerne la planification des naissances et l'avortement médicalisé. Les États devraient faire en sorte que les filles puissent prendre, de manière autonome et en connaissance de cause, des décisions concernant leur santé procréative. La discrimination à l'égard des adolescentes enceintes, par exemple l'expulsion de l'école, devrait être interdite et les jeunes filles devraient avoir la possibilité de poursuivre leur scolarité.

57. La planification et le bon déroulement des grossesses et des accouchements dépendant en grande partie de la participation des garçons et des hommes, les États devraient prévoir des mesures d'éducation, de sensibilisation et de dialogue destinées aux garçons et aux hommes dans leurs politiques et leurs plans relatifs à la santé sexuelle, procréative et infantile.

Article 24, paragraphe 2 e). «Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information»

58. Les obligations énoncées dans cette disposition se rapportent à la fourniture d'une information sur la santé et à l'aide à fournir aux fins de l'utilisation de cette information. L'information relative à la santé devrait être matériellement accessible, compréhensible et adaptée à l'âge de l'enfant et à son niveau d'instruction.

59. Pour pouvoir faire des choix en connaissance de cause concernant leur mode de vie et leur accès aux services de santé, les enfants devraient bénéficier d'informations et d'une éducation sur tous les aspects de la santé. Elles devraient porter sur un vaste ensemble de questions de santé, notamment: la promotion de bonnes habitudes alimentaires et la promotion de l'activité physique, des sports et des loisirs; la prévention des accidents et des traumatismes; l'hygiène, notamment le lavage des mains et d'autres pratiques d'hygiène personnelle; les dangers de la consommation d'alcool, de tabac et de substances psychoactives. Les informations et les activités éducatives devraient aussi porter sur le droit de l'enfant à la santé, les obligations des gouvernements et les modalités d'accès aux informations et aux services de santé, et faire partie intégrante du programme scolaire et, pour les enfants qui ne sont pas scolarisés, être également dispensées dans le cadre des services de santé et dans d'autres cadres. Des documents d'information sur la santé devraient être élaborés en collaboration avec les enfants et diffusés dans toutes sortes de lieux publics.

60. L'éducation dans le domaine de la santé sexuelle et procréative devrait porter, entre autres, sur la conscience de soi et la connaissance du corps, y compris ses aspects anatomiques, physiologiques et émotionnels, et être accessible à tous les enfants, filles et garçons. Elle devrait mettre l'accent sur la santé et le bien-être sexuels, comme les transformations du corps et la maturation par exemple, et être conçue de manière à permettre aux enfants d'acquérir des connaissances sur la santé procréative et la prévention de la violence sexiste et d'adopter un comportement sexuel responsable.

61. Des informations sur la santé des enfants devraient être fournies à tous les parents, individuellement ou en groupe, à la famille élargie et aux autres personnes qui s'occupent d'enfants, par des méthodes différentes, notamment par l'intermédiaire des dispensaires, dans le cadre de cours sur la parentalité, au moyen de brochures d'information et par l'intermédiaire des organes professionnels, des organisations communautaires ou des médias.

Article 24, paragraphe 2 f). «Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale»

a) Soins de santé préventifs

62. Les activités de prévention et de promotion de la santé devraient porter sur les principaux problèmes de santé que rencontrent les enfants au sein de la communauté et dans le pays dans son ensemble, et notamment les maladies et d'autres problèmes touchant la santé, tels que les accidents, la violence, la consommation de substances et les problèmes psychosociaux et les problèmes de santé mentale. La prévention devrait concerner les maladies transmissibles et non transmissibles et se traduire par un ensemble de mesures biomédicales, comportementales et structurelles. La prévention des maladies non transmissibles devrait commencer à un âge précoce, sous la forme d'activités de promotion et de soutien en faveur de l'adoption de modes de vie sains et non violents, destinées aux femmes enceintes, à leurs conjoints ou compagnons et aux jeunes enfants.

63. Pour lutter contre les traumatismes dont sont victimes les enfants, il importe d'adopter des stratégies et des mesures visant à réduire le nombre de noyades, de brûlures et autres accidents. Ces stratégies et mesures devraient se traduire par l'adoption de lois et de mesures d'application, par la modification des produits et de l'environnement, par l'organisation de visites à domicile et la promotion des dispositifs de sécurité, par des actions pédagogiques, le renforcement des compétences et des changements de comportement, par le lancement de programmes communautaires, et par la mise en place de soins préhospitaliers et de soins actifs ainsi que de services de réadaptation. Pour réduire le nombre d'accidents de la circulation, il faudrait adopter des lois relatives au port de la ceinture de sécurité et à l'utilisation d'autres dispositifs de sécurité, veiller à ce que les moyens de transport empruntés par les enfants soient sûrs et prendre dûment en considération les besoins des enfants dans le cadre des aménagements routiers et du contrôle de la circulation. Le soutien de l'industrie concernée et des médias à cet égard est essentiel.

64. Conscient que la violence est une cause importante de la mortalité et de la morbidité chez les enfants, en particulier les adolescents, le Comité insiste sur la nécessité d'instaurer un cadre qui protège les enfants de la violence et les encourage à contribuer aux changements d'attitude et de comportement à la maison, à l'école et dans l'espace public, d'aider les parents et les personnes qui s'occupent d'enfants à adopter de bonnes méthodes d'éducation et de lutter contre les mentalités qui perpétuent la tolérance et l'indulgence vis-à-vis de la violence sous toutes ses formes, notamment en réglementant la manière dont la violence est dépeinte par les médias.

65. Les États devraient protéger les enfants de la consommation de solvants, d'alcool, de tabac et de substances illicites, recueillir davantage de données scientifiques pertinentes et prendre des mesures appropriées pour réduire la consommation de ces substances par les enfants. Il est recommandé de réglementer la publicité et la vente de substances préjudiciables à la santé des enfants ainsi que la promotion de ces substances dans les lieux où ils se rassemblent ainsi que dans les médias et publications auxquels les enfants ont accès.

66. Le Comité encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les conventions internationales de lutte contre la drogue¹⁷ et la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Il souligne qu'il importe d'adopter une approche fondée sur les droits en ce qui concerne la consommation de substances toxiques et recommande l'adoption, en tant que de besoin, de stratégies de réduction des risques pour atténuer les effets nocifs pour la santé de la consommation de substances toxiques.

b) Conseils aux parents

67. Les parents sont la source la plus importante de diagnostic précoce et de soins de santé primaires en ce qui concerne les jeunes enfants et offrent aussi la meilleure protection contre les comportements à haut risque des adolescents, tels que la consommation de substances toxiques et les relations sexuelles à risque. Ils jouent également un rôle essentiel dans la promotion du bon développement de l'enfant, la protection des enfants contre les accidents, les traumatismes et la violence et dans la réduction des effets nocifs des comportements à risque. La socialisation des enfants, fondamentale pour que ceux-ci comprennent le monde dans lequel ils grandissent et s'y adaptent, est profondément influencée par les parents, la famille élargie et les autres personnes qui s'occupent d'eux. Les États devraient adopter des mesures reposant sur des observations factuelles pour soutenir les bonnes pratiques parentales, notamment des mesures d'éducation à la parentalité, la création de groupes de soutien et la mise en place de services de consultation familiale, en particulier pour les familles dont les enfants ont des problèmes de santé ou d'autres difficultés d'ordre social.

68. Eu égard aux effets des châtiments corporels sur la santé des enfants, qui peuvent provoquer des blessures mortelles ou non mortelles et ont également des conséquences psychologiques et émotionnelles, le Comité rappelle aux États l'obligation qu'ils ont de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour éliminer les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments dans tous les contextes, y compris à la maison¹⁸.

c) Planification familiale

69. Les services de planification familiale devraient être intégrés dans les services de santé sexuelle et procréative en général et comprendre des cours d'éducation sexuelle, y compris des conseils dans ce domaine. Ils peuvent être considérés comme faisant partie du continuum de services décrits au paragraphe 2 d) de l'article 24 et devraient être conçus de manière à permettre à tous les couples et à tous les individus de prendre librement et de manière responsable des décisions relatives à la sexualité et à la procréation, notamment concernant le nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et le moment et l'espacement des naissances, en leur donnant les informations et les moyens

¹⁷ Convention unique sur les stupéfiants de 1961; Convention de 1971 sur les substances psychotropes; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

¹⁸ Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41 (A/63/41), annexe II.*

voulus. Il faudrait s'attacher à garantir un accès confidentiel et universel aux biens et services dans ce domaine aux adolescents, garçons et filles, qu'ils soient mariés ou non. Les États devraient veiller à ce que les adolescents ne soient pas privés d'informations ou de services en matière de santé sexuelle et procréative du fait de l'objection de conscience opposée par certains prestataires de soins.

70. Les adolescents sexuellement actifs devraient avoir accès facilement et rapidement à des méthodes contraceptives à court terme, tels que les préservatifs, les traitements hormonaux et la contraception d'urgence. Ils devraient avoir accès également à des méthodes contraceptives à long terme et permanentes. Le Comité recommande aux États de garantir l'accès à des services d'avortement médicalisé et à des soins après avortement, que l'avortement soit légal ou non.

IV. Obligations et responsabilités

A. Obligations incombant aux États parties de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme

71. Les États ont trois types d'obligations en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris le droit de l'enfant à la santé: respecter les libertés et les droits, protéger les libertés et les droits contre la menace de tiers ou les menaces sociales ou environnementales et réaliser les droits en favorisant leur exercice ou en assurant directement leur application. Conformément à l'article 4 de la Convention, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le droit de l'enfant à la santé dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

72. Tous les États, quel que soit leur niveau de développement, sont tenus de prendre des mesures immédiates pour donner suite à ces obligations dans les meilleurs délais et sans discrimination d'aucune sorte. Lorsqu'il peut être démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure pour les États de prendre des mesures ciblées pour œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible à la pleine réalisation du droit à la santé de l'enfant. Quelles que soient leurs ressources, les États parties ont l'obligation de ne pas prendre de mesures régressives qui pourraient entraver l'exercice du droit de l'enfant à la santé.

73. Les obligations fondamentales, en ce qui concerne le droit de l'enfant à la santé, sont notamment les suivantes:

- a) Revoir le cadre juridique et le cadre de politique générale au niveau national et sous-national et, si nécessaire, modifier les lois et les politiques;
- b) Garantir la couverture universelle des services de soins de santé primaires de qualité, y compris en ce qui concerne la prévention, la promotion de la santé, les services de soins et de traitement et les médicaments essentiels;
- c) Prendre des mesures appropriées concernant les déterminants de la santé des enfants;
- d) Élaborer, appliquer, contrôler et évaluer les politiques et les plans d'action prévus au budget qui constituent une approche fondée sur les droits pour réaliser le droit de l'enfant à la santé.

74. Les États devraient montrer leur volonté de parvenir à l'exécution progressive de toutes les obligations énoncées à l'article 24, à laquelle il convient de procéder dans les meilleurs délais même dans le contexte d'une crise politique ou économique ou d'une situation d'urgence. Cela suppose que les politiques, les programmes et les services relatifs à la santé des enfants et à des domaines connexes soient planifiés, conçus, financés et mis en œuvre d'une manière durable.

B. Responsabilité des acteurs non étatiques

75. L'État est responsable de la réalisation du droit de l'enfant à la santé, qu'il délègue ou non la fourniture des services à des acteurs non étatiques. En plus de l'État, de très nombreux acteurs non étatiques qui fournissent des informations et des services relatifs à la santé de l'enfant et à ses déterminants ont des responsabilités spécifiques et une influence dans ce domaine.

76. Les États ont, parmi leurs obligations, celle de faire connaître les responsabilités des acteurs non étatiques et de veiller à ce que ceux-ci reconnaissent, respectent et assument tous leurs responsabilités à l'égard de l'enfant, en appliquant des procédures de diligence raisonnable lorsque cela est nécessaire.

77. Le Comité demande à tous les acteurs non étatiques engagés dans la promotion de la santé et les services de santé, en particulier le secteur privé, notamment l'industrie pharmaceutique et l'industrie des technologies de la santé ainsi que les médias et les fournisseurs de services de santé, d'agir conformément aux dispositions de la Convention et de veiller à ce que celles-ci soient respectées par tous les partenaires qui assurent des services en leur nom. Ces partenaires sont notamment des organisations internationales, des banques, des institutions financières régionales, des partenariats mondiaux, le secteur privé (fondations et fonds privés), des donateurs et toute autre entité fournissant des services ou un soutien financier dans le domaine de la santé des enfants, en particulier dans les situations d'urgence humanitaire ou d'instabilité politique.

1. Responsabilité des parents et des autres personnes qui s'occupent des enfants

78. Plusieurs dispositions de la Convention font expressément référence aux responsabilités des parents et des autres personnes qui s'occupent de l'enfant. Les parents devraient s'acquitter de leurs responsabilités en agissant toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, si nécessaire avec l'aide de l'État. Les parents et les personnes qui s'occupent de l'enfant devraient, en tenant compte de l'évolution de ses capacités, prendre soin de l'enfant, le protéger et l'aider à grandir et à s'épanouir en bonne santé. Bien que cela ne soit pas expressément mentionné au paragraphe 2 f) de l'article 24, le Comité comprend toute référence aux parents comme englobant également les autres personnes qui s'occupent de l'enfant.

2. Fournisseurs de services non étatiques et autres acteurs non étatiques

a) Fournisseurs de services non étatiques

79. Tous les fournisseurs de services de santé, y compris les acteurs non étatiques, doivent tenir compte, pour concevoir, appliquer et évaluer leurs programmes et services, de toutes les dispositions pertinentes de la Convention ainsi que des critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité, tels que décrits dans le chapitre VI, section E, de la présente Observation générale.

b) Secteur privé

80. Toutes les entreprises commerciales ont une obligation de diligence raisonnable en ce qui concerne les droits de l'homme, dont font partie tous les droits consacrés par la Convention. Les États devraient inviter les entreprises commerciales à exercer une diligence raisonnable à l'égard des droits de l'enfant. Cela les amènera à recenser, prévenir et réduire les incidences négatives de leurs relations commerciales ainsi que de toute opération mondiale sur le droit de l'enfant à la santé. Les grandes entreprises devraient être encouragées et, s'il y a lieu, obligées à rendre publiques les mesures qu'elles prennent pour réduire les incidences de leurs activités sur les droits de l'enfant.

81. Entre autres responsabilités et dans tous les contextes, les entreprises privées devraient: s'abstenir de faire participer des enfants à des travaux dangereux et respecter l'âge minimum du travail des enfants; se conformer aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et des résolutions ultérieures de l'Assemblée mondiale de la santé portant sur cette question; limiter la publicité pour les produits alimentaires énergétiques pauvres en micronutriments, les boissons à forte teneur en caféine ou d'autres substances potentiellement nocives pour les enfants; s'abstenir de toute publicité et activité de marketing ciblant des enfants et s'abstenir de vendre à des enfants du tabac, de l'alcool et d'autres substances toxiques et d'utiliser l'image d'enfants.

82. Le Comité est conscient du profond impact du secteur pharmaceutique sur la santé des enfants et invite les laboratoires pharmaceutiques à adopter des mesures qui améliorent l'accès des enfants aux médicaments, en accordant une attention particulière aux Principes directeurs à l'intention des laboratoires pharmaceutiques concernant les droits de l'homme et l'accès aux médicaments¹⁹. Parallèlement, les États devraient veiller à ce que les laboratoires pharmaceutiques contrôlent l'usage des médicaments par les enfants et s'abstiennent d'en promouvoir la prescription et l'usage excessifs en ce qui les concerne. Les droits de propriété intellectuelle ne devraient pas être appliqués de telle manière que les médicaments ou produits nécessaires soient inabordables pour les démunis.

83. Les compagnies d'assurance maladie privées devraient faire en sorte que les femmes enceintes, les enfants ou les mères ne soient pas l'objet d'une discrimination fondée sur des motifs interdits et promouvoir l'égalité par le biais de partenariats avec les régimes d'assurance maladie des États, en vertu du principe de solidarité et en veillant à ce que l'incapacité de payer ne restreigne pas l'accès aux services.

c) Médias et réseaux sociaux

84. L'article 17 de la Convention définit les responsabilités des médias. Dans le contexte de la santé, celles-ci peuvent être élargies pour englober la promotion de la santé et de modes de vie sains auprès des enfants, l'offre d'espaces publicitaires gratuits pour la promotion de la santé, la garantie du respect de la vie privée des enfants et des adolescents et du caractère confidentiel des informations les concernant, la promotion de l'accès à l'information, l'engagement de ne pas produire de programmes et de matériels de communication préjudiciables pour la santé des enfants et la santé en général, et l'engagement de ne pas perpétuer les stigmatisations liées à la santé.

¹⁹ Voir également la résolution 15/22 du Conseil des droits de l'homme sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

d) Chercheurs

85. Le Comité souligne que les entités qui font de la recherche sur des questions concernant les enfants, notamment les universitaires ou les sociétés privées, sont tenues de respecter les principes et les dispositions de la Convention et des Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains²⁰. Il rappelle aux chercheurs que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours l'emporter sur l'intérêt de la société en général ou du progrès scientifique.

V. Coopération internationale

86. Les États parties à la Convention ont l'obligation non seulement de mettre en œuvre le droit de l'enfant à la santé sur leur territoire, mais aussi de contribuer à sa mise en œuvre au niveau mondial, dans le cadre de la coopération internationale. En vertu du paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention, les États et les organismes interétatiques sont tenus d'accorder une attention particulière aux priorités des enfants en matière de santé, notamment ceux qui appartiennent aux catégories les plus pauvres de la population ainsi que dans les pays en développement.

87. La Convention devrait guider toutes les activités et tous les programmes internationaux des États donateurs ou bénéficiaires qui concernent directement ou indirectement la santé des enfants. Conformément à ses dispositions, les États partenaires sont tenus de recenser les principaux problèmes de santé qui touchent les enfants, les femmes enceintes et les mères dans les pays bénéficiaires et de s'attacher à les résoudre en observant les priorités et principes énoncés à l'article 24. La coopération internationale devrait soutenir les systèmes de santé mis en place par les États ainsi que les plans de santé nationaux.

88. Les États sont tenus, à titre individuel et collectif, de coopérer, notamment par l'intermédiaire des mécanismes de l'ONU, pour fournir des secours et une assistance humanitaire dans les situations d'urgence. Dans de tels cas, les États devraient envisager d'accorder un rang de priorité élevé aux efforts visant à réaliser le droit de l'enfant à la santé, notamment en fournissant une aide médicale internationale appropriée, en distribuant et en gérant les ressources (eau salubre et potable, vivres, fournitures médicales, etc.) et en accordant une aide financière aux enfants les plus vulnérables ou marginalisés.

89. Le Comité rappelle aux États qu'ils doivent atteindre l'objectif fixé par l'ONU, à savoir consacrer 0,7 % de leur produit intérieur brut à l'aide internationale au développement, les ressources financières étant importantes pour l'exercice du droit de l'enfant à la santé dans les États dont les ressources sont limitées. Pour garantir un effet maximal, les États et les organismes interétatiques sont encouragés à appliquer les Principes de Paris sur l'efficacité de l'aide et les principes du Programme d'action d'Accra.

VI. Cadre d'application et obligation de rendre des comptes

90. L'obligation de rendre des comptes est un élément essentiel de l'exercice du droit de l'enfant à la santé. Le Comité rappelle aux États parties qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que les autorités gouvernementales concernées et les prestataires de services soient tenus pour responsables de leurs actes s'agissant d'assurer aux enfants, jusqu'à leurs 18 ans, le niveau de santé et la qualité des soins de santé les plus élevés possible.

²⁰ Conseil des Organisations internationales des sciences médicales/OISD, Genève, 1993.

91. Les États devraient mettre en place des conditions qui facilitent l'exercice par toutes les personnes concernées de leurs fonctions et obligations en ce qui concerne le droit de l'enfant à la santé, ainsi qu'un cadre réglementaire dans lequel s'inscriraient les activités de tous les acteurs, qui pourraient ainsi être contrôlées, notamment en mobilisant un soutien politique et financier pour les questions liées à la santé des enfants et en donnant aux responsables les moyens de s'acquitter de leurs obligations et aux enfants les moyens de revendiquer leur droit à la santé.

92. Reposant sur la participation active du gouvernement, du parlement, des communautés, de la société civile et des enfants, les mécanismes nationaux de responsabilisation doivent être efficaces et transparents et viser à tenir tous les acteurs responsables de leurs actes. Ces mécanismes devraient, notamment, s'intéresser aux facteurs structurels qui ont une incidence sur la santé des enfants, comme les lois, les politiques et les budgets. Le suivi participatif des ressources financières et des effets sur la santé des enfants est indispensable pour ces mécanismes.

A. Faire connaître le droit de l'enfant à la santé (art. 42)

93. Le Comité encourage les États à adopter et à appliquer une stratégie globale visant à informer les enfants, les personnes qui s'occupent d'eux, les responsables politiques et les professionnels travaillant auprès d'enfants sur le droit de l'enfant à la santé et sur la contribution qu'ils peuvent apporter à la réalisation de ce droit.

B. Mesures législatives

94. La Convention dispose que les États parties doivent prendre toutes les mesures, d'ordre législatif, administratif ou autre, qui sont appropriées pour mettre en œuvre le droit de l'enfant à la santé sans discrimination. Les lois nationales devraient faire obligation à l'État de fournir les services, les programmes, les ressources humaines et les infrastructures nécessaires à l'exercice du droit de l'enfant à la santé et conférer aux femmes enceintes et aux enfants le droit de bénéficier de services de santé de base de qualité, adaptés aux besoins des enfants, et de services connexes, quelle que soit leur situation financière. Il conviendrait de revoir les lois pour évaluer tout effet discriminatoire potentiel et tout obstacle à la réalisation du droit de l'enfant à la santé, et les abroger si nécessaire. Des organisations internationales et des donateurs devraient, si nécessaire, fournir une aide au développement et une assistance technique pour permettre de mener à bien ce type de réformes juridiques.

95. La législation devrait également remplir un certain nombre de fonctions supplémentaires dans le cadre de la réalisation du droit de l'enfant à la santé, en définissant la portée de ce droit et en reconnaissant les enfants comme titulaires de droits, en définissant les rôles et les responsabilités de l'ensemble des détenteurs de devoirs, en précisant les services que les enfants, les femmes enceintes et les mères sont fondés à demander et en réglementant les services et les médicaments de façon qu'ils soient de bonne qualité et ne soient pas nocifs. Les États doivent veiller à ce que des lois et d'autres garanties appropriées protègent et promeuvent le travail des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent pour le droit de l'enfant à la santé.

C. Gouvernance et coordination

96. Les États sont invités à ratifier et à appliquer les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui concernent la santé de l'enfant et à faire rapport sur tous les aspects de la santé de l'enfant conformément aux dispositions desdits instruments.

97. La pérennité des politiques et des pratiques relatives à la santé de l'enfant nécessite la mise en place d'un plan national à long terme qui soit soutenu et reconnu comme une priorité nationale. Le Comité recommande aux États d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre national de coordination global et cohérent en matière de santé de l'enfant, fondé sur les principes de la Convention, pour faciliter la collaboration entre les ministères et les différents échelons de l'administration, ainsi que sur l'interaction avec les parties prenantes de la société civile, y compris les enfants. Étant donné le nombre élevé d'organes gouvernementaux, d'organes législatifs et de ministères qui travaillent sur les politiques et les services liés à la santé de l'enfant à différents niveaux, le Comité recommande que les rôles et responsabilités de chacun d'entre eux soient définis dans le cadre juridique et réglementaire.

98. Il convient tout particulièrement de recenser les groupes marginalisés et défavorisés d'enfants et les enfants exposés à toute forme de violence et de discrimination, et de leur accorder un rang de priorité élevé. Toutes les activités devraient être intégralement chiffrées, financées et présentées dans le budget national.

99. Il faudrait élaborer une stratégie visant à ce que la santé de l'enfant soit prise en considération dans toutes les politiques, qui mettrait en évidence les liens entre la santé de l'enfant et ses déterminants. Aucun effort ne devrait être épargné pour éliminer ce qui, dans la fourniture des services affectant la santé de l'enfant, fait obstacle à la transparence, à la coordination, à l'établissement de partenariats et à la recherche des responsabilités.

100. Si la décentralisation est nécessaire pour répondre aux besoins particuliers des localités et des secteurs, cela n'enlève rien à la responsabilité directe qui incombe aux autorités centrales ou nationales de s'acquitter de leurs obligations envers tous les enfants relevant de leur juridiction. Les décisions relatives aux allocations budgétaires aux divers échelons des services et aux zones géographiques devraient tenir compte des éléments fondamentaux de l'approche relative aux soins de santé primaires.

101. Les États devraient associer tous les secteurs de la société, y compris les enfants, à la mise en œuvre du droit de l'enfant à la santé. Le Comité recommande que cette participation comprenne la création de conditions qui favorisent la croissance continue, le développement et la pérennité des organisations de la société civile, y compris les groupes locaux et communautaires, la facilitation active de la participation de ces organisations à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques et de services dans le domaine de la santé de l'enfant et l'apport d'une aide financière appropriée ou d'un soutien pour obtenir une aide financière.

1. Le rôle des parlements et l'obligation de rendre des comptes au niveau national

102. Concernant les questions relatives à la santé de l'enfant, les parlements ont la responsabilité de légiférer, en assurant la transparence et la participation de tous, et d'encourager un débat public permanent et l'instauration d'une culture de la responsabilité. Ils devraient créer une tribune publique permettant de rendre compte du travail accompli et d'en débattre et de promouvoir la participation de la population aux mécanismes de contrôle indépendants. Ils devraient également demander à l'exécutif de rendre compte des mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue de contrôles indépendants et veiller à ce que les résultats des contrôles effectués soient pris en considération dans les plans nationaux, les lois, les politiques, les budgets et les nouvelles mesures de responsabilisation.

2. Le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme et l'obligation de rendre des comptes au niveau national

103. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans l'examen et la promotion de la responsabilité, la réparation en cas de violation du droit de l'enfant à la santé et la sensibilisation à la nécessité d'un changement systémique en faveur de la réalisation de ce droit. Le Comité appelle l'attention sur son Observation générale n° 2 et rappelle aux États que le mandat des commissaires ou médiateurs pour les enfants devrait inclure le contrôle de l'exercice du droit de l'enfant à la santé et que les titulaires de mandat devraient être dotés de ressources suffisantes et être indépendants du gouvernement²¹.

D. Santé de l'enfant et investissements

104. Dans leurs décisions relatives aux allocations budgétaires et aux dépenses, les États devraient garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé essentiels pour tous les enfants, sans discrimination.

105. Les États devraient évaluer régulièrement les incidences des décisions de politique macroéconomique sur le droit des enfants à la santé, en particulier pour les enfants vulnérables, empêcher toute décision susceptible de porter atteinte aux droits de l'enfant et appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décisions. Ils devraient également tenir compte des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 24 dans tous les aspects des négociations avec les institutions financières internationales et d'autres donateurs, pour garantir que le droit de l'enfant à la santé est dûment pris en considération dans le cadre des activités de coopération internationale.

106. Le Comité recommande aux États parties:

- a) De fixer par voie législative la proportion des dépenses publiques devant être consacrée à la santé de l'enfant et de créer un mécanisme permettant une évaluation systématique et indépendante de ces dépenses;
- b) De respecter le minimum recommandé par l'Organisation mondiale de la Santé pour les dépenses de santé par habitant et d'accorder un rang de priorité élevé à la santé de l'enfant dans les allocations budgétaires;
- c) De rendre visibles dans le budget de l'État les investissements consacrés aux enfants en détaillant les ressources qui leur sont affectées et les dépenses effectuées;
- d) De mettre en place un suivi et une analyse du budget fondés sur les droits et de mener des études d'impact sur la manière dont les investissements, notamment dans le secteur de la santé, peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

107. Le Comité souligne l'importance des outils d'évaluation aux fins de l'utilisation des ressources et considère qu'il est nécessaire de concevoir des indicateurs mesurables pour aider les États parties à suivre et à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit de l'enfant à la santé.

²¹ Voir l'Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/59/41), annexe VIII.*

E. Le cycle d'activités

108. Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 24 de la Convention, les États parties doivent engager un processus cyclique de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation et en utiliser les résultats pour faire de nouveaux plans, modifier la mise en œuvre et renouveler les efforts de contrôle et d'évaluation. Les États devraient faire en sorte que les enfants participent efficacement aux activités et mettre en place des mécanismes de retour d'information pour faciliter les ajustements qui se révéleraient nécessaires tout au long du cycle.

109. La disponibilité de données pertinentes et fiables est au cœur de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques, programmes et services établis pour réaliser le droit de l'enfant à la santé. Parmi ces données devraient figurer des données ventilées de manière appropriée sur le parcours de vie de l'enfant, une attention particulière étant apportée aux groupes vulnérables, des données sur les problèmes de santé prioritaires, y compris sur les causes de mortalité et de morbidité nouvelles et négligées et des données sur les déterminants de la santé des enfants. Pour disposer d'informations stratégiques, il convient d'utiliser des données recueillies par le biais des systèmes habituels de collecte d'informations sur la santé, d'enquêtes spéciales et de recherches, et d'utiliser des données quantitatives et qualitatives. Ces données devraient être collectées, analysées, diffusées et utilisées pour établir les politiques et les programmes nationaux et régionaux.

1. Planification

110. Le Comité note que, pour disposer des informations nécessaires à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation des activités, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 24, les États doivent procéder à des analyses de situation des problèmes existants et des infrastructures de fourniture des services. L'analyse devrait tendre à évaluer la capacité institutionnelle et la disponibilité des ressources humaines, financières et techniques. Une stratégie devrait être établie, avec la participation de toutes les parties prenantes, d'acteurs étatiques et non étatiques et d'enfants, sur la base des résultats de l'analyse.

111. L'analyse de situation donnera une idée claire des priorités nationales et régionales et des stratégies à mettre en œuvre pour y répondre. Il faudrait établir des repères et des objectifs, des plans d'action budgétisés et des stratégies opérationnelles et mettre en place un cadre ayant pour objet de contrôler et d'évaluer les politiques, programmes et services et de promouvoir la responsabilisation dans le domaine de la santé des enfants. Cela mettra en lumière les mesures à prendre pour élaborer des structures et des systèmes conformes à la Convention et renforcer ceux qui existent.

2. Critères de performance et de mise en œuvre

112. Les États devraient faire en sorte que tous les services et programmes relatifs à la santé des enfants satisfassent aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité.

a) Disponibilité

113. Les États devraient veiller à ce que suffisamment d'installations, de biens, de services et de programmes opérationnels existent dans le domaine de la santé infantile. Ils devraient veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'hôpitaux, de dispensaires, de praticiens de santé, d'équipes et d'installations mobiles, d'agents de santé communautaires, d'équipements et de médicaments essentiels pour fournir des soins de santé à tous les enfants, aux femmes enceintes et aux mères sur le territoire de l'État. Le nombre nécessaire devrait être évalué à l'aune des besoins, une attention particulière étant accordée aux populations mal desservies et difficiles à atteindre.

b) Accessibilité

114. L'accessibilité comporte quatre aspects:

a) *La non-discrimination*: les services, équipements et fournitures dans le domaine de la santé et dans des domaines connexes doivent être accessibles à tous les enfants, aux femmes enceintes et aux mères, en droit et en pratique, sans discrimination d'aucune sorte;

b) *L'accessibilité physique*: les établissements de santé doivent être situés dans un périmètre accessible pour tous les enfants, les femmes enceintes et les mères. Il peut être nécessaire à cet égard d'accorder une attention particulière aux besoins des enfants et des femmes handicapés. Le Comité encourage les États à donner la priorité à l'établissement de structures et de services dans les régions mal desservies et à investir dans des services mobiles, dans des technologies novatrices et dans la mobilisation d'agents de santé bien formés et soutenus, pour atteindre les groupes d'enfants particulièrement vulnérables;

c) *L'accessibilité économique*: le manque de moyens ne devrait pas empêcher l'accès aux services, aux fournitures ou aux médicaments. Le Comité invite les États à supprimer la facturation des frais aux usagers et à mettre en œuvre des systèmes de financement de la santé qui ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants qui sont dans l'incapacité de payer. Des mécanismes de partage des risques, tels que les taxes et les assurances, devraient être appliqués sur la base de contributions équitables, fondées sur les moyens;

d) *Accessibilité de l'information*: des informations sur la promotion de la santé, sur l'état de santé et les possibilités de traitement devraient être fournies aux enfants et aux personnes qui en ont la charge dans une langue et sous une forme qui leur soient accessibles et facilement compréhensibles.

c) Acceptabilité

115. Pour ce qui est du droit de l'enfant à la santé, le Comité définit l'acceptabilité comme étant l'obligation de garantir que toutes les structures et tous les biens et services en matière de santé sont conçus et utilisés d'une manière qui tienne pleinement compte et soit respectueuse de l'éthique médicale, ainsi que des besoins, des attentes, de la culture, des opinions et de la langue de l'enfant, en accordant une attention particulière à certains groupes, si nécessaire.

d) Qualité

116. Les structures, les biens et les services de santé devraient être appropriés du point de vue scientifique et médical et être de bonne qualité. Satisfaire au critère de qualité suppose, entre autres: a) que les traitements, les interventions et les médicaments soient définis sur la base des meilleures informations disponibles; b) que le personnel médical soit compétent, reçoive une formation adéquate dans le domaine de la santé maternelle et infantile et concernant les principes et les dispositions de la Convention; c) que les équipements hospitaliers soient approuvés par les instances scientifiques et adaptés aux besoins des enfants; d) que les médicaments soient approuvés par les instances scientifiques, qu'ils ne soient pas périmés, qu'ils soient adaptés spécifiquement aux enfants (si nécessaire) et que d'éventuelles réactions négatives soient surveillées; e) que des évaluations de la qualité des soins dispensés par les établissements de soins soient effectuées régulièrement.

3. Suivi et évaluation

117. Un ensemble d'indicateurs bien structurés et ventilés devrait être constitué pour assurer le suivi et l'évaluation, afin de répondre aux critères de performance décrits ci-dessus. Les données devraient être utilisées pour réorienter et améliorer les politiques, les programmes et les services visant à garantir l'exercice du droit de l'enfant à la santé. Les systèmes d'information sur la santé devraient être conçus de manière que les données soient fiables, transparentes et cohérentes et que le droit à la vie privée des personnes soit néanmoins protégé. Les États devraient revoir régulièrement leurs systèmes d'information sur la santé, et notamment les registres d'état civil et les mécanismes de surveillance des maladies, en vue de les améliorer.

118. Les mécanismes nationaux de responsabilisation devraient exercer un rôle de suivi et d'évaluation et prendre des mesures sur la base des données recueillies. Le suivi désigne le fait de collecter des données sur l'état de santé des enfants et de faire le point régulièrement sur la qualité des services de santé dont les enfants bénéficient, ainsi que sur les montants dépensés et les secteurs concernés, les usages et les bénéficiaires. Il doit prendre la forme de mesures de suivi régulières et d'évaluations approfondies effectuées périodiquement. On entend par évaluation l'analyse des données et le fait de consulter les enfants, les familles, les autres personnes qui s'occupent des enfants et la société civile afin de déterminer si la santé des enfants s'est améliorée et si les gouvernements et d'autres acteurs ont rempli leurs engagements. «Prendre des mesures» désigne le fait d'utiliser les éléments recueillis dans le cadre des processus susdits pour perpétuer et développer ce qui fonctionne et remédier et apporter des modifications à ce qui ne fonctionne pas.

F. Recours en cas de violation du droit à la santé

119. Le Comité encourage vivement les États à mettre en place des mécanismes de plaintes fonctionnels et accessibles aux enfants qui reposent sur une base communautaire et permettent aux enfants de demander et d'obtenir réparation lorsque leur droit à la santé a été violé ou risque de l'être. Les États devraient en outre prévoir des droits étendus en matière de capacité juridique et notamment de recours collectif.

120. Les États devraient garantir et faciliter l'accès des tribunaux aux enfants et aux personnes qui s'occupent d'eux et prendre des mesures pour éliminer tout obstacle à l'accès aux recours en cas de violation du droit de l'enfant à la santé. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les médiateurs, les associations de professionnels de la santé et les associations de consommateurs peuvent jouer un rôle important à cet égard.

VII. Diffusion

121. Le Comité recommande aux États de diffuser largement la présente Observation générale auprès des parlements et au sein des autorités de l'État, notamment auprès des ministères, des départements et des organes municipaux et locaux qui s'occupent de questions relatives à la santé des enfants.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
13 février 2018
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Recommandation générale n° 37 (2018) sur les aspects
de la réduction des risques de catastrophe
et des changements climatiques ayant trait
à la problématique femmes-hommes**

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Objectif et champ d'application | 6 |
| III. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et autres cadres internationaux pertinents | 7 |
| IV. Principes généraux de la Convention applicables à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques | 9 |
| A. Égalité réelle et non-discrimination | 10 |
| B. Participation et autonomisation | 11 |
| C. Responsabilisation et accès à la justice | 13 |
| V. Principes particuliers de la Convention relatifs à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques | 14 |
| A. Évaluation et collecte de données | 14 |
| B. Cohérence des politiques | 15 |
| C. Obligations extraterritoriales, coopération internationale et affectation de ressources | 16 |
| D. Acteurs non étatiques et obligations extraterritoriales | 17 |
| E. Renforcement des capacités et accès aux technologies | 19 |
| VI. Sujets particuliers de préoccupation | 20 |
| A. Droit des femmes et des filles de vivre à l'abri des violences sexistes | 20 |
| B. Droits à l'éducation et à l'information | 21 |



| | | |
|------|--|----|
| C. | Droits au travail et à la protection sociale..... | 22 |
| D. | Droit à la santé | 24 |
| E. | Droit à un niveau de vie suffisant | 26 |
| F. | Droit à la liberté de circulation | 27 |
| VII. | Diffusion de données et établissement de rapports..... | 29 |

I. Introduction

1. Les changements climatiques accentuent les risques de catastrophe et en amplifient les effets à l'échelle de la planète, en ce qu'ils accroissent la fréquence et la gravité des aléas météorologiques et climatiques et fragilisent plus encore les communautés concernées¹. D'après des études scientifiques, les changements climatiques provoqués par l'homme sont responsables d'une grande partie des phénomènes météorologiques extrêmes observés dans le monde². Ces catastrophes ne sont pas sans conséquences sur le plan des droits fondamentaux : instabilité politique et économique, inégalités croissantes, baisse de la sécurité alimentaire et hydrique, ou encore menaces grandissantes pour la santé et les moyens de subsistance³. Si les changements climatiques concernent tout un chacun, ce sont les pays et populations qui y ont le moins contribué – notamment les personnes les plus démunies, les jeunes et les générations futures – qui sont les plus vulnérables à leurs effets.

2. Les changements climatiques et les catastrophes frappent différemment les femmes, les filles, les hommes et les garçons, la population féminine étant à maints égards plus exposée que la population masculine aux risques, aux difficultés et aux répercussions qu'ils entraînent⁴. Les situations de crise viennent exacerber les inégalités préexistantes entre les sexes et aggravent les formes croisées de discrimination que connaissent notamment les femmes en situation de pauvreté, les femmes autochtones, les femmes appartenant à des minorités ethniques, raciales, religieuses et sexuelles, les femmes handicapées, les réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes déplacées, apatrides et migrantes, les femmes vivant en milieu rural, les femmes célibataires, ainsi que les femmes adolescentes et âgées, souvent touchées de manière disproportionnée par rapport aux hommes ou aux autres femmes⁵.

3. Dans bien des cas, les inégalités entre les sexes empêchent les femmes et les filles d'avoir la pleine maîtrise des décisions les concernant et limitent leur accès à des ressources telles que les denrées alimentaires, l'eau, les intrants agricoles, les terres, le crédit, l'énergie, les technologies, l'éducation, la santé, un logement décent, la protection sociale et l'emploi⁶. Du fait de ces inégalités, les femmes et les filles sont plus susceptibles que les hommes de devoir affronter les risques provoqués par les catastrophes et de perdre ainsi leurs moyens de subsistance, et sont moins en mesure de s'accommoder des évolutions climatiques. Si les programmes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets peuvent offrir de

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014 : rapport de synthèse – Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Genève, 2013). Le Groupe d'experts note que les changements climatiques « font référence à une variation de l'état du climat qu'il est possible de diagnostiquer (au moyen, par exemple, de tests statistiques) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une période prolongée, généralement durant des décennies, voire plus ».

² Susan J. Hassol *et al.*, « Catastrophes (peu) naturelles : Expliquer les liens entre les événements extrêmes et le changement climatique », *Bulletin de l'OMM*, vol. 65 (2) (Genève, Organisation météorologique mondiale, 2016).

³ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Climate change and disaster risk reduction » (Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe), 23 mars 2016.

⁴ Voir les résolutions 56/2 et 58/2 de la Commission de la condition de la femme relatives à l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles, adoptées par consensus en mars 2012 et mars 2014.

⁵ Voir par exemple la recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux.

⁶ Aux fins de la présente recommandation générale, le terme « femmes » recouvre les femmes et les filles, sauf indication contraire.

nouvelles possibilités d'emploi et de subsistance dans des secteurs tels que la production agricole, le développement urbain durable et les énergies propres, l'impuissance à surmonter les obstacles structurels sur lesquels buttent les femmes pour accéder à leurs droits accentuera les inégalités fondées sur le sexe et les formes croisées de discrimination.

4. Dans les situations de catastrophe, les femmes et les filles présentent des niveaux de mortalité et de morbidité plus élevés⁷. Les inégalités économiques fondées sur le sexe font que les femmes, et en particulier celles qui sont chefs de famille, sont plus exposées à la pauvreté et se retrouvent plus souvent à vivre dans des logements insalubres situés dans des zones urbaines ou rurales de moindre valeur, sensibles aux incidences de phénomènes climatiques tels que des inondations, des tempêtes, des avalanches, des séismes, des glissements de terrain et autres aléas⁸. En période de conflit, les femmes et les filles sont particulièrement exposées aux risques liés aux catastrophes et aux changements climatiques. Les taux plus élevés de mortalité et de morbidité constatés chez les femmes pendant et après les catastrophes sont également dus aux inégalités auxquelles elles se heurtent en termes d'accès aux soins de santé, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation, aux technologies et à l'information⁹. En outre, la non prise en compte de la problématique femmes-hommes dans la planification et la mise en œuvre des mesures envisagées en cas de catastrophe fait que les équipements et infrastructures de protection tels que les dispositifs d'alerte rapide, les centres d'accueil et les programmes de secours négligent souvent les besoins spécifiques en matière d'accessibilité propres aux divers groupes de femmes, notamment les femmes handicapées, âgées et autochtones¹⁰.

5. Les femmes et les filles courent également un risque plus important de subir des violences à caractère sexiste pendant et après les catastrophes. Lorsque les systèmes de protection sociale font défaut et que règne l'insécurité alimentaire, doublée d'une impunité pour les auteurs d'actes de violence fondée sur le sexe, il n'est pas rare que les femmes et les filles fassent l'expérience de la violence et de l'exploitation sexuelles lorsqu'elles cherchent à se procurer des produits alimentaires ou à subvenir à d'autres besoins essentiels pour leur famille et elles-mêmes. Dans les camps et zones d'installation temporaires, l'absence de sécurité physique, ainsi que le manque d'infrastructures et de services accessibles et sans danger, notamment pour ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, sont également à l'origine d'une augmentation des violences sexistes à l'égard des femmes et des filles. Le fait qu'elles soient porteuses d'un handicap les expose tout particulièrement aux violences et à l'exploitation sexuelles pendant et après les catastrophes, en raison

⁷ Eric Neumayer et Thomas Plümper, « The gendered nature of natural disasters: the impact of catastrophic events on the gender gap in life expectancy, 1981-2002 » (Les catastrophes naturelles et la problématique femmes-hommes : incidence des événements catastrophiques sur l'écart d'espérance de vie entre les hommes et les femmes, 1981-2002), *Annales de l'Association of American Geographers*, vol. 97, n° 3 (2007).

⁸ Nations Unies, *Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial 2015 - Rendre le développement durable: l'avenir de la réduction des risques de catastrophe* (New York, 2015) ; *Disasters without Borders: Regional Resilience for Sustainable Development: Asia Pacific Disaster Report 2015* (Catastrophes sans frontières : capacité d'adaptation régionale pour un développement durable – Rapport sur les catastrophes dans la région Asie-Pacifique) (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.15.II.F.13).

⁹ C. Bern *et al.*, « Risk factors for mortality in the Bangladesh cyclone of 1991 » (Facteurs de risque de mortalité liés au passage du cyclone au Bangladesh en 1991), *Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé*, vol. 71, n° 1 (1993).

¹⁰ Groupe clé tripartite, « Évaluation conjointe de la situation après Nargis », juillet 2008 ; Lorena Aguilar *et al.*, « Training Manual on Gender and Climate Change » (Manuel de formation sur les changements climatiques et la problématique femmes-hommes) (San José, Union internationale pour la conservation de la nature, PNUD et Alliance Genre et Eau, 2009).

d'une discrimination due aux contraintes matérielles et aux obstacles à la communication qu'elles rencontrent, ainsi qu'au fait que des services et équipements de base leur sont inaccessibles. La violence familiale, les mariages précoces et/ou forcés, la traite d'êtres humains et la prostitution forcée sont par ailleurs autant de phénomènes qui peuvent survenir plus fréquemment pendant et après des catastrophes.

6. La vulnérabilité et l'exposition des femmes et des filles aux risques liés aux catastrophes et aux changements climatiques relèvent du domaine économique, social et culturel, et un effort peut être fait pour les atténuer. Cette vulnérabilité peut varier selon le type de catastrophe et selon les contextes géographiques et socioculturels.

7. Le fait de ranger les femmes et les filles dans la catégorie « groupes vulnérables » passifs devant bénéficier d'une protection qui les préserve des conséquences des catastrophes est un stéréotype sexiste négatif qui omet de reconnaître l'importante contribution que les femmes apportent en matière de réduction des risques de catastrophe, de gestion post-catastrophe et de stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets¹¹. Des initiatives bien pensées en matière de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques peuvent, lorsqu'elles prévoient une participation pleine et effective des femmes, favoriser une réelle égalité des sexes et œuvrer pour l'autonomisation des femmes, tout en veillant à atteindre les objectifs fixés en matière de développement durable, de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques¹². Il importe ici de souligner que l'égalité des sexes est une condition préalable à la réalisation des objectifs de développement durable.

8. Compte tenu des enjeux majeurs et des perspectives non négligeables que présentent les changements climatiques et les risques de catastrophe pour la réalisation des droits fondamentaux des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a donné aux États parties des orientations précises quant à l'exécution des obligations touchant à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans ses observations finales sur les rapports des États parties ainsi que dans plusieurs recommandations générales, le Comité a souligné que les États parties et autres acteurs concernés avaient l'obligation de prendre des mesures concrètes pour combattre la discrimination dont les femmes sont l'objet dans les domaines relatifs à la réduction des risques de catastrophe et aux changements climatiques, et devraient adopter des lois, politiques, stratégies d'atténuation et d'adaptation, budgets et autres mesures soigneusement conçues à cet effet¹³. Dans sa déclaration sur les femmes et

¹¹ Nations Unies, Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial 2015 ; PNUD, « Clean development mechanism: exploring the gender dimensions of climate finance mechanisms » (Mécanisme pour un développement propre : étude des mécanismes de financement de l'action climatique sous l'angle de la problématique femmes-hommes), novembre 2010 ; PNUD, « Ensuring gender equity in climate change financing » (Assurer l'égalité des sexes dans le financement de l'action climatique) (New York, 2011).

¹² Senay Habtezion, « Gender and disaster risk reduction » (La problématique femmes-hommes dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe), Gender and Climate Change Asia and the Pacific Policy Brief, n° 3 (New York, PNUD, 2013) ; Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Changement climatique, genre et santé » (Genève, 2010).

¹³ Pour les observations finales, voir [CEDAW/C/SLB/CO/1-3](#), par. 40 et 41 ; [CEDAW/C/PER/CO/7-8](#), par. 37 et 38 ; [CEDAW/C/GIN/CO/7-8](#), par. 53 ; [CEDAW/C/GRD/CO/1-5](#), par. 35 et 36 ; [CEDAW/C/JAM/CO/6-7](#), par. 31 et 32 ; [CEDAW/C/SYC/CO/1-5](#), par. 36 et 37 ; [CEDAW/C/TGO/CO/6-7](#), par. 17 ; [CEDAW/C/DZA/CO/3-4](#), par. 42 et 43 ; [CEDAW/C/NLZ/CO/7](#), par. 9, 36 et 37 ; [CEDAW/C/CHI/CO/5-6](#), par. 38 et 39 ; [CEDAW/C/BLR/CO/7](#), par. 37 et 38 ; [CEDAW/C/LKA/CO/7](#), par. 38 et 39 ;

les changements climatiques, le Comité a souligné que toutes les parties prenantes devraient veiller à ce que les mesures d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des connaissances des peuples autochtones et respectent les droits de l'homme. Le droit des femmes de participer à la prise de décisions à tous les niveaux doit être garanti dans les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques (A/65/38, première partie, annexe II).

9. Le Comité note que d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des droits de l'enfant, font de plus en plus souvent état des conséquences néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes. Ces mécanismes ont également réaffirmé les obligations qu'ont les gouvernements et autres parties prenantes de mettre en place des mesures immédiates et ciblées pour prévenir et atténuer les incidences néfastes des changements climatiques et des catastrophes sur les droits de l'homme, et d'apporter un appui technique et financier aux initiatives axées sur la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques.

II. Objectif et champ d'application

10. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, la présente recommandation générale donne aux États parties des orientations quant à l'exécution de leurs obligations au titre de ladite Convention pour ce qui concerne la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques. Dans les rapports qu'ils soumettent au Comité en application de l'article 18, les États parties sont tenus d'aborder les obligations générales visant à assurer une réelle égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie, et de traiter des garanties spécifiques relatives aux droits de la Convention susceptibles d'être plus particulièrement touchés par les changements climatiques et les catastrophes, qui recouvrent notamment des phénomènes météorologiques extrêmes comme les inondations et les cyclones, ainsi que des phénomènes à évolution lente, comme la fonte des calottes polaires et des glaciers, les sécheresses et l'élévation du niveau des mers.

11. Les organisations de la société civile, les instances intergouvernementales internationales et régionales, les éducateurs, la communauté scientifique, le personnel médical, les employeurs et toute autre partie prenante impliquée dans des activités liées à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques peuvent également s'appuyer sur le texte de la présente recommandation générale pour éclairer leurs travaux.

12. La présente recommandation générale a pour objectif de souligner l'urgence qu'il y a à atténuer les incidences néfastes des changements climatiques et d'appeler l'attention sur les mesures à prendre pour faire de l'égalité des sexes un facteur propre à renforcer la capacité des individus et des communautés, au plan mondial, de faire front aux changements climatiques et de se relever d'une catastrophe. Elle vise également à contribuer à la cohérence, à la responsabilisation et au renforcement mutuel des différents programmes internationaux consacrés à la réduction des risques

[CEDAW/C/NPL/CO/4-5](#), par. 38 ; [CEDAW/C/TUV/CO/2](#), par. 55 et 56. Voir également la recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains, par. 25, et la recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 11.

de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques en mettant en avant les effets qui en résultent sous l'angle des droits fondamentaux des femmes.

13. Dans la présente recommandation générale, le Comité ne couvre pas de manière exhaustive les aspects de l'atténuation des changements climatiques et des mesures d'adaptation ayant trait à la problématique femmes-hommes; il n'établit pas non plus de distinction entre les catastrophes liées aux changements climatiques et les autres. Il convient cependant de noter que les catastrophes survenues récemment peuvent en grande partie être attribuées aux changements climatiques induits par l'homme et que les recommandations formulées ci-après s'appliquent aussi aux aléas, risques et catastrophes qui n'ont pas de lien direct avec les changements climatiques. Aux fins de la présente recommandation générale, les catastrophes désignent tout événement à petite ou à grande échelle, fréquent ou rare, soudain ou à évolution lente, causé par des aléas naturels ou par l'homme, ou lié aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques mentionnés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), ainsi que tout autre aléa ou risque chimique, nucléaire et biologique. Sont en outre inclus dans ces aléas et risques les essais et l'utilisation de tous types d'armes par des acteurs étatiques et non étatiques.

14. Les obligations faites aux États parties d'atténuer effectivement les incidences néfastes des changements climatiques et de s'y adapter afin de tempérer le risque accru de catastrophes ont été prises en considération par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Modérer le recours aux combustibles fossiles ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, endiguer les effets néfastes qu'ont sur l'environnement les activités de l'industrie extractive telles que l'exploitation minière et la fracturation hydraulique, et prévoir un financement de l'action climatique, constituent des démarches jugées essentielles pour limiter les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes sur les droits de l'homme. Dans le même temps, toute mesure visant à atténuer les incidences des changements climatiques et à s'y adapter doit être conçue et mise en œuvre dans le respect des principes des droits de l'homme que sont l'égalité réelle et la non-discrimination, la participation et l'autonomisation, le principe de responsabilité, l'accès à la justice, la transparence et la primauté du droit.

15. La présente recommandation générale porte principalement sur les obligations incombant aux États parties et aux acteurs non étatiques de prendre des mesures efficaces pour prévenir les catastrophes et les changements climatiques, en atténuer les effets néfastes et y faire face, en s'attachant ici à ce que les droits fondamentaux des femmes et des filles soient respectés, protégés et réalisés conformément au droit international. Y sont recensés trois domaines, différents mais complémentaires, qui requièrent une intervention de la part des parties prenantes et sont centrés sur les principes généraux de la Convention applicables aux risques de catastrophe et aux changements climatiques ; des mesures visant spécifiquement à réduire les risques de catastrophe et à lutter contre les changements climatiques ; des sujets particuliers de préoccupation.

III. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et autres cadres internationaux pertinents

16. La Convention promeut et protège les droits fondamentaux des femmes et ce, à tous les stades de l'action liée aux changements climatiques et aux catastrophes : prévention, atténuation des effets, intervention, relèvement et adaptation. Outre la Convention, plusieurs cadres internationaux spécifiques régissent la question de la réduction des risques de catastrophe, de l'adaptation aux changements climatiques et

de l'atténuation de leurs effets, de l'aide humanitaire et du développement durable, dont certains abordent aussi le problème de l'égalité des sexes. Ces instruments doivent être lus en conjonction avec les dispositions de la Convention.

17. La situation particulièrement vulnérable des petits États insulaires en développement a été reconnue dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1993) et rappelée dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » (2012), et le principe de l'égalité des sexes ainsi que la nécessité d'assurer la participation effective des femmes et des peuples autochtones à toutes les initiatives portant sur les changements climatiques réaffirmés.

18. Il est souligné dans le Cadre de Sendai qu'il est crucial que les femmes participent à la gestion efficace des risques de catastrophe et prennent part à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de plans et de programmes de réduction des risques de catastrophe soucieux de la problématique femmes-hommes, ainsi qu'à l'allocation des ressources nécessaires et qu'il convient de prendre des mesures adéquates de renforcement des capacités pour donner aux femmes les moyens de se préparer et de trouver d'autres moyens de subsistance au lendemain d'une catastrophe. Il y est souligné également qu'il est essentiel de permettre aux femmes de jouer publiquement un rôle de chef de file et de promouvoir des activités d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction soucieuses de l'équité du traitement des hommes et des femmes et accessibles à tous¹⁴.

19. Dans la Convention-cadre sur les changements climatiques, il est demandé aux États parties de faire face aux changements climatiques sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. On y reconnaît que, si les changements climatiques concernent tout un chacun, ce sont les pays qui ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre (ainsi que les personnes les plus démunies, les enfants et les générations futures) qui sont les plus touchés. En matière climatique, l'équité exige que les efforts menés au niveau mondial pour atténuer les effets néfastes de ces changements et s'y adapter se concentrent en priorité sur les besoins des pays, groupes et individus, et notamment des femmes et des filles, les plus vulnérables à leurs effets néfastes.

20. En 2014, la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques a adopté la décision 18.CP/20, intitulée « Programme de travail de Lima relatif au genre », dans laquelle elle a établi un plan en vue de promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes et d'appliquer des politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes, programme conçu pour encadrer la participation effective des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention. En 2017, la Conférence des Parties a adopté la décision 3/CP.23, intitulée « Plan d'action pour l'égalité des sexes », par laquelle elle a décidé de faire en sorte que les femmes participent pleinement, réellement et sur un pied d'égalité à tous les aspects de l'action climatique et de promouvoir des politiques climatiques favorisant l'égalité des sexes et l'intégration d'une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes.

21. Dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques, la Conférence des Parties a noté que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité

¹⁴ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe III, par. 36 a) i) et 32, respectivement.

entre les générations. La Conférence a également reconnu que l'adaptation, en ce compris le renforcement des capacités pour l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, devrait suivre une démarche sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables.

22. Les objectifs de développement durable comportent des cibles importantes en matière d'égalité des sexes, notamment dans le cadre des objectifs 3 à 6 et 10, et traitent aussi de la question des changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe dans les objectifs 11 et 13.

23. Les participants à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba en 2015, ont adopté des documents qui mettent en relation, d'une part, l'égalité des sexes et les droits des femmes et, d'autre part, l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, et invité les États à intégrer ces questions dans le financement du développement.

24. Les participants au Sommet mondial sur l'action humanitaire de 2016 ont appelé à faire de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et des droits des femmes les piliers de l'action humanitaire, notamment dans le domaine de la préparation aux catastrophes et des interventions y afférentes. Toujours en 2016, dans le Nouveau Programme pour les villes, les participants à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) ont mis en avant la nécessité de prendre des mesures qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes pour faire en sorte que le développement urbain soit durable, ait une capacité de résilience et contribue à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets.

IV. Principes généraux de la Convention applicables à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques

25. Plusieurs principes et dispositions de portée générale de la Convention sont d'une importance cruciale et devraient servir à orienter l'élaboration des lois, politiques, plans d'action, programmes, budgets et autres mesures relatives à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques.

26. **Les États parties devraient veiller à ce que leurs politiques, lois, plans, programmes, budgets et autres activités liées à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques prennent systématiquement en compte la problématique femmes-hommes et soient fondés sur les principes des droits de l'homme, notamment :**

a) **L'égalité et la non-discrimination, priorité devant être accordée aux groupes de femmes et de filles les plus marginalisés, comme celles appartenant à des minorités autochtones, raciales, ethniques et sexuelles, les femmes et filles handicapées, adolescentes, âgées ou célibataires, celles qui sont chefs de famille, les veuves, les femmes et filles en situation de pauvreté qui vivent en milieu rural ou urbain, les prostituées, ainsi que les déplacées, les apatrides, les réfugiées, les demandeuses d'asile et les migrantes ;**

b) **La participation et l'autonomisation, grâce à l'institution de procédures efficaces et à l'affectation des ressources nécessaires pour que les divers groupes de femmes aient la possibilité de participer à chaque stade de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques, et ce, à tous les niveaux de gouvernance - local, national, régional et international ;**

c) La responsabilisation et l'accès à la justice, qui exigent de pouvoir disposer d'informations exactes et pertinentes ainsi que de mécanismes qui fassent en sorte que toutes les femmes et les filles dont les droits ont été directement ou indirectement affectés par des catastrophes et des changements climatiques puissent bénéficier de voies de recours adéquates et rapides.

27. Ces trois grands principes généraux – égalité et non-discrimination, participation et autonomisation, responsabilisation et accès à la justice – sont essentiels si l'on veut s'assurer que toutes les interventions portant sur la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques s'effectuent dans le respect de la Convention.

A. Égalité réelle et non-discrimination

28. Les États parties sont tenus, en vertu de l'article 2 de la Convention, de prendre des mesures concrètes et ciblées pour garantir l'égalité des sexes, laquelle passe notamment par l'adoption de politiques, stratégies et programmes relatifs à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques, qui soient participatifs et soucieux de la problématique femmes-hommes, et ce, dans tous les secteurs. L'article 2 de la Convention définit les obligations fondamentales spécifiques qu'ont les États parties d'assurer une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines couverts par la Convention et de prendre des mesures législatives, politiques et autres à cet effet¹⁵. L'obligation de prendre « toutes mesures appropriées », y compris des dispositions législatives, dans tous les domaines, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes sur la base de l'égalité avec les hommes, est développée plus avant dans les articles 3 et 24 de la Convention.

29. Les formes croisées de discrimination peuvent limiter l'accès de certains groupes de femmes aux informations, au pouvoir politique, aux ressources et aux biens nécessaires qui les aideraient à atténuer les effets néfastes des catastrophes et des changements climatiques. Dans sa recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, ainsi que dans la recommandation générale n° 32 (2014) sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, la recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, la recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité a rappelé que la discrimination exercée à l'égard des femmes était indissociable d'autres facteurs affectant leur existence.

30. La présente recommandation générale ne comporte pas une liste exhaustive de tous les groupes de titulaires de droits dont le respect des droits doit être intégré dans les lois, politiques, programmes et stratégies qui touchent à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques. Les principes de non-discrimination et de réelle égalité, qui constituent le fondement de la Convention, exigent des États parties qu'ils prennent toutes les mesures requises pour veiller à ce qu'il soit remédié à toute forme de discrimination, directe, indirecte ou croisée. Des mesures spécifiques, telles que l'adoption de mesures temporaires spéciales, la promulgation de lois interdisant les formes croisées de discrimination et l'affectation des ressources nécessaires, sont indispensables pour faire en sorte que les femmes et

¹⁵ Voir la recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention.

les filles puissent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et plans relatifs aux catastrophes et aux changements climatiques.

31. Comme il est souligné dans la recommandation générale n° 28, les États parties sont tenus de respecter et protéger le principe de non-discrimination envers toutes les femmes, quelle que soit la forme de cette discrimination, et dans tous les domaines, même ceux qui ne sont pas explicitement mentionnés dans la Convention, et d'assurer le plein développement et le progrès des femmes à tous égards. Pour garantir une réelle égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques, les États parties devraient prendre des mesures concrètes, ciblées et mesurables pour :

a) Recenser et éliminer toutes les formes, y compris croisées, de discrimination dont les femmes font l'objet dans les politiques, lois, programmes, plans et autres activités en rapport avec la réduction des risques de catastrophe et les changements climatiques. Priorité devrait être accordée à la lutte contre la discrimination exercée en matière de propriété, d'accès, d'utilisation, de cession, de contrôle, de gestion et d'héritage de biens, terres et ressources naturelles, ainsi qu'à l'élimination des obstacles qui empêchent les femmes de jouir de leur pleine capacité juridique et de leur autonomie dans des domaines tels que la liberté de circulation et l'égalité d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment pour ce qui concerne l'alimentation, la santé, le travail et la protection sociale. Les femmes et les filles devraient également avoir les moyens, grâce à des politiques, programmes et stratégies spécifiques, d'exercer leur droit de rechercher, recevoir et diffuser des informations relatives à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe ;

b) Mettre en place des mécanismes efficaces qui fassent des droits des femmes et des filles un critère prépondérant lors de l'élaboration, aux plans local, national, régional et international, des mesures de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques. Il convient de veiller à ce que des infrastructures de très bonne qualité et des services essentiels soient disponibles, accessibles et culturellement acceptables pour toutes les femmes et les filles, sur un pied d'égalité avec les hommes.

B. Participation et autonomisation

32. La participation de divers groupes de femmes et de filles aux différents niveaux de gouvernement et au sein des collectivités locales, ainsi que le renforcement de leurs capacités de direction, constitue un facteur capital si l'on veut que les mesures de prévention et d'intervention face aux catastrophes et aux effets néfastes des changements climatiques soient efficaces et intègrent les angles d'approche de tous les secteurs de la société. Il est indispensable de promouvoir la participation des filles et des jeunes femmes à la création, à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des politiques et plans qui concernent les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, car ces groupes sont souvent négligés alors même qu'ils subiront les effets de ces phénomènes tout au long de leur vie.

33. Les femmes contribuent pour beaucoup au budget des ménages et aux économies locales, nationales, régionales et internationales, ainsi qu'à la gestion de l'environnement, à la réduction des risques de catastrophe et à la résilience face aux changements climatiques à différents niveaux. Le savoir traditionnel local que possèdent les femmes des régions agricoles est particulièrement important à cet égard : elles sont en effet bien placées pour observer l'évolution de l'environnement et y faire face en recourant à des pratiques adaptées pour tout ce qui touche au choix

des cultures, à l'ensemencement, aux récoltes, aux techniques de préservation des terres et à la gestion rigoureuse des ressources hydriques.

34. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a noté que la plupart des communautés locales avaient pris des mesures d'adaptation qui pourraient et devraient être recensées et suivies afin de concevoir des stratégies d'intervention et d'adaptation efficaces pour réduire les risques de catastrophe et faire face aux changements climatiques¹⁶. Dans l'Accord de Paris, la Conférence des Parties a considéré que l'adaptation aux changements climatiques devrait s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, sur les connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux. Cette approche s'inscrit dans le droit fil des nombreuses dispositions de la Convention, notamment ses articles 7, 8 et 14, qui disposent que les États parties doivent veiller à ce que toutes les femmes aient de réelles possibilités de participer à la prise de décisions politiques et à la planification du développement.

35. Les articles 7 et 8 de la Convention disposent que les femmes doivent être traitées sur un pied d'égalité avec les hommes dans la vie politique et publique aux niveaux local, national et international, et l'article 14 réaffirme que les femmes en milieu rural ont le droit de participer aux activités qui touchent à la planification du développement et aux réformes agricoles. Cette garantie d'égalité politique suppose que les femmes aient accès à des postes de responsabilité, soient représentées et puissent prendre part aux décisions, conditions indispensables à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et politiques efficaces de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, qui tiennent compte des besoins de la population, en particulier ceux des femmes.

36. Afin de s'assurer que les femmes et les filles bénéficient des mêmes chances de participer à la prise de décisions en matière de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, de diriger les actions engagées en ce sens ou d'y collaborer, le Comité recommande aux États parties :

a) D'adopter des politiques ciblées telles que des mesures temporaires spéciales, notamment des quotas, conformément à l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales ; elles doivent constituer l'une des composantes d'une stratégie coordonnée et faire l'objet d'un suivi régulier, l'objectif étant d'amener les femmes à participer sur un pied d'égalité à tous les mécanismes de prise de décision et de planification du développement liés à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques¹⁷ ;

b) De mettre en place des programmes visant à garantir la participation et le rôle de premier plan des femmes dans la vie politique, y compris par le truchement d'organisations de la société civile, notamment féminines, à divers niveaux, en particulier dans le contexte des actions touchant à la planification locale et communautaire, à l'adaptation aux changements climatiques, à la préparation aux catastrophes, ainsi qu'aux opérations de secours et de relèvement ;

c) De garantir l'égalité de représentation des femmes dans les forums et mécanismes qui s'intéressent, aux plans communautaire, local, national, régional et international, à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques, afin qu'elles puissent participer à l'élaboration et à la

¹⁶ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2007: rapport de synthèse – Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Genève, 2007).

¹⁷ Voir CEDAW/C/TUV/CO/2, par. 55 et 56.

mise en œuvre de politiques, lois et programmes en la matière, et les influencer. Les États parties devraient également prendre des mesures positives pour faire en sorte que les filles, les jeunes femmes et les femmes appartenant à des groupes autochtones ou autres groupes marginalisés aient la possibilité d'être représentées dans ces mécanismes ;

d) De renforcer les institutions nationales qui défendent les droits des femmes et luttent pour l'égalité des sexes, les organisations de la société civile et les organisations féminines, et de leur procurer les moyens, les compétences et l'autorité nécessaires pour diriger, conseiller, superviser et mener à bien des stratégies visant à prévenir les catastrophes et à y faire face, et à atténuer les effets néfastes des changements climatiques ;

e) D'affecter un volant de ressources suffisant à l'amélioration des capacités de direction, à l'intention des femmes, et de créer un climat propice au renforcement d'une participation active des femmes dans les mécanismes destinés à réduire les risques de catastrophe, et à y faire face, ainsi que dans l'atténuation des effets des changements climatiques à tous les niveaux et dans tous les secteurs concernés.

C. Responsabilisation et accès à la justice

37. Conformément à l'article 15 1) de la Convention, les femmes doivent bénéficier de l'égalité devant la loi. Ce principe est de la plus haute importance dans les situations de catastrophe et dans le contexte des changements climatiques en ce que les femmes, souvent contraintes de surmonter des obstacles pour accéder à la justice, peuvent avoir beaucoup de mal à réclamer une indemnisation et d'autres formes de réparation pour compenser le préjudice subi et s'adapter aux changements climatiques. Il faut absolument que les politiques et stratégies relatives aux catastrophes et aux changements climatiques reconnaissent à tous les groupes de femmes, y compris les femmes handicapées et autochtones, une même capacité juridique identique à celle de l'homme, et leur confèrent l'égalité d'accès à la justice¹⁸.

38. Les États parties devraient veiller à ce que les cadres juridiques soient exempts de toute discrimination et que toutes les femmes aient accès à la justice, conformément à la recommandation générale n° 33. Ils sont invités, pour ce faire :

a) À procéder à une analyse des conséquences pour les personnes de chaque sexe des lois en vigueur, y compris celles appliquées dans les systèmes juridiques pluriels (systèmes coutumiers ou traditionnels et/ou normes et pratiques religieuses), afin d'en évaluer les effets sur les femmes, notamment la vulnérabilité de celles-ci face aux risques de catastrophe et aux changements climatiques, et à adopter, abroger ou modifier les lois, normes et pratiques en conséquence ;

b) À faire connaître aux femmes les possibilités de recours en justice qui leur sont offertes et les mécanismes de règlement des différends, et à leur permettre d'améliorer leurs connaissances juridiques élémentaires en les informant de leurs droits et des politiques et programmes relatifs à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques, et en leur donnant les moyens d'exercer leur droit à l'information dans ce contexte ;

¹⁸ Voir également la recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice.

c) À garantir un accès d'un coût abordable ou, si nécessaire, gratuit, aux services juridiques, y compris l'aide judiciaire, ainsi qu'aux documents officiels tels que les certificats de naissance, décès et mariage et les documents et actes d'enregistrement de biens fonciers. Des systèmes administratifs fiables et peu onéreux devraient être mis en place pour rendre ces documents disponibles et accessibles aux femmes lors de catastrophes, afin qu'elles puissent bénéficier des aides pécuniaires, dispositifs d'indemnisation et autres services du même ordre ;

d) À supprimer les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la justice en veillant à ce que les mécanismes de justice formels et informels, y compris les dispositifs alternatifs de règlement des différends, soient conformes à la Convention, et que les femmes puissent y avoir accès afin de faire valoir leurs droits. Il faudrait également mettre en place des mesures qui protègent les femmes contre les représailles lorsqu'elles saisissent la justice pour faire valoir leurs droits ;

e) À réduire au maximum les défaillances des systèmes juridiques et judiciaires que peuvent entraîner les catastrophes et les changements climatiques grâce à des plans d'intervention prévoyant le déploiement de mécanismes de signalement, d'équipes d'enquête et de tribunaux spécialisés ou mobiles. Le recours à des mécanismes juridiques et judiciaires souples et accessibles est particulièrement important pour permettre aux femmes et filles qui le souhaitent de signaler des incidents d'actes de violence à caractère sexiste.

V. Principes particuliers de la Convention relatifs à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques

A. Évaluation et collecte de données

39. Les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des incidences des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes ne sont pas toujours bien compris. Les capacités techniques limitées disponibles aux échelons national et local ne permettent pas de recueillir suffisamment de données ventilées selon le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique et la situation géographique, ce qui continue d'entraver l'élaboration de stratégies appropriées et ciblées en matière de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques.

40. Les États parties devraient :

a) Établir, au niveau national et au plan local, des mécanismes permettant de recueillir, d'analyser, de gérer et d'exploiter des données ventilées selon le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique et la région, ou recenser ceux qui existent déjà. Ces données devraient être rendues publiques et étayer l'élaboration de textes de loi, politiques, programmes et budgets nationaux et régionaux relatifs aux risques de catastrophe et à la résilience face aux changements climatiques qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes ;

b) Mettre au point, sur la base des données ventilées, des indicateurs et des mécanismes de suivi précis tenant compte de la problématique femmes-hommes afin de permettre aux États parties de fixer des niveaux de référence et de mesurer les progrès accomplis dans des domaines tels que la participation des femmes aux initiatives consacrées à la réduction des risques de catastrophe et aux changements climatiques, ainsi que leur représentation au sein des institutions politiques, économiques et sociales. Ces outils devraient être intégrés

à d'autres instruments existants, comme la Convention-cadre sur les changements climatiques, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Cadre de Sendai, et opérer en coordination avec eux, de façon à garantir une approche cohérente et efficace ;

c) **Donner aux institutions nationales chargées de collecter, de consolider et d'analyser des données ventilées plus de pouvoir, de capacités et de moyens, grâce au soutien de donateurs si nécessaire, et ce, dans tous les secteurs concernés, tels que la programmation économique, la gestion des risques de catastrophe, la planification et le suivi des objectifs de développement durable, y compris au niveau local ;**

d) **Intégrer les informations climatiques dans la planification en prévision de catastrophes et le processus décisionnel infranational et national, en veillant à consulter les divers groupes de femmes, considérés comme de précieuses sources de savoir local sur les changements climatiques.**

B. Cohérence des politiques

41. Ce n'est que récemment que des efforts concertés ont été menés en vue de coordonner les politiques en matière d'égalité des sexes, de réduction des risques de catastrophe, d'adaptation aux changements climatiques et de développement durable. Si certains documents d'orientation, tels que le Programme 2030 et les objectifs de développement durable, intègrent ces multiples perspectives, il reste encore beaucoup à faire aux plans national, régional et international pour harmoniser les politiques. Les programmes d'action, budgets et stratégies devraient être coordonnés entre divers secteurs – commerce, développement, énergie, environnement, eau, climatologie, agriculture, éducation, santé et planification – et aux niveaux de gouvernement – local et infranational, national, régional et international – de manière à inscrire la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques dans une approche efficace et respectueuse des droits de l'homme.

42. **Les États parties devraient :**

a) **Procéder à un vaste audit des politiques et programmes mis en œuvre dans différents secteurs et domaines tels que le climat, le commerce et l'investissement, l'environnement et la planification, l'eau, l'alimentation, l'agriculture, les technologies, la protection sociale, l'éducation et l'emploi, afin de déterminer le degré d'intégration d'une perspective soucieuse de l'égalité des sexes et de déceler les incohérences qu'il pourrait y avoir, l'objectif étant d'intensifier les efforts axés sur la réduction des risques de catastrophe, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ;**

b) **Améliorer la coordination entre les secteurs, notamment ceux concernés par la gestion des risques de catastrophe, les changements climatiques, l'égalité femmes-hommes, la santé, l'éducation, la protection sociale, l'agriculture, la protection de l'environnement et la planification urbaine, grâce notamment à l'adoption de stratégies et de plans nationaux intégrés de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, qui suivraient expressément une approche fondée sur le principe de l'égalité des sexes ;**

c) **Réaliser des évaluations des incidences pour les personnes de chaque sexe durant les phases de conception, d'exécution et de suivi des plans et politiques de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques ;**

d) **Mettre au point, recenser et partager des outils concrets, des informations et des méthodes faisant appel aux pratiques optimales permettant d'intégrer effectivement une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans les lois, politiques et programmes de tous les secteurs concernés par la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques ;**

e) **Mettre en avant et renforcer le rôle vital que jouent les autorités infranationales dans la réduction des risques de catastrophe, la prestation de services, les interventions d'urgence, l'aménagement du territoire et les changements climatiques. Pour ce faire, des ressources suffisantes devraient être allouées et des mécanismes élaborés pour surveiller l'application des textes de loi et l'exécution des politiques au niveau infranational.**

C. Obligations extraterritoriales, coopération internationale et affectation de ressources

43. Les États parties sont tenus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières, de veiller à la pleine mise en œuvre de la Convention, notamment dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe, de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'adaptation auxdits changements. Des mesures telles que la limitation du recours aux combustibles fossiles, la réduction de la pollution transfrontière et des émissions de gaz à effet de serre, ou encore les efforts visant à faciliter la transition vers les sources d'énergie renouvelables sont jugés essentiels pour atténuer les changements climatiques et tempérer, au niveau mondial, les incidences sur les droits de l'homme que peuvent avoir les conséquences néfastes des changements climatiques et des catastrophes. Dans ses résolutions 26/27 et 29/15, le Conseil des droits de l'homme a relevé que le caractère planétaire des changements climatiques requerrait de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et adaptée¹⁹.

44. Les moyens actuellement engagés tant pour lutter contre les causes structurelles des inégalités entre les sexes, responsables d'une vulnérabilité accrue des femmes aux risques de catastrophe et aux effets des changements climatiques, que pour concevoir des programmes attentifs aux différences entre les hommes et les femmes, observées dans ces domaines, sont insuffisants. Les pays à faible revenu qui sont exposés aux aléas climatiques ont beaucoup de mal à élaborer, à mettre en œuvre et à assurer le suivi des politiques et programmes visant à réduire les risques de catastrophe et à prévenir les changements climatiques et à en atténuer les effets et à s'y adapter, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et à promouvoir l'accès à des technologies d'un coût abordable, en raison de la carence des fonds publics et de l'aide au développement au niveau national.

45. Conformément aux dispositions de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des ressources financières et techniques suffisantes et efficaces doivent être affectées à des mesures de prévention des catastrophes et des changements climatiques, d'atténuation de leurs conséquences et d'adaptation à leurs effets qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes, et ce, dans le cadre aussi bien des budgets nationaux que de la coopération internationale. Toutes les démarches engagées par les États parties, que ce soit sur leur territoire ou à l'extérieur de leurs frontières, en vue de prévenir les changements

¹⁹ Dans son rapport 2016 (A/HRC/31/52, note 27), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a indiqué que « le manquement des États à s'attaquer efficacement aux changements climatiques par la coopération internationale empêcherait les États de s'acquitter individuellement de leur obligation, au titre du droit des droits de l'homme, de protéger et de réaliser ces droits sur leur territoire ».

climatiques et les catastrophes, d'en atténuer les effets et d'y faire face, doivent être fermement ancrées dans les principes des droits de l'homme que sont la non-discrimination et la réelle égalité, la participation et l'autonomisation, l'obligation de responsabilité et l'accès à la justice, la transparence et la primauté du droit.

46. Les États parties devraient, à titre individuel et en coopération avec d'autres :

a) **Prendre des mesures efficaces pour gérer équitablement les ressources naturelles partagées, en particulier l'eau, et limiter les émissions de carbone, le recours aux combustibles fossiles, la déforestation, la détérioration du pergélisol proche de la surface et la dégradation des sols, la pollution transfrontière, y compris le déversement de déchets toxiques, ainsi que tous les autres aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques qui contribuent aux changements climatiques et aux catastrophes et tendent à avoir des effets néfastes disproportionnés sur les femmes et les filles ;**

b) **Accroître, aux échelons international, régional, national et local, les dotations budgétaires spécifiquement destinées à répondre aux besoins qui se posent au niveau des infrastructures et des services en termes de prévention des catastrophes et des changements climatiques, de préparation, d'atténuation de leurs effets, de relèvement et d'adaptation à ces phénomènes, en tenant compte des aspects ayant trait à la problématique femmes-hommes ;**

c) **Miser sur la faculté d'adaptation en s'attachant à déterminer et à valoriser les moyens de subsistance qui résistent aux catastrophes et aux changements climatiques, offrent des perspectives à long terme et concourent à l'autonomisation des femmes, ainsi que sur les services qui permettent aux femmes d'accéder à ces moyens et d'en bénéficier ;**

d) **Faire en sorte que les femmes aient davantage la possibilité de tirer parti des dispositifs qui contribuent à la réduction des risques tels que la protection sociale, la diversification des moyens de subsistance ou encore les régimes d'assurance ;**

e) **Introduire une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans les programmes et projets internationaux, régionaux, nationaux, sectoriels et locaux pertinents, y compris ceux financés par des fonds internationaux pour le climat et le développement durable ;**

f) **Mettre en commun les ressources, connaissances et technologies afin de renforcer les capacités d'adaptation des femmes et des filles aux risques de catastrophe et aux changements climatiques, notamment en s'assurant de l'existence de flux financiers suffisants, efficaces et transparents, gérés par des processus participatifs, responsables et non discriminatoires ;**

g) **Veiller à ce que les États, les organisations internationales et autres entités qui mettent à disposition des moyens techniques et financiers pour contribuer à la réduction des risques de catastrophe, au développement durable et à l'adaptation aux changements climatiques intègrent la prise en compte de l'égalité des sexes et des droits des femmes dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de tous leurs programmes, et se dotent de mécanismes appropriés et efficaces de responsabilisation en matière de droits fondamentaux.**

D. Acteurs non étatiques et obligations extraterritoriales

47. Le secteur privé et les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle important dans la réduction des risques de catastrophe, la résilience climatique et la

promotion de l'égalité des sexes, tant au niveau national qu'à l'échelon transnational. Plusieurs mécanismes, notamment le Programme 2030, favorisent la constitution de partenariats public-privé qui peuvent fournir les ressources financières et techniques nécessaires à la mise en place de nouvelles infrastructures tournées vers la réduction des risques de catastrophe et les moyens de subsistance à l'épreuve du climat.

48. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disposent que les entreprises se doivent de respecter et protéger les droits fondamentaux, d'agir avec diligence pour prévenir les violations en la matière et d'offrir des voies de recours efficaces en cas d'atteintes à ces droits liées à leurs opérations. Afin de s'assurer que les activités déployées par le secteur privé dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et de l'adaptation aux changements climatiques respectent et protègent les droits fondamentaux des femmes, il faut veiller à ce qu'elles soient responsables, participatives, sensibles à la problématique femmes-hommes, et soumises à une évaluation et un suivi réguliers sous l'angle des droits de l'homme.

49. Les États parties devraient réglementer les activités des acteurs non étatiques relevant de leur juridiction, notamment lorsqu'ils exercent leurs activités hors des frontières de l'État. La recommandation générale n° 28 réaffirme l'obligation issue de l'article 2 e) d'éliminer la discrimination pratiquée par tout acteur public ou privé, qui s'étend aux actes des sociétés nationales qui exercent leurs activités hors des frontières de l'État.

50. Les organisations de la société civile qui opèrent au plan local et au niveau international, parfois en partenariat avec les pouvoirs publics et le secteur privé, sont également tenues de veiller à ce que leurs activités liées à l'adaptation aux changements climatiques, ainsi qu'à la réduction et à la gestion des risques de catastrophe ne nuisent pas aux populations locales, et il leur est demandé de prendre des mesures pour limiter les dommages qu'elles pourraient causer par inadvertance simplement parce qu'elles sont présentes sur le terrain et qu'elles fournissent une assistance²⁰.

51. **S'agissant des acteurs non étatiques, les États parties devraient :**

a) Créer des conditions incitant à faire porter les efforts sur la prévention des catastrophes et des changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et l'adaptation auxdits changements qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes, dans le cadre notamment de programmes de développement urbain et rural durable, de la promotion des énergies renouvelables et des régimes de sécurité sociale ;

b) Encourager l'esprit d'entreprise chez les femmes et les pousser à se lancer dans des activités en lien avec le développement durable et les moyens de subsistance résistants aux changements climatiques dans des domaines tels que l'énergie propre et les systèmes de production alimentaire agroécologique. Les entreprises travaillant dans ces secteurs sont également encouragées à employer davantage de femmes, en particulier aux postes de direction ;

c) Analyser les incidences pour les personnes de chaque sexe de toute proposition de partenariat public-privé dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et de l'adaptation aux changements climatiques, et faire en sorte que divers groupes de femmes participent à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de ces partenariats. Il conviendrait plus particulièrement de veiller à ce qu'aucun obstacle d'ordre physique ou économique ne vienne

²⁰ Voir [A/HRC/28/76](#), par. 40 g), 99 et 104.

entraver l'accès de quelque groupe de femmes que ce soit à l'ensemble des infrastructures et services fournis dans le cadre de partenariats public-privé ;

d) **Mettre en place des mesures réglementaires pour protéger les femmes contre les atteintes aux droits fondamentaux émanant d'acteurs économiques privés, et s'assurer que leurs propres activités, y compris celles menées en partenariat avec le secteur privé et la société civile, respectent et protègent ces droits et que des voies de recours efficaces leur soient offertes au cas où leur violation serait liée aux activités d'acteurs non étatiques. Ces mesures devraient s'appliquer tant aux activités menées sur le territoire de l'État partie concerné qu'à l'extérieur de ses frontières.**

E. Renforcement des capacités et accès aux technologies

52. Si les femmes ne participent pas activement aux programmes de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, surtout au niveau local, cela retarde la mise en œuvre des engagements relatifs à l'égalité des sexes et l'élaboration de politiques et stratégies coordonnées et efficaces en matière de réduction des risques de catastrophe et de résilience climatique. Il faudrait renforcer les capacités et aptitudes des femmes, des organisations de défense des droits des femmes et des entités étatiques de prendre part à des évaluations des risques de catastrophe et de changements climatiques à l'échelon local, ainsi qu'au plan national, régional et international, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes.

53. Dans sa déclaration sur les femmes et les changements climatiques, le Comité a relevé que toute politique soutenant l'égalité des sexes en matière d'accès à la science et à la technologie, à l'enseignement scolaire et extrascolaire et à la formation, à leur utilisation et à leur maîtrise renforcerait les capacités des pays dans le domaine de la prévention des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets et de l'adaptation aux changements climatiques (A/65/38, première partie, annexe II). Or, trop souvent, les femmes ne peuvent pas avoir accès aux technologies, aux formations et aux informations sur ces questions en raison d'inégalités fondées sur le sexe.

54. **Les États parties devraient :**

a) **Associer un plus grand nombre de femmes à l'élaboration de plans relatifs à la réduction des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques, en les aidant à développer leurs capacités techniques et en dégageant des ressources suffisantes à cet effet ;**

b) **Institutionnaliser le rôle de premier plan que peuvent jouer les femmes aux différents stades de la gestion des catastrophes – prévention (y compris la mise au point et la diffusion de systèmes d'alerte rapide), préparation, intervention et relèvement – et de l'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation auxdits changements, et ce, à tous les niveaux ;**

c) **Veiller à ce que les informations d'alerte rapide soient fournies au moyen de technologies modernes, culturellement adaptées, accessibles, ouvertes à tous, et tenant compte des besoins des différents groupes de femmes. Il faudrait plus particulièrement encourager, dans le cadre des programmes de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, l'extension de la couverture Internet et de la téléphonie mobile, ainsi que l'utilisation d'autres outils de communication fiables et économiques, comme la radio, et les rendre accessibles à toutes les femmes, y compris celles appartenant à des groupes autochtones et minoritaires ou celles qui sont âgées ou handicapées ;**

d) **Faire en sorte que les femmes aient accès aux techniques permettant de prévenir les catastrophes et les changements climatiques et d'en atténuer les conséquences néfastes pour les récoltes, le bétail, l'habitat et les entreprises, et qu'elles puissent utiliser les technologies relatives à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, y compris dans le domaine des énergies renouvelables et de la production agricole durable, et en tirer des avantages économiques ;**

e) **Promouvoir les connaissances et le savoir-faire traditionnels des femmes en matière de réduction des risques de catastrophe, d'intervention, d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation auxdits changements, et en encourager l'application et l'utilisation ;**

f) **Favoriser et faciliter les contributions des femmes à la conception, à l'élaboration et à l'utilisation de technologies liées à la réduction des risques de catastrophe et à la climatologie.**

VI. Sujets particuliers de préoccupation

A. Droit des femmes et des filles de vivre à l'abri des violences sexistes

55. Dans sa recommandation générale n° 35, le Comité a considéré que la violence sexiste à l'égard des femmes était l'un des moyens sociaux, politiques et économiques fondamentaux par lesquels étaient entretenus la subordination des femmes par rapport aux hommes et leurs rôles stéréotypés. Il a souligné également que les situations de catastrophe, ainsi que la dégradation et la destruction des ressources naturelles, étaient autant de facteurs qui influaient et exacerbaient les violences sexistes qui visaient les femmes et les filles.

56. Le Comité a également observé que la violence sexuelle était fréquente pendant les crises humanitaires et pouvait s'aggraver après une catastrophe nationale. Pendant les périodes de stress aigu, de criminalité généralisée et lorsque les logements faisaient cruellement défaut, les femmes faisaient face à des menaces de violence accrues (A/65/38, deuxième partie, par. 6)²¹.

57. **Conformément à la Convention et à la recommandation générale n° 35, les États parties devraient :**

a) **Élaborer des politiques et programmes visant à lutter contre les facteurs de risque, présents et à venir, de violences sexistes à l'égard des femmes – y compris les violences familiales, sexuelles et économiques, la traite d'êtres humains et les mariages forcés – dans le contexte de la réduction des risques de catastrophe et de l'adaptation aux changements climatiques, et promouvoir la participation et le rôle de premier plan des femmes dans leur élaboration ;**

b) **Veiller à ce que l'âge minimum légal du mariage soit fixé à 18 ans, pour les femmes comme pour les hommes. Les États parties devraient inclure, dans la formation de tous les personnels appelés à participer aux secours en cas de catastrophe, un volet consacré à la prévalence des mariages d'enfants et des mariages forcés. Des mécanismes devraient être intégrés dans les plans locaux et régionaux de gestion des catastrophes, en partenariat avec les associations**

²¹ Voir aussi la recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, et la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, par. 14.

féminines et d'autres parties prenantes, afin de prévenir les mariages d'enfants et les mariages forcés, surveiller le phénomène et le combattre ;

c) Proposer des mécanismes de soutien accessibles, confidentiels et efficaces pour toutes les femmes qui souhaiteraient signaler des faits de violences sexistes ;

d) Élaborer, en partenariat avec un large éventail de parties prenantes, y compris les associations féminines, un système d'évaluation et de suivi réguliers des interventions destinées à prévenir et à combattre les violences sexistes dirigées contre des femmes, dans le cadre des programmes de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques ;

e) Organiser des actions de formation, d'information et de sensibilisation à l'intention des autorités, des personnels des services d'urgence et d'autres groupes concernant les diverses formes de violence fondée sur le sexe observées dans les situations de catastrophe, ainsi que sur les moyens de les prévenir et de les combattre. La formation devrait également aborder les droits et besoins des femmes et des filles, notamment celles appartenant à des groupes autochtones et minoritaires, les femmes et les filles handicapées, les femmes et filles lesbiennes, bisexuelles ou transgenres et les personnes intersexuées, et expliquer de quelles manières elles peuvent être exposées aux violences sexistes et comment celles-ci peuvent les affecter différemment ;

f) Adopter des politiques et stratégies à long terme qui puissent s'attaquer aux causes profondes des violences à caractère sexiste dirigées contre les femmes dans les situations de catastrophe, et ce, par le truchement d'un dialogue avec les hommes et les garçons, les médias, les chefs traditionnels et religieux et les structures éducatives, afin de cerner et d'éliminer les stéréotypes sociaux et culturels relatifs à la condition féminine.

B. Droits à l'éducation et à l'information

58. L'article 10 de la Convention porte sur l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'éducation²². L'éducation accroît la capacité des femmes de participer à la vie de leur foyer, de leur famille, de leur communauté ou de leur entreprise et de déterminer ce qu'il y a lieu de faire pour réduire les risques de catastrophe, atténuer les changements climatiques, élaborer des stratégies de relèvement plus efficaces et, partant, de bâtir des communautés plus résistantes. L'éducation facilite en outre l'accès aux possibilités, ressources, technologies et informations qui contribuent à réduire les risques de catastrophe et à élaborer des politiques efficaces relatives aux changements climatiques. La prévention des catastrophes et des changements climatiques et l'atténuation de leurs effets exigent des hommes et femmes dotés d'une solide formation dans certaines disciplines, notamment l'économie, l'agriculture, la gestion des ressources hydriques, la climatologie, l'ingénierie, le droit, les télécommunications et les services d'urgence.

59. Au lendemain d'une catastrophe, les filles et les femmes, dont l'accès à l'éducation est souvent déjà limité du fait d'un certain nombre d'obstacles sociaux, culturels et économiques, peuvent avoir plus de mal encore à poursuivre leur instruction en raison de la destruction des infrastructures, du manque d'enseignants et autres ressources, de difficultés économiques et de problèmes de sécurité.

²² Voir la recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation.

60. Conformément à l'article 10 de la Convention et à la recommandation générale n° 36, les États parties devraient :

a) S'assurer, par des inspections régulières, que les infrastructures éducatives sont suffisamment sûres et solides pour résister aux catastrophes et que des ressources suffisantes sont consacrées à la protection des étudiants et des éducateurs contre les conséquences des changements climatiques et des catastrophes ;

b) Dégager des moyens et budgets suffisants pour que les écoles et autres structures éducatives soient bâties pour résister aux aléas ou, qu'après une catastrophe, elles soient reconstruites sur la base d'une évaluation approfondie des risques de catastrophe et dans le respect des normes de construction, de façon à être opérationnelles le plus rapidement possible. Il faudrait réintégrer en priorité les filles et autres catégories de la population dont l'éducation n'a pas toujours été jugée importante, grâce à des programmes de sensibilisation spécifiques qui aient pour but d'éviter que les filles et les femmes soient exclues de l'éducation suite à une catastrophe ;

c) Garantir l'égalité d'accès des femmes et des filles aux informations, y compris les données scientifiques, et aux formations relatives aux catastrophes et aux changements climatiques. Ces informations devraient faire partie des programmes scolaires de base à tous les niveaux de l'enseignement ;

d) Privilégier des programmes éducatifs novateurs et souples sensibles à la problématique femmes-hommes, y compris au niveau local, afin de permettre aux femmes d'acquérir les compétences nécessaires pour s'adapter aux changements climatiques et participer aux initiatives de développement durable. Des programmes et bourses spécifiques devraient être mis en place afin d'aider les filles et les femmes à faire des études et à suivre des formations dans tous les domaines relatifs à la réduction et à la gestion des risques de catastrophe, ainsi que dans le secteur des sciences de l'environnement et du climat.

C. Droits au travail et à la protection sociale

61. Les catastrophes et les changements climatiques affectent directement les femmes, en particulier celles qui sont en situation de pauvreté, en ce qu'ils ont une incidence sur leurs moyens de subsistance. Les inégalités économiques entre les femmes et les hommes perdurent et se trouvent aggravées par des discriminations, au nombre desquelles figurent les restrictions relatives à la propriété et au contrôle des terres et des biens, les écarts de rémunération, la concentration des femmes dans des emplois précaires, informels et instables, le harcèlement sexuel et autres formes de violence au travail, la discrimination dans l'emploi liée à la grossesse, la répartition du travail au sein du foyer en fonction du sexe et la sous-évaluation de la contribution des femmes aux tâches ménagères, communautaires et familiales. À cela s'ajoutent la discrimination au travail et d'autres sujets de préoccupation tels que l'exploitation à des fins économiques et sexuelles, l'accaparement de terres ainsi que la destruction de l'environnement due aux abus des industries extractives et au défaut de réglementation de certaines activités industrielles et/ou agro-industrielles. Ces types de discriminations fondées sur le sexe limitent la capacité des femmes de prévenir les dommages qu'engendrent les catastrophes et les changements climatiques et de s'y adapter.

62. Le poids des tâches ménagères et familiales qui pèse sur les femmes devient souvent plus lourd encore à porter lorsque survient une catastrophe. La destruction des stocks de vivres, des logements et d'infrastructures telles que les systèmes

d'approvisionnement en eau et en énergie, de même que l'absence de systèmes de protection sociale et de services de soins de santé, ont des conséquences qui touchent plus particulièrement les femmes et les filles. Ces inégalités fondées sur le sexe se traduisent par une vulnérabilité accrue et une mortalité plus importante des femmes et des filles ; elles ont aussi pour effet, dans bien des cas, de leur laisser moins de temps pour exercer une activité économique ou accéder aux ressources, notamment en termes d'informations et d'éducation, qui sont nécessaires au relèvement d'une catastrophe et à l'adaptation aux changements²³.

63. Les inégalités sociales et juridiques limitent par ailleurs la capacité des femmes de partir s'installer dans des régions plus sûres et moins exposées aux catastrophes ; elles peuvent restreindre les droits des femmes à accéder aux services financiers, au crédit et aux prestations de sécurité sociale, et leur poser des difficultés pour obtenir des garanties foncières et se procurer d'autres ressources productives²⁴.

64. **Les États parties devraient :**

a) Mettre en place des systèmes de protection sociale qui tiennent compte des besoins propres à chaque sexe, ainsi que des services sociaux qui puissent réduire les inégalités économiques entre les femmes et les hommes en donnant à ces dernières la possibilité d'atténuer les risques de catastrophe et de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques. Les critères d'admissibilité à ces régimes doivent être soigneusement définis afin de faire en sorte qu'ils restent accessibles à toutes les catégories de femmes, y compris celles qui sont chefs de famille, célibataires, déplacées, migrantes et réfugiées ou handicapées ;

b) Veiller à ce que les lieux de travail et les infrastructures névralgiques, notamment les réacteurs et les centrales nucléaires, puissent faire face aux catastrophes, ce qui suppose l'organisation de visites d'inspection régulières et l'adoption de normes de construction respectant les impératifs de sécurité ainsi que d'autres mécanismes visant à garantir que ces infrastructures, en particulier celles nécessaires aux activités génératrices de revenus et aux travaux ménagers, redeviennent opérationnelles le plus rapidement possible après une catastrophe ;

c) Garantir aux femmes les mêmes droits à des possibilités d'emploi décent et durable, comme le prévoit l'article 11 de la Convention, et faire respecter ces droits dans tout ce qui touche à la prévention des catastrophes, leur gestion et le relèvement ultérieur des populations, ainsi que dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques tant en milieu urbain que dans les zones rurales ;

d) Assurer aux femmes l'égalité d'accès aux marchés, services financiers, formules de crédit et régimes d'assurance, et réglementer le secteur non structuré de l'économie de sorte que les femmes puissent faire valoir leurs droits à pension et autres prestations de sécurité sociale liées à l'emploi ;

e) Reconnaître la charge disproportionnée que représentent les tâches familiales et non rémunérées dont s'acquittent les femmes et s'attaquer à ce problème, dans le cadre aussi des politiques relatives aux catastrophes et au climat. Il faudrait élaborer des politiques et programmes qui permettent d'évaluer, de limiter et de mieux répartir les responsabilités familiales entre les hommes et les femmes ; ils pourraient consister, par exemple, à mener des actions de sensibilisation sur le partage équitable des tâches ménagères et familiales non

²³ Voir, par exemple, [A/55/38](#), par. 339.

²⁴ Voir la recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, et la recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales.

rémunérés, à introduire des mesures destinées à gagner du temps ou à mettre à disposition des technologies, services et infrastructures appropriés ;

f) Défendre le droit des femmes à pouvoir suivre une formation dans des secteurs d'activité non traditionnels, notamment dans le domaine de l'économie verte et des moyens de subsistance durables, ce qui leur donnerait la possibilité de concevoir des initiatives axées sur la prévention des catastrophes et des changements climatiques, la préparation des populations concernées, l'adaptation à ces phénomènes et l'atténuation de leurs effets, d'y participer, de les gérer et d'en assurer le contrôle en mettant de surcroît à leur disposition de meilleurs outils pour en tirer parti.

D. Droit à la santé

65. L'article 12 de la Convention prévoit que les États parties garantissent l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le domaine des services de santé, notamment en matière de sexualité et de procréation, ou encore de santé mentale et psychologique. Les mesures que les États parties sont tenus de prendre au regard de cette disposition en vue de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé de toutes les femmes sont énoncées dans la recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé. Des services et systèmes de santé, notamment en matière de sexualité et de procréation, doivent être disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité, même en situation de catastrophe²⁵. À cette fin, les États devraient s'employer à y intégrer pleinement des politiques, budgets et activités de suivi liés à l'adaptation aux changements climatiques et à la résistance aux catastrophes qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes²⁶.

66. Les changements climatiques et les catastrophes, en ce compris les pandémies, influent sur la prévalence, la répartition et la gravité des maladies nouvelles et résurgentes. Les inégalités auxquelles les femmes et les filles font face en termes d'accès à l'alimentation, à la nutrition et aux soins de santé, de même que le fait que la société attend de leur part qu'elles assument le rôle de premier intervenant pour s'occuper des enfants, des personnes âgées et de ceux qui souffrent, les rendent d'autant plus vulnérables à la maladie.

67. Les États parties devraient veiller à définir des politiques très claires assorties des crédits budgétaires nécessaires pour promouvoir, protéger et mettre en œuvre le droit des femmes à la santé, notamment en matière de sexualité et de procréation, à une éducation sexuelle d'une portée exhaustive et adaptée à l'âge, ainsi qu'à des services de santé mentale et psychologique, d'hygiène et d'assainissement. Des dispositions relatives aux soins prénatals et postnatals, tels que les soins obstétricaux d'urgence et les mesures en faveur de l'allaitement maternel, devraient faire partie des stratégies, plans et programmes relatifs aux changements climatiques et aux catastrophes.

²⁵ OMS, « Gender inequities in environmental health » (Inégalités entre les sexes en matière de salubrité de l'environnement), EUR/5067874/151 (2008).

²⁶ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability—Part A: Global and Sectoral Aspects, Working Group II Contribution to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Changements climatiques 2014 : incidences, adaptation et vulnérabilité – partie A : aspects globaux et sectoriels, Contribution du Groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) (New York, Cambridge University Press, 2014), p. 733.

68. Les États parties devraient plus particulièrement :

a) S'assurer que divers groupes de femmes et de filles prennent part, y compris à des postes à responsabilité, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de politiques et programmes de santé, ainsi qu'à la conception et à la gestion de services de santé intégrés pour les femmes dans le contexte de la gestion des risques de catastrophe et des changements climatiques ;

b) Se doter de systèmes et services de santé résistants aux changements climatiques et aux catastrophes et consacrer le maximum des ressources dont ils disposent aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé que sont notamment l'accès à une eau salubre, à une alimentation adéquate et à des installations sanitaires ainsi que la gestion de l'hygiène menstruelle. Les efforts déployés à cet effet devraient chercher à faire évoluer les systèmes de santé afin qu'ils prennent en considération les besoins qui se font jour dans le domaine des soins de santé du fait des changements climatiques et des catastrophes et soient suffisamment solides pour répondre à ces nouvelles exigences ;

c) Veiller à éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes et les filles d'accéder aux services, à l'éducation et aux informations sanitaires, notamment en ce qui concerne la santé psychologique et mentale, les traitements oncologiques et la santé en matière de sexualité et de procréation ; les États parties devraient en particulier dégager des ressources pour les programmes axés sur le dépistage du cancer, la santé mentale et les services d'orientation, ainsi que sur la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, avant, pendant et après les catastrophes ;

d) Faire de la mise à disposition d'informations et de services de planification familiale et de santé en matière de sexualité et de procréation un volet prioritaire des programmes de préparation et de réaction aux catastrophes, notamment pour ce qui concerne l'accès à la contraception d'urgence, la prophylaxie post-exposition au VIH, le traitement du sida et les avortements médicalisés, et faire baisser les taux de mortalité maternelle en donnant la possibilité de recourir à des services de maternité sans risques, d'obtenir l'aide de sages-femmes qualifiées et de bénéficier d'une assistance prénatale ;

e) Surveiller les services de santé proposés aux femmes par les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales et les structures privées, afin de garantir une égalité d'accès et une qualité de soins qui répondent aux besoins de santé propres à différents groupes de femmes dans des contextes des catastrophes et des changements climatiques ;

f) Exiger que tous les services sanitaires appelés à intervenir en situation de catastrophe prennent en considération les droits des femmes, notamment le droit à l'autonomie, au respect de la vie privée et à la confidentialité, le droit de pouvoir donner un consentement éclairé, le droit à la non-discrimination et la liberté de choix. Il faudrait expressément inclure dans les politiques et normes relatives aux soins de santé prodigués en cas de catastrophes des mesures spécifiques visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles handicapées, autochtones ou appartenant à des groupes minoritaires, des femmes et des filles lesbiennes, bisexuelles ou transgenres, des personnes intersexuées, des femmes âgées et de celles appartenant à d'autres groupes marginalisés ;

g) Veiller à ce que la formation des soignants, y compris ceux affectés aux services d'urgence, comprenne des cours obligatoires, détaillés et sensibles à la problématique femmes-hommes, sur la santé et les droits fondamentaux des

femmes, en particulier la question de la violence fondée sur le sexe. L'attention des prestataires de soins devrait être attirée sur les liens qui existent entre l'accroissement du risque de catastrophes et de changements climatiques et les situations d'urgence sanitaire qui pourraient se multiplier en raison de l'évolution des profils épidémiologiques. La formation devrait également aborder les droits des femmes porteuses d'un handicap, des femmes autochtones et de celles qui appartiennent à des groupes minoritaires ou autres groupes marginalisés ;

h) Recueillir et partager des données sur les différences que présentent les hommes et les femmes en termes de vulnérabilité aux maladies infectieuses et non infectieuses dans les situations de catastrophe et du fait des changements climatiques. Ces informations devraient servir à élaborer des plans d'action et des stratégies relatifs aux changements climatiques et aux catastrophes, qui intègrent les droits des catégories précitées.

E. Droit à un niveau de vie suffisant

Alimentation, terres, logements, eau et assainissement

69. Les effets des changements climatiques se font déjà sentir à maints égards et se traduisent notamment par une baisse de la sécurité alimentaire, une dégradation des terres et une raréfaction des ressources en eau et autres ressources naturelles. Il est prouvé que l'insécurité alimentaire, foncière et hydrique a des conséquences différentes sur les hommes et les femmes, ces dernières étant plus susceptibles de souffrir de sous-alimentation et de malnutrition en période de pénurie alimentaire²⁷. Il apparaît également que les femmes et les filles, auxquelles revient principalement, dans de nombreuses sociétés, la tâche de cultiver, récolter et préparer les produits alimentaires ainsi que celle d'aller chercher de l'eau et le bois de feu, sont davantage pénalisées par le manque de sources d'approvisionnement en eau potable et en combustibles suffisamment abordables, sûres et accessibles, dans la mesure où cette pénurie de ressources liée au climat peut entraîner pour les femmes et les filles une charge supplémentaire en termes de temps, de souffrance physique et d'exposition accrue à la violence et au stress²⁸.

70. Les femmes, en particulier celles qui vivent en milieu rural et les femmes autochtones, sont directement touchées par les catastrophes et les changements climatiques en tant que productrices de denrées alimentaires et travailleuses agricoles : à l'échelle planétaire, la majorité des petits exploitants et agriculteurs de subsistance et une fraction importante de travailleurs agricoles sont en effet des femmes. Les lois et normes sociales discriminatoires font que les femmes n'ont que peu accès aux garanties foncières, et que les terres agricoles qu'elles détiennent sont généralement de moindre qualité et plus sujettes aux inondations, à l'érosion ou autres événements climatiques indésirables. De plus en plus souvent, en raison de l'émigration masculine, c'est aux femmes qu'il revient d'assumer les tâches agricoles dans les zones touchées par les changements climatiques. Or, faute d'être juridiquement et socialement reconnues comme propriétaires des terres, elles ne sont pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour s'adapter correctement à l'évolution des conditions climatiques. Les femmes sont en outre indirectement touchées par les retombées des phénomènes météorologiques sur les prix des denrées alimentaires.

²⁷ Voir, par exemple, [CEDAW/C/NPL/CO/4-5](#).

²⁸ OMS, « Changement climatique, genre et santé ».

71. Les articles 12 et 14 de la Convention comportent des garanties spécifiques concernant la nutrition et la participation des femmes, à l'égal des hommes, aux processus décisionnels en matière de production et de consommation alimentaires. En outre, les obligations fondamentales qui ont pour but d'éliminer la discrimination visée à l'article 2 de la Convention, imposent aux États parties de modifier les modèles culturels de comportement fondés sur des stéréotypes discriminatoires (art. 5 a), de reconnaître l'égalité des hommes et des femmes devant la loi (art. 15) ainsi que dans le mariage et les rapports familiaux (art. 16) sont d'une importance primordiale pour aborder la question des droits des femmes à la terre et aux ressources productives, lesquels sont essentiels pour assurer le droit à l'alimentation et à des moyens de subsistance durables.

72. **Les États parties devraient :**

a) Défendre l'égalité des droits des femmes à l'alimentation, au logement, à l'assainissement, à la terre et aux ressources naturelles, notamment l'eau potable et l'eau destinée à un usage domestique et à la production alimentaire, et prendre des mesures positives pour garantir que ces droits soient disponibles et accessibles, même en période de pénurie. Il convient ici de veiller plus spécialement à ce que les femmes en situation de pauvreté, en particulier celles qui vivent dans des implantations sauvages, que ce soit en milieu urbain ou dans des zones rurales, aient accès à un logement décent, à l'eau potable, aux services sanitaires et à l'alimentation, surtout dans le contexte des catastrophes et des changements climatiques ;

b) Renforcer la résilience des femmes aux effets des changements climatiques et des catastrophes en recensant et en soutenant les moyens de subsistance durables qui contribuent à leur autonomisation, et mettre en place des services tenant compte des besoins des femmes, notamment en matière de vulgarisation agricole, afin d'aider les agricultrices à accéder à ces moyens de subsistance et à en tirer avantage ;

c) Définir des plans et politiques de développement participatifs et soucieux de l'égalité des sexes intégrant une approche fondée sur les droits de l'homme, afin de garantir durablement l'accès à un logement décent, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement. Il faudrait s'attacher en priorité à faire en sorte que toutes les femmes aient accès à ces services ;

d) Mettre en place des lois, programmes et politiques en vue d'éliminer le problème des sans-abri et de s'assurer que des logements décents et résistants aux catastrophes soient disponibles et accessibles à toutes les femmes, y compris les femmes handicapées, et dégager des crédits budgétaires à cet effet. Des mesures devraient être prises pour protéger les femmes contre les expulsions forcées et veiller à ce que les programmes de logements sociaux et d'aide au logement locatif donnent la priorité et répondent aux besoins propres à tel ou tel groupe de femmes.

F. Droit à la liberté de circulation

73. L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes, ainsi que la dégradation de l'environnement qui résulte des changements climatiques, sont susceptibles d'entraîner d'importants déplacements de populations à l'intérieur de leur propre pays mais aussi par-delà les frontières²⁹.

²⁹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « Addressing Gender Dimensions in Large-Scale Movements of Migrants and Refugees » (La problématique

74. Le Comité et de nombreux autres organes internationaux qui s'intéressent aux droits de l'homme, notamment le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ont constaté que les catastrophes et les changements climatiques figuraient parmi les facteurs qui favorisent la migration, en particulier celle des femmes³⁰. Dans plusieurs régions, les changements climatiques et les catastrophes contribuent à accroître la migration de femmes seules qui vont travailler dans des secteurs d'activité majoritairement féminins, afin de subvenir aux besoins des membres de leur famille qui n'ont plus les moyens, au niveau local, d'assurer leur subsistance.

75. Les femmes migrantes sont exposées à un risque accru de violences sexistes, en ce compris la traite d'êtres humains et d'autres formes de discrimination, dans les pays de transit, dans les camps, aux frontières et dans les pays de destination. Il arrive également que leurs droits fondamentaux soient bafoués lors de la migration et dans le pays de destination faute de services de santé capables de prendre correctement en charge les problèmes de sexualité, de procréation et de santé mentale, et en raison de la discrimination à laquelle elles se heurtent en termes d'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, à l'éducation, au logement, aux documents juridiques (certificats de naissance ou de mariage, par exemple), ou encore à la justice. Les femmes et les filles migrantes sont souvent soumises à des formes de discrimination croisées. Elles peuvent en outre être vulnérables aux effets des changements climatiques dans les zones de destination, en particulier dans les centres urbains de pays en développement.

76. Bien souvent néanmoins, les femmes ne sont pas en mesure de quitter les régions fortement exposées aux risques de catastrophes ou d'émigrer pour reconstruire leur vie au lendemain d'événements climatiques extrêmes³¹. Les stéréotypes sexistes, les responsabilités familiales, les lois discriminatoires, le manque de moyens matériels et un accès limité au capital social limitent fréquemment la capacité des femmes d'émigrer.

77. Dans le même temps, les femmes restées sur place après que les hommes et garçons de la famille ont émigré sont parfois amenées à exercer des activités économiques non traditionnellement dévolues aux femmes ou à prendre la direction de leur communauté, tâches pour lesquelles elles n'ont guère été préparées ni formées. Il en va plus particulièrement ainsi lorsqu'une catastrophe se produit et que les femmes doivent coordonner les efforts destinés à atténuer les conséquences des catastrophes, les activités de relèvement et les mesures d'adaptation aux changements climatiques.

78. Conformément à la Convention et à la recommandation générale n° 26 (2008) concernant les travailleuses migrantes et à la recommandation générale n° 32, les États parties devraient :

a) S'assurer que les politiques en matière de migration et de développement tiennent compte de la problématique femmes-hommes, intègrent judicieusement les risques de catastrophe et considèrent les catastrophes et les

femmes-hommes dans les déplacements en masse de réfugiés et de migrants), déclaration conjointe du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée, 19 septembre 2016.

³⁰ Ibid., voir également la recommandation générale n° 26 (2008) concernant les travailleuses migrantes.

³¹ Banque asiatique de développement, « Gender Equality and Food Security: Women's Empowerment as a Tool against Hunger » (Égalité des sexes et sécurité alimentaire : l'autonomisation des femmes, un outil contre la faim) (Mandaluyong City, Philippines, 2013), p. 12.

changements climatiques comme d'importants facteurs de déplacement interne et de migration. Ces informations devraient être coulées dans les plans nationaux et locaux visant à veiller au respect des droits des femmes et des filles lors des migrations et déplacements et à défendre ces droits ;

b) Faciliter la participation des femmes migrantes, y compris celles qui ont été déplacées du fait des catastrophes et des changements climatiques, à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des politiques soucieuses de protéger et promouvoir leurs droits fondamentaux à tous les stades du processus migratoire. Un effort particulier doit être fait pour associer les femmes migrantes à la mise en place de services appropriés dans des domaines tels que la santé mentale et le soutien psychosocial, la santé en matière de sexualité et de procréation, l'éducation et la formation, l'emploi, le logement et l'accès à la justice ;

c) Garantir une représentation équilibrée des sexes au sein des personnels de la police des frontières, des forces armées et des administrations qui sont chargés d'accueillir les migrants et former ces groupes aux dangers que peuvent rencontrer les femmes migrantes, notamment le risque accru de violences ;

d) Intégrer des considérations relatives à la mobilité des personnes dans les politiques de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, en tenant compte des droits et besoins propres aux femmes et aux filles, y compris celles qui sont célibataires ou chefs de famille, avant, pendant et après les catastrophes.

VII. Diffusion de données et établissement de rapports

79. Afin de prévenir efficacement les catastrophes et changements climatiques et de mieux en atténuer les conséquences, les États parties et autres parties prenantes devraient engager des actions ciblées et mesurables pour recueillir, analyser et diffuser des informations et données concernant l'élaboration de stratégies, politiques et programmes visant à lutter contre les inégalités entre les sexes, à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience face aux effets néfastes des changements climatiques.

80. Il faudrait tisser des réseaux de coopération entre les organisations de la société civile œuvrant en faveur de l'égalité des sexes et les structures qui s'occupent de l'aide humanitaire, de la réduction des risques de catastrophe et de l'adaptation aux changements climatiques ; ces réseaux devraient inclure les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les pouvoirs publics à tous les niveaux et les organisations internationales.

81. Pour veiller à ce que des systèmes de surveillance et de signalement efficaces soient mis en place, les États parties devraient :

a) Concevoir et institutionnaliser des mécanismes fiables de collecte, d'analyse, de suivi et de diffusion des données dans tous les domaines relatifs à la réduction des risques de catastrophe, aux changements climatiques et à l'égalité des sexes ;

b) Faire en sorte que les femmes puissent participer à la collecte, à l'analyse, au suivi et à la diffusion des résultats ainsi obtenus aux niveaux infranational, national, régional et international ;

c) Inclure dans les rapports périodiques adressés au Comité des informations sur les instruments juridiques, les stratégies, les budgets et les programmes qu'ils ont mis en place pour s'assurer que les droits fondamentaux

des femmes soient défendus dans le cadre des politiques relatives aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe ;

d) Faire traduire la présente recommandation générale dans les langues nationales et locales, y compris les langues autochtones et minoritaires, et la diffuser largement auprès de toutes les administrations publiques, de la société civile, des médias, des milieux universitaires et des organisations féminines.

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels****Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels****Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*****I. Introduction**

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se félicite de la publication, le 8 octobre 2018, du Rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Ce rapport confirme que les changements climatiques font peser une menace considérable sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Lors de l'adoption de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 1992, les États sont convenus de s'employer à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (art. 2). En décembre 2015, l'Accord de Paris a rappelé l'objectif mondial consistant à contenir l'élévation des températures nettement en dessous de 2 °C et ses parties se sont engagées à poursuivre l'action menée pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C (art 2). Le GIEC montre dans son rapport publié le 8 octobre qu'il est impératif de respecter cette limite.

3. Le Comité accueille avec satisfaction les engagements déjà pris. Toutefois, indépendamment des engagements pris volontairement dans le cadre du régime applicable aux changements climatiques, tous les États ont des obligations en matière de droits de l'homme qui devraient servir de fil directeur à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à remédier aux changements climatiques.

II. Effets des changements climatiques sur les droits de l'homme

4. Il a été amplement rendu compte des effets des changements climatiques sur les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/32/23). Les changements climatiques ont déjà des effets sur le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à l'eau et à l'assainissement, et les choses vont encore s'accroître. Du fait de l'augmentation prévue des températures saisonnières moyennes et de la fréquence et de l'intensité des épisodes caniculaires, le nombre de décès dus à la chaleur va s'accroître. Les changements climatiques pourraient entraîner près de

* La présente déclaration, qui a été adoptée par le Comité à sa soixante-quatrième session, tenue du 24 septembre au 12 octobre 2018, a été élaborée conformément à la pratique du Comité en matière d'adoption de déclarations (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 2 (E/2011/22)*, chap. II, section K).



38 000 décès supplémentaires d'ici à 2030 et près de 100 000 décès supplémentaires d'ici à 2050, phénomène qui devrait toucher particulièrement l'Asie du Sud-Est. Les changements climatiques ont aussi des incidences sur la nutrition parce qu'ils modifient le rendement des cultures et entraînent la perte de moyens de subsistance, une aggravation de la pauvreté et la réduction de l'accès à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement. La perturbation de l'approvisionnement en eau et les températures élevées endommagent les cultures et favorisent la prolifération d'algues dans les réservoirs, tandis que l'acidification de l'océan a des répercussions sur la pêche. La Banque mondiale estime¹ qu'une hausse de 2 °C de la température moyenne du globe exposerait entre 100 millions et 400 millions de personnes supplémentaires à un risque de famine et pourrait se traduire chaque année par plus de 3 millions de décès supplémentaires dus à la malnutrition. En 2014, l'Organisation mondiale de la Santé a estimé que, d'ici à 2030, la dénutrition serait responsable d'environ 95 000 décès supplémentaires par an chez les enfants âgés de 5 ans ou moins. Le droit au logement sera aussi touché. Tant l'élévation du niveau de la mer que les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les ouragans et les inondations, auront des incidences sur les établissements humains, notamment dans les zones urbaines et côtières où la densité est plus importante, et en particulier sur ceux qui sont déjà vulnérables. Les communautés et les peuples autochtones qui dépendent des ressources naturelles pour leur subsistance sont particulièrement touchés, et le seront encore à l'avenir.

III. Obligations des États en matière de droits de l'homme

5. En vertu du Pacte, les États sont tenus de respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits de l'homme pour tous. Cette obligation concerne non seulement leur propre population, mais a aussi un caractère extraterritorial, conformément aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies². Pour s'en acquitter, les États devraient agir en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et sur le Pacte.

6. Le Comité a déjà souligné qu'il serait contraire à cette obligation de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas mobiliser les ressources disponibles dans toute la mesure possible afin de prévenir de telles atteintes³. Les contributions déterminées au niveau national qui ont été annoncées jusqu'à présent sont insuffisantes par rapport à ce que les scientifiques estiment nécessaire pour éviter les effets les plus graves des changements climatiques. Afin d'agir conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme, les États devraient revoir ces contributions afin qu'elles correspondent mieux au « niveau d'ambition le plus élevé possible » mentionné dans l'Accord de Paris (art. 4, par. 3). Dans les futures directives de mise en œuvre de l'Accord, il faudrait exiger des États qu'ils tiennent compte de leurs obligations en matière de droits de l'homme lors de l'élaboration des contributions déterminées au niveau national, en gardant à l'esprit les questions de genre et les principes de participation, de transparence et de responsabilité effective et en s'appuyant sur les savoirs locaux et traditionnels.

7. Les États parties devraient en outre adopter des mesures pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et les intégrer dans leurs politiques sociales, environnementales et budgétaires au niveau national. Enfin, dans le cadre de leurs obligations d'assistance et de coopération internationales aux fins de la réalisation des droits de l'homme, les États à revenu élevé devraient aussi soutenir les efforts d'adaptation, en particulier dans les pays en développement, en facilitant le transfert de technologies vertes et en contribuant au Fonds vert pour le climat. Cela serait conforme à l'obligation qui incombe aux États parties au Pacte de garantir le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et à la reconnaissance par le Pacte des bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture (art. 15, par. 1 b) et 4).

¹ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2010 : Développement et changement climatique*, (Washington, D.C., 2010).

² Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 27.

³ Voir, par exemple, E/C.12/FIN/CO/6, par. 9, E/C.12/CAN/CO/6, par. 53, et E/C.12/RUS/CO/6, par. 42.

IV. Contribution des mécanismes de protection des droits de l'homme

8. Dans certains pays, les tribunaux et les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, ont activement contribué à ce que les États s'acquittent de l'obligation qui leur est faite par les instruments relatifs aux droits de l'homme de lutter contre les changements climatiques. Des tribunaux ont en particulier accepté d'entendre les griefs d'organisations non gouvernementales ou de victimes des changements climatiques, et ont ordonné aux États d'adopter des plans d'action adaptés à l'urgence qu'il y a à atténuer les changements climatiques et, si nécessaire, à s'adapter à leurs effets inévitables.

9. Le Comité se félicite de cette évolution. Les mécanismes des droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer dans la protection des droits de l'homme en veillant à ce que les États ne prennent pas de mesures pouvant accélérer les changements climatiques et à ce qu'ils mobilisent autant de ressources disponibles que possible pour adopter des mesures propres à atténuer ces changements, notamment accélérer la transition vers les énergies renouvelables, telles que l'énergie éolienne ou solaire, ralentir la déforestation et opter pour l'agroécologie afin que les sols puissent jouer le rôle de puits de carbone, améliorer l'isolation des bâtiments et investir dans les transports publics. Il est urgent de remplacer, au niveau mondial, les hydrocarbures par des sources d'énergie renouvelables afin d'éviter une perturbation anthropique dangereuse du système climatique et les graves violations des droits de l'homme qu'une telle perturbation entraînerait.

10. Tant les États que les acteurs non étatiques ont le devoir de se conformer aux obligations relatives aux droits de l'homme qui leur incombent dans le contexte des changements climatiques. À cette fin, ils doivent respecter les droits de l'homme, en s'abstenant d'adopter des mesures qui pourraient aggraver les changements climatiques ; les protéger, en réglementant efficacement les activités des acteurs privés pour qu'elles n'aggravent pas les changements climatiques ; et les mettre en œuvre en adoptant des politiques propres à rendre les modes de production et de consommation plus durables d'un point de vue écologique. Les entreprises doivent respecter les droits énoncés dans le Pacte, qu'il existe ou non des lois internes ou que celles-ci soient, ou non, intégralement appliquées en pratique (voir l'observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 5). Les tribunaux et les mécanismes des droits de l'homme doivent veiller à ce que les activités des entreprises soient dûment encadrées afin de soutenir les initiatives des États contre les changements climatiques, plutôt que de les entraver.

V. Rôle du Comité

11. Dans le cadre de ses travaux futurs, le Comité continuera à suivre les effets des changements climatiques sur les droits économiques, sociaux et culturels et à fournir aux États des orientations concernant la manière dont ils peuvent s'acquitter de leurs obligations au titre du Pacte dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets inévitables.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
3 septembre 2019
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observation générale n° 36

Article 6 : droit à la vie*, **

I. Observations d'ordre général

1. La présente observation générale remplace l'observation générale n° 6, adoptée par le Comité à sa seizième session (1982), et l'observation générale n° 14, adoptée par le Comité à sa vingt-troisième session (1984).

2. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît et protège le droit de toutes les personnes humaines à la vie. Le droit à la vie est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation¹. Le droit à la vie revêt une importance capitale, tant pour les personnes que pour la société dans son ensemble. Il est extrêmement précieux en lui-même en tant que droit inhérent à toute personne humaine, mais il constitue également un droit fondamental², dont la protection effective est la condition indispensable de la jouissance de tous les autres droits de l'homme et dont le contenu peut être éclairé par d'autres droits de l'homme.

3. Le droit à la vie est un droit qui ne devrait pas être interprété de manière étroite. Il recouvre le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré, et de vivre dans la dignité. L'article 6 du Pacte garantit ce droit à toutes les personnes humaines, sans distinction d'aucune sorte, y compris à celles qui sont soupçonnées ou reconnues coupables de crimes, même les plus graves.

4. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et que le droit à la vie doit être protégé par la loi. Il pose le fondement de l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie, de lui donner effet par des mesures d'ordre législatif ou autre, et d'offrir un recours utile et une réparation à toutes les victimes de violations du droit à la vie.

5. Les paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 6 du Pacte énoncent des garanties spécifiques visant à faire en sorte que, dans les États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, celle-ci ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves, et seulement dans les cas les plus exceptionnels et dans les limites les plus strictes (voir partie IV ci-dessous). L'interdiction de la privation arbitraire de la vie énoncée au paragraphe 1 de l'article 6 impose des limites supplémentaires à la capacité des États parties d'appliquer la peine de mort. Les dispositions du paragraphe 3 régissent spécifiquement la relation entre l'article 6 du Pacte et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

* Adoptée par le Comité à sa 124^e session (8 octobre-2 novembre 2018).

** Les notes sont reproduites dans la langue de l'original seulement.



6. La privation de la vie suppose un préjudice (dommage ou lésion) intentionnel³ ou, à tout le moins, prévisible et évitable, causé par un acte ou une omission, qui a pour résultat de mettre fin à la vie. Elle va au-delà de l'atteinte ou de la menace d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale⁴.

7. Les États parties doivent respecter le droit à la vie. Cela implique l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui aboutirait à une privation arbitraire de la vie. Les États parties doivent également garantir le droit à la vie et exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État⁵. L'obligation qu'ont les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie vaut face aux menaces et situations mettant la vie en danger raisonnablement prévisibles qui peuvent aboutir à la perte de la vie. Il peut y avoir violation de l'article 6 par les États parties même si une telle menace ou situation n'aboutit pas à la perte de la vie⁶.

8. Bien que les États parties puissent adopter des mesures destinées à régler l'interruption volontaire de grossesse, ces mesures ne doivent pas aboutir à une violation du droit à la vie de la femme ou de la fille enceinte ni de leurs autres droits consacrés par le Pacte. Ainsi, les restrictions de l'accès des femmes ou des filles à l'avortement ne doivent pas, notamment, mettre leur vie en danger ni les soumettre à une douleur ou une souffrance physique ou mentale qui constituerait une violation de l'article 7 du Pacte ou constituer une discrimination à leur égard ou une immixtion arbitraire dans leur vie privée. Les États parties doivent assurer un accès à l'avortement effectif, légal et sûr lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte est en danger ou lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme ou la fille enceinte une douleur ou une souffrance considérables, tout particulièrement lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou n'est pas viable⁷. En outre, les États parties ne doivent pas, dans tous les autres cas, réglementer la grossesse ou l'avortement d'une manière contraire à leur obligation de veiller à ce que les femmes et les filles n'aient pas à recourir à un avortement non sécurisé et devraient revoir en conséquence leur législation relative à l'avortement⁸. Par exemple, ils ne devraient pas prendre de mesures telles que la criminalisation des grossesses hors mariage ou l'imposition de sanctions pénales aux femmes et aux filles qui ont recours à l'avortement⁹ ou aux prestataires de soins médicaux qui les aident, car de telles mesures obligent les femmes et les filles à recourir à des avortements non sécurisés. Les États parties devraient supprimer les obstacles actuels¹⁰ à l'accès effectif des femmes et des filles à un avortement légal et sécurisé¹¹, y compris les obstacles résultant de l'exercice de l'objection de conscience par des prestataires de soins médicaux¹², et ne devraient pas introduire de nouveaux obstacles. Les États parties devaient également protéger effectivement la vie des femmes et des filles contre les risques pour la santé mentale et physique liés aux avortements non sécurisés. Ils devraient en particulier garantir l'accès des femmes et des hommes, et tout particulièrement des filles et des garçons¹³, à des informations et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative de qualité et fondées sur des données factuelles¹⁴ ainsi qu'à un large éventail de moyens de contraception financièrement accessibles¹⁵, et prévenir la stigmatisation des femmes et des filles qui souhaitent recourir à l'avortement¹⁶. Les États parties devraient garantir aux femmes et aux filles la disponibilité de soins de santé prénatals et postavortement de qualité et l'accès effectif à de tels soins¹⁷ dans toutes les circonstances et de manière confidentielle¹⁸.

9. Tout en reconnaissant l'importance capitale pour la dignité humaine de l'autonomie personnelle, les États devraient prendre des mesures adéquates, sans enfreindre leurs autres obligations au regard du Pacte, pour prévenir le suicide, notamment auprès des personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière¹⁹, y compris les personnes privées de liberté. Les États parties qui autorisent les professionnels de la médecine à administrer un traitement médical ou à donner d'autres moyens médicaux permettant d'accélérer la fin de vie d'adultes se trouvant dans un état grave, comme les personnes atteintes d'une maladie en phase terminale, qui éprouvent une douleur ou une souffrance physique ou psychologique aiguë et qui veulent mourir dans la dignité²⁰, doivent veiller à l'existence de solides garanties légales et institutionnelles permettant de vérifier que ces professionnels de la médecine appliquent une décision explicite, non ambiguë, libre et éclairée de leur patient, afin que tout patient soit protégé contre les pressions et les abus²¹.

II. Interdiction de la privation arbitraire de la vie

10. Bien qu'il soit inhérent à toute personne humaine²², le droit à la vie n'est pas absolu. Si le Pacte n'énumère pas les motifs autorisés de privation de la vie, le paragraphe 1 de l'article 6, en exigeant que la privation de la vie ne soit pas arbitraire, reconnaît implicitement que certaines privations de la vie peuvent être non arbitraires. Par exemple, l'utilisation de la force létale au titre de la légitime défense, dans les conditions précisées au paragraphe 12 ci-dessous, ne constituerait pas une privation arbitraire de la vie. Même les mesures exceptionnelles conduisant à des privations de la vie qui ne sont pas arbitraires en elles-mêmes doivent être appliquées d'une manière qui ne soit pas arbitraire dans les faits. De telles mesures exceptionnelles devraient être établies par la loi et assorties de garanties institutionnelles efficaces visant à prévenir toute privation de la vie arbitraire. De surcroît, les États qui n'ont pas aboli la peine de mort et qui ne sont pas parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou à d'autres traités prévoyant l'abolition de la peine de mort ne peuvent appliquer la peine de mort que de manière non arbitraire, pour les crimes les plus graves et sous réserve d'un certain nombre de conditions strictes détaillées dans la partie IV ci-dessous.

11. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 6 exige que le droit à la vie soit protégé par la loi et la troisième que nul ne soit arbitrairement privé de la vie. Ces deux exigences se recouvrent partiellement en ce qu'une privation de la vie dénuée de fondement juridique ou incompatible d'une quelconque autre manière avec les lois et procédures qui protègent la vie est, en règle générale, de nature arbitraire. Par exemple, une condamnation à mort prononcée à l'issue d'une procédure judiciaire conduite en violation des règles nationales de procédure ou de preuve en matière pénale sera généralement à la fois illégale et arbitraire.

12. En règle générale, la privation de la vie est arbitraire si elle est incompatible avec le droit international ou avec le droit interne²³. Toutefois, une privation de la vie peut être autorisée par le droit interne et être néanmoins arbitraire. La notion d'« arbitraire » ne doit pas être considérée comme équivalant exactement à celle de « contraire à la loi », mais doit être interprétée de manière plus large, comme englobant des éléments relatifs au caractère inapproprié, injuste et imprévisible de l'acte visé et au principe de légalité²⁴ tout comme des considérations de raisonnable, de nécessité et de proportionnalité. Pour ne pas être qualifiée d'arbitraire au regard de l'article 6, l'utilisation d'une force potentiellement létale par un particulier agissant en état de légitime défense, ou par une autre personne venant à sa défense, doit être strictement nécessaire au vu de la menace que représente l'agresseur ; elle doit constituer un moyen de dernier recours après que d'autres solutions ont été épuisées ou jugées inadéquates²⁵ ; le degré de force employé ne peut excéder celui qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace²⁶ ; la force utilisée doit être soigneusement dirigée, uniquement contre l'agresseur ; et la menace à laquelle il est répondu doit supposer une mort ou une blessure grave imminente²⁷. L'emploi d'une force potentiellement létale dans le cadre du maintien de l'ordre est une mesure extrême²⁸ à laquelle il ne devrait être recouru que lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente²⁹. Elle ne peut être utilisée, par exemple, pour empêcher l'évasion d'un suspect ou d'un détenu ne constituant pas une menace sérieuse et imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui³⁰. La privation intentionnelle de la vie par quelque moyen que ce soit n'est autorisée que si elle est strictement nécessaire pour protéger la vie contre une menace imminente³¹.

13. Les États parties sont censés prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute privation arbitraire de la vie par leurs agents de maintien de l'ordre, y compris les soldats chargés de missions de maintien de l'ordre. Ces mesures comprennent l'établissement d'une législation appropriée relative au contrôle de l'utilisation de la force létale par les agents du maintien de l'ordre, la mise en place de procédures visant à garantir que les opérations de maintien de l'ordre soient correctement planifiées compte tenu de la nécessité de réduire au minimum le risque qu'elles représentent pour la vie humaine³², le signalement obligatoire et l'analyse des incidents mortels et autres incidents mettant la vie en danger et la conduite obligatoire d'enquêtes sur ces incidents ainsi que la mise à disposition des forces responsables de la lutte antiémeute de moyens moins meurtriers

efficaces, complétés par des équipements de protection appropriés qui évitent le recours à la force létale (voir aussi par. 14 ci-dessous)³³. En particulier, toutes les opérations menées par des agents du maintien de l'ordre devraient être conformes aux normes internationales pertinentes, notamment au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³⁴, et les agents du maintien de l'ordre devraient recevoir une formation appropriée relative à ces normes³⁵ afin de garantir, dans toutes les circonstances, le plus grand respect du droit à la vie.

14. Même si elles sont préférables à des armes plus meurtrières, les États parties devraient veiller à ce que les armes à létalité réduite soient soumises à des contrôles indépendants stricts et évaluer et surveiller les incidences sur le droit à la vie d'armes comme les dispositifs agissant par rupture électromusculaire (Tasers)³⁶, les balles en caoutchouc ou en mousse et autres projectiles à impact atténué³⁷, qui sont conçues pour être utilisées ou sont effectivement utilisées par des agents du maintien de l'ordre, y compris des soldats chargés de missions de maintien de l'ordre³⁸. L'utilisation de telles armes doit être réservée aux membres des forces de l'ordre ayant suivi une formation appropriée, et doit être strictement réglementée conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³⁹. En outre, les armes à létalité réduite ne doivent être employées que dans le strict respect des exigences de nécessité et de proportionnalité, dans les situations dans lesquelles d'autres mesures moins agressives se sont révélées être, ou sont clairement, inefficaces face à la menace⁴⁰. Les États parties ne devraient pas avoir recours aux armes à létalité réduite dans les situations de lutte antiémeute auxquelles il est possible de faire face en ayant recours à des moyens moins agressifs⁴¹, en particulier dans le contexte de l'exercice du droit de réunion pacifique.

15. Lorsque des particuliers ou des entités privées sont habilités ou autorisés par un État partie à utiliser une force pouvant avoir des conséquences létales, l'État partie a l'obligation de veiller à ce qu'une telle utilisation de la force soit effectivement conforme aux dispositions de l'article 6 et il demeure responsable de tout manquement dans l'application de cet article⁴². Entre autres choses, un État partie doit limiter rigoureusement les pouvoirs conférés aux acteurs privés et prévoir des mesures strictes et efficaces de supervision et de contrôle, ainsi que des formations appropriées, afin de veiller, notamment, à ce que les pouvoirs en question ne soient pas mal employés et ne conduisent pas à des privations arbitraires de la vie. Par exemple, les États parties doivent prendre des mesures adéquates pour s'assurer que les personnes qui ont été impliquées ou sont actuellement impliquées dans de graves violations des droits de l'homme soient exclues des corps de sécurité privés qui sont habilités ou autorisés à employer la force⁴³. Ils doivent aussi faire en sorte que les victimes de privation arbitraire de la vie par des individus ou des entités privées habilités ou autorisés par l'État partie disposent d'un recours utile⁴⁴.

16. Les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 6 reconnaissent implicitement que les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort et n'ont pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ne sont pas légalement empêchés par le Pacte d'appliquer la peine de mort pour les crimes les plus graves, sous réserve d'un certain nombre de conditions strictes. Les autres procédures régissant des activités pouvant conduire à la privation de la vie, comme les protocoles relatifs à l'administration de nouveaux médicaments, doivent être établies par la loi, assorties de garanties institutionnelles efficaces visant à prévenir toute privation de la vie arbitraire et compatibles avec les autres dispositions du Pacte.

17. La privation de la vie par des actes ou omissions constituant une violation d'autres dispositions du Pacte que l'article 6 est, en règle générale, de nature arbitraire. Sont compris notamment l'utilisation de la force ayant pour conséquence le décès de manifestants qui exerçaient leur droit à la liberté de réunion⁴⁵ et l'imposition de la peine de mort à l'issue d'un procès qui n'était pas conforme aux exigences d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte⁴⁶.

III. Obligation de protéger la vie

18. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 6 dispose que le droit à la vie « doit être protégé par la loi ». Cela signifie que les États parties doivent établir un cadre juridique qui garantisse à toutes les personnes la pleine jouissance du droit à la vie, propre à donner effet à ce droit. L'obligation de protéger le droit à la vie par la loi recouvre également l'obligation pour les États parties d'adopter toutes lois et autres mesures appropriées pour protéger le droit à la vie contre toutes les menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant de particuliers ou d'entités privées.

19. L'obligation de protéger le droit à la vie par la loi exige que tout motif substantiel de privation de la vie soit établi par la loi et défini avec suffisamment de précision pour éviter toute interprétation ou application trop étendue ou arbitraire⁴⁷. Puisque la privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave, la loi doit strictement contrôler et limiter les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités⁴⁸, et les États parties doivent assurer le plein respect de toutes les dispositions légales pertinentes. L'obligation de protéger le droit à la vie par la loi exige également des États parties qu'ils organisent tous les organes et structures de gouvernance de l'État par lesquels est exercée l'autorité publique d'une manière compatible avec la nécessité de respecter et garantir le droit à la vie⁴⁹, y compris en établissant par la loi des institutions et procédures adéquates en vue de prévenir toute privation de la vie, en faisant procéder à des enquêtes et des poursuites sur les cas présumés de privation illégale de la vie, en sanctionnant les responsables et en assurant une réparation intégrale.

20. Les États parties doivent adopter un cadre juridique de protection incluant l'interdiction effective en vertu du droit pénal de toutes les manifestations de violence ou incitations à la violence susceptibles d'aboutir à une privation de la vie, telles que l'homicide intentionnel et l'homicide par négligence, l'usage injustifié ou disproportionné des armes à feu⁵⁰, l'infanticide⁵¹, les crimes d'« honneur »⁵², le lynchage⁵³, les crimes de haine violents⁵⁴, les dettes de sang⁵⁵, les meurtres rituels⁵⁶, les menaces de mort et les attaques terroristes. Les sanctions pénales prévues pour ces crimes doivent être proportionnées à leur gravité⁵⁷, tout en demeurant compatibles avec toutes les dispositions du Pacte.

21. L'obligation de prendre des mesures positives pour protéger le droit à la vie découle de l'obligation générale de garantir les droits reconnus dans le Pacte, établie au paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 6, ainsi que de l'obligation spécifique de protéger le droit à la vie par la loi, énoncée dans la deuxième phrase de l'article 6. Les États parties ont donc l'obligation d'exercer la diligence voulue en prenant des mesures positives raisonnables, qui ne leur imposent pas une charge disproportionnée⁵⁸, pour répondre aux menaces raisonnablement prévisibles pour la vie émanant de particuliers ou d'entités privées dont le comportement n'est pas imputable à l'État⁵⁹. Les États parties sont ainsi tenus de prendre des mesures de prévention adéquates, face à des menaces raisonnablement prévisibles, pour protéger les personnes contre les meurtres ou homicides que pourraient commettre des délinquants, des membres du crime organisé ou des milices, y compris des groupes armés ou terroristes (voir aussi par. 23 ci-dessous)⁶⁰. Les États parties devraient également démanteler les groupes armés illégaux tels que les armées ou milices privées qui sont responsables de privations de la vie⁶¹ et freiner la prolifération d'armes potentiellement létales aux mains d'individus qui ne sont pas autorisés à en détenir⁶². Les États parties doivent en outre prendre des mesures adéquates de protection, y compris de supervision constante⁶³, afin de prévenir la privation arbitraire de la vie par des entités privées telles que les compagnies de transport privées, les hôpitaux privés⁶⁴ et les sociétés de sécurité privées et d'enquêter sur les cas présumés, de sanctionner les responsables et d'accorder réparation aux victimes.

22. Les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes contre la privation de la vie par d'autres États, des organisations internationales et des entreprises étrangères agissant sur leur territoire⁶⁵ ou dans d'autres zones sous leur juridiction. Ils doivent aussi prendre des mesures législatives et d'autres mesures pour veiller à ce que toute activité ayant lieu sur tout ou partie de leur territoire ou dans d'autres lieux sous leur juridiction mais ayant une incidence directe et raisonnablement prévisible

sur le droit à la vie de personnes se trouvant en dehors de leur territoire, y compris si elle est menée par une entreprise basée sur leur territoire ou sous leur juridiction⁶⁶, soit compatible avec l'article 6, compte dûment tenu des normes internationales connexes relatives à la responsabilité des entreprises⁶⁷ et au droit des victimes à un recours utile.

23. L'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques⁶⁸ ou de schémas de violence préexistants. Sont concernés notamment les défenseurs des droits de l'homme (voir aussi par. 53 ci-dessous)⁶⁹, les responsables de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, les travailleurs humanitaires, les journalistes⁷⁰, les personnalités publiques, les témoins d'infractions⁷¹ et les victimes de la violence familiale, de la violence fondée sur le genre et de la traite des êtres humains. Il peut s'agir également d'enfants⁷², en particulier les enfants en situation de rue, les enfants migrants non accompagnés et les enfants dans des situations de conflit armé, de membres de minorités ethniques et religieuses⁷³, de peuples autochtones⁷⁴, de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes⁷⁵, de personnes atteintes d'albinisme⁷⁶, de personnes accusées de sorcellerie⁷⁷, de personnes déplacées, de requérants d'asile, de réfugiés⁷⁸ et d'apatrides. Les États parties doivent réagir promptement et efficacement pour protéger les personnes qui sont exposées à une menace spécifique, en adoptant des mesures spéciales telles que la mise en place d'une protection policière permanente, la délivrance d'ordres de protection et d'éloignement contre des agresseurs potentiels et, dans les cas exceptionnels et uniquement avec le consentement libre et éclairé de la personne menacée, la détention à des fins de protection.

24. Les personnes présentant un handicap, y compris psychosocial ou intellectuel, ont droit elles aussi à des mesures spécifiques de protection propres à garantir leur jouissance effective du droit à la vie sur un pied d'égalité avec les autres⁷⁹. Ces mesures spéciales de protection doivent comprendre la réalisation d'aménagements raisonnables lorsque de tels aménagements sont nécessaires pour garantir le droit à la vie, comme le fait d'assurer l'accès des personnes handicapées aux installations et services essentiels⁸⁰, ainsi que des mesures spécifiques visant à prévenir l'usage injustifié de la force contre des personnes handicapées par les agents du maintien de l'ordre⁸¹.

25. Les États parties ont également un devoir accru de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour protéger la vie des personnes privées de liberté par l'État⁸², étant donné que lorsqu'ils arrêtent, retiennent ou emprisonnent une personne ou la privent de liberté d'une autre manière, les États parties ont la responsabilité de prendre soin de sa vie⁸³ et de veiller à son intégrité physique, et qu'ils ne sauraient invoquer le manque de ressources financières ou d'autres problèmes logistiques pour atténuer cette responsabilité⁸⁴. Le même devoir de diligence accru vaut à l'égard des personnes placées dans des lieux de détention privés fonctionnant avec l'autorisation de l'État. L'obligation de protéger la vie de toutes les personnes détenues comprend celle de leur assurer les soins médicaux nécessaires et de surveiller leur santé régulièrement et de façon appropriée⁸⁵, en les protégeant contre la violence d'autres détenus⁸⁶, en prévenant les suicides et en apportant les aménagements nécessaires aux personnes handicapées⁸⁷. Un devoir accru de protéger le droit à la vie s'applique aussi à l'égard des personnes placées dans des établissements gérés par l'État dans lesquelles la liberté est restreinte, tels que les établissements de santé mentale⁸⁸, les camps militaires⁸⁹, les camps de réfugiés et de déplacés⁹⁰, les institutions pour mineurs et les orphelinats.

26. L'obligation de protéger la vie signifie également que les États parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Il peut s'agir notamment d'un degré élevé de violence liée à la délinquance ou à l'utilisation d'armes à feu⁹¹, de trafic généralisé, d'accidents industriels⁹², de la dégradation de l'environnement (voir aussi par. 62 ci-dessous)⁹³, de la privation des peuples autochtones de leurs terres, territoires et ressources⁹⁴, de la prévalence de maladies potentiellement mortelles comme le sida, la tuberculose ou le paludisme⁹⁵, d'une toxicomanie largement répandue, de la faim et de la malnutrition à grande échelle, de l'extrême pauvreté ou du sans-abrisme⁹⁶. Les mesures requises pour créer des conditions adéquates permettant de protéger le droit à la vie peuvent

notamment comprendre, si besoin, des mesures propres à garantir l'accès immédiat aux biens et services essentiels tels que l'alimentation⁹⁷, l'eau, un abri, les soins de santé⁹⁸, l'électricité et l'assainissement et d'autres mesures destinées à promouvoir et favoriser des conditions générales adéquates telles que le renforcement de l'efficacité des services de soins d'urgence et d'intervention en cas d'urgence (notamment pompiers, ambulances et forces de police) et des programmes de logement social. Les États parties devraient en outre élaborer des plans stratégiques visant à favoriser la jouissance du droit à la vie – pouvant comprendre des mesures de lutte contre la stigmatisation associée à certains handicaps et à certaines maladies, notamment les maladies sexuellement transmissibles, qui entrave l'accès aux soins médicaux⁹⁹; des plans détaillés visant à promouvoir l'éducation à la non-violence; et des campagnes de sensibilisation à la violence fondée sur le genre¹⁰⁰ et aux pratiques préjudiciables¹⁰¹ et des mesures destinées à améliorer l'accès aux examens et traitements médicaux conçus pour réduire la mortalité maternelle et infantile¹⁰². Enfin, les États parties devraient aussi mettre au point, si nécessaire, des plans d'urgence et des plans de gestion des catastrophes conçus pour améliorer la préparation aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme qui peuvent compromettre la jouissance du droit à la vie comme les ouragans, les tsunamis, les tremblements de terre, les accidents radioactifs et les cyberattaques massives qui entraînent l'interruption des services essentiels.

27. Un élément important de la protection du droit à la vie assurée par le Pacte est l'obligation qu'ont les États parties, lorsqu'ils ont connaissance ou auraient dû avoir connaissance de privations de la vie résultant potentiellement d'actes illégaux, de faire procéder à une enquête et, le cas échéant, d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de tels actes, ce qui vaut également pour les allégations d'usage excessif de la force ayant eu des conséquences mortelles (voir aussi par. 64 ci-dessous)¹⁰³. Il y a également obligation d'enquêter dans les cas où l'usage d'une force potentiellement meurtrière a entraîné un risque grave de privation de la vie, même si le risque ne s'est pas matérialisé (voir aussi par. 7 ci-dessus). Cette obligation, qui fait implicitement partie de l'obligation de protéger, est renforcée par l'obligation générale de garantir les droits reconnus dans le Pacte, établie au paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6, et l'obligation d'offrir un recours utile aux victimes de violations des droits de l'homme¹⁰⁴ et à leurs proches¹⁰⁵, énoncée au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6. Les enquêtes et poursuites auxquelles donnent lieu les privations présumées illégales de la vie devraient être menées conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, et doivent permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice¹⁰⁶, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité¹⁰⁷, d'éviter le déni de justice¹⁰⁸ et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations¹⁰⁹. Les enquêtes devraient notamment consister à évaluer la responsabilité juridique des supérieurs hiérarchiques à raison des violations du droit à la vie commises par leurs subordonnés¹¹⁰. Compte tenu de l'importance du droit à la vie, les États parties, face à des violations de l'article 6, ne doivent pas, d'une manière générale, se contenter de mesures administratives ou disciplinaires, mais doivent normalement faire procéder à une enquête pénale aboutissant, si suffisamment de preuves à charge sont réunies, à des poursuites pénales¹¹¹. Les immunités et amnisties accordées aux auteurs d'homicides intentionnels et à leurs supérieurs, et les mesures comparables qui engendrent une impunité de fait ou de droit, sont, en règle générale, incompatibles avec l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie et d'offrir aux victimes un recours utile¹¹².

28. Les enquêtes sur les allégations de violation de l'article 6 doivent toujours être indépendantes¹¹³, impartiales¹¹⁴, promptes¹¹⁵, approfondies¹¹⁶, efficaces¹¹⁷ crédibles¹¹⁸ et transparentes (voir aussi par. 64 ci-dessus)¹¹⁹. Lorsqu'une violation est constatée, il convient d'offrir une réparation intégrale comprenant, en fonction des circonstances particulières de l'espèce, des mesures adéquates d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction¹²⁰. Les États parties sont également tenus de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent¹²¹. S'il y a lieu, l'enquête devrait comprendre une autopsie du corps de la victime¹²², chaque fois que cela est possible, en présence d'un représentant des proches de la victime¹²³. Les États parties doivent, entre

autres, prendre des mesures appropriées pour établir la vérité sur les faits ayant abouti à la privation de la vie, notamment les raisons pour lesquelles certains individus ont été visés, et sur quelle base juridique, et les procédures appliquées par les forces de l'État avant, pendant et après le moment où la privation de la vie a eu lieu¹²⁴ et pour identifier le corps des personnes qui ont perdu la vie¹²⁵. Les États parties devraient également divulguer les détails pertinents de l'enquête au plus proche parent de la victime¹²⁶, permettre à celui-ci de produire de nouveaux éléments de preuve, lui donner qualité pour agir dans l'enquête¹²⁷, et rendre publiques l'information sur les mesures d'enquête qui ont été prises et les constatations, conclusions et recommandations issues de l'enquête¹²⁸, sous réserve d'expurgations rendues absolument indispensables par la nécessité impérative de protéger l'intérêt public ou la vie privée et d'autres droits des personnes directement concernées. Les États parties doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour protéger les témoins, les victimes et leurs proches ainsi que les personnes qui conduisent l'enquête contre les menaces, les attaques et tout acte de représailles. En cas de violation du droit à la vie, une enquête devrait si nécessaire être engagée d'office¹²⁹. Les États devraient apporter leur soutien aux mécanismes internationaux d'enquête et de poursuite qui examinent de possibles violations de l'article 6 et coopérer de bonne foi avec eux¹³⁰.

29. La perte de la vie en détention, lorsqu'elle survient dans des circonstances non naturelles, crée une présomption de privation arbitraire de la vie par les autorités de l'État, qui ne peut être réfutée que sur la base d'une enquête en bonne et due forme montrant que l'État s'est acquitté de ses obligations en vertu de l'article 6¹³¹. Les États parties ont également une obligation particulière d'enquêter sur les allégations de violation de l'article 6 chaque fois que les autorités de l'État ont ou semblent avoir fait usage d'armes à feu ou d'un autre type de force potentiellement meurtrière en dehors du contexte immédiat d'un conflit armé, par exemple lorsque des tirs à balles réelles ont été dirigés sur des manifestants¹³² ou lorsque des civils ont été retrouvés morts dans des circonstances correspondant à un ensemble de violations présumées du droit à la vie par les autorités de l'État¹³³.

30. L'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie exige des États parties qu'ils s'abstiennent d'expulser, d'extrader ou de transférer par d'autres moyens des personnes vers des pays où il existe des motifs sérieux de penser qu'elles seront exposées à un risque réel de violation de leur droit à la vie protégé par l'article 6 du Pacte¹³⁴. Un tel risque doit être couru personnellement¹³⁵ et ne saurait simplement être déduit de la situation générale qui prévaut dans l'État de destination, sauf dans les cas les plus extrêmes¹³⁶. Par exemple, comme cela est expliqué au paragraphe 34 ci-dessous, il serait contraire à l'article 6 d'extrader une personne depuis un pays qui a aboli la peine de mort vers un pays où cette peine pourrait lui être infligée¹³⁷. De même, il serait incompatible avec l'article 6 d'expulser une personne vers un pays dans lequel une *fatwa* a été prononcée contre elle par les autorités religieuses locales sans avoir vérifié que la *fatwa* n'est guère susceptible d'être appliquée¹³⁸, ou d'expulser une personne vers un pays extrêmement violent dans lequel elle n'a jamais vécu, où elle n'a pas de liens sociaux ou familiaux et dont elle ne parle pas la langue¹³⁹. En cas de risque présumé pour la vie de la personne renvoyée émanant des autorités de l'État de destination, la situation de la personne renvoyée et les conditions dans l'État de destination doivent être évaluées, entre autres, sur la base de l'intention exprimée par les autorités de ce pays, de leur comportement habituel dans des cas similaires¹⁴⁰ et de la possibilité d'obtenir des assurances crédibles et effectives quant au but qu'elles poursuivent. Lorsque le risque présumé pour la vie émane d'acteurs non étatiques ou d'États étrangers agissant sur le territoire de l'État de destination, il est possible de solliciter des assurances crédibles et effectives de protection auprès des autorités de l'État de destination et d'étudier les possibilités de refuge à l'intérieur du pays. S'il s'appuie sur des assurances données par l'État de destination concernant le traitement qui sera réservé à l'intéressé après son renvoi, l'État expulsant devrait mettre en place des mécanismes adéquats permettant de s'assurer que les garanties données seront respectées dès le moment de ce renvoi¹⁴¹.

31. L'obligation de ne pas extraditer, expulser ou transférer par d'autres moyens énoncée à l'article 6 du Pacte peut avoir une portée plus vaste que le principe de non-refoulement dans le droit international relatif aux réfugiés, car elle peut exiger également la protection d'étrangers n'ayant pas droit au statut de réfugié. Les États parties doivent toutefois

permettre à tous les requérants d'asile qui font valoir un risque réel de violation de leur droit à la vie dans leur État d'origine d'avoir accès à des procédures de détermination du statut de réfugié ou d'un autre statut individuel ou collectif pouvant leur offrir une protection contre le refoulement¹⁴².

IV. Imposition de la peine de mort

32. Les paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 6 régissent l'imposition de la peine de mort dans les pays qui ne l'ont pas encore abolie.

33. Le paragraphe 2 de l'article 6 limite strictement l'application de la peine de mort, premièrement aux États parties qui ne l'ont pas abolie et deuxièmement aux crimes les plus graves. Vu qu'il serait incongru de réglementer l'application de la peine de mort dans un instrument qui consacre le droit à la vie, le contenu du paragraphe 2 doit faire l'objet d'une interprétation étroite¹⁴³.

34. Les États parties au Pacte qui ont aboli la peine de mort, en modifiant leurs lois nationales, en devenant parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou en adoptant un autre instrument international qui les oblige à abolir la peine capitale, n'ont pas le droit de la réintroduire. Comme le Pacte, le deuxième Protocole facultatif ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et les États parties ne peuvent pas le dénoncer. L'abolition de la peine de mort est donc juridiquement irrévocable. De plus, les États parties ne peuvent pas transformer en une infraction passible de la peine de mort une infraction qui, au moment de la ratification du Pacte ou à quelque moment que ce soit après cette ratification, n'emportait pas cette peine. Ils ne peuvent pas non plus supprimer les critères juridiques associés à une infraction existante si cela a pour effet de rendre possible l'imposition de la peine de mort dans des cas où elle ne l'était pas auparavant. Les États parties qui ont aboli la peine de mort ne peuvent pas expulser, extraditer ou transférer par d'autres moyens une personne vers un pays où elle est accusée d'infractions pénales passibles de la peine de mort, à moins qu'ils n'aient obtenu des assurances crédibles et effectives quant au fait que la peine de mort ne sera pas imposée¹⁴⁴. Dans le même ordre d'idées, en vertu de leur obligation de ne pas réintroduire la peine de mort pour une infraction donnée, les États parties ne peuvent pas expulser, extraditer ni transférer par d'autres moyens une personne vers un pays où il est prévu qu'elle soit jugée pour une infraction passible de la peine de mort si la même infraction n'emporte pas cette peine dans l'État expulsant, à moins qu'ils n'aient obtenu des assurances crédibles et effectives quant au fait que l'intéressé ne risquera pas la peine de mort.

35. L'expression « les crimes les plus graves » doit être comprise de manière restrictive¹⁴⁵ et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité¹⁴⁶, impliquant un homicide intentionnel¹⁴⁷. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel¹⁴⁸ tels que la tentative de meurtre¹⁴⁹, la corruption et autres infractions économiques et politiques¹⁵⁰, le vol à main armée¹⁵¹, les actes de piraterie¹⁵², les enlèvements¹⁵³, les infractions liées à la drogue¹⁵⁴ et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais servir de fondement, au regard de l'article 6, pour imposer la peine de mort. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation ou de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort. Les États parties ont l'obligation de revoir leurs lois pénales pour veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour les crimes qui ne font pas partie des crimes les plus graves¹⁵⁵. Ils devraient aussi annuler les condamnations à mort prononcées pour des crimes ne faisant pas partie des crimes les plus graves et engager les procédures judiciaires nécessaires pour prononcer de nouvelles peines à l'égard des personnes reconnues coupables de tels crimes.

36. La peine de mort ne peut en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte, notamment l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie¹⁵⁶, la création de groupes d'opposition politique¹⁵⁷ ou le fait d'offenser un chef d'État¹⁵⁸. Les États parties qui maintiennent la peine de mort pour de telles infractions manquent à leurs obligations au regard de l'article 6

du Pacte, pris isolément et lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 2, ainsi que d'autres dispositions du Pacte.

37. Dans toutes les affaires où la peine de mort risque d'être appliquée, la situation personnelle de l'auteur de l'infraction et les circonstances particulières ayant entouré la commission de l'infraction, y compris les circonstances atténuantes spécifiques¹⁵⁹, doivent être examinées par la juridiction de jugement. Ainsi, les peines de mort obligatoires qui ne laissent aux juridictions nationales aucune latitude s'agissant de qualifier l'infraction de crime justifiant la peine de mort et de prononcer la peine capitale dans la situation particulière de l'auteur de l'infraction, sont arbitraires par nature¹⁶⁰. Le droit de solliciter une grâce ou une commutation en faisant valoir des circonstances particulières propres à l'affaire ou à l'accusé n'est pas un substitut adéquat à la discrétion judiciaire nécessaire dans l'application de la peine de mort¹⁶¹.

38. Le paragraphe 2 de l'article 6 exige également des États parties qu'ils veillent à ce que toute condamnation à mort soit prononcée « conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis ». Cette application du principe de légalité complète et réaffirme l'application du principe *nulla poena sine lege* énoncé au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte. Il s'ensuit que la peine de mort ne peut jamais être imposée si l'infraction n'en était pas passible en vertu de la loi au moment où elle a été commise. L'imposition de la peine de mort ne peut non plus être fondée sur des dispositions pénales dont la définition est vague¹⁶² et dont l'application à la personne reconnue coupable est fonction de considérations subjectives ou discrétionnaires¹⁶³ dont la prise en compte n'est pas raisonnablement prévisible¹⁶⁴. En revanche, l'abolition de la peine de mort devrait s'appliquer de manière rétroactive aux personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction passible de cette peine, conformément au principe de la loi la plus favorable (*lex mitior*), partiellement énoncé dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 15, où il est demandé aux États parties de faire bénéficier les délinquants des peines plus légères éventuellement prévues par la loi après la commission de l'infraction. L'application rétroactive de l'abolition de la peine de mort à toutes les personnes accusées ou reconnues coupables d'une infraction passible de cette peine découle également de l'impossibilité de justifier l'imposition de la peine de mort une fois que cette peine a été abolie.

39. Le paragraphe 3 de l'article 6 rappelle à tous les États parties qui sont également parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide leurs obligations de prévention et de répression du crime de génocide, qui comprennent l'obligation de prévenir et de punir toute privation de la vie faisant partie d'un crime de génocide. La peine de mort ne peut en aucune circonstance être imposée dans le cadre d'une politique de génocide visant les membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

40. Les États parties qui n'ont pas aboli la peine de mort doivent respecter l'article 7 du Pacte, qui interdit certaines méthodes d'exécution. Le non-respect de l'article 7 ne peut que rendre l'exécution arbitraire et, partant, constituer en outre une violation de l'article 6. Le Comité a déjà considéré que la lapidation¹⁶⁵, l'injection de drogues létales n'ayant pas fait l'objet de tests¹⁶⁶, les chambres à gaz¹⁶⁷, le fait de brûler ou d'enterrer le condamné vivant¹⁶⁸ et les exécutions publiques¹⁶⁹ étaient contraires à l'article 7. Pour des raisons similaires, les autres méthodes d'exécution douloureuses et humiliantes sont également illicites au regard du Pacte. Le fait de ne pas informer dès que possible un condamné à mort de la date de son exécution constitue, en règle générale, une forme de mauvais traitement qui rend ensuite l'exécution contraire à l'article 7 du Pacte¹⁷⁰. Un retard extrême dans l'application d'une condamnation à mort, qui dépasse le délai raisonnablement nécessaire pour épuiser toutes les voies de recours¹⁷¹, peut également constituer une violation de l'article 7 du Pacte, surtout si la longue période passée dans le couloir de la mort expose le condamné à une situation éprouvante¹⁷² ou stressante, notamment à l'isolement cellulaire¹⁷³, et lorsque le condamné est particulièrement vulnérable en raison de facteurs tels que son âge, sa santé ou son état mental¹⁷⁴.

41. Une violation des garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte qui aboutirait à l'imposition de la peine de mort rendrait la condamnation arbitraire, et contraire à l'article 6 du Pacte¹⁷⁵. De telles violations peuvent consister en l'utilisation d'aveux forcés¹⁷⁶, l'impossibilité pour l'accusé d'interroger des témoins importants¹⁷⁷,

l'absence de représentation effective, ce qui englobe les entretiens confidentiels entre l'avocat et son client à tous les stades de la procédure pénale¹⁷⁸, y compris l'interrogatoire¹⁷⁹, l'audience préliminaire¹⁸⁰, le procès¹⁸¹ et l'appel¹⁸², le non-respect de la présomption d'innocence, qui peut conduire à placer l'accusé dans une cage ou à le menotter pendant le procès¹⁸³, l'absence d'un droit effectif d'appel¹⁸⁴, l'absence du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, y compris l'impossibilité d'avoir accès à des documents juridiques essentiels pour assurer la défense ou faire appel, par exemple les requêtes adressées au tribunal par le procureur¹⁸⁵, le jugement prononcé par le tribunal¹⁸⁶ ou les minutes du procès, l'absence de services d'interprétation adéquats¹⁸⁷, le fait de ne pas mettre à la disposition des personnes handicapées des documents accessibles et de ne pas prévoir pour elles des aménagements procéduraux, les retards excessifs et injustifiés pendant le procès¹⁸⁸ ou la procédure d'appel¹⁸⁹ et le manque général d'équité de la procédure pénale¹⁹⁰ ou le manque d'indépendance ou d'impartialité de la juridiction de jugement ou d'appel.

42. D'autres vices de procédure graves qui ne sont pas expressément visés à l'article 14 du Pacte peuvent néanmoins rendre l'imposition de la peine de mort contraire à l'article 6. Par exemple, le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, aboutissant à l'imposition de la peine de mort¹⁹¹, et le fait de ne pas donner à une personne sur le point d'être expulsée vers un pays où l'existence d'un risque réel pour sa vie est alléguée la possibilité de se prévaloir des procédures de recours disponibles¹⁹² constitueraient une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

43. L'exécution de condamnés dont la culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable constitue également une privation arbitraire de la vie. Les États parties doivent donc prendre toutes les mesures possibles pour éviter les condamnations injustifiées dans les affaires où l'accusé est passible de la peine de mort¹⁹³, reconsidérer les obstacles procéduraux au réexamen des déclarations de culpabilité et réexaminer les déclarations de culpabilité sur la base de nouveaux éléments de preuve, y compris de nouveaux échantillons d'ADN. Les États parties devraient également, pour ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve dans les affaires où l'accusé est passible de la peine de mort, tenir compte de nouvelles études crédibles, y compris des études suggérant qu'il existe un certain nombre de faux aveux et que les témoignages oculaires ne sont pas toujours fiables.

44. La peine de mort ne doit pas être imposée de manière discriminatoire, ce qui serait contraire aux exigences du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte. Les données suggérant que les membres de minorités religieuses, raciales ou ethniques, les personnes démunies ou les ressortissants étrangers courent un risque disproportionné d'être condamnés à mort peuvent indiquer une inégalité en matière d'application de la peine de mort, ce qui soulève des préoccupations au regard du paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 6, ainsi qu'au regard de l'article 26¹⁹⁴.

45. Selon la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 6, la peine de mort ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent. Ce tribunal doit être établi par la loi au sein du système judiciaire, être indépendant des pouvoirs exécutif et législatif et être impartial¹⁹⁵. Il doit avoir été établi avant la commission de l'infraction. En règle générale, les civils ne doivent pas être jugés par des tribunaux militaires pour des infractions passibles de la peine de mort¹⁹⁶, et les personnels militaires ne peuvent être jugés pour de telles infractions que par des tribunaux offrant toutes les garanties d'une procédure équitable. Par ailleurs, le Comité ne considère pas que les juridictions coutumières constituent des institutions judiciaires offrant suffisamment de garanties d'une procédure régulière pour être en mesure de juger les crimes emportant la peine capitale. L'imposition d'une peine de mort sans aucun procès, par exemple sous la forme d'un édit religieux¹⁹⁷ ou d'un ordre militaire que l'État compte appliquer ou dont il autorise l'application, constitue une violation de l'article 6 et de l'article 14 du Pacte.

46. Une peine de mort ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif, après que la possibilité de recourir à toutes les procédures judiciaires d'appel a été offerte à la personne condamnée, et après que tous les recours non judiciaires disponibles ont été examinés, notamment le recours au titre de la procédure de contrôle présenté au ministère

public ou aux tribunaux, et la demande de grâce officielle ou privée. En outre, une condamnation à mort ne doit pas être appliquée tant que des mesures internationales provisoires ayant un effet suspensif sont en vigueur. De telles mesures ont pour but de permettre un réexamen de la condamnation par des juridictions internationales, des cours et commissions des droits de l'homme et des organes internationaux de surveillance tels que les organes conventionnels de l'ONU. La non-application de ces mesures provisoires est incompatible avec l'obligation de respecter de bonne foi les procédures établies en vertu des instruments spécifiques régissant les travaux des organes internationaux compétents¹⁹⁸.

47. Le paragraphe 4 de l'article 6 exige des États parties qu'ils autorisent tout condamné à mort à solliciter la grâce ou la commutation de la peine, qu'ils veillent à ce que l'amnistie, la grâce ou la commutation lui soit accordée dans les circonstances appropriées et qu'ils s'assurent que la peine ne soit pas exécutée avant que les demandes de grâce ou de commutation n'aient été véritablement examinées et dûment tranchées conformément aux procédures applicables¹⁹⁹. Aucune catégorie de condamnés ne peut être a priori privée de ces mesures de clémence et les conditions à remplir pour en bénéficier ne devraient pas les rendre inopérantes ni être inutilement contraignantes, de nature discriminatoire ou imposées de manière arbitraire²⁰⁰. Le paragraphe 4 de l'article 6 ne prévoit pas de procédure particulière pour l'exercice du droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine, et les États parties conservent donc une certaine latitude en la matière²⁰¹. Cependant, ces procédures devraient être définies dans la législation nationale²⁰² et ne devraient pas conférer aux familles des victimes d'infractions criminelles un rôle prépondérant pour ce qui est de déterminer si la peine de mort doit être appliquée²⁰³. De surcroît, les procédures relatives à la grâce ou la commutation de peine doivent offrir certaines garanties essentielles, notamment la transparence au sujet des modalités suivies et des critères de fond retenus et le droit des personnes condamnées à mort d'engager une procédure de demande de grâce ou de commutation et d'exposer leur situation personnelle ou d'autres circonstances pertinentes, d'être informé à l'avance de la date à laquelle la demande sera examinée et d'être informé sans délai de l'issue de la procédure²⁰⁴.

48. Le paragraphe 5 de l'article 6 interdit d'imposer la peine de mort à une personne qui avait moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction²⁰⁵. Cela signifie nécessairement que cette personne ne sera jamais condamnée à mort pour cette infraction, quel que soit son âge au moment de la condamnation ou à la date prévue pour l'exécution de sa peine²⁰⁶. En l'absence d'élément prouvant de manière fiable et concluante que l'intéressé n'était pas âgé de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise, il ou elle a droit au bénéfice du doute et la peine de mort ne peut être imposée²⁰⁷. Le paragraphe 5 de l'article 6 interdit également aux États parties d'appliquer la peine de mort à une femme enceinte.

49. Les États parties doivent s'abstenir d'imposer la peine de mort à des personnes qui, par rapport aux autres, ont des difficultés particulières pour se défendre elles-mêmes, comme les personnes qui présentent un grave handicap psychosocial ou intellectuel qui les empêche de se défendre effectivement²⁰⁸ et les personnes dont la responsabilité morale est limitée. Ils devraient également s'abstenir d'exécuter des personnes qui ont une moindre aptitude à comprendre les raisons de leur condamnation, et celles dont l'exécution serait exceptionnellement cruelle ou aurait des conséquences exceptionnellement sévères pour elles-mêmes et leur famille, comme les personnes d'un âge avancé²⁰⁹, les parents d'enfants très jeunes ou dépendants et les personnes qui ont subi de graves violations des droits de l'homme dans le passé²¹⁰.

50. Le paragraphe 6 de l'article 6 réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible vers l'élimination complète de la peine de mort, de facto et *de jure*, dans un futur prévisible. La peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, et son abolition est à la fois souhaitable²¹¹ et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme²¹². Il est contraire à l'objet et au but de l'article 6 que les États parties prennent des dispositions pour augmenter de facto le taux d'utilisation de la peine de mort ainsi que la mesure dans laquelle ils ont recours à cette peine²¹³ ou qu'ils réduisent le nombre de grâces et de commutations de peine qu'ils accordent.

51. Si l'allusion aux conditions de l'application de la peine de mort, au paragraphe 2 de l'article 6, donne à penser qu'au moment de la rédaction du Pacte, les États parties ne considéraient pas tous la peine de mort comme une peine cruelle, inhumaine ou dégradante en soi²¹⁴, les accords ultérieurs conclus par les États parties ou la pratique ultérieure établissant de tels accords peuvent conduire à la conclusion que la peine de mort est contraire à l'article 7 du Pacte en toutes circonstances²¹⁵. Le nombre croissant d'États parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou à d'autres instruments internationaux interdisant l'imposition ou l'application de la peine de mort, et le nombre croissant d'États non abolitionnistes qui ont néanmoins adopté un moratoire de facto sur les exécutions suggèrent que des progrès considérables peuvent avoir été faits vers l'émergence, entre les États parties, d'un accord sur l'idée que la peine de mort constitue une forme de peine cruelle, inhumaine ou dégradante²¹⁶. Une telle évolution juridique est conforme à l'esprit abolitionniste du Pacte, qui se dégage, notamment, du texte du paragraphe 6 de l'article 6 et du deuxième Protocole facultatif.

V. Relation entre l'article 6 et d'autres articles du Pacte ainsi que d'autres régimes juridiques

52. Les critères et garanties énoncés à l'article 6 se recouvrent et sont en outre en relation avec d'autres dispositions du Pacte. Certains types de comportement constituent une violation à la fois de l'article 6 et d'un autre article. Par exemple, l'application de la peine de mort pour une infraction qui ne fait pas partie des crimes les plus graves (voir aussi par. 35 ci-dessous) enfreindrait à la fois le paragraphe 2 de l'article 6 et, compte tenu de la nature extrême de la peine, l'article 7²¹⁷. Dans d'autres cas, la teneur du paragraphe 1 de l'article 6 est éclairée par celle d'autres articles. Par exemple, l'application de la peine de mort peut constituer une privation arbitraire de la vie au regard de l'article 6 du fait qu'elle représente une sanction de l'exercice du droit à la liberté d'expression, ce qui est contraire à l'article 19.

53. L'article 6 renforce également l'obligation qu'ont les États parties en vertu du Pacte et du Protocole facultatif de protéger contre toutes représailles les personnes qui œuvrent à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme, notamment en coopérant ou en communiquant avec le Comité²¹⁸. Les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour réagir aux menaces de mort et fournir une protection adéquate aux défenseurs des droits de l'homme²¹⁹, et notamment créer et maintenir un environnement sûr et propice à la défense des droits de l'homme.

54. Les actes de torture et autres mauvais traitements, qui peuvent gravement affecter la santé physique et mentale des personnes qui en sont victimes, peuvent aussi créer un risque de privation de la vie. En outre, toute déclaration de culpabilité pénale entraînant la peine de mort qui repose sur des informations obtenues par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à une personne lors de son interrogatoire constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, ainsi que de l'article 6 (voir aussi par. 41 ci-dessus)²²⁰.

55. Le renvoi d'une personne vers un pays où il existe des motifs sérieux de penser qu'elle serait exposée à un risque réel pour sa vie constitue une violation des articles 6 et 7 du Pacte (voir aussi par. 31 ci-dessus)²²¹. De plus, le fait de laisser une personne qui a été condamnée à mort croire que la peine a été commuée pour l'informer ensuite qu'il n'en est rien²²², ou de placer une personne dans le couloir de la mort en application d'une condamnation qui est nulle *ab initio*²²³, est contraire à la fois à l'article 6 et à l'article 7.

56. La privation arbitraire de la vie d'une personne peut causer à ses proches des souffrances psychologiques, ce qui peut constituer une violation de leurs droits au titre de l'article 7 du Pacte. De plus, même lorsque la privation de la vie n'est pas arbitraire, le fait de ne pas donner aux proches d'une personne des informations sur les circonstances de sa mort peut constituer une violation de leurs droits au titre de l'article 7²²⁴, de même que le fait de ne pas les informer du lieu où se trouve le corps²²⁵ et, lorsque la peine de mort est appliquée, de la date à laquelle l'État partie prévoit de l'exécuter²²⁶. Les proches d'une

personne privée de sa vie par l'État doivent se voir restituer sa dépouille si telle est leur volonté²²⁷.

57. Le droit à la vie garanti à l'article 6 du Pacte, y compris le droit à la protection de la vie au titre du paragraphe 1 de l'article 6, peut recouper le droit à la sécurité de la personne garanti au paragraphe 1 de l'article 9. Les formes extrêmes de détention arbitraire qui constituent en elles-mêmes une menace pour la vie, en particulier les disparitions forcées, constituent une violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et sont incompatibles avec le droit à la vie (voir aussi par. 58 ci-dessous)²²⁸. Le non-respect des garanties de procédure énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et destinées notamment à prévenir les disparitions peut également constituer une violation de l'article 6²²⁹.

58. La disparition forcée constitue un ensemble unique et intégré d'actes et d'omissions représentant une grave menace pour la vie²³⁰. Le fait de priver une personne de liberté puis de refuser de reconnaître cette privation de liberté ou de dissimuler le sort réservé à la personne disparue revient à soustraire cette personne à la protection de la loi et fait peser sur sa vie un risque constant et grave, dont l'État est responsable²³¹. Il constitue donc une violation du droit à la vie ainsi qu'une violation d'autres droits reconnus par le Pacte, en particulier par l'article 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), l'article 9 (liberté et sécurité de la personne) et l'article 16 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique). Les États parties doivent prendre des mesures adéquates pour prévenir la disparition forcée et faire procéder promptement à une enquête efficace en vue de déterminer le sort réservé à toute personne pouvant avoir été victime de disparition forcée ainsi que le lieu où elle se trouve. Les États parties doivent également veiller à ce que toute disparition forcée donne lieu à des sanctions pénales appropriées et mettre en place des procédures rapides et efficaces pour que les cas de disparition fassent l'objet d'enquêtes approfondies menées par des organes indépendants et impartiaux²³² généralement intégrés au système de justice pénale ordinaire. Ils devraient traduire en justice les auteurs de tels actes et omissions et veiller à ce que les victimes de disparition forcée et leurs proches soient informés des résultats de l'enquête et reçoivent une réparation intégrale²³³. Les familles des victimes de disparition forcée ne devraient en aucune circonstance être contraintes de déclarer le décès de leur proche pour pouvoir prétendre à une réparation²³⁴. Les États parties devraient également donner aux familles des victimes de disparition forcée les moyens de clarifier leur situation juridique vis-à-vis de la personne disparue après l'écoulement d'un délai approprié²³⁵.

59. Il existe un lien particulier entre l'article 6 et l'article 20, lequel interdit toute propagande en faveur de la guerre et certaines formes d'apologie constituant une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence. Un manquement à ces obligations énoncées à l'article 20 peut également être considéré comme un manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie énoncé à l'article 6²³⁶.

60. Le paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte dispose que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Cet article exige l'adoption de mesures spéciales visant à protéger la vie de chaque enfant, en sus des mesures générales requises par l'article 6 pour protéger la vie de toutes les personnes²³⁷. Lorsqu'ils prennent des mesures spéciales de protection, les États parties devraient être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant²³⁸ et la nécessité d'assurer la survie, le développement²³⁹ et le bien-être²⁴⁰ de tous les enfants.

61. Le droit à la vie doit être respecté et garanti sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, y compris la caste²⁴¹, l'appartenance ethnique, l'appartenance à un groupe autochtone, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²⁴², le handicap²⁴³, la situation socioéconomique²⁴⁴, l'albinisme²⁴⁵ et l'âge²⁴⁶. Les protections légales du droit à la vie doivent s'appliquer de manière égale à toutes les personnes et leur assurer des garanties effectives contre toutes les formes de discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées²⁴⁷. Toute privation de la vie fondée sur une discrimination dans la loi ou dans la pratique est *ipso facto* de nature arbitraire. Le féminicide, qui constitue une forme extrême de violence fondée sur le sexe visant les filles et les femmes, est une forme particulièrement grave d'atteinte au droit à la vie²⁴⁸.

62. La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie²⁴⁹. Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement²⁵⁰. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. Les États parties devraient par conséquent veiller à ce qu'il soit fait un usage durable des ressources naturelles, élaborer des normes environnementales de fond et les faire appliquer, réaliser des études d'impact sur l'environnement et consulter les États concernés au sujet des activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États concernés les catastrophes naturelles et situations d'urgence et coopérer avec eux, assurer un accès approprié à l'information sur les risques environnementaux et prendre dûment en considération le principe de précaution²⁵¹.

63. Eu égard au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, un État partie a l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire, et à toutes les personnes relevant de sa compétence, c'est-à-dire à toutes les personnes dont la jouissance du droit à la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif, les droits reconnus à l'article 6²⁵². Cela inclut les personnes se trouvant à l'extérieur de tout territoire effectivement contrôlé par l'État mais dont le droit à la vie est néanmoins affecté par ses activités militaires ou autres de manière directe et raisonnablement prévisible (voir par. 22 ci-dessus)²⁵³. Les États ont également l'obligation, au regard du droit international, de ne pas apporter leur aide ou leur assistance à des activités menées par d'autres États ou par des acteurs non étatiques qui constituent une violation du droit à la vie²⁵⁴. Les États parties doivent en outre respecter et protéger la vie des personnes se trouvant dans des lieux dans lesquels ils exercent un contrôle effectif, comme des territoires occupés, ou dans des territoires où ils ont contracté une obligation internationale d'application du Pacte. Les États parties sont aussi tenus de respecter et de protéger la vie de toutes les personnes se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs enregistrés par eux ou battant leur pavillon, et celle des personnes qui se trouvent dans une situation de détresse en mer, conformément à leurs obligations internationales relatives aux secours en mer²⁵⁵. Étant donné que la privation de liberté place l'intéressé sous le contrôle effectif de l'État, les États parties doivent respecter et protéger le droit à la vie de toutes les personnes qu'ils arrêtent ou mettent en détention, même en dehors de leur territoire²⁵⁶.

64. Comme le reste du Pacte, l'article 6 demeure également applicable dans les situations de conflit armé régies par les règles du droit international humanitaire, y compris à la conduite des hostilités²⁵⁷. Si les règles du droit international humanitaire peuvent être pertinentes pour l'interprétation et l'application de l'article 6 lorsque la situation rend leur application nécessaire, ces deux sphères du droit ne s'excluent pas mutuellement mais sont complémentaires²⁵⁸. Une utilisation de la force létale conforme au droit international humanitaire et aux autres normes de droit international applicables est, en règle générale, non arbitraire. Par contre, les pratiques contraires au droit international humanitaire, qui représentent un risque pour la vie de civils ou d'autres personnes protégées par le droit international humanitaire, notamment le fait de prendre pour cible des civils, des biens civils ou des biens indispensables à la survie de la population civile, les attaques aveugles, le fait de ne pas appliquer les principes de précaution et de proportionnalité, et l'utilisation de boucliers humains constitueraient également une violation de l'article 6 du Pacte²⁵⁹. Les États parties devraient, en général, faire connaître les critères retenus pour l'utilisation de la force létale contre des personnes ou des objets dont la prise pour cible aura pour résultat prévisible la privation de la vie, y compris le fondement juridique de certaines attaques, la procédure d'identification d'objectifs militaires et de combattants ou de personnes participant activement aux hostilités, les circonstances dans lesquelles les moyens et méthodes de guerre concernés ont été employés²⁶⁰ et le point de savoir si d'autres solutions moins agressives ont été envisagées. Ils doivent également enquêter sur les allégations ou

souçons de violations de l'article 6 dans les situations de conflit armé conformément aux normes internationales pertinentes (voir par. 27 et 28 ci-dessus)²⁶¹.

65. Les États parties qui participent au déploiement, à l'utilisation, à la vente ou à l'achat d'armes existantes et à l'étude, l'élaboration, l'acquisition ou l'adoption de nouvelles armes et de nouveaux moyens ou méthodes de combat doivent toujours prendre en considération les incidences de ces dispositifs sur le droit à la vie²⁶². Par exemple, la fabrication de systèmes d'armes autonomes dépourvus de la compassion et du discernement propres aux humains soulève de difficiles questions juridiques et éthiques en lien avec le droit à la vie, ayant trait notamment à la responsabilité juridique engagée par l'utilisation de ces systèmes. C'est pourquoi le Comité est d'avis que de tels systèmes d'armement ne devraient pas être fabriqués et mis en service, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix, à moins qu'il ait été établi que leur utilisation est conforme à l'article 6 et aux autres normes du droit international pertinentes²⁶³.

66. Le recours ou la menace de recours à des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, qui frappent aveuglément et peuvent détruire la vie humaine à une échelle catastrophique, est incompatible avec le respect du droit à la vie et peut constituer un crime au regard du droit international. Les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la prolifération d'armes de destruction massive, y compris pour en empêcher l'acquisition par des acteurs non étatiques, s'abstenir d'élaborer, de fabriquer, de tester, d'acquérir, de stocker, de vendre, de transférer et d'utiliser de telles armes, détruire les stocks existants, et prendre des mesures adéquates de protection contre leur usage accidentel, tout cela conformément à leurs obligations internationales²⁶⁴. Ils doivent également s'acquitter de leurs obligations internationales de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous un contrôle international strict et efficace²⁶⁵ et d'accorder une réparation adéquate aux victimes dont le droit à la vie a subi ou subit les incidences négatives de l'essai ou de l'utilisation d'armes de destruction massive, conformément aux principes de la responsabilité internationale²⁶⁶.

67. L'article 6 figure dans la liste des droits non susceptibles de dérogation au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Ainsi, les garanties contre la privation arbitraire de la vie énoncées à l'article 6 continuent de s'appliquer dans toutes les circonstances, y compris les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel²⁶⁷. L'existence et la nature d'un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation peuvent toutefois constituer un facteur pertinent pour déterminer si un acte ou une omission donné conduisant à la privation de la vie est arbitraire et pour déterminer la portée des mesures positives que les États parties doivent prendre. Bien que certains droits consacrés par le Pacte autres que le droit à la vie puissent faire l'objet d'une dérogation, les droits susceptibles de dérogation qui favorisent l'application de l'article 6 ne doivent pas être affaiblis par des mesures de dérogation²⁶⁸. Il s'agit notamment de garanties procédurales, telles que le droit à un procès équitable dans les affaires où la peine de mort risque d'être prononcée, et de mesures accessibles et efficaces pour faire valoir des droits, comme l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour enquêter sur les violations du droit à la vie, poursuivre et sanctionner les responsables et assurer réparation aux victimes.

68. Les réserves ayant trait aux obligations impératives et non dérogeables énoncées à l'article 6 sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. En particulier, aucune réserve n'est autorisée à l'égard de l'interdiction de la privation arbitraire de la vie ni aux limites strictes fixées à l'article 6 en ce qui concerne l'application de la peine de mort²⁶⁹.

69. Les guerres et autres actes de violence massive demeurent pour l'humanité un fléau qui ôte chaque année la vie à de nombreux milliers de personnes²⁷⁰. Les efforts accomplis pour prévenir les risques de guerre et de toute autre forme de conflit armé et pour renforcer la paix et la sécurité internationales font partie des garanties les plus importantes du droit à la vie²⁷¹.

70. Les États parties qui participent à des actes d'agression tels que définis en droit international, ayant pour conséquence la privation de la vie, commettent *ipso facto* une violation de l'article 6 du Pacte. Il est par ailleurs rappelé à tous les États qu'ils ont la responsabilité, en tant que membres de la communauté internationale, de protéger les vies

et de s'opposer aux atteintes généralisées ou systématiques au droit à la vie²⁷², y compris aux actes d'agression, au terrorisme international, au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, en respectant toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Les États parties qui omettent de prendre toutes les mesures raisonnables pour régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques pourraient ne pas s'acquitter pleinement de leur obligation positive de garantir le droit à la vie.

Note

- ¹ International Covenant on Civil and Political Rights, art. 4; Human Rights Committee, general comment No. 6 (1982) on the right to life, para. 1; general comment No. 14 (1984) on the right to life, para. 1; *Camargo v. Colombia*, communication No. 45/1979, para. 13.1; *Baboeram-Adhin et al. v. Suriname*, communications Nos. 146/1983 and 148–154/1983, para. 14.3.
- ² Universal Declaration of Human Rights, preamble.
- ³ *Camargo v. Colombia*, para. 13.2.
- ⁴ Human Rights Committee, general comment No. 35 (2014) on liberty and security of person, paras. 9 and 55.
- ⁵ Human Rights Committee, general comment No. 31 (2004) on the nature of the general legal obligation imposed on States parties to the Covenant, para. 8. See also European Court of Human Rights, *Osman v. United Kingdom* (case No. 87/1997/871/1083), judgment of 28 October 1998, para. 116.
- ⁶ *Chongwe v. Zambia* (CCPR/C/70/D/821/1998), para. 5.2. See also European Court of Human Rights, *İlhan v. Turkey* (application No. 22277/93), judgment of 27 June 2000, paras. 75–76; Inter-American Court of Human Rights, *Rochela massacre v. Colombia*, judgment of 11 May 2007, para. 127.
- ⁷ *Mellet v. Ireland* (CCPR/C/116/D/2324/2013), paras. 7.4–7.8; CCPR/C/IRL/CO/4, para. 9.
- ⁸ Human Rights Committee, general comment No. 28 (2000) on the equality of rights between men and women, para. 10. See also, e.g., CCPR/C/ARG/CO/4, para. 13; CCPR/C/JAM/CO/3, para. 14; CCPR/C/MDG/CO/3, para. 14.
- ⁹ CCPR/C/79/Add.97, para. 15.
- ¹⁰ See, e.g., CCPR/CO/79/GNQ, para. 9; CCPR/C/ZMB/CO/3, para. 18; CCPR/C/COL/CO/7, para. 21; CCPR/C/MAR/CO/6, para. 22; CCPR/C/CMR/CO/5, para. 22.
- ¹¹ See, e.g., CCPR/C/PAN/CO/3, para. 9; CCPR/C/MKD/CO/3, para. 11. See also World Health Organization, *Safe abortion: technical and policy guidance for health systems*, 2nd ed. (Geneva, 2012), pp. 96–97.
- ¹² CCPR/C/POL/CO/7, para. 24; CCPR/C/COL/CO/7, para. 21.
- ¹³ CCPR/C/CHL/CO/6, para. 15; CCPR/C/KAZ/CO/1, para. 11; CCPR/C/ROU/CO/5, para. 26.
- ¹⁴ CCPR/C/LKA/CO/5, para. 10; CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, para. 9; CCPR/C/ARG/CO/5, para. 12.
- ¹⁵ CCPR/C/POL/CO/6, para. 12; CCPR/C/COD/CO/4, para. 22.
- ¹⁶ CCPR/C/PAK/CO/1, para. 16; CCPR/C/BFA/CO/1, para. 20; CCPR/C/NAM/CO/2, para. 16.
- ¹⁷ CCPR/C/PAK/CO/1, para. 16.
- ¹⁸ Committee on the Rights of the Child, general comment No. 4 (2003) on adolescent health and development in the context of the Convention, para. 11.
- ¹⁹ CCPR/C/79/Add.92, para. 11.
- ²⁰ Committee on Economic, Social and Cultural Rights' general comment No. 14 (2000) on the right to the highest attainable standard of health, para. 25.
- ²¹ CCPR/C/NLD/CO/4, para. 7.
- ²² Universal Declaration of Human Rights, preamble.
- ²³ African Commission on Human and Peoples' Rights, *General Comment No. 3 on the African Charter on Human and Peoples' Rights: The Right to Life (Article 4)* (2015), para. 12.
- ²⁴ *Gorji-Dinka v. Cameroon* (CCPR/C/83/D/1134/2002), para. 5.1; *Van Alphen v. Netherlands*, communication No. 305/1988, para. 5.8.
- ²⁵ *Camargo v. Colombia*, para. 13.2.
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 13.2–13.3.
- ²⁷ A/HRC/17/28, para. 60.
- ²⁸ Code of Conduct for Law Enforcement Officials, commentary to art. 3.
- ²⁹ Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials, para. 9.
- ³⁰ African Commission on Human and Peoples' Rights, *Kazingachire et al v. Zimbabwe* (communication No. 295/04), decision of 12 October 2013, paras. 118–120.
- ³¹ Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials, para. 9.
- ³² European Court of Human Rights, *McCann and others v. United Kingdom* (application No. 18984/91), judgment of 27 September 1995, para. 150.
- ³³ A/HRC/31/66, para. 54.

- 34 CCPR/C/NPL/CO/2, para. 10; CCPR/CO/81/LIE, para. 10.
- 35 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 11; CCPR/C/CAF/CO/2, para. 12.
- 36 CCPR/C/USA/CO/4, para. 11; CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, para. 30.
- 37 CCPR/C/GBR/CO/6, para. 11.
- 38 Code of Conduct for Law Enforcement Officials, commentary to art. 1.
- 39 A/HRC/31/66, para. 55.
- 40 Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (1990), para. 14.
- 41 CCPR/CO/74/SWE, para. 10.
- 42 See, in the context of armed conflicts, the Montreux Document on pertinent international legal obligations and good practices for States related to operations of private military and security companies during armed conflict (A/63/467-S/2008/636, annex).
- 43 CCPR/C/GTM/CO/3, para. 16.
- 44 Ibid.; Human Rights Committee, general comment No. 31, para. 15.
- 45 A/HRC/26/36, para. 75.
- 46 See, e.g., *Burdyko v. Belarus* (CCPR/C/114/D/2017/2010), para. 8.6.
- 47 Human Rights Committee, general comment No. 35, para. 22.
- 48 Human Rights Committee, general comment No. 6, para. 3; *Camargo v. Colombia*, para. 13.1.
- 49 Inter-American Court of Human Rights, *González et al. ("Cotton Field") v. Mexico*, judgment of 16 November 2009, para. 236.
- 50 CCPR/CO/81/LIE, para. 10.
- 51 CCPR/C/MDG/CO/3, para. 17.
- 52 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 13.
- 53 CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 12; CCPR/C/GTM/CO/3, para. 18.
- 54 CCPR/C/IDN/CO/1, para. 17; CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 11.
- 55 CCPR/C/ALB/CO/2, para. 10.
- 56 A/HRC/24/57, para. 31.
- 57 CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 14.
- 58 Inter-American Court of Human Rights, *Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, judgment of 29 March 2006, para. 155.
- 59 *Peiris et al. v. Sri Lanka* (CCPR/C/103/D/1862/2009), para. 7.2.
- 60 CCPR/C/79/Add.93, para. 17.
- 61 CCPR/C/PHL/CO/4, para. 14.
- 62 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 12; CCPR/C/USA/CO/4, para. 10.
- 63 Inter-American Court of Human Rights, *Ximenes-Lopes v. Brazil*, judgment of 4 July 2006, para. 96.
- 64 *Da Silva Pimentel v. Brazil* (CEDAW/C/49/D/17/2008), para. 7.5; European Court of Human Rights, *Nitecki v. Poland* (application No. 65653/01), admissibility decision of 21 March 2002, and *Calvelli and Ciglio v. Italy* (application No. 32967/96), judgment of 17 January 2002, para. 49.
- 65 CCPR/C/POL/CO/6, para. 15.
- 66 *Yassin et al. v. Canada* (CCPR/C/120/D/2285/2013), para. 6.5; CCPR/C/CAN/CO/6, para. 6; CCPR/C/DEU/CO/6, para. 16; CCPR/C/KOR/CO/4, para. 10.
- 67 Guiding Principles on Business and Human Rights, principle 2.
- 68 Inter-American Court of Human Rights, *Barríos Family v. Venezuela*, judgment of 24 November 2011, para. 124.
- 69 CCPR/C/PRY/CO/3, para. 15.
- 70 CCPR/C/SRB/CO/2, para. 21; A/HRC/20/22 and Corr.1, para. 105.
- 71 CCPR/C/COL/CO/6, para. 14.
- 72 CCPR/C/HND/CO/1, para. 9.
- 73 CCPR/C/FRA/CO/4, para. 24.
- 74 Inter-American Court of Human Rights, *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, judgment of 17 June 2005, para. 167.
- 75 CCPR/C/COL/CO/6, para. 12.
- 76 CCPR/C/TZA/CO/4, para. 15.
- 77 A/HRC/11/2, para. 68.
- 78 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 12.
- 79 Convention on the Rights of Persons with Disabilities, art. 10.
- 80 Ibid., arts. 5 (3) and 9.
- 81 CCPR/C/AUS/CO/5, para. 21.
- 82 *Leach v. Jamaica* (CCPR/C/57/D/546/1993), para. 9.5.
- 83 *Zhumbaeva v. Kyrgyzstan* (CCPR/C/102/D/1756/2008), para. 8.6; Human Rights Committee, *Dermit Barbato v. Uruguay*, communication No. 84/1981, para. 9.2.
- 84 *Lantsova v. Russian Federation* (CCPR/C/74/D/763/1997), para. 9.2.
- 85 Ibid.

- ⁸⁶ European Court of Human Rights, *Edwards v. United Kingdom* (application No. 46477/99), judgment of 14 June 2002, para. 60.
- ⁸⁷ Convention on the Rights of Persons with Disabilities, art. 14.
- ⁸⁸ European Court of Human Rights, *Câmpeanu v. Romania* (application No. 47848/08), judgment of 17 July 2014, para. 131.
- ⁸⁹ CCPR/C/ARM/CO/2, para. 15.
- ⁹⁰ CCPR/C/UNK/CO/1, para. 14.
- ⁹¹ CCPR/C/USA/CO/4, para. 10.
- ⁹² European Court of Human Rights, *Öneryildiz v. Turkey* (application No. 48939/00), judgment of 30 November 2004, para. 71.
- ⁹³ African Commission on Human and Peoples' Rights, *Social and Economic Rights Centre (SERAC) and Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria* (communication No. 155/96), decision of 27 October 2001, para. 67.
- ⁹⁴ Inter-Agency Support Group on Indigenous Peoples' Issues, "Lands, territories and resources", thematic paper towards the preparation of the 2014 World Conference on Indigenous Peoples, 22–23 September 2014, p. 4.
- ⁹⁵ CCPR/C/KEN/CO/3, para. 9.
- ⁹⁶ Human Rights Committee, general comment No. 6, para. 5; CCPR/C/79/Add.105, para. 12.
- ⁹⁷ CCPR/CO/72/PRK, para. 12.
- ⁹⁸ *Toussaint v. Canada* (CCPR/C/123/D/2348/2014), para. 11.3. See also CCPR/C/ISR/CO/4, para. 12.
- ⁹⁹ CCPR/C/JAM/CO/3, para. 9.
- ¹⁰⁰ CCPR/CO/71/UZB, para. 19.
- ¹⁰¹ Joint general recommendation No. 31 of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women/general comment No. 18 of the Committee on the Rights of the Child (2014) on harmful practices, para. 56.
- ¹⁰² Human Rights Committee, general comment No. 6, para. 5; CCPR/C/COD/CO/3, para. 14.
- ¹⁰³ CCPR/C/KGZ/CO/2, para. 13.
- ¹⁰⁴ Human Rights Committee, general comment No. 31, paras. 15 and 19; *Pestaño and Pestaño v. Philippines* (CCPR/C/98/D/1619/2007), para. 7.2; *González v. Argentina* (CCPR/C/101/D/1458/2006), para. 9.4; CCPR/C/JAM/CO/3, para. 16. See also European Court of Human Rights, *Calvelli and Ciglio v. Italy*, para. 51.
- ¹⁰⁵ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 12.
- ¹⁰⁶ *Sathasivam and Saraswathi v. Sri Lanka* (CCPR/C/93/D/1436/2005), para. 6.4; *Amirov v. Russian Federation* (CCPR/C/95/D/1447/2006), para. 11.2. See also Human Rights Committee, general comment No. 31, paras. 16 and 18.
- ¹⁰⁷ CCPR/C/AGO/CO/1, para. 14.
- ¹⁰⁸ *Marcellana and Gumanjoy v. Philippines* (CCPR/C/94/D/1560/2007), para. 7.4.
- ¹⁰⁹ E/CN.4/2006/53, para. 41.
- ¹¹⁰ A/HRC/26/36, para. 81.
- ¹¹¹ *Andreu v. Colombia* (CCPR/C/55/D/563/1993), para. 8.2; *Marcellana and Gumanjoy v. Philippines*, para. 7.2.
- ¹¹² Human Rights Committee, general comment No. 31, para. 18; Inter-American Court of Human Rights, *Barrios Altos v. Peru*, judgment of 14 March 2001, para. 43.
- ¹¹³ CCPR/C/CMR/CO/4, para. 15.
- ¹¹⁴ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 15.
- ¹¹⁵ *Novaković and Novaković v. Serbia* (CCPR/C/100/D/1556/2007), para. 7.3; CCPR/C/RUS/CO/6 and Corr.1, para. 14.
- ¹¹⁶ CCPR/C/MRT/CO/1, para. 13.
- ¹¹⁷ CCPR/C/GBR/CO/7, para. 8.
- ¹¹⁸ CCPR/C/ISR/CO/3, para. 9.
- ¹¹⁹ CCPR/C/GBR/CO/7, para. 8.
- ¹²⁰ *The Minnesota Protocol on the Investigation of Potentially Unlawful Death (2016)* (United Nations publication, Sales No. E.17.XIV.3), para. 10.
- ¹²¹ *Camargo v. Colombia*, para. 15.
- ¹²² *The Minnesota Protocol on the Investigation of Potentially Unlawful Death (2016)*, para. 25; Inter-American Court of Human Rights, *Kawas-Fernández v. Honduras*, judgment of 3 April 2009, para. 102.
- ¹²³ *The Minnesota Protocol on the Investigation of Potentially Unlawful Death (2016)*, para. 37.
- ¹²⁴ A/HRC/14/24/Add.6, para. 93.
- ¹²⁵ A/HRC/19/58/Rev.1, para. 59.
- ¹²⁶ European Court of Human Rights, *Oğur v. Turkey* (application No. 21594/93), judgment of 20 May 1999, para. 92.
- ¹²⁷ *The Minnesota Protocol on the Investigation of Potentially Unlawful Death (2016)*, para. 35.

- 128 Ibid., para. 13; European Court of Human Rights, *Ramsahai and others v. Netherlands* (application No. 52391/99), judgment of 15 May 2007, para. 353 (requiring sufficient public scrutiny of inquiry proceedings).
- 129 European Court of Human Rights, *Tanrikulu v. Turkey* (application No. 23763/94), judgment of 8 July 1999, para. 103.
- 130 CCPR/C/KEN/CO/3, para. 13.
- 131 *Eshonov v. Uzbekistan* (CCPR/C/99/D/1225/2003), para. 9.2; *Zhumbaeva v. Kyrgyzstan*, para. 8.8; *Khadzhiyev v. Turkmenistan* (CCPR/C/122/D/2252/2013), para. 7.3.
- 132 *Umetaliev and Tashtanbekova v. Kyrgyzstan* (CCPR/C/94/D/1275/2004), para. 9.4; *Olmedo v. Paraguay* (CCPR/C/104/D/1828/2008), para. 7.5.
- 133 *Amirov v. Russian Federation*, para. 11.4.
- 134 *Kindler v. Canada* (CCPR/C/48/D/470/1991), paras. 13.1–13.2.
- 135 *Dauphin v. Canada* (CCPR/C/96/D/1792/2008), para. 7.4.
- 136 European Court of Human Rights, *N.A. v. United Kingdom* (application No. 25904/07), judgment of 17 July 2008, para. 115.
- 137 *Yin Fong v. Australia* (CCPR/C/97/D/1442/2005), para. 9.7.
- 138 *Shakeel v. Canada* (CCPR/C/108/D/1881/2009), para. 8.5.
- 139 *Warsame v. Canada* (CCPR/C/102/D/1959/2010), para. 8.3.
- 140 *T. v. Australia* (CCPR/C/61/D/706/1996), para. 8.4; *A.R.J. v. Australia* (CCPR/C/60/D/692/1996), para. 6.12; *Israil v. Kazakhstan* (CCPR/C/103/D/2024/2011), para. 9.5.
- 141 CCPR/CO/74/SWE, para. 12; *Alzery v. Sweden* (CCPR/C/88/D/1416/2005), para. 11.5.
- 142 CCPR/C/TJK/CO/2, para. 11; CCPR/CO/77/EST, para. 13.
- 143 *Judge v. Canada* (CCPR/C/78/D/829/1998), para. 10.5.
- 144 Ibid., para. 10.6; *Yin Fong v. Australia*, para. 9.7.
- 145 *Chisanga v. Zambia* (CCPR/C/85/D/1132/2002), para. 7.4.
- 146 Safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty, para. 1.
- 147 *Kindler v. Canada*, para. 14.3; *A/67/275*, para. 35.
- 148 CCPR/C/79/Add.25, para. 8.
- 149 *Chisanga v. Zambia*, paras. 2.2 and 7.4.
- 150 CCPR/C/79/Add.101, para. 8; CCPR/C/79/Add.25, para. 8; CCPR/C/79/Add.85, para. 8.
- 151 *Chisanga v. Zambia*, para. 7.4; *Lubuto v. Zambia* (CCPR/C/55/D/390/1990/Rev.1), para. 7.2; *Johnson v. Ghana* (CCPR/C/110/D/2177/2012), para. 7.3.
- 152 CCPR/CO/73/UK-CCPR/CO/73/UKOT, para. 37.
- 153 CCPR/CO/72/GTM, para. 17.
- 154 CCPR/CO/84/THA, para. 14.
- 155 Human Rights Committee, general comment No. 6, para. 6.
- 156 CCPR/C/MRT/CO/1, para. 21.
- 157 CCPR/C/LBY/CO/4, para. 24.
- 158 CCPR/C/79/Add.84, para. 16.
- 159 *Lubuto v. Zambia*, para. 7.2.
- 160 *Chisanga v. Zambia*, para. 7.4; *Larrañaga v. Philippines* (CCPR/C/87/D/1421/2005), para. 7.2; *Carpó et al. v. Philippines* (CCPR/C/77/D/1077/2002), para. 8.3.
- 161 *Thompson v. Saint Vincent and the Grenadines* (CCPR/C/70/D/806/1998), para. 8.2; *Kennedy v. Trinidad and Tobago* (CCPR/C/74/D/845/1998), para. 7.3.
- 162 CCPR/C/DZA/CO/3, para. 17; CCPR/C/79/Add.116, para. 14.
- 163 CCPR/CO/72/PRK, para. 13.
- 164 European Court of Human Rights, *S.W. v. United Kingdom* (application No. 20166/92), judgment of 22 November 1995, para. 36.
- 165 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 12.
- 166 CCPR/C/USA/CO/4, para. 8.
- 167 *Ng v. Canada* (CCPR/C/49/D/469/1991), para. 16.4.
- 168 African Commission on Human and Peoples' Rights, *Malawi African Association and others v. Mauritania*, 11 May 2000, para. 120.
- 169 CCPR/CO/72/PRK, para. 13.
- 170 CCPR/C/JPN/CO/6, para. 13.
- 171 *Johnson v. Jamaica* (CCPR/C/56/D/588/1994), para. 8.5; *Kindler v. Canada*, para. 15.2; *Martin v. Jamaica* (CCPR/C/47/D/317/1988), para. 12.2.
- 172 *Brown v. Jamaica* (CCPR/C/65/D/775/1997), para. 6.13.
- 173 CCPR/C/JPN/CO/6, para. 13.
- 174 *Kindler v. Canada*, para. 15.3.
- 175 *Kurbanov v. Tajikistan* (CCPR/C/79/D/1096/2002), para. 7.7.

- 176 *Gunan v. Kyrgyzstan* (CCPR/C/102/D/1545/2007), para. 6.2; *Chikunova v. Uzbekistan* (CCPR/C/89/D/1043/2002), paras. 7.2 and 7.5; *Yuzepchuk v. Belarus* (CCPR/C/112/D/1906/2009), paras. 8.2 and 8.6.
- 177 *Yuzepchuk v. Belarus*, paras. 8.4 and 8.6.
- 178 *Chikunova v. Uzbekistan*, paras. 7.4 and 7.5.
- 179 *Gunan v. Kyrgyzstan*, para. 6.3.
- 180 *Levy v. Jamaica* (CCPR/C/64/D/719/1996), paras. 7.2–7.3.
- 181 *Brown v. Jamaica*, para. 6.15.
- 182 *Leach v. Jamaica*, para. 9.4.
- 183 *Kovaleva and Kozyar v. Belarus* (CCPR/C/106/D/2120/2011), para. 11.4; *Grishkovtsov v. Belarus* (CCPR/C/113/D/2013/2010), para. 8.4.
- 184 *Judge v. Canada*, paras. 10.8–10.9.
- 185 *Gunan v. Kyrgyzstan*, para. 6.3.
- 186 *Champagne et al. v. Jamaica* (CCPR/C/51/D/445/1991), paras. 7.3–7.4.
- 187 Safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty, para. 4; *Ambaryan v. Kyrgyzstan* (CCPR/C/120/D/2162/2012), para. 9.2.
- 188 *Francis v. Jamaica* (CCPR/C/54/D/606/1994), para. 9.3.
- 189 *Kamoyo v. Zambia* (CCPR/C/104/D/1859/2009), paras. 6.3–6.4.
- 190 *Yuzepchuk v. Belarus*, paras. 8.5–8.6.
- 191 Vienna Convention on Consular Relations, art. 36 (1) (b). See also Inter-American Court of Human Rights, *The Right to Information on Consular Assistance in the Framework of the Guarantees of the Due Process of Law*, Advisory Opinion OC-16/99, 1 October 1999, para. 137.
- 192 *Judge v. Canada*, para. 10.9.
- 193 CCPR/C/USA/CO/4, para. 8.
- 194 *Ibid.*
- 195 African Commission on Human and Peoples' Rights, *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights v. Egypt* (communication No. 334/06), decision of 1 March 2011, para. 204; International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia since 1991, *Prosecutor v. Furundžija* (case No. IT-95-17/1-A), Appeals Chamber, judgment of 21 July 2000, para. 189.
- 196 Human Rights Committee, general comment No. 35, para. 45.
- 197 Human Rights Committee, general comment No. 32 (2007) on the right to equality before courts and tribunals and to a fair trial, para. 22; CCPR/C/MDG/CO/3, para. 16; CCPR/C/79/Add.25, para. 9.
- 198 Human Rights Committee, general comment No. 33 (2008) on the obligations of States parties under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, para. 19.
- 199 *Chikunova v. Uzbekistan*, para. 7.6.
- 200 *Chisanga v. Zambia*, para. 7.5.
- 201 *Kennedy v. Trinidad and Tobago*, para. 7.4.
- 202 CCPR/CO/72/GTM, para. 18.
- 203 CCPR/CO/84/YEM, para. 15.
- 204 A/HRC/8/3 and Corr.1, para. 67.
- 205 CCPR/C/YEM/CO/5, para. 14.
- 206 Committee on the Rights of the Child, general comment No. 10 (2007) on children's rights in juvenile justice, para. 75.
- 207 *Ibid.*, paras. 35 and 39.
- 208 CCPR/C/JPN/CO/6, para. 13. See also *R.S. v. Trinidad and Tobago* (CCPR/C/74/D/684/1996), para. 7.2.
- 209 CCPR/C/JPN/CO/5, para. 16.
- 210 CCPR/C/35/D/210/1986, para. 15.
- 211 Human Rights Committee, general comment No. 6, para. 6.
- 212 Second Additional Protocol to the Covenant, aiming at the abolition of the death penalty, preamble.
- 213 CCPR/C/TCD/CO/1, para. 19.
- 214 *Kindler v. Canada*, para. 15.1.
- 215 *Ng v. Canada*, para. 16.2; European Court of Human Rights, *Öcalan v. Turkey* (application No. 46221/99), judgment of 12 May 2005, paras. 163–165.
- 216 *Judge v. Canada*, para. 10.3; A/HRC/36/27, para. 48; African Commission on Human and Peoples' Rights, *General Comment No. 3 on the African Charter on Human and Peoples' Rights: The Right to Life (Article 4)*, para. 22.
- 217 Human Rights Committee, general comment No. 20 (1992) on the prohibition of torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, para. 5; European Court of Human Rights, *Gatt v. Malta* (application No. 28221/09), judgment of 27 July 2010, para. 29.
- 218 Human Rights Committee, general comment No. 33, para. 4; *Birindwa and Tshisekedi v. Zaire*, communications Nos. 241 and 242/1987, para. 12.5; CCPR/C/MDV/CO/1, para. 26; Declaration on

- the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms, art. 9 (4).
- 219 Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms, art. 12 (2).
- 220 *Aboufaied v. Libya* (CCPR/C/104/D/1782/2008), paras. 7.4 and 7.6; *El-Megreisi v. Libyan Arab Jamahiriya* (CCPR/C/50/D/440/1990), para. 5.4.
- 221 Human Rights Committee, general comment No. 31, para. 12.
- 222 *Chisanga v. Zambia*, para. 7.3.
- 223 *Johnson v. Jamaica* (CCPR/C/64/D/592/1994), para. 10.4.
- 224 *Eshonov v. Uzbekistan*, para. 9.10.
- 225 *Kovaleva and Kozyar v. Belarus*, para. 11.10.
- 226 CCPR/C/JPN/CO/6, para. 13.
- 227 CCPR/C/BWA/CO/1, para. 13.
- 228 *Mojica v. Dominican Republic* (CCPR/C/51/D/449/1991), para. 5.4; *Guezout et al. v. Algeria* (CCPR/C/105/D/1753/2008), paras. 8.4 and 8.7.
- 229 Human Rights Committee, general comment No. 35, para. 58.
- 230 *Bousroual v. Algeria* (CCPR/C/86/D/992/2001), para. 9.2; *Katwal v. Nepal* (CCPR/C/113/D/2000/2010), para. 11.3.
- 231 *El Boathi v. Algeria* (CCPR/C/119/D/2259/2013), para. 7.5.
- 232 Human Rights Committee, *Herrera Rubio v. Colombia*, communication No. 161/1983, para. 10.3; general comment No. 6, para. 4.
- 233 International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, art. 24.
- 234 *Prutina et al. v. Bosnia and Herzegovina* (CCPR/C/107/D/1917/2009,1918/2009,1925/2009 and 1953/2010), para. 9.6.
- 235 International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, art. 24.
- 236 International Criminal Tribunal for Rwanda, *Prosecutor v. Ruggiu* (case No. ICTR-97-32-1), Trial Chamber, judgment of 1 June 2000, para. 22.
- 237 See Human Rights Committee, general comments No. 17 (1989) on the rights of the child, para. 1, and No. 32, paras. 42–44; *Prutina et al. v. Bosnia and Herzegovina*, para. 9.8.
- 238 Convention on the Rights of the Child, art. 3 (1).
- 239 *Ibid.*, art. 6 (2).
- 240 *Ibid.*, art. 3 (2).
- 241 CCPR/C/79/Add.81, para. 15.
- 242 CCPR/C/IRN/CO/3, para. 10.
- 243 CCPR/CO/72/NET, para. 6.
- 244 *Whelan v. Ireland* (CCPR/C/119/D/2425/2014), para. 7.12.
- 245 E/C.12/COD/CO/4, para. 19.
- 246 Inter-American Court of Human Rights, *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, para. 175.
- 247 CCPR/C/USA/CO/4, para. 8.
- 248 A/HRC/20/16, para. 21.
- 249 Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment, para. 1; Rio Declaration on Environment and Development, principle 1; United Nations Framework Convention on Climate Change, preamble.
- 250 Paris Agreement, preamble.
- 251 Rio Declaration on Environment and Development, principles 1–2, 11, 15 and 17–18; Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters.
- 252 Human Rights Committee, general comment No. 31, para. 10; CCPR/C/GBR/CO/6, para. 14.
- 253 CCPR/C/USA/CO/4, para. 9.
- 254 Responsibility of States for internationally wrongful acts, art. 16; International Court of Justice, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, judgment of 26 February 2007, para. 420.
- 255 CCPR/C/MLT/CO/2, para. 17; United Nations Convention on the Law of the Sea, art. 98; International Convention for the Safety of Life at Sea, chap. V, regulation 10.
- 256 Human Rights Committee, general comment No. 31, para. 10; *Saldías de López v. Uruguay*, communication No. R.12/52, paras. 12.1–13; *Celiberti de Casariego v. Uruguay*, communication No. R.13/56, paras. 10.1–11; *Domukovsky v. Georgia* (CCPR/C/62/D/623/1995, 624/1995, 626/1995 and 627/1995), para. 18.2.
- 257 Human Rights Committee, general comments No. 31, para. 11, and No. 29 (2001) on derogations from provisions of the Covenant during a state of emergency, para. 3.
- 258 Human Rights Committee, general comments No. 31, para. 11, and No. 29, paras. 3, 12 and 16.
- 259 CCPR/C/ISR/CO/3, paras. 9–10.
- 260 CCPR/C/USA/CO/4, para. 9.

-
- ²⁶¹ *The Minnesota Protocol on the Investigation of Potentially Unlawful Death (2016)*, paras. 20–22.
- ²⁶² Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the protection of victims of international armed conflicts (Protocol I), art. 36.
- ²⁶³ A/HRC/23/47, paras. 113–114.
- ²⁶⁴ See Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons; Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty; Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons (not yet in force); Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction; Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction.
- ²⁶⁵ Human Rights Committee, general comment No. 14, para. 7; Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion of 8 July 1996 of the International Court of Justice.
- ²⁶⁶ CCPR/C/FRA/CO/5, para. 21.
- ²⁶⁷ Human Rights Committee, general comment No. 29, para. 7.
- ²⁶⁸ *Ibid.*, para. 16.
- ²⁶⁹ Human Rights Committee, general comment No. 24 (1994) on issues relating to reservations made upon ratification or accession to the Covenant or the Optional Protocols thereto, or in relation to the declarations under article 41 of the Covenant, para. 8.
- ²⁷⁰ Human Rights Committee, general comment No. 14, para. 2.
- ²⁷¹ Human Rights Committee, general comment No. 6, para. 2.
- ²⁷² General Assembly resolution 60/1, paras. 138–139.
-



Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr. générale
14 mai 2020
Français
Original : anglais

Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques

Déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées saluent la tenue du Sommet sur l'action pour le climat, organisé en septembre 2019 à l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de favoriser des plans et des mesures plus ambitieux de réduction des émissions. Les Comités exhortent tous les États à prendre en considération leurs obligations relatives aux droits de l'homme dans l'examen de leurs engagements climatiques.

2. Les Comités saluent également les travaux menés par la communauté scientifique internationale pour mieux comprendre les conséquences des changements climatiques et les solutions qui pourraient contribuer à en éviter les effets les plus dangereux. Ils se félicitent en particulier du rapport publié en 2018 par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels¹.

3. Le rapport en question confirme que les changements climatiques risquent de gravement compromettre l'exercice des droits de l'homme protégés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les effets néfastes recensés dans le rapport menacent, entre autres, les droits à la vie, à une alimentation adéquate, à un logement convenable, à la santé et à l'eau, ainsi que les droits culturels. Ces effets négatifs transparaissent aussi dans les dommages subis par les écosystèmes, qui compromettent eux-mêmes l'exercice des droits de l'homme². Le risque de préjudice est particulièrement élevé pour les secteurs de la population tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les habitants des zones rurales, qui sont déjà en situation de marginalisation

¹ Voir www.ipcc.ch/sr15/.

² Voir le rapport, établi par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, sur les obligations liées aux droits de l'homme qui se rapportent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (A/HRC/34/49).



ou de vulnérabilité ou qui, du fait de la discrimination et des inégalités préexistantes, n'ont guère accès à la prise des décisions et aux ressources³. Les enfants courent un risque particulièrement élevé pour leur santé en raison de leur immaturité physiologique⁴.

4. Comme l'indique le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, les changements climatiques et les catastrophes ne touchent pas les femmes et les hommes ou les filles et les garçons de la même façon, de nombreuses femmes et filles étant exposées à des risques et à des effets disproportionnés pour leur santé, leur sécurité et leurs moyens d'existence. Les situations de crise accentuent les inégalités préexistantes entre les hommes et les femmes et aggravent la discrimination croisée que subissent de manière disproportionnée les groupes de femmes et de filles défavorisées, en particulier les femmes et les filles handicapées. En outre, les changements climatiques et les catastrophes, y compris les pandémies, influent sur la prévalence, la répartition et la gravité des maladies nouvelles et récurrentes. La susceptibilité des femmes et des filles à la maladie est augmentée du fait des inégalités qu'elles subissent dans l'accès à l'alimentation, à la nutrition et aux soins de santé, et du rôle social attendu des femmes consistant à ce que ce soit elles principalement qui s'occupent des enfants, des personnes âgées et des malades.

5. Ces conséquences négatives pour les droits de l'homme sont déjà une réalité avec 1°C de réchauffement de la planète ; chaque élévation supplémentaire des températures compromettra davantage la réalisation des droits. Dans son rapport, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat spécifie que pour éviter le risque d'effets systémiques irréversibles et à grande échelle, il faut d'urgence engager une action résolue en faveur du climat.

6. Dans son rapport, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat souligne également que la mise en œuvre de mesures adaptées pour atténuer les changements climatiques apporterait d'importants avantages sociaux, environnementaux et économiques. Il met en garde contre le risque de dommages sociaux et environnementaux que comporteraient des mesures climatiques mal conçues, soulignant ainsi qu'il importe d'appliquer les normes relatives aux droits de l'homme à chaque étape du processus décisionnel des politiques climatiques.

7. Comme l'a rappelé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans sa déclaration de 2018 concernant les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les mécanismes des droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer en veillant à ce que les États ne prennent pas de mesures pouvant accélérer les changements climatiques et à ce qu'ils mobilisent autant que faire se peut les ressources disponibles pour adopter des mesures propres à atténuer ces changements. Dans sa déclaration, le Comité a aussi salué le fait qu'au niveau national, les systèmes judiciaires et les institutions des droits de l'homme veillent de plus en plus à ce que les États s'acquittent de l'obligation qui leur est faite par les instruments relatifs aux droits de l'homme de lutter contre les changements climatiques.

Capacité d'action et action climatique

8. Les femmes, les enfants et d'autres personnes, comme les personnes handicapées, ne devraient pas être perçus seulement comme des victimes ou sous l'angle de la vulnérabilité. Ils doivent être reconnus comme des agents du changement et des partenaires essentiels dans les initiatives locales, nationales et internationales face aux changements climatiques⁵. Les Comités soulignent que les États doivent garantir le droit fondamental qu'ont ces

³ Voir l'étude analytique menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant (A/HRC/35/13).

⁴ Voir Fiona Stanley et Brad Farrant, « Climate change and children's health : a commentary », *Children*, vol. 2, n° 4 (octobre 2015) ; Council on Environmental Health, « Global climate change and children's health », *Pediatrics*, vol. 136, n° 5 (novembre 2015).

⁵ Recommandation générale n° 37 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 7 et 8.

personnes de participer⁶ à l'élaboration des politiques climatiques et que, devant l'ampleur et la complexité du défi climatique, les États doivent veiller à adopter une approche multipartite inclusive qui mobilise les idées, l'énergie et l'ingéniosité de toutes les parties prenantes.

9. Les Comités accueillent avec intérêt la coopération internationale engagée face aux changements climatiques sous les auspices de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, et le fait que tous les États se sont engagés et contribuent, au niveau national, à atténuer ces changements. Ils se réjouissent également de ce que la société civile, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, se mobilise pour exhorter les gouvernements à une action climatique plus ambitieuse. Cependant, les Comités notent avec une vive préoccupation que les engagements actuels que les États ont souscrits en vertu de l'Accord de Paris sont insuffisants pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels⁷, et que nombre d'États ne sont pas en bonne voie pour respecter leurs engagements. De ce fait, les États exposent leurs populations et les générations futures aux graves menaces pour les droits de l'homme qui sont associées à une élévation plus forte des températures.

Obligations des États en matière de droits de l'homme

10. Au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États sont tenus, y compris à l'échelle extraterritoriale, de respecter, de protéger et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme pour tous⁸. Il serait contraire à cette obligation de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas régler les activités qui contribuent à de telles atteintes⁹.

11. Pour s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les États doivent adopter et mettre en œuvre des politiques visant à réduire les émissions. Ces politiques doivent correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible, promouvoir la résilience aux changements climatiques et faire en sorte que les investissements publics et privés soient compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques¹⁰.

12. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour réduire les émissions, les États parties devraient contribuer efficacement à l'abandon progressif des combustibles fossiles, à la promotion des énergies renouvelables et à la réduction des émissions du secteur foncier,

⁶ Ibid., par. 32 à 36 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7, 8 et 14 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4, par. 3, art. 29 et art. 33, par. 3.

⁷ Voir www.ipcc.ch/sr15/.

⁸ Dans ce contexte, voir également la Charte des Nations Unies, art. 55 et 56 ; observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 26 à 28 ; E/C.12/AUS/CO/5, par. 11 et 12 ; E/C.12/ARG/CO/4, par. 13 et 14 ; CRC/C/NOR/CO/5-6, par. 27 ; CRC/C/JPN/CO/4-5, par. 37 ; recommandation générale n° 37 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 43 à 46. CEDAW/C/AUS/CO/8, par. 29 et 30 ; CEDAW/C/NOR/CO/9, par. 14 et 15.

⁹ CRC/C/ESP/CO/5-6, par. 36 ; CRC/C/GBR/CO/5 et Corr.1, par. 68 et 69 ; déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; E/C.12/AUS/CO/5 ; recommandation générale n° 37 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 14 ; CEDAW/C/NOR/CO/9.

¹⁰ Accord de Paris, art. 2, par. 1.

notamment en luttant contre la déforestation¹¹. En outre, les États doivent réglementer les acteurs privés, y compris en leur demandant des comptes pour les dommages qu'ils causent à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières¹². Ils devraient également mettre fin aux incitations financières ou aux investissements destinés aux activités et infrastructures qui ne sont pas compatibles avec un profil d'évolution à faible émission de gaz à effet de serre, qu'ils soient d'origine publique ou privée, à titre de mesure d'atténuation pour éviter des dommages et des risques supplémentaires.

13. Les États doivent, dans le cadre de la réduction des émissions et de l'adaptation aux effets des changements climatiques, s'efforcer de lutter contre toutes les formes de discrimination et d'inégalité, notamment en favorisant une égalité réelle entre les hommes et les femmes, en protégeant les droits des peuples autochtones et des personnes handicapées, et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

14. De plus en plus de personnes sont contraintes de migrer parce que leur État d'origine ne peut leur assurer des conditions de vie convenables, en raison de l'augmentation des catastrophes hydrométéorologiques, des évacuations de zones à haut risque, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes à évolution lente, de la disparition de petits États insulaires due à l'élévation du niveau de la mer, voire de l'apparition de conflits liés à l'accès aux ressources. La migration est une stratégie d'adaptation normale face aux effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles, et constitue la seule solution pour des populations entières. Les migrations liées aux changements climatiques doivent être traitées par l'Organisation des Nations Unies et les États comme une nouvelle forme de migration et de déplacement interne.

15. Les États doivent donc s'attaquer aux effets des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles en tant que cause de migration et faire en sorte qu'ils n'empêchent pas l'exercice, par les migrants et les membres de leur famille, de leurs droits humains. En outre, les États devraient mettre en place, à l'intention des travailleurs migrants déplacés d'un pays à l'autre dans le contexte des changements climatiques ou de catastrophes et qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays, des mécanismes de protection complémentaires et des dispositifs de protection ou de séjour temporaire.

16. Lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre leurs politiques climatiques, les États doivent également respecter, protéger et réaliser les droits de tous, notamment en imposant une diligence raisonnable pour ce qui est des droits de l'homme et en garantissant l'accès à l'éducation, aux activités de sensibilisation et à l'information environnementale, ainsi que la participation du public à la prise de décisions. En particulier, ils sont tenus de protéger et de défendre efficacement les droits des défenseurs des droits de l'homme qui militent pour l'environnement, y compris des femmes, des autochtones et des enfants défenseurs de l'environnement.

Coopération internationale

17. Dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales déployées pour réaliser les droits de l'homme, les États à revenu élevé devraient soutenir les efforts d'adaptation et d'atténuation menés dans les pays en développement, en facilitant le transfert de technologies vertes et en contribuant au financement des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. En outre, ils doivent coopérer de bonne foi pour apporter une riposte mondiale aux pertes et préjudices subis par les pays les plus vulnérables en raison des changements climatiques, en accordant une attention particulière à la protection des droits des personnes particulièrement exposées aux

¹¹ Recommandation générale n° 37 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; CEDAW/C/AUS/CO/8 ; CRC/C/NER/CO/3-5 ; déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; E/C.12/ARG/CO/4.

¹² Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; recommandation générale n° 37 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; CEDAW/C/FJI/CO/5 ; CRC/C/ESP/CO/5-6.

dommages liés au climat, et en luttant contre les conséquences dévastatrices des perturbations climatiques, y compris pour les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les peuples autochtones.

Rôle des Comités

18. Les Comités continueront d'examiner, dans le cadre de leurs travaux futurs, les effets des changements et des catastrophes climatiques sur les titulaires de droits protégés par leurs instruments respectifs. Ils continueront également de conseiller les États parties sur les moyens de s'acquitter des obligations découlant de ces instruments en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
31 octobre 2022
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits
des femmes et des filles autochtones**

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 2 |
| II. Objectifs et portée | 4 |
| III. Cadre juridique | 6 |
| IV. Obligations générales relatives aux droits des femmes et des filles autochtones incombant aux États parties au titre des articles 1 et 2 | 7 |
| A. Égalité et non-discrimination, une attention accrue étant accordée aux formes croisées de discrimination dont sont victimes les femmes et les filles autochtones | 7 |
| B. Accès à la justice et aux systèmes juridiques pluriels | 11 |
| V. Obligations générales relatives aux aspects particuliers des droits des femmes et des filles autochtones incombant aux États parties | 15 |
| A. Protection des femmes et des filles autochtones contre la violence fondée sur le genre et prévention de ce phénomène (art. 3, 5, 6, 10 c), 11, 12, 14 et 16) | 15 |
| B. Droit à la participation effective à la vie politique et publique (art. 7, 8 et 14) | 19 |
| C. Droit à l'éducation (art. 5 et 10) | 21 |
| D. Droit au travail (art. 11 et 14) | 22 |
| E. Droit à la santé (art. 10 et 12) | 24 |
| F. Droit à la culture (art. 3, 5, 13 et 14) | 25 |
| G. Droits relatifs aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles (art. 13 et 14) | 26 |
| H. Droits relatifs à l'alimentation, à l'eau et aux semences (art. 12 et 14) | 27 |
| I. Droit à un environnement propre, sain et durable (art. 12 et 14) | 28 |



I. Introduction

1. La présente recommandation générale a vocation à orienter les États parties eu égard aux mesures législatives, aux mesures politiques et autres mesures pertinentes visant à garantir le respect des obligations leur incombant en matière de droits des femmes et des filles autochtones au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Selon les estimations, il y a 476,6 millions de personnes autochtones à travers le monde, dont plus de la moitié (238,4 millions) sont des femmes¹. La discrimination et la violence sont des phénomènes récurrents dans la vie de nombre de femmes et filles autochtones, qu'elles vivent dans des zones rurales, reculées ou urbaines. La présente recommandation générale porte sur les femmes et les filles autochtones, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des territoires autochtones.

2. La présente recommandation générale donne voix au chapitre aux femmes et aux filles autochtones, qui sont des forces motrices et des figures référentes au sein de leurs communautés et ailleurs. Elle recense les différentes formes de discrimination intersectionnelle auxquelles celles-ci se heurtent et propose des solutions pour y remédier, et reconnaît le rôle clé qu'elles jouent en tant que figures de proue, détentrices de connaissances et passeuses de culture auprès de leurs peuples, de leurs communautés et de leurs familles, ainsi qu'auprès de la société dans son ensemble. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'intéresse systématiquement aux schémas de discrimination auxquels font face les femmes et des filles autochtones dans l'exercice de leurs droits humains², et aux facteurs qui continuent d'exacerber la discrimination à leur encontre. Cette discrimination est souvent intersectionnelle et fondée sur des facteurs tels que le sexe, le genre, l'origine, le statut ou l'identité autochtone, la race, l'origine ethnique, le handicap, l'âge, la langue, la situation socioéconomique et la séropositivité³.

3. La discrimination intersectionnelle à l'encontre des femmes et des filles autochtones doit être analysée à l'aune de la nature multidimensionnelle de leur identité. Celles-ci sont victimes de discrimination et de violence fondée sur le genre, souvent de la part de l'État et d'acteurs non étatiques. Ces formes de violence et de discrimination sont répandues et restent souvent impunies. Les femmes et les filles autochtones ont souvent un lien et une relation indéfectibles avec leur peuple, leur terre, leur territoire, leurs ressources naturelles et leur culture. Afin de garantir le respect des articles 1 et 2, et d'autres dispositions pertinentes de la Convention, l'action étatique, la législation et les politiques doivent refléter et respecter l'identité multiple des femmes et des filles autochtones. Les États parties doivent aussi tenir compte de la discrimination intersectionnelle que ces dernières subissent en raison de facteurs tels que le sexe, le genre, l'origine, le statut ou l'identité autochtone, la race, l'origine ethnique, le handicap, l'âge, la langue, la situation socioéconomique et la séropositivité.

¹ Organisation internationale du Travail (OIT), *Application de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : pour un avenir inclusif, durable et juste* (Genève, 2019), p. 13 ; Département des affaires économiques et sociales, *State of the World's Indigenous Peoples*, vol. 5, *Rights to Lands, Territories and Resources* (publication des Nations Unies, 2021), p. 119.

² Voir, par exemple, recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, par. 14 et 15. Pour de plus amples détails sur les travaux du Comité sur les femmes autochtones, voir Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recomendaciones Generales y Observaciones Finales del Comité para la Eliminación de la Discriminación contra la Mujer sobre mujeres indígenas y/o afrodescendientes realizadas a Estados de América Latina » (Clayton, Panama, 2017).

³ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 2.

4. L'action étatique visant à prévenir et combattre la discrimination à l'encontre des femmes et des filles autochtones tout au long de leur vie doit intégrer une démarche tenant compte des questions de genre, de l'intersectionnalité, du point de vue des femmes et des filles autochtones, de l'interculturalité et de la multidisciplinarité. Une démarche soucieuse des questions de genre tient compte des normes discriminatoires, des pratiques sociales néfastes, des stéréotypes et de l'inégalité de traitement dont sont depuis longtemps victimes les femmes et les filles autochtones. Une approche intersectionnelle exige des États qu'ils tiennent compte de la multitude de facteurs associés qui accroissent l'exposition des femmes et des filles autochtones à un traitement inégalitaire et arbitraire, et en exacerbe les conséquences, sur la base du sexe, du genre, de l'origine, du statut ou de l'identité autochtone, de la race, de l'origine ethnique, du handicap, de l'âge, de la langue, de la situation socioéconomique et de la séropositivité, entre autres facteurs. Ceux-ci doivent prêter attention à l'interdépendance et à l'interconnexion de tous ces facteurs au moment d'adopter des lois, des politiques, des budgets nationaux et des interventions ayant trait aux femmes et aux filles autochtones. Ces dernières souffrent d'une discrimination intersectionnelle à l'intérieur et à l'extérieur de leurs territoires, qui est structurelle et intégrée dans les constitutions, les lois et les politiques, ainsi que les programmes, actions et services gouvernementaux.

5. Tenir compte du point de vue des femmes et des filles autochtones suppose de comprendre en quoi leurs expériences, leur réalité et leurs besoins en matière de protection des droits humains diffèrent de ceux des hommes autochtones, du fait de différences tenant au sexe et au genre. Cela suppose également de ne pas négliger le fait que les filles autochtones sont des femmes en devenir et qu'elles requièrent des interventions adaptées à leur âge, à leur niveau de développement et à leur situation. Adopter une perspective interculturelle signifie prendre en considération la diversité des peuples autochtones, notamment de leurs cultures, langues, croyances et valeurs, ainsi que le bénéfice et la valeur de cette diversité pour la société. Enfin, une démarche multidisciplinaire exige de reconnaître l'identité multiple des femmes et des filles autochtones, et la manière dont les lois, la santé, l'éducation, la culture, la spiritualité, l'anthropologie, l'économie, la science et le travail, entre autres aspects, ont façonné et continuent de façonner leur expérience sociale et de promouvoir la discrimination à leur égard. Ces démarches et approches sont essentielles pour prévenir et éliminer la discrimination à l'encontre des femmes et des filles autochtones, et pour garantir la justice sociale en cas de violation de leurs droits humains.

6. L'interdiction de la discrimination établie aux articles 1 et 2 de la Convention doit être strictement appliquée afin de garantir que les femmes et des filles autochtones, notamment celles qui vivent dans une situation d'isolement volontaire ou de premier contact, jouissent de leur droit à l'autodétermination, de leur droit d'accès aux terres, aux territoires et aux ressources, à la culture et à l'environnement, et de leur droit à l'intégrité de ces derniers. Elle doit également être appliquée afin de garantir leur droit à une participation effective et sur un pied d'égalité aux prises de décisions, et leur droit à la consultation, que ce soit au sein de leur propres institutions représentatives ou par le truchement de ces dernières, l'objectif étant d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner. Ces droits posent les bases d'une compréhension globale des droits individuels et collectifs des femmes autochtones. La violation de ces droits ou de droits connexes constitue un acte de discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones.

7. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente recommandation générale, le Comité prie les États parties de tenir compte du contexte difficile dans lequel les femmes et les filles autochtones exercent et défendent leurs droits humains. Celles-ci

sont lourdement pénalisées par des menaces existentielles liées aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement, à la perte de biodiversité et aux obstacles qui entravent leur accès à la sécurité alimentaire et hydrique⁴. Les activités d'extraction menées par des entreprises commerciales et d'autres acteurs industriels, financiers, publics et privés ont souvent des effets dévastateurs sur l'environnement, l'air, les sols, les cours d'eau, les océans, les territoires et les ressources naturelles des peuples autochtones, et sont susceptibles de contrevenir aux droits des femmes et des filles autochtones. À l'échelle locale, nationale et internationale, ces dernières sont en première ligne pour exiger un environnement propre, sûr, sain et durable et une action en ce sens. Nombre de femmes autochtones qui sont également défenseuses des droits humains liés à l'environnement sont victimes de meurtres, de harcèlement et de criminalisation, et leurs efforts sont constamment discrédités. Les États parties ont l'obligation de faire en sorte que les acteurs étatiques et les entreprises commerciales prennent des mesures sans tarder pour garantir un environnement et un système planétaire propres, sains et durables, notamment en prévenant les pertes et dommages prévisibles, la violence socioéconomique et environnementale, et toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones qui défendent les droits humains liés à l'environnement, ainsi qu'à l'égard de leurs communautés et territoires. Ils ont également l'obligation de lutter contre les effets du colonialisme, du racisme, des politiques d'assimilation, du sexisme, de la pauvreté, des conflits armés, de la militarisation, des déplacements forcés et de la perte de territoires, de la violence sexuelle en tant qu'arme de guerre et d'autres atteintes alarmantes aux droits humains souvent perpétrées à l'encontre des femmes et des filles autochtones et de leurs communautés.

II. Objectifs et portée

8. Le Comité estime que l'auto-identification, telle que définie dans les normes internationales⁵, est un principe fondamental du droit international, par lequel les femmes et les filles autochtones peuvent définir leur statut en tant que titulaires de droits⁶. Toutefois, il n'ignore pas que certaines d'entre elles préfèrent ne pas révéler leur statut en raison du racisme et de la discrimination structurels et systémiques, ainsi que de politiques coloniales et de colonisation. La présente recommandation générale et les droits garantis par la Convention s'appliquent à toutes les femmes et filles autochtones, qu'elles se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, qu'elles soient dans leur pays d'origine, un pays de transit ou un pays de destination, et qu'elles soient migrantes, réfugiées en raison de déplacements forcés ou involontaires, ou apatrides.

9. La violence fondée sur le genre, notamment la violence psychologique, physique, sexuelle, économique, spirituelle, politique et environnementale, a une incidence néfaste sur la vie de nombreuses femmes et filles autochtones. Les femmes autochtones sont souvent victimes de violence à la maison, au travail et dans les institutions publiques et éducatives ; lorsqu'elles font appel à des services de santé ou ont affaire au système de prise en charge de l'enfance ; en tant que figures de la vie politique et communautaire ; en tant que défenseuses des droits humains ; lorsqu'elles sont privées de liberté ; lorsqu'elles sont placées en institution. Elles sont

⁴ Recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, par. 1 à 9.

⁵ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 9 et 33.

⁶ Ibid., art. 33.1 ; voir également, OIT, Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, art. 1 ; Instance permanente sur les questions autochtones, « Who are Indigenous Peoples? », fiche d'information ; document de travail sur la notion de « peuple autochtone », (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, par. 69 et 70.

exposées de manière disproportionnée au viol et au harcèlement sexuel ; aux meurtres fondés sur le genre et aux féminicides ; aux disparitions et aux enlèvements ; à la traite des personnes⁷ ; aux formes d'esclavage contemporaines ; à l'exploitation, notamment l'exploitation de la prostitution⁸ ; la servitude sexuelle ; au travail forcé ; aux grossesses forcées ; aux mesures étatiques imposant de force la contraception et les dispositifs intra-utérins ; le travail domestique indécent, dangereux ou insuffisamment rémunéré⁹. Le Comité insiste, en particulier, sur la gravité des actes de discrimination et de violence fondée sur le genre commis à l'encontre des femmes et des filles autochtones handicapées placées en institution.

10. Le Comité appelle les États parties à rapidement déployer des efforts de collecte de données afin de pleinement évaluer la situation des femmes et des filles autochtones, et les formes de discrimination et de violence fondée sur le genre dont elles sont victimes. Ceux-ci doivent s'efforcer de recueillir des données ventilées selon plusieurs facteurs, notamment le sexe, l'âge, l'origine, le statut ou l'identité autochtone, et le handicap, et collaborer avec les femmes autochtones et les organisations qui les représentent, ainsi qu'avec des institutions universitaires et des organisations à but non lucratif à cet égard. Le Comité souligne, par ailleurs, que les peuples autochtones doivent avoir le contrôle sur les processus de collecte de données menés à bien dans leurs communautés et sur la manière dont les données sont stockées, interprétées, utilisées et partagées.

11. L'une des causes profondes de la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones est le manque de mise en œuvre effective de leur droit à l'autodétermination et à l'autonomie, et de garanties connexes, comme en atteste, entre autres, le fait que celles-ci continuent d'être dépossédées de leurs terres, territoires et ressources naturelles. Le Comité est conscient du fait que le lien vital que les femmes autochtones ont tissé avec leurs terres constitue le fondement de leur culture, de leur identité, de leur spiritualité, de leur savoir ancestral et de leur survie. Les femmes autochtones se heurtent au manque de reconnaissance de leurs droits relatifs aux terres et aux territoires, et à de graves manquements dans l'application des lois existantes visant à protéger leurs droits collectifs. Les autorités et des tierces parties mènent fréquemment des activités liées aux investissements, aux infrastructures, au développement, à la conservation, aux mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces phénomènes, au tourisme, à l'exploitation minière, à l'exploitation forestière et à l'extraction sans s'assurer de la participation effective des peuples autochtones concernés et sans recueillir le consentement de ces derniers. Pour le Comité, le droit des femmes et des filles autochtones à l'autodétermination doit s'entendre au sens large et comprend, notamment, la capacité de prendre des décisions de manière autonome, libre et éclairée sur les questions relatives à leur projet de vie et à leur santé.

12. Le Comité n'ignore pas que les femmes et les filles autochtones ont subi et continuent de subir des politiques d'assimilation forcée et d'autres violations des droits humains de grande ampleur, qui, dans certains cas, peuvent constituer des génocides¹⁰. Certaines de ces politiques d'assimilation – en particulier le placement forcé dans des pensionnats et des institutions, et le déplacement de peuples autochtones de leurs territoires au nom du développement – ont donné lieu à des meurtres, des disparitions, et des violences sexuelles et psychologiques, et peuvent

⁷ Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, par. 18 à 35.

⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 6.

⁹ CEDAW/C/OP.8/CAN/1, par. 95 à 99 et 111 à 127.

¹⁰ Voir Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 8 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. II ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 6.

être constitutives de génocide culturel¹¹. Il est essentiel que les États parties se penchent sur les conséquences des injustices historiques et fournissent une aide et des réparations aux communautés touchées dans le cadre d'un processus visant à garantir la justice, la réconciliation et l'édification de sociétés exemptes de discrimination et de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones. Le Comité insiste, en particulier, sur la nécessité pour les États d'agir de manière proactive afin de protéger les droits des femmes et des filles autochtones qui vivent en zone urbaine, où elles font face au racisme, à la discrimination, aux politiques d'assimilation et à la violence fondée sur le genre.

III. Cadre juridique

13. Les droits des femmes et des filles autochtones découlent des articles de la Convention, conformément aux précisions apportées dans les recommandations générales du Comité, et d'instruments internationaux particuliers relatifs à la protection des droits des peuples autochtones, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Le Comité considère la Déclaration comme le cadre faisant autorité pour interpréter les obligations fondamentales incombant aux États parties au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Tous les droits établis dans la Déclaration sont pertinents pour les femmes autochtones, à la fois en tant que membres de leur peuple et de leur communauté, et en tant que personnes, mais aussi pour ce qui est des garanties contre la discrimination énoncées dans la Convention en elle-même. De plus, tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains établissent des protections pertinentes pour les droits des femmes et des filles autochtones¹².

14. En ce qui concerne les droits des filles autochtones, le Comité renvoie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'observation générale n° 11 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention. Les États parties ont l'obligation de protéger les filles autochtones de toutes les formes de discrimination. La création d'un climat sûr et propice à l'engagement et à la participation effective des filles autochtones est essentielle au plein exercice de leurs droits relatifs aux territoires, à la culture et à un environnement propre, sain et durable¹³. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît que les filles autochtones sont des femmes en devenir, constat qui exige une réponse étatique sur mesure, adaptée à leur intérêt supérieur et à leurs besoins, et requiert d'adapter les procédures et services gouvernementaux à leur âge, à leur stade de développement, à l'évolution de leurs capacités et à leur situation.

15. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doit être interprétée de façon à tenir compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre duquel les États ont convenu que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes étaient indispensables au développement durable et à l'élimination de la pauvreté¹⁴. La Déclaration et le

¹¹ Voir Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 8.

¹² Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des populations autochtones, par. 3 à 6.

¹³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, par. 2.

¹⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 20. Voir également cibles 2.3 et 4.5 des objectifs de développement durable et objectif 5.

Programme d'action de Beijing sont également des documents de référence importants dans le cadre de la présente recommandation générale. Le Comité fait aussi référence aux résolutions adoptées par la Commission de la condition de la femme en lien avec les femmes autochtones¹⁵.

IV. Obligations générales relatives aux droits des femmes et des filles autochtones incombant aux États parties au titre des articles 1 et 2 de la Convention

A. Égalité et non-discrimination, une attention accrue étant accordée aux formes croisées de discrimination dont sont victimes les femmes et les filles autochtones

16. L'interdiction de la discrimination établie aux articles 1 et 2 de la Convention s'applique à tous les droits dont jouissent les femmes et les filles autochtones en vertu de la Convention, notamment, par extension, ceux énoncés dans la Déclaration, document d'une importance fondamentale pour interpréter la Convention dans le contexte actuel. L'interdiction de la discrimination est un pilier essentiel et un principe fondateur du droit international des droits humains. Les femmes et les filles autochtones ont le droit de vivre libres de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'origine, le statut ou l'identité autochtone, la race, l'origine ethnique, le handicap, l'âge, la langue, la situation socioéconomique et la séropositivité, entre autres facteurs¹⁶.

17. La discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones et ses effets doivent être considérés tant dans leur dimension individuelle que dans leur dimension collective. Dans sa dimension individuelle, la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones revêt des formes croisées et est exercée aussi bien par l'État que par des acteurs non étatiques, notamment du secteur privé, sur la base du sexe, du genre, de l'origine, du statut ou de l'identité autochtone, de la race, de l'origine ethnique, du handicap, de l'âge, de la langue, de la situation socioéconomique et de la séropositivité, entre autres facteurs. Le racisme, les stéréotypes discriminatoires, la marginalisation et la violence fondée sur le genre sont des violations interdépendantes que subissent les femmes et les filles autochtones. La discrimination et la violence fondée sur le genre menacent l'autonomie individuelle, la liberté personnelle, et la sécurité, la vie privée et l'intégrité de toutes les femmes et filles autochtones, et peuvent porter préjudice aux communautés et à leur bien-être. Comme indiqué dans la recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, en tant qu'individus, les femmes autochtones peuvent être victimes de discrimination au nom de l'idéologie, de la tradition, de la culture, de la religion, et du droit et des pratiques coutumiers. De plus, les femmes autochtones, notamment celles qui présentent un handicap, se voient souvent retirer leurs enfants de façon arbitraire ou par enlèvement. Par ailleurs, elles se heurtent à des décisions discriminatoires et sexistes concernant la garde de leurs enfants – qu'elles soient mariées ou non – ou le versement d'une pension alimentaire à la suite d'un divorce. En tant qu'individus, les femmes et les filles autochtones ont

¹⁵ Voir Commission de la condition de la femme, résolutions 49/7 et 56/4. Voir également conclusions concertées de la Commission à sa soixante-sixième session (E/2022/27, chap. I, sect. A.).

¹⁶ Recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 9 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, par. 2.

le droit de vivre sans discrimination et violations des droits humains à toutes les étapes de leur vie, et de choisir leurs propres voie et projet de vie.

18. Dans leur dimension collective, la discrimination et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones menacent et perturbent la vie spirituelle, la connexion à la Terre nourricière, l'intégrité et la survie culturelles, et le tissu social des peuples et communautés autochtones. Tant la discrimination que la violence fondée sur le genre ont une incidence négative sur la transmission et la préservation des connaissances, de la culture, de la vision du monde, de l'identité et des traditions des peuples autochtones. L'incapacité de protéger le droit à l'autodétermination, le droit à la sécurité collective des droits fonciers sur les terres et les ressources ancestrales, et le droit à la participation effective et au consentement des femmes autochtones dans tous les domaines les concernant constitue un acte de discrimination à leur égard et à celui de leurs communautés.

19. Comme établi dans le préambule de la Déclaration, les droits collectifs sont indispensables à l'existence, au bien-être et au développement intégral des peuples autochtones, notamment des femmes et des filles. Les droits individuels des femmes et des filles autochtones ne devraient jamais être négligés ou bafoués au nom des intérêts du collectif ou du groupe, le respect de ces deux dimensions de leurs droits humains étant essentiel¹⁷.

20. La discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones est le résultat de stéréotypes sexistes, mais aussi de formes de racisme alimentées par le colonialisme et la militarisation. Ces causes sous-jacentes de la discrimination sont directement et indirectement reflétées dans les lois et les politiques qui entravent l'accès des femmes et des filles autochtones à l'utilisation des terres et aux droits fonciers, l'exercice de leurs droits relatifs aux territoires et aux ressources naturelles et économiques, et leur accès au crédit, aux services financiers et aux possibilités génératrices de revenus. De plus, elles empêchent toute reconnaissance et protection des formes collectives et coopératives de propriété et d'utilisation foncières, et tout soutien à ces pratiques. La protection juridique des droits fonciers des femmes autochtones reste faible et les expose fréquemment à la dépossession, au déplacement, au confinement, à l'expropriation et à l'exploitation¹⁸. L'absence de reconnaissance juridique des territoires des peuples autochtones accroît la vulnérabilité de ces derniers aux incursions illicites et aux projets de développement mis en œuvre sans leur consentement préalable, libre et éclairé par des acteurs étatiques et non étatiques. Les femmes et les filles autochtones, en particulier les veuves, les chefs de famille ou les orphelines, se voient freinées de manière disproportionnée dans leur accès aux terres, leur faisant perdre leurs moyens de subsistance et menaçant leur culture, leur lien intrinsèque à l'environnement, leur sécurité alimentaire et hydrique, et leur santé.

21. Partout dans le monde, les femmes et les filles autochtones ne jouissent pas de l'égalité devant la loi au sens de l'article 15 de la Convention. Dans de nombreuses régions, elles n'ont pas la capacité de conclure des contrats et de gérer leurs biens sans le contrôle de leur mari ou d'un tuteur masculin. Elles peinent également à posséder, détenir, contrôler et administrer des terres et à en hériter, en particulier lorsqu'elles sont veuves ou doivent subvenir seules aux besoins de leur famille. Que ce soit dans le système juridique étatique ou autochtone, le droit des successions est souvent discriminatoire envers les femmes autochtones. Celles qui sont en situation de handicap voient fréquemment leur capacité juridique niée, donnant lieu à d'autres violations des droits humains, qui ont notamment trait à l'accès à la justice, à la violence institutionnalisée et à la stérilisation forcée. Contrevenant à l'article 9 de la

¹⁷ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, par. 30.

¹⁸ A/HRC/30/41, par. 15 à 17.

Convention, nombre de lois restent discriminatoires à l'égard des femmes et des filles autochtones pour ce qui est de la transmission de la nationalité et du statut autochtone aux enfants en cas de mariage avec une personne non autochtone. Ces lois peuvent déboucher sur une discrimination transgénérationnelle et une assimilation forcée, deux pratiques qui relèvent de la discrimination à l'égard des femmes telle que définie dans l'article premier de la Convention¹⁹. Par conséquent, les États doivent faire en sorte que les femmes et les filles autochtones puissent obtenir leur nationalité et leur statut autochtone, les modifier, les conserver ou y renoncer, et les transmettre à leurs enfants et à leur conjoint, et aient accès à des informations sur ces droits dans le cadre de leurs efforts pour garantir le droit à l'autodétermination et à l'auto-identification.

22. Dans sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, le Comité a rappelé l'importance du droit des femmes autochtones à la propriété individuelle et collective, aux ressources naturelles, à l'eau, aux semences, aux forêts et à la pêche, conformément à l'article 14 de la Convention²⁰. Ces droits sont aussi garantis pour les femmes autochtones en tant que membres de leurs peuples et de leurs communautés par la Déclaration et les normes juridiques internationales connexes. Les principaux obstacles à ces droits sont l'incompatibilité des lois nationales et internationales, la mise en œuvre ineffective des lois aux niveaux national et local, les stéréotypes de genre et les pratiques discriminatoires, en particulier dans les zones rurales, l'absence de volonté politique, et l'application d'une logique commerciale, marchande et financière aux terres et aux ressources naturelles. Le droit coutumier autochtone, la misogynie et les institutions existantes représentent également des obstacles. Les femmes et les filles autochtones sont souvent victimes de formes de discrimination croisée fondée sur le sexe, le genre, le handicap, et l'origine, le statut ou l'identité autochtone, qui se traduisent par la négation de leur pleine capacité juridique, laquelle accroît leur exposition à l'exploitation, à la violence et aux mauvais traitements, et sape leurs droits relatifs aux terres, aux territoires et aux ressources²¹. De plus, les femmes et les filles autochtones lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes se heurtent régulièrement à des formes de discrimination croisée. Le Comité est préoccupé par la manifestation de cette dernière sous la forme des inégalités, de la discrimination et de la violence fondée sur le genre, qui frappent les femmes et les filles autochtones dans l'espace numérique, notamment sur Internet, les médias sociaux et toutes les plateformes technologiques.

23. Le Comité recommande aux États parties :

a) d'élaborer des politiques globales visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, axées sur la participation effective de celles vivant à l'intérieur et à l'extérieur des territoires autochtones, et d'étendre sa collaboration avec les peuples autochtones. Ces politiques devraient comprendre des mesures de lutte contre la discrimination intersectionnelle dont sont victimes les femmes et les filles autochtones, notamment celles qui présentent un handicap et celles qui sont atteintes d'albinisme ; les femmes âgées ; les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes ; les femmes et les filles en situation de pauvreté ; les femmes qui vivent en zones rurales et urbaines ; les femmes déplacées de force, les réfugiées et les migrantes à l'intérieur et à l'extérieur de leur pays ; les femmes et les filles veuves, chefs de famille ou orphelines à la suite de conflits armés nationaux et internationaux. Les États parties devraient collecter des données, ventilées par âge et handicap

¹⁹ Voir, par exemple, [CEDAW/C/81/D/68/2014](#), par. 18.3.

²⁰ Recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, par. 56.

²¹ Département des affaires économiques et sociales, *State of the World's Indigenous Peoples*, vol. 5, p. 121.

éventuel, sur les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre dont sont victimes les femmes et les filles autochtones, et déployer ces efforts de façon à respecter la langue et la culture des peuples autochtones ;

b) de fournir, dans leurs rapports périodiques au Comité, des informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et budgétaires, et les mesures de suivi et d'évaluation, ainsi que d'autres mesures, qui ciblent en particulier les femmes et les filles autochtones ;

c) d'abroger et de modifier tous les instruments législatifs et politiques, tels que les lois, les politiques, les réglementations, les programmes, les procédures administratives, les structures institutionnelles, les allocations budgétaires et les pratiques, qui exercent une discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes et des filles autochtones ;

d) de garantir que les femmes autochtones jouissent de l'égalité devant la loi et ont la capacité de conclure des contrats, d'administrer leurs biens et d'en hériter sur un pied d'égalité, de garantir également la reconnaissance de la capacité juridique des femmes autochtones handicapées, et d'appuyer les mécanismes pour l'exercice de la capacité juridique ;

e) d'adopter une législation afin de garantir pleinement les droits des femmes et des filles autochtones relatifs aux terres, à l'eau et à d'autres ressources naturelles, notamment leur droit à un environnement propre, sain et durable, et la reconnaissance et le respect de leur égalité devant la loi, et de veiller à ce que les femmes autochtones des zones rurales et urbaines jouissent de l'égalité d'accès à la propriété, aux titres, à la possession et au contrôle de la terre, de l'eau, des forêts, de la pêche, de l'aquaculture et d'autres ressources qu'elles possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement ou qu'elles ont acquises, y compris en les protégeant contre la discrimination et la dépossession²² ;

f) de s'assurer que les femmes et les filles autochtones jouissent d'un accès adéquat à des informations sur les lois existantes et les voies de recours leur permettant de faire valoir leurs droits en vertu de la Convention. Ces informations devraient être accessibles dans leur langue et dans des formes de communication adaptées à leur culture, comme les radios communautaires. Elles devraient également être disponibles pour les femmes et les filles handicapées en braille, en format facile à lire et à comprendre, en langue des signes et dans d'autres modes de communication ;

g) de garantir que les femmes et les filles autochtones sont protégées de la discrimination perpétrée par les acteurs étatiques et non étatiques, notamment les entreprises et les sociétés, à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire, en particulier dans les domaines ayant trait à la participation politique, à la représentation, à l'éducation, à l'emploi, à la santé, à la protection sociale, au travail décent, à la justice et à la sécurité ;

h) d'adopter des mesures efficaces pour reconnaître et protéger juridiquement les terres, les territoires, les ressources naturelles, la propriété intellectuelle, les connaissances scientifiques, techniques et autochtones, les informations génétiques et l'héritage culturel des peuples autochtones, et de prendre des mesures pour garantir le plein respect du droit au consentement préalable, libre et éclairé, à l'autodétermination d'un projet de vie et à la participation effective, en particulier des groupes de femmes et de filles

²² Recommandation générale n° 34, par. 59.

autochtones marginalisés, comme les personnes handicapées, aux processus de prise de décisions sur les questions les concernant ;

i) de prendre des mesures efficaces pour éliminer et prévenir toutes les politiques d'assimilation forcée et autres dispositifs de négation des droits culturels et autres droits garantis aux peuples autochtones, notamment le droit à une enquête rapide, à la reddition de comptes, à la justice et à des réparations pour les politiques et pratiques d'assimilation passées et présentes qui mettent grandement en péril l'identité culturelle autochtone, et d'établir et de garantir des organes pour la vérité, la justice et la réconciliation dotés de ressources adéquates et suffisantes.

B. Accès à la justice et aux systèmes juridiques pluriels

24. L'accès à la justice des femmes autochtones requiert une approche multidisciplinaire et globale reposant sur l'idée que celui-ci est lié à d'autres problématiques relatives aux droits humains que rencontrent les femmes autochtones, notamment le racisme, la discrimination raciale et les effets du colonialisme ; la discrimination fondée sur le sexe et le genre ; la discrimination fondée sur la situation socioéconomique ; la discrimination fondée sur le handicap ; les obstacles entravant l'accès aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles ; l'absence de services de santé et d'éducation adaptés et pertinents sur le plan culturel ; les perturbations de la vie spirituelle et les menaces pesant sur cette dernière²³. Comme établi par d'autres mécanismes mondiaux des droits humains, les peuples autochtones doivent jouir d'un accès à la justice garanti à la fois par l'État et les systèmes coutumiers et juridiques autochtones²⁴.

25. Le Comité rappelle que le droit des peuples autochtones de maintenir leurs propres structures et systèmes judiciaires est une composante fondamentale de leur droit à l'autonomie et à l'autodétermination²⁵. Toutefois, les systèmes judiciaires autochtones et leurs pratiques devraient être conformes aux normes internationales relatives aux droits humains, comme établi dans la Déclaration²⁶. Le Comité considère la Convention comme un document de référence important dans les affaires de discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, tant pour les systèmes judiciaires non autochtones qu'autochtones.

26. Dans sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, le Comité a défini six composantes essentielles de l'accès à la justice²⁷. Ces composantes interdépendantes – justiciabilité, disponibilité, accessibilité, bonne qualité, offre de voies de recours pour les victimes et obligation de rendre compte des systèmes de justice – sont également applicables aux femmes et filles autochtones, qui devraient bénéficier d'un accès à la justice et de voies de recours intégrant une démarche tenant compte des questions de genre, de l'intersectionnalité, du point de vue des femmes et des filles autochtones, de l'interculturalité et de la

²³ Voir [A/HRC/EMRIP/2014/3/Rev.1](#), par. 35 à 42 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women and their Human Rights in the Americas* (OEA/Ser.L/V/II. Doc. 44/17, par. 138).

²⁴ [A/HRC/24/50](#), par. 5.

²⁵ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 34 ; recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, par. 5.

²⁶ L'article 34 de la Déclaration dispose que les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

²⁷ Recommandation générale n° 33 (2015), par. 14.

multidisciplinarité, telle que définie aux paragraphes 4 et 5 de la présente recommandation générale.

27. Conformément à ces six composantes essentielles, les États doivent garantir que tous les systèmes de justice, autochtones et non autochtones, agissent de manière opportune pour offrir des recours adaptés et utiles aux femmes et aux filles autochtones qui sont victimes et rescapées de la discrimination et de la violence fondée sur le genre. Y parvenir suppose de disposer d'interprètes, de traducteurs, d'anthropologues, de psychologues, de professionnels de santé, de juristes, de médiateurs culturels expérimentés et de représentants des autorités spirituelles et médicinales autochtones, ainsi que de former le personnel à la réalité, à la culture et au point de vue des femmes et des filles autochtones, en tenant compte des questions de genre. Les systèmes de justice devraient être dotés de méthodes de collecte des preuves appropriées et compatibles avec la culture et le point de vue des femmes et des filles autochtones. Les représentants de la justice devraient régulièrement être formés aux droits des femmes et des filles autochtones, et aux dimensions individuelles et collectives de leur identité, le but étant qu'ils détiennent un degré de compétence suffisant sur la culture autochtone. À cet égard, il est essentiel de respecter la conception différente qu'ont les systèmes non autochtones et autochtones de la justice et des processus, et d'activement écouter et associer les peuples autochtones. La justice peut être un processus de réconciliation et de guérison pour ces derniers, l'objectif étant de rétablir l'harmonie dans leurs territoires et communautés²⁸. Les États devraient se montrer proactifs en recrutant et en nommant des juges autochtones de sexe féminin.

28. Les États parties devraient veiller à l'établissement, au fonctionnement et au financement de tribunaux, d'organes judiciaires et d'autres organes dans tous les territoires des zones urbaines, rurales et reculées. De plus, les systèmes de justice autochtones devraient être facilement accessibles, adaptés et efficaces. Des informations sur l'accès aux voies de recours judiciaires dans les systèmes non autochtones et autochtones devraient être rendues accessibles aux femmes et aux filles autochtones, et diffusées auprès d'elles. Des services judiciaires de base et une aide juridictionnelle gratuite devraient être disponibles à proximité des femmes et des communautés autochtones. Les États doivent adopter des mesures pour faire en sorte que les femmes autochtones sachent où demander justice et que les systèmes judiciaires soient accessibles, justes et peu onéreux.

29. Les femmes autochtones sont entravées dans leur accès aux systèmes de justice non autochtones et autochtones, problème qui peut être particulièrement prononcé pour les femmes et les filles autochtones qui présentent un handicap. Leur droit à un recours judiciaire est régulièrement nié. Par conséquent, de nombreux actes de discrimination et de violence fondée sur le genre commis à l'égard des femmes et des filles autochtones restent impunis. Les obstacles qu'elles rencontrent dans leur accès à la justice et aux réparations sont notamment le manque d'informations en langues autochtones sur les recours judiciaires offerts par les systèmes de justice non autochtones et autochtones ; les frais d'avocat et l'absence d'aide juridictionnelle gratuite ; le manque de respect des garanties d'un procès équitable ; l'absence d'interprètes, notamment en langue des signes ; les frais de justice ; l'éloignement des tribunaux ; les représailles contre ceux et celles qui dénoncent des crimes ; le manque de cartes d'identité ou d'autres formes d'identification ; le déficit de formation du personnel judiciaire aux droits et besoins particuliers des femmes et des filles autochtones. Celles qui sont en situation de handicap se heurtent fréquemment à des obstacles ayant trait à l'accessibilité physique des bâtiments qui abritent les

²⁸ A/HRC/42/37, par. 25.

services de la police et de la justice, et à l'accessibilité des informations essentielles, des transports, des communications, des procédures et des services d'aide.

30. Dans les systèmes de justice non autochtones, les femmes et les filles autochtones sont fréquemment victimes de racisme, de discrimination raciale structurelle et systémique, et de formes de marginalisation, et doivent souvent participer à des procédures qui ne sont pas adaptées sur le plan culturel, et ne tiennent pas compte des traditions et des pratiques autochtones. Les structures judiciaires reflètent souvent un colonialisme latent. Parmi les obstacles entravant l'accès à la justice, on peut citer l'éloignement des territoires autochtones, qui force les femmes et les filles autochtones à parcourir de longues distances pour déposer plainte ; l'analphabétisme ; le manque de connaissance des lois et recours judiciaires existants. Souvent, les femmes autochtones n'ont pas accès aux services d'interprétation qui leur permettraient de prendre pleinement part aux procédures judiciaires et les méthodes de collecte des preuves ne sont pas suffisamment adaptées à leur culture. Dans les rangs du personnel judiciaire, il y a un manque criant de formation aux droits individuels et collectifs des femmes et des filles autochtones. De plus, ces dernières ont un accès limité à une prise en charge médicale spécialisée en cas de viol ou de violence sexuelle.

31. Souvent, les systèmes de justice autochtones sont principalement constitués d'hommes et exercent une discrimination à l'égard de femmes et des filles, ne leur accordant qu'un espace limité pour participer, exprimer leurs inquiétudes et occuper des fonctions décisionnelles²⁹. Par le passé, le Comité s'est déjà dit préoccupé par l'influence des stéréotypes de genre sur les activités des systèmes juridiques autochtones³⁰. En général, il a recommandé aux systèmes de justice autochtones et non autochtones d'adopter des mesures afin de se conformer aux normes internationales relatives aux droits humains³¹.

32. Les femmes autochtones tendent à être surreprésentées dans les prisons, en raison de la détention provisoire, et sont victimes de discrimination, de violence fondée sur le genre, de traitements inhumains et de formes de torture lorsqu'elles ont enfreint la loi. Ces problèmes sont aggravés par les déficiences de l'appui juridique fourni par les conseils au titre de l'aide judiciaire. Le Comité rappelle le droit de chaque fille autochtone ayant enfreint la loi à un procès équitable, à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi³².

33. **Le Comité recommande aux États parties :**

a) de veiller à ce que les femmes et les filles autochtones jouissent d'un accès effectif aux systèmes de justice non autochtones et autochtones, sans être victimes de discrimination raciale et/ou fondée sur le genre, de biais, de stéréotypes et de représailles ;

b) d'adopter des mesures pour garantir l'accès physique des femmes et des filles autochtones présentant un handicap aux bâtiments de la police et de la justice, à l'information, aux transports, aux services d'aide et aux procédures indispensables à leur accès à la justice³³ ;

c) de proposer des formations continues aux juges et à l'ensemble des responsables de l'application des lois des systèmes de justice non autochtones et

²⁹ A/HRC/30/41, par. 42.

³⁰ CEDAW/C/MEX/CO/7-8, par. 34.

³¹ Recommandation générale n° 33, par. 62.

³² Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, par. 40, 49 et 103.

³³ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, par. 37.

autochtones sur les droits des femmes et des filles autochtones, et la nécessité de rendre justice selon une démarche tenant compte des questions de genre, de l'intersectionnalité, du point de vue des femmes et des filles autochtones, de l'interculturalité et de la multidisciplinarité, comme établi aux paragraphes 4 et 5. La formation à la justice autochtone devrait faire partie de la formation de tous les professionnels de la justice ;

d) de recruter, de former et de nommer des femmes aux postes de juges et à d'autres postes au sein des tribunaux des systèmes de justice non autochtones et autochtones ;

e) de garantir l'égalité d'accès à la justice de toutes les femmes et filles autochtones, notamment en proposant à celles qui en ont besoin en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une maladie des aménagements et des ajustements procéduraux, notamment des services d'interprétation en langue des signes et d'autres aides à la communication, ainsi que des délais plus longs pour la soumission de documents ;

f) de s'assurer que les systèmes de justice comptent en leur sein des interprètes, des traducteurs, des anthropologues, des psychologues et des professionnels de santé spécialisés dans les besoins des femmes et des filles autochtones et formés à ces derniers, en accordant la priorité aux femmes autochtones qualifiées³⁴, et de fournir des informations sur les recours judiciaires proposés dans les langues autochtones et dans des formats accessibles dans les systèmes non autochtones et autochtones. Des campagnes de sensibilisation devraient être organisées afin de faire connaître ces recours et procédures judiciaires, ainsi que les outils de signalement des cas de violence structurelle et systémique. Les mécanismes de suivi sont essentiels dans les affaires de violence fondée sur le genre et de discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones ;

g) de faire en sorte que les femmes et les filles autochtones qui ne disposent pas de moyens suffisants et qui se sont vues retirer leur capacité juridique aient accès à une aide juridictionnelle gratuite et de qualité, notamment dans les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Les États parties devraient soutenir les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide juridictionnelle gratuite et spécialisée aux femmes et aux filles autochtones ;

h) de garantir que les institutions, les recours et les services juridiques sont disponibles dans les zones urbaines et à proximité des territoires autochtones ;

i) d'adopter des mesures et des politiques pénales, civiles et administratives tenant compte de la pauvreté, du racisme et de la violence fondée sur le genre historiques dont les femmes et les filles autochtones ont été et continuent d'être victimes ;

j) de prendre des mesures pour garantir que toutes les femmes et les filles autochtones ont accès à des informations et des connaissances sur les lois existantes, l'ordonnancement juridique et les voies d'accès aux systèmes de justice non autochtones et autochtones. Ces mesures peuvent prendre la forme de campagnes de sensibilisation, de formations communautaires et de cliniques juridiques mobiles proposant ces informations ;

³⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women and their Rights in the Americas*, par. 156.

k) de veiller à ce que les femmes et les filles autochtones jouissent effectivement de leur droit à un procès équitable, à l'égalité devant la loi et à l'égle protection de la loi ;

l) de faire en sorte que les réparations intégrales des violations des droits humains, notamment la prise en compte du préjudice spirituel et collectif, soient une composante clé de l'administration de la justice des systèmes non autochtones et autochtones.

V. Obligations générales relatives aux aspects particuliers des droits des femmes et des filles autochtones incombant aux États parties

A. Protection des femmes et des filles autochtones contre la violence fondée sur le genre et prévention de ce phénomène (art. 3, 5, 6, 10 c), 11, 12, 14 et 16)

34. La violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones constitue une forme de discrimination au sens de l'article premier de la Convention et, de ce fait, concerne l'ensemble de ses obligations. Conformément à l'article 2, les États parties doivent prendre des mesures sans tarder pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones³⁵. De même, l'article 22 de la Déclaration exige des États qu'ils accordent une attention particulière à la pleine protection des droits des femmes autochtones et qu'ils garantissent le droit de ces dernières de vivre une vie exempte de violence et de discrimination. L'interdiction de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est un principe du droit international coutumier et s'applique aux femmes et aux filles autochtones³⁶.

35. La violence fondée sur le genre touche de manière disproportionnée les femmes et les filles autochtones. Les statistiques disponibles montrent que celles-ci ont davantage de risques d'être victimes de viol que les femmes non autochtones³⁷. On estime qu'une femme autochtone sur trois est victime de ce phénomène au cours de sa vie³⁸. Certes, il existe de plus en plus de données sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence fondée sur le genre à l'échelle mondiale mais les connaissances sur son incidence sur les femmes autochtones sont limitées et tendent à varier grandement selon l'angle adopté et la région³⁹. Le Comité rappelle que les États doivent faire des efforts pour collecter des données, en collaboration avec les organisations et les communautés autochtones, afin de comprendre l'étendue du problème que représente la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones. Il rappelle également qu'ils doivent lutter contre la discrimination, les stéréotypes et la légitimation sociale de la violence fondée sur le genre à leur rencontre.

³⁵ Recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, par. 21.

³⁶ Ibid., par. 2.

³⁷ A/HRC/30/41, par. 47.

³⁸ Ibid.

³⁹ ONU-Femmes *et al.*, *Breaking the Silence on Violence against Indigenous Girls, Adolescents and Young Women* (New York, 2013), p. 4. Voir également Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, « Elimination and responses to violence, exploitation and abuse of indigenous girls, adolescents and young women », document thématique en vue des préparatifs de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, p. 1 et 2, et 4 à 10.

36. Le Comité est préoccupé par les nombreuses formes de violence fondée sur le genre perpétrées à l'encontre des femmes et des filles autochtones⁴⁰, actes qui se produisent dans tous les espaces et sphères d'interaction humaine, notamment la famille⁴¹, la communauté, l'espace public, le lieu de travail, le milieu éducatif et l'espace numérique⁴². Cette violence peut être psychologique, physique, sexuelle, économique ou politique, ou prendre la forme d'actes de torture. Les femmes et les filles autochtones sont souvent victimes de violence spirituelle, laquelle porte préjudice à l'identité de leurs communautés et à leur rapport à leur vie spirituelle, leur culture, leurs territoires, leur environnement et leurs ressources naturelles. La violence à l'égard des femmes et des filles autochtones handicapées et des femmes autochtones âgées est fréquente dans les institutions, en particulier celles qui empêchent tout lien avec l'extérieur et appliquent une ségrégation. Les femmes et les filles autochtones sont souvent victimes de viols, de harcèlement, de disparitions, de meurtres et de féminicides.

37. Les déplacements forcés constituent une forme majeure de violence à l'égard des femmes et les filles autochtones, rompant leur lien avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles, et chamboulant de manière permanente leurs projets de vie et leurs communautés. Celles-ci subissent aussi les répercussions négatives de la violence environnementale, qui peut prendre la forme de dégâts environnementaux, de dégradation et de pollution de l'environnement ou de l'incapacité de l'État de prévenir des dommages prévisibles liés aux changements climatiques. Parmi les autres formes de violence à leur égard, on peut citer l'exploitation de la prostitution ; les formes contemporaines d'esclavage, comme la servitude domestique ; la gestation pour autrui forcée ; le fait d'accuser les femmes âgées non mariées d'être des sorcières ou d'être en relation avec les mauvais esprits ; la stigmatisation des femmes mariées qui ne peuvent pas avoir d'enfants ; les mutilations génitales féminines. Le Comité souligne, en particulier, le problème de la traite des femmes et des filles autochtones, qui résulte de la militarisation de territoires autochtones par l'armée, du crime organisé, de l'exploitation minière et forestière, et des activités des cartels de la drogue, ainsi que de l'expansion des bases militaires sur les terres et territoires autochtones.

38. La violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones ne fait l'objet que de très peu de signalements et les responsables jouissent souvent de l'impunité car l'accès de celles-ci à la justice est extrêmement limité, et les systèmes de justice pénale sont biaisés et partiaux⁴³. Le racisme, la marginalisation, la pauvreté, et la consommation d'alcool et de substances accroît le risque de violence fondée sur le genre à leur égard⁴⁴. Les femmes et les filles autochtones subissent des actes de violence fondée sur le genre perpétrés ou tolérés tant par les acteurs étatiques que non étatiques. Les acteurs étatiques sont, entre autres, les autorités, les forces armées, les forces de l'ordre et les institutions publiques, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation et dans les prisons⁴⁵. Les acteurs non étatiques sont, par exemple, les particuliers, les entreprises, les sociétés privées, les groupes paramilitaires et rebelles, les acteurs illégaux et les institutions religieuses⁴⁶.

39. Les États parties ont l'obligation d'exercer leur devoir de précaution en prévenant les actes de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, en

⁴⁰ A/HRC/50/26, par. 7 à 10 et 24 à 34.

⁴¹ A/HRC/30/41, par. 113 à 117.

⁴² Recommandation générale n° 35, par. 20.

⁴³ CEDAW/C/OP.8/CAN/1, par. 132 à 172.

⁴⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women and their Rights in the Americas*, par. 85 et 86.

⁴⁵ ONU-Femmes et al., *Breaking the Silence*, p. 13 à 16, 19 et 20.

⁴⁶ Ibid.

enquêtant sur les faits, en punissant les responsables et en indemnisant les victimes. Cette obligation vaut pour les systèmes de justice non autochtones et autochtones⁴⁷. Le devoir de précaution devrait être exercé en intégrant une démarche tenant compte des questions de genre, de l'intersectionnalité, du point de vue des femmes et des filles autochtones, de l'interculturalité et de la multidisciplinarité, comme établi aux paragraphes 4 et 5, et en gardant à l'esprit les causes et les conséquences générées de la violence subie par les femmes autochtones.

40. La violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones nuit au tissu spirituel, culturel et social collectif des peuples autochtones et de leurs communautés, et a des répercussions négatives sur la collectivité et, parfois, sur plusieurs générations. La violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles autochtones a été utilisée par différents acteurs dans des conflits armés et en période de troubles comme arme de guerre et stratégie pour contrôler les communautés autochtones et leur nuire.

41. Les États devraient se doter d'un cadre juridique efficace et de services d'appui adaptés afin de lutter contre la violence sexuelle fondée sur le genre. Ces cadres doivent reposer sur des mesures visant à prévenir de tels actes, enquêter sur les faits et punir les responsables, et à aider et indemniser les femmes et les filles autochtones victimes de ce phénomène, ainsi que sur des services pour combattre et atténuer les effets néfastes de la violence fondée sur le genre. Cette obligation générale s'étend à tous les domaines d'intervention de l'État, notamment aux branches législative, exécutive et judiciaire, aux niveaux régional, national et local, ainsi qu'aux services privatisés. Elle nécessite de formuler des règles de droit, notamment au niveau constitutionnel, et de concevoir des politiques publiques, des programmes, des cadres institutionnels et des mécanismes de suivi destinés à éliminer toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones, qu'elles soient commises par des acteurs étatiques ou non étatiques⁴⁸.

42. **Le Comité recommande aux États parties :**

a) d'adopter et de mettre effectivement en œuvre une législation visant à prévenir, interdire et combattre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones, en intégrant une démarche tenant compte des questions de genre, de l'intersectionnalité, du point de vue des femmes et des filles autochtones, de l'interculturalité et de la multidisciplinarité, comme établi aux paragraphes 4 et 5. Cette législation et sa mise en œuvre devraient également tenir compte de manière adéquate du cycle de vie de toutes les femmes et filles autochtones, notamment de celles qui présentent un handicap ;

b) de reconnaître, de prévenir, de combattre, de punir et d'éliminer toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones, notamment la violence environnementale, spirituelle, politique, structurelle, institutionnelle et culturelle, ainsi que la violence attribuable aux industries extractives ;

c) de garantir que les femmes et les filles autochtones jouissent d'un accès rapide et effectif aux systèmes de justice non autochtones et autochtones, notamment aux ordonnances de protection et aux mécanismes de prévention, lorsque nécessaire, et que des enquêtes efficaces sont menées sur les affaires de disparition et de meurtre de femmes et de filles autochtones, sans aucune forme de discrimination et de biais ;

⁴⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women*, par. 230. Voir également recommandation générale n° 33, par. 64.

⁴⁸ Recommandation générale n° 35, par. 24 b).

d) d'abroger toutes les lois qui empêchent ou dissuadent les femmes et les filles autochtones de signaler des faits de violence fondée sur le genre, comme les lois relatives à la curatelle qui privent les femmes de leur capacité juridique ou restreignent la capacité des femmes handicapées de témoigner devant les tribunaux ; la pratique dite du « refuge protégé » ; les lois restrictives en matière d'immigration qui découragent les femmes, notamment les travailleuses domestiques migrantes et non migrantes, de dénoncer de tels actes de violence ; les lois qui autorisent la double arrestation dans les affaires de violence domestique ou permettent de poursuivre les femmes lorsque les responsables sont acquittés⁴⁹ ;

e) de veiller à ce que des services d'aide, notamment de prise en charge médicale, d'appui psychosocial et de formation professionnelle, et des services de réintégration et des structures d'accueil soient disponibles, accessibles et adaptés à la culture des femmes et des filles autochtones victimes de violence fondée sur le genre. Tous ces services devraient être conçus selon une approche interculturelle et multidisciplinaire, comme établi au paragraphe 5, et être dotés de ressources financières suffisantes ;

f) de fournir aux femmes et aux filles autochtones rescapées de la violence fondée sur le genre les moyens d'accéder au système juridique pour signaler ces actes de violence. Ces moyens comprennent, par exemple, les transports, l'aide juridictionnelle et la représentation juridique, et l'accès aux informations dans les langues autochtones ;

g) d'exercer leur devoir de précaution en prévenant toutes les formes de violence, de traitement inhumain et de torture à l'encontre des femmes et des filles autochtones privées de liberté. Les États doivent s'assurer que lorsque de tels actes se produisent, ils font l'objet d'une enquête et de sanctions adaptées. De plus, ils devraient adopter des mesures pour garantir que les femmes et les filles autochtones privées de liberté savent où et comment signaler ces actes. Ils devraient accorder la priorité à des politiques et programmes visant à promouvoir la réintégration sociale des femmes et des filles autochtones qui ont été privées de liberté, dans le respect de leur culture, de leurs opinions et de leur langue ;

h) de s'acquitter des obligations leur incombant au titre du droit international des droits humains et du droit international humanitaire en situation de conflit armé, notamment l'interdiction de toutes les formes de discrimination et de violence fondée sur le genre à l'égard des civils et des combattants ennemis, ainsi que de tout préjudice aux terres, aux ressources naturelles et à l'environnement ;

i) de systématiquement collecter des données ventilées et de réaliser des études, en collaboration avec les communautés et les organisations autochtones, afin d'évaluer la magnitude, la gravité et les causes profondes de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones, en particulier de la violence et de l'exploitation sexuelles, l'objectif étant d'orienter les mesures visant à prévenir et combattre de tels actes.

⁴⁹ Ibid., par. 29 c) iii).

B. Droit à la participation effective à la vie politique et publique (art. 7, 8 et 14)

43. Les femmes et les filles autochtones sont généralement exclues des processus de prise de décisions locaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'au sein de leurs propres communautés et systèmes autochtones⁵⁰. En vertu de l'article 7 de la Convention, elles ont le droit de participer de manière effective à tous les niveaux de la vie politique, publique et communautaire. Ce droit inclut la participation aux processus de prise de décisions menés au sein de leur communauté, ainsi qu'avec les autorités ancestrales et d'autres autorités ; la participation aux processus d'obtention du consentement et de consultation portant sur des activités économiques menées par l'État et des acteurs privés sur les territoires autochtones ; l'accès aux postes de la fonction publique et aux postes décisionnels aux niveaux local, national, régional et international ; leur action en tant que défenseuses des droits humains⁵¹.

44. Les femmes et les filles autochtones se heurtent à des obstacles multiples et croisés qui entravent leur participation pleine, effective et réelle. Ces obstacles sont notamment la violence politique ; le manque ou l'inégalité d'accès à l'éducation ; l'analphabétisme ; le racisme ; le sexisme ; la discrimination fondée sur la classe sociale ou la situation économique ; les contraintes linguistiques ; la nécessité de parcourir de longues distances pour avoir accès à n'importe quelle forme de participation ; le refus d'accès aux services de santé, notamment aux services et aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive ; le manque d'accès aux processus juridiques, politiques, institutionnels, communautaires ou civils permettant de voter, de se porter candidate à une fonction électorale, d'organiser des campagnes et d'obtenir un financement, ainsi que le manque d'appui économique et d'informations à ces fins. Les obstacles à la participation peuvent être particulièrement hauts dans le contexte des conflits armés, notamment des processus de justice transitionnelle, dans le cadre desquels les femmes et les filles autochtones et les organisations qui les représentent sont souvent exclues des négociations de paix ou attaquées et menacées lorsqu'elles tentent de participer. Les États parties devraient agir sans tarder pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles autochtones aient accès à des ordinateurs, à Internet et à d'autres formes de technologie afin de faciliter leur pleine inclusion dans le monde numérique.

45. Le Comité n'ignore pas les menaces qui pèsent sur les défenseuses autochtones des droits humains, dont l'action est protégée par le droit à la participation à la vie politique et publique. Un risque particulier pèse sur les femmes et les filles autochtones défenseuses des droits humains liés à l'environnement qui promeuvent leurs droits relatifs aux terres et aux territoires, et celles qui s'opposent à la mise en œuvre de projets de développement n'ayant pas obtenu le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés. Dans nombre de cas, les femmes et les filles autochtones qui défendent les droits humains sont victimes de meurtres, de menaces et de harcèlement, de détentions arbitraires et de formes de torture, et voient leur action criminalisée, stigmatisée et discréditée. De nombreuses organisations de défense des femmes et des filles autochtones peinent à être reconnues comme entités juridiques au niveau national, statut sans lequel il leur est difficile d'accéder au financement et de travailler de manière libre et indépendante. Le Comité estime que les États parties devraient adopter immédiatement des mesures tenant compte des questions de genre afin de reconnaître, soutenir et protéger publiquement la vie, la liberté, la sécurité et l'autodétermination des femmes et des filles

⁵⁰ A/HRC/30/41, par. 38 et 39.

⁵¹ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, p. 10 à 19.

autochtones défenseuses des droits humains, et de garantir des conditions sûres et un environnement propice afin qu'elles puissent mener leur action, sans discrimination, racisme, meurtres, harcèlement et violence.

46. Le Comité recommande aux États parties :

a) de promouvoir, conformément aux recommandations générales n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique et n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, et aux articles 18, 19, 32.1 et 44 de la Déclaration, la participation effective, réelle et éclairée des femmes et des filles autochtones à tous les niveaux de la vie politique et publique, notamment aux postes de prise de décisions, par exemple par l'adoption de mesures temporaires spéciales, comme des quotas, des cibles, des incitations et des efforts visant à garantir une représentation paritaire⁵² ;

b) d'établir des mécanismes de redditions de comptes afin d'empêcher les partis politiques et les syndicats d'exercer une discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, et de garantir que ces dernières ont accès à des voies de recours judiciaire efficaces tenant compte des questions de genre afin de signaler ces violations lorsqu'elles se produisent. Il est essentiel de former les fonctionnaires au droit des femmes et des filles autochtones à la participation effective à la vie publique ;

c) de diffuser des informations accessibles auprès des femmes et des filles autochtones, ainsi que de la société en général, sur les possibilités qui s'offrent à elles d'exercer leur droit de vote, de participer à la vie publique et de se porter candidates, et de promouvoir le recrutement des femmes autochtones dans la fonction publique, notamment au niveau décisionnel. Les mesures visant à faciliter l'accessibilité des femmes et des filles handicapées peuvent notamment porter sur l'utilisation de la langue des signes, des formats faciles à lire et à comprendre et du braille ;

d) d'exercer leur devoir de précaution afin de prévenir toutes les formes de violence politique à l'égard des femmes autochtones politiques, candidates, défenseuses des droits humains et militantes aux niveaux national, local et communautaire, d'enquêter sur ces actes et d'en poursuivre les auteurs, et de reconnaître et respecter les formes ancestrales d'organisation et d'élection des représentants ;

e) de faciliter, promouvoir et garantir l'accès des femmes autochtones aux fonctions politiques en finançant leurs campagnes, en dispensant des formations, en créant des incitations, en menant des activités de sensibilisation à l'intention des partis politiques afin de les inciter à nommer des femmes autochtones candidates et en fournissant des services de santé et de garde d'enfant adaptés, ainsi que des services d'aide à la prise en charge des personnes âgées, d'adopter les mesures et les réformes législatives nécessaires pour garantir le droit à la participation politique des femmes et des filles, et d'établir des mécanismes d'incitation et de suivi, ainsi que des pénalités pour les partis politiques qui ne mettraient pas en place de mesures temporaires spéciales pour accroître la participation politique des femmes et des filles autochtones ;

f) de veiller à ce que les activités économiques, notamment celles liées à l'exploitation forestière, au développement, aux investissements, au tourisme, à l'extraction, à l'exploitation minière, aux programmes d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces phénomènes, et aux projets de conservation, soient uniquement menées sur les territoires autochtones et les

⁵² Recommandation générale n° 34, par. 54.

zones protégées avec la participation effective des femmes autochtones, notamment le plein respect de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé, et dans le cadre de processus de consultation adéquats. Il est indispensable que ces activités n'aient pas d'incidence néfaste sur les droits humains, notamment ceux des femmes et des filles autochtones⁵³ ;

g) de garantir et de créer, conformément à la recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, et à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et ses résolutions ultérieures, des espaces permettant aux femmes et aux filles autochtones de participer en tant que décideuses et actrices aux efforts de consolidation de la paix et aux processus de justice transitionnelle ;

h) de prendre des mesures proactives et efficaces pour reconnaître, soutenir et protéger la vie, l'intégrité et le travail des défenseuses autochtones des droits humains, et de faire en sorte que celles-ci mènent leur action dans des environnements sûrs, favorables et inclusifs. Les États devraient notamment veiller à la création de mécanismes gouvernementaux spécialisés visant à protéger les défenseuses des droits humains, en collaboration avec les peuples autochtones et avec la participation pleine et effective de ces derniers.

C. Droit à l'éducation (art. 5 et 10)

47. Les femmes et les filles autochtones font face à de nombreux obstacles les empêchant de s'inscrire dans des établissements, d'y rester et de terminer leurs études à tous les niveaux d'éducation et dans des domaines non traditionnels⁵⁴. Les principaux obstacles sont notamment l'absence d'établissements éducatifs conçus, créés ou contrôlés par les peuples autochtones ; la pauvreté ; les stéréotypes sexistes discriminatoires et la marginalisation⁵⁵ ; la pertinence culturelle limitée des programmes scolaires ; le fait que l'enseignement est dispensé uniquement dans la langue dominante ; la rareté de l'éducation sexuelle. Les femmes et les filles autochtones doivent souvent parcourir de longues distances pour se rendre dans les établissements scolaires et sont exposées à la violence fondée sur le genre sur leur chemin et à leur arrivée. Dans les établissements, elles peuvent être victimes de violence sexuelle, de châtiments corporels et de harcèlement. La violence et la discrimination fondées sur le genre dans le domaine de l'éducation sont particulièrement aiguës lorsque des politiques d'assimilation forcée sont appliquées dans les établissements. Les femmes autochtones qui présentent un handicap se heurtent à des difficultés particulières pour ce qui est de l'accès et de la rétention, notamment le manque d'accessibilité physique ; le refus des responsables d'établissement de les accueillir ; le fait que l'éducation des enfants handicapés repose sur des établissements distincts. Les mariages forcés et/ou d'enfants, la violence sexuelle et les grossesses chez les adolescentes, la charge disproportionnée des responsabilités familiales, le travail des enfants, les catastrophes naturelles et les conflits armés sont autant de facteurs qui peuvent freiner l'accès des filles autochtones à l'école.

48. **Le Comité recommande aux États parties :**

a) **de veiller à ce que les femmes et les filles jouissent pleinement de leur droit à l'éducation :**

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, par. 41 ; recommandation générale n° 34, par. 42.

⁵⁵ Ibid.

- i) en garantissant leur égalité d'accès à un enseignement de qualité à tous les niveaux d'éducation, notamment en aidant les peuples autochtones à concrétiser les droits garantis par les articles 14 et 15 de la Déclaration ;
 - ii) en luttant contre les stéréotypes discriminatoires liés à l'origine, l'histoire et la culture autochtones, et aux expériences des femmes et des filles autochtones ;
 - iii) en créant des programmes de bourses et d'aide financière afin de promouvoir l'inscription des femmes et des filles autochtones dans des établissements scolaires, notamment dans des domaines non traditionnels tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques, et les technologies de l'information et des communications (TIC), et de reconnaître et de protéger le savoir autochtone et les contributions des peuples autochtones, notamment des femmes, aux sciences et aux technologies ;
 - iv) en établissant des systèmes de soutien interdisciplinaire pour les femmes et les filles autochtones afin de réduire leur part inégale de travail domestique non rémunéré, et de combattre les mariages d'enfants et d'aider les victimes à signaler les actes de violence fondée sur le genre et l'exploitation par le travail. Les réseaux de soutien social devraient être opérationnels, efficaces et accessibles, et tenir compte des aspects culturels ;
- b) de garantir un enseignement de qualité inclusif, accessible et abordable à toutes les femmes et les filles autochtones, y compris à celles en situation de handicap. Les États devraient lever les obstacles, et fournir des ressources et des structures adéquates afin de s'assurer que les femmes et les filles autochtones handicapées ont accès à l'éducation. Ils devraient garantir la disponibilité d'une éducation sexuelle adaptée à l'âge en s'appuyant sur les travaux de recherche scientifique⁵⁶ ;
- c) de promouvoir l'adoption de programmes scolaires tenant compte de l'éducation, des langues, de la culture, de l'histoire, des systèmes de connaissances et de l'épistémologie des peuples autochtones⁵⁷. Ces efforts devraient être déployés dans tous les établissements, y compris les établissements d'enseignement général. Ces programmes scolaires devraient être adoptés avec la participation des femmes et des filles autochtones.

D. Droit au travail (art. 11 et 14)

49. Les femmes autochtones ont un accès limité à l'emploi décent, sûr et rémunéré de manière adéquate, ce qui détermine leur niveau d'autonomie économique. Elles contribuent de façon significative au secteur agricole mais sont surreprésentées dans l'agriculture de subsistance ; les emplois peu qualifiés, à mi-temps, saisonniers, mal rémunérés ou non rémunérés ; les activités exercées à domicile. Un nombre important de femmes et de filles autochtones occupent également des emplois domestiques faiblement rémunérés et dans des conditions de travail dangereuses. Leur surreprésentation dans l'emploi informel est synonyme de revenus, de prestations et d'une protection sociale faibles. De plus, elles sont confrontées à des stéréotypes de genre discriminatoires et des préjugés raciaux sur le lieu de travail, notamment l'interdiction fréquente de porter leurs habits traditionnels ou de parler leur langue. Les femmes autochtones font souvent face à des formes de violence fondée sur le

⁵⁶ Recommandation générale n° 34, par. 43.

⁵⁷ Ibid.

genre et de harcèlement au travail, et la manière dont elles sont traitées peut être constitutive de travail forcé et de formes d'esclavage. Les États devraient garantir l'égalité des chances des femmes et des filles autochtones afin que celles-ci puissent accéder à l'éducation et à la formation dont elles ont besoin pour améliorer leurs perspectives professionnelles et pour faciliter leur transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. De plus, ils devraient faire en sorte que les peuples et les femmes autochtones continuent d'exercer leurs activités et d'en tirer profit, sans discrimination.

50. Le Comité recommande aux États parties :

a) de garantir des conditions de travail égales, sûres, justes et favorables, et la sécurité de revenu aux femmes et aux filles autochtones, notamment :

i) en élargissant et promouvant les possibilités de formation technique et professionnelle qui s'offrent à elles ;

ii) en améliorant les possibilités pour les femmes autochtones de gérer une affaire et de devenir entrepreneuses. Les États devraient soutenir les entreprises dirigées par des femmes autochtones et aider les communautés autochtones à générer de la richesse en facilitant l'accès aux capitaux et aux débouchés commerciaux ;

iii) en favorisant leur transition de l'économie informelle à l'économie formelle si elles le souhaitent ;

iv) en préservant la santé et la sécurité au travail des femmes autochtones dans toutes les formes d'emploi ;

v) en étendant la couverture de la protection sociale et en offrant des services de garde d'enfant adaptés aux femmes autochtones, en particulier celles qui travaillent à leur compte⁵⁸ ;

vi) en s'assurant que les peuples et les femmes autochtones continuent d'exercer leurs activités et d'en tirer profit, sans discrimination, et en garantissant les droits collectifs relatifs aux terres sur lesquelles ces activités sont menées ;

vii) en intégrant pleinement le droit à des conditions de travail justes et favorables et le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale dans les cadres juridiques et politiques, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles autochtones qui travaillent légalement⁵⁹. Les États parties devraient promouvoir l'entrepreneuriat en veillant à ce que les femmes autochtones bénéficient de l'égalité d'accès aux prêts et à d'autres formes de crédit financier, sans garanties, afin de leur permettre de créer leur propre entreprise et d'atteindre l'autonomie économique ;

b) de prendre des mesures pour prévenir la discrimination, le racisme, les stéréotypes, la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel à l'égard des femmes autochtones sur le lieu de travail, et d'établir et d'appliquer des mécanismes de signalement et de responsabilité efficaces, notamment au moyen d'inspections du travail régulières ;

c) de faire en sorte que les femmes et les filles autochtones aient accès à la formation technique et professionnelle, notamment dans les sciences, les

⁵⁸ Ibid., par. 40 et 41.

⁵⁹ Ibid., par. 50.

technologies, l'ingénierie et les mathématiques, ainsi que dans les TIC et dans d'autres domaines dont les peuples autochtones sont traditionnellement exclus.

E. Droit à la santé (art. 10 et 12)

51. Les femmes et les filles autochtones jouissent d'un accès limité aux services de santé, notamment aux services et aux informations en matière de santé sexuelle et reproductive, et se heurtent à la discrimination raciale et fondée sur le genre au sein des systèmes de santé. Leur consentement préalable, libre et éclairé n'est souvent pas respecté dans le secteur médical. Les professionnels de santé ont souvent des préjugés raciaux et sexistes, sont peu soucieux de la réalité, de la culture et des opinions des femmes autochtones, ne parlent pas les langues autochtones, et ne proposent que rarement des services respectant la dignité, l'intimité, le consentement éclairé et l'autonomie reproductive des femmes autochtones. Ces dernières peinent fréquemment à accéder à des informations et une éducation en matière de santé sexuelle et reproductive, notamment sur les méthodes de planification familiale, la contraception, et l'accès à l'avortement sécurisé et légal. Elles sont souvent victimes de violence fondée sur le genre au sein du système de santé, notamment de violence obstétricale ; de pratiques coercitives, comme la stérilisation non consentie ou la contraception forcée ; d'entraves à leur capacité de décider du nombre de naissances et de leur espacement. Les sages-femmes et les accoucheuses autochtones sont souvent criminalisées, et leurs connaissances techniques sont sous-évaluées par les systèmes de santé non autochtones. Les pandémies ont une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles autochtones, et les États parties doivent garantir leur accès à des services de santé, de dépistage et de vaccination adaptés à leur culture durant ces situations d'urgence.

52. **Le Comité recommande aux États parties :**

a) de s'assurer que les services et les infrastructures de santé de qualité sont disponibles, accessibles, abordables, adaptés sur le plan culturel et acceptables pour les femmes et les filles autochtones, notamment celles qui présentent un handicap, les femmes âgées, et les femmes et les filles lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, et de veiller à ce que le consentement préalable, libre et éclairé, la confidentialité et la vie privée soient respectés dans le cadre de la prestation de services ;

b) de garantir que les femmes et les filles autochtones reçoivent rapidement des informations complètes et exactes, dans des formats accessibles, sur les services de santé sexuelle et reproductive, et l'accès abordable à ces services, notamment l'avortement sécurisé et les formes modernes de contraception ;

c) de faire en sorte que des informations relatives à la santé soient largement diffusées dans les langues autochtones, notamment dans les médias conventionnels et sur les médias sociaux ;

d) de garantir la reconnaissance des systèmes de santé, du savoir ancestral, des pratiques, des sciences et des technologies autochtones, et de prévenir et punir la criminalisation de ces derniers ;

e) de dispenser aux professionnels de santé, notamment aux agents de santé communautaire et aux accoucheuses, qui traitent les femmes et les filles autochtones, des formations tenant compte des questions de genre et de la culture, ainsi que d'une démarche soucieuse du genre et de l'interculturalité, comme établi aux paragraphes 4 et 5, et d'encourager les femmes autochtones à choisir un métier dans le secteur médical ;

f) d'adopter des mesures pour prévenir toutes les formes de violence fondée sur le genre, les pratiques coercitives, la discrimination, les stéréotypes sexistes et les préjugés raciaux dans le cadre de la fourniture de services de santé.

F. Droit à la culture (art. 3, 5, 13 et 14)

53. La culture est une composante essentielle de la vie des femmes et des filles autochtones. Elle est intrinsèquement liée à leurs terres, à leurs territoires, à leur histoire et à leurs dynamiques communautaires. Il existe de nombreuses sources de culture pour les femmes et les filles autochtones, notamment la langue, les vêtements, la cuisine, les pratiques médicinales, le respect des lieux sacrés, la religion et les traditions, qui transmettent l'histoire et l'héritage des communautés et des peuples. Les femmes autochtones ont le droit non seulement de vivre leur culture mais aussi d'en contester les aspects qu'elles jugent discriminatoires, comme les lois, politiques et pratiques d'un autre âge contraires au droit international des droits humains et à l'égalité des sexes. Conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les filles autochtones ont le droit d'exprimer leur opinion et de participer aux débats sur toute question culturelle les intéressant, soit directement, soit par le truchement d'un représentant, en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité⁶⁰. Les États devraient veiller à ce que les femmes et les filles autochtones puissent pleinement prendre part aux activités sportives et de loisir, libres de toute forme de discrimination.

54. La dépossession, l'absence de reconnaissance juridique et l'utilisation non autorisée des territoires, des terres et des ressources naturelles autochtones, ainsi que la dégradation de l'environnement, notamment la perte de biodiversité, la pollution et les changements climatiques, menacent directement l'autodétermination, l'intégrité culturelle et la survie des femmes et des filles autochtones, tout comme l'utilisation et l'appropriation non autorisée de leurs connaissances techniques, de leurs pratiques spirituelles et de leur héritage culturel par des acteurs étatiques et des tiers. Les États devraient protéger et préserver les langues, la culture et le savoir autochtones, notamment en recourant à des outils numériques ; en punissant l'appropriation et l'utilisation non autorisées de ces langues, de cette culture et de ce savoir ; en respectant et en protégeant les terres, les territoires et les lieux sacrés des peuples autochtones.

55. Le Comité recommande aux États parties :

a) de garantir le droit individuel et collectif des femmes et des filles autochtones de conserver leur culture, leur identité et leurs traditions, et de choisir leur voie et leur projet de vie ;

b) de respecter, de protéger et d'étendre les droits des peuples autochtones relatifs aux terres, aux territoires, aux ressources et à un environnement sûr, propre et durable en tant que prérequis de la préservation de la culture des femmes et des filles autochtones ;

c) d'exercer leur devoir de précaution afin de prévenir l'utilisation ou l'appropriation non autorisées du savoir et de l'héritage culturels des femmes et des filles autochtones sans leur consentement préalable, libre et éclairé et sans partage équitable des bénéfices, d'enquêter sur ces faits, d'en punir les auteurs et d'indemniser les victimes ;

⁶⁰ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 11, par. 38.

d) de collaborer avec les peuples autochtones, notamment les femmes, afin d'élaborer des cursus et des programmes scolaires adaptés à leur culture ;

e) d'étudier la relation entre technologie et culture car les outils numériques peuvent jouer un rôle important dans la transmission et la protection des langues et de la culture autochtones. Si des outils numériques sont utilisés pour favoriser la transmission et la protection de la culture autochtone, ceux-ci devraient être accessibles et adaptés aux femmes et aux filles autochtones ;

f) de reconnaître et de protéger la propriété intellectuelle des femmes autochtones ; leur héritage culturel ; leurs connaissances scientifiques et médicales ; leurs formes d'expression par la littérature, l'art, la musique et la danse ; leurs ressources naturelles. Lorsqu'ils adoptent des mesures, les États parties doivent tenir compte des préférences des femmes et des filles autochtones. Ces mesures peuvent notamment porter sur la reconnaissance, l'enregistrement et la protection des droits d'auteur individuels et collectifs des femmes et des filles autochtones en vertu des régimes nationaux de droits de propriété intellectuelle, et doivent empêcher l'utilisation non autorisée de leur propriété intellectuelle, de leur héritage culturel, de leurs connaissances scientifiques et médicales, et de leurs formes d'expressions par la littérature, l'art, la musique et la danse, ainsi que de leurs ressources naturelles par des tierces parties. Les États devraient également respecter le principe de consentement préalable, libre et éclairé des autrices et des artistes autochtones, et les formes orales et autres formes coutumières de transmission de leurs connaissances traditionnelles, de leur héritage culturel, et de leurs productions scientifiques, littéraires ou artistiques⁶¹ ;

g) de prendre les précautions qui s'imposent pour respecter et protéger les lieux sacrés des peuples autochtones et leurs territoires, et tenir les contrevenants responsables.

G. Droits relatifs aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles (art. 13 et 14)

56. Les terres et les territoires font partie intégrante de l'identité, de la vision du monde, des moyens de subsistance, de la culture et de l'esprit des femmes et des filles autochtones. Leur vie, leur bien-être, leur culture et leur survie sont intrinsèquement liés à l'utilisation et à la jouissance de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources naturelles. La reconnaissance limitée de leurs droits de propriété des territoires ancestraux ; l'absence de titres de propriété des terres et de protection juridique des traditions et du patrimoine ; le manque de reconnaissance des terres des peuples autochtones et droits de propriété natifs dans les traités et aux niveaux constitutionnel et législatif dans de nombreux pays⁶², affaiblissent les droits des peuples autochtones, notamment les droits collectifs de propriété, de possession, d'utilisation et de jouissance des terres et des ressources, et encouragent l'État et les acteurs privés à les outrepasser. La non-reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones peut conduire à la pauvreté, et à l'insécurité alimentaire et hydrique, freiner l'accès à des ressources nécessaires à la survie, et créer des conditions dangereuses, donnant lieu à des actes de violence fondée sur le genre à l'égard des

⁶¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 17 (2005) sur le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, par. 32.

⁶² A/HRC/45/38, par. 5 à 9.

femmes et des filles autochtones. Les États sont tenus, par le droit international, de délimiter et démarquer les territoires de peuples autochtones, d'établir les titres de propriété correspondants et d'en assurer la sécurité afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones.

57. Le Comité recommande aux États parties :

a) de reconnaître le droit individuel et collectif des peuples et des femmes autochtones de posséder et de contrôler les terres relevant de leurs régimes fonciers coutumiers, et d'élaborer des politiques et des lois qui reflètent cette reconnaissance dans l'économie locale et nationale ;

b) de reconnaître juridiquement le droit à l'autodétermination et l'existence des droits des peuples autochtones relatifs aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles dans les traités, les constitutions et les lois à l'échelle nationale ;

c) d'exiger le consentement préalable, libre et éclairé des femmes et des filles autochtones avant d'autoriser que des projets relatifs à l'économie, au développement, à l'extraction, et à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces phénomènes soient menés sur leurs terres et leurs territoires, et en lien avec leurs ressources naturelles. Il est recommandé d'établir des protocoles d'obtention du consentement préalable, libre et éclairé afin de guider ces processus ;

d) de prévenir et de régler les activités des entreprises, des sociétés et d'autres acteurs privés susceptibles de nuire aux droits des femmes et des filles autochtones à leurs terres, leurs territoires et leur environnement, notamment des mesures visant à punir et prévenir la répétition de ces violations des droits humains, à garantir la disponibilité de recours et à octroyer des réparations ;

e) d'adopter une stratégie globale pour lutter contre les stéréotypes, les attitudes et les pratiques discriminatoires qui sapent le droit des femmes autochtones à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles⁶³.

H. Droits relatifs à l'alimentation, à l'eau et aux semences (art. 12 et 14)

58. Les femmes et les filles autochtones jouent un rôle clé dans leur communauté en garantissant l'alimentation, l'eau, les moyens de subsistance et la survie. Le fait de les déposséder de leurs territoires et de les déplacer de force, et le manque de reconnaissance des droits fonciers autochtones limitent leurs chances d'atteindre la sécurité alimentaire et hydrique, et de gérer ces ressources naturelles indispensables. La mise en œuvre d'activités extractives et autres, et de projets de développement peut entraîner une pollution, une perturbation et une dégradation de l'alimentation et de l'eau, et faire obstacles aux pratiques agricoles ancestrales. Les changements climatiques et d'autres formes de dégradation de l'environnement, eux aussi, menacent la sécurité alimentaire, et polluent et perturbent l'approvisionnement en eau. Les États devraient adopter d'urgence des mesures pour garantir que les femmes et les filles autochtones jouissent d'un accès adapté à l'alimentation, à la nutrition et à l'eau en quantité suffisante. La marchandisation croissante des semences, qui sont un élément essentiel du savoir ancestral et de l'héritage culturel des peuples autochtones, est une source particulière d'inquiétude. En effet, elle est souvent pratiquée sans qu'aucun de ses bénéfices ne soit partagé avec les femmes autochtones. La prolifération des cultures transgéniques ou génétiquement modifiées préoccupe les

⁶³ Recommandation générale n° 34, par. 57.

peuples autochtones et se produit souvent sans que les femmes et les filles autochtones ne soient consultées.

59. Le Comité recommande aux États parties :

a) de garantir un accès adapté à l'alimentation, à l'eau et aux semences en quantité suffisante aux femmes et des filles autochtones, et de reconnaître leur contribution à la production alimentaire, à la souveraineté et au développement durable ;

b) de protéger les formes d'agriculture et les moyens de subsistance ancestraux des femmes autochtones, et de garantir la participation réelle des femmes et des filles autochtones à la conception, l'adoption et la mise en œuvre des programmes de réforme agraire, et à la gestion et au contrôle des ressources naturelles ;

c) d'exercer leur devoir de précaution en prévenant la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones lorsque celles-ci accomplissent des travaux agricoles, et vont chercher de la nourriture et de l'eau pour leur famille et leur communauté, d'enquêter sur les actes perpétrés à leur encontre et d'en punir les auteurs, et de veiller à ce qu'elles aient accès aux avantages apportés par les progrès scientifiques et les innovations technologiques afin d'atteindre la sécurité alimentaire et hydrique, et à ce qu'elles soient indemnisées pour leurs contributions et leurs connaissances techniques. De plus, leurs contributions technologiques devraient être reconnues par les États parties.

I. Droit à un environnement propre, sain et durable (art. 12 et 14)

60. Le droit à un environnement propre, sain et durable comprend le droit à un climat sûr et stable ; à une alimentation et une eau sûres et en quantité suffisante ; à des écosystèmes en bonne santé et à la biodiversité ; à un environnement non toxique ; à la participation ; à l'accès à l'information ; d'accéder à la justice dans les affaires environnementales⁶⁴. Les femmes et les filles autochtones parlent de « Terre nourricière », concept qui reflète le lien vital que celles-ci entretiennent avec un environnement sain, et avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles. La pollution, la contamination, la déforestation, la combustion des énergies fossiles et la perte de biodiversité imputables à l'activité humaine menacent cette relation. L'incapacité des États de prendre des mesures adéquates pour prévenir ces graves dommages environnementaux, s'y adapter et y remédier constitue une forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones contre laquelle il faut rapidement lutter. De plus, les États devraient prendre des dispositions pour reconnaître la contribution des femmes autochtones au travers de leur savoir technique, et de leurs efforts de préservation et restauration de la biodiversité en les associant aux prises de décisions, aux négociations et aux discussions relatives à l'action climatique et aux mesures d'atténuation et d'adaptation. Les États devraient agir sans tarder afin de soutenir le travail des femmes et des filles autochtones défenseuses des droits humains liés à l'environnement, et de garantir leur protection et leur sécurité.

61. Le Comité recommande aux États parties :

a) de s'assurer que les lois et les politiques relatives à l'environnement, aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophes tiennent compte des effets particuliers des changements climatiques et d'autres

⁶⁴ Voir résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme.

formes de dégradation et de dommages environnementaux, notamment la triple crise planétaire⁶⁵ ;

b) de garantir que les femmes et les filles autochtones jouissent de l'égalité des chances afin qu'elles puissent réellement et effectivement participer à la prise de décisions sur les questions relatives à l'environnement, à la réduction des risques de catastrophe et aux changements climatiques⁶⁶ ;

c) de veiller à ce que des recours effectifs et des mécanismes de responsabilité soient mis en place pour tenir les auteurs de dommages environnementaux responsables, et de garantir l'accès des femmes et des filles à la justice dans les affaires environnementales ;

d) de faire en sorte d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des femmes et des filles autochtones pour toutes les questions touchant à leur environnement, à leurs terres, à leur héritage culturel et à leurs ressources naturelles, notamment toute proposition visant à faire de leurs terres une zone protégée à des fins de protection de l'environnement, d'atténuation des changements climatiques ou de stockage et d'échange du carbone, ou à y mettre en œuvre un projet d'énergie verte, ou toute autre question ayant une forte incidence sur leurs droits humains.

⁶⁵ Recommandation générale n° 37, par. 26.

⁶⁶ Ibid., par. 36.



Comité des droits économiques, sociaux et culturels**Observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels*****I. Introduction**

1. La terre joue un rôle de premier plan dans la réalisation d'un ensemble de droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Garantir que les particuliers et les communautés aient accès à la terre et puissent l'utiliser et la contrôler, le tout dans des conditions sûres et équitables, peut être essentiel à l'élimination de la faim et de la pauvreté et à la concrétisation du droit à un niveau de vie suffisant. L'utilisation durable des terres est fondamentale pour garantir le droit à un environnement propre, sain et durable et promouvoir le droit au développement, entre autres droits. Dans de nombreuses régions du monde, la terre n'est pas uniquement une ressource qui permet de produire des aliments, de générer des revenus et de construire des logements, elle sert aussi de base à diverses pratiques sociales, culturelles et religieuses et à l'exercice du droit de participer à la vie culturelle. Parallèlement, les régimes fonciers sûrs, en ce qu'ils permettent de garantir les moyens de subsistance et de prévenir et de régler les litiges, sont importants pour protéger l'accès des populations à la terre.

2. Cependant, les modalités actuelles d'utilisation et d'administration des terres ne sont pas propices à la réalisation des droits consacrés par le Pacte. Les principaux facteurs d'explication sont les suivants :

a) La concurrence pour l'accès à la terre et le contrôle de celle-ci s'est accrue, et la forte demande foncière et l'urbanisation rapide, qui sont des tendances à long terme dans la plupart des régions du monde, ont eu de sérieuses conséquences sur les droits de nombreuses personnes, en particulier des paysans, des populations rurales, des éleveurs, des pêcheurs et des peuples autochtones, ainsi que des personnes pauvres vivant en zone urbaine ;

b) Dans les villes, la financiarisation du marché du logement a introduit une concurrence entre différents groupes pour l'accès à la terre et le contrôle de celle-ci et a alimenté la spéculation et l'inflation, portant ainsi atteinte aux droits des personnes laissées pour compte à un niveau de vie suffisant et à un logement convenable ;

c) Dans les zones rurales, la concurrence pour les terres arables, qui résulte de la croissance démographique, de l'urbanisation, des grands projets de développement et du tourisme, a des répercussions considérables sur les moyens de subsistance et les droits des populations rurales ;

d) Conséquence de la surexploitation, de la mauvaise gestion et des pratiques agricoles non durables, la dégradation des terres engendre une insécurité alimentaire et provoque la dégradation de l'eau, en plus d'être directement liée aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, venant ainsi accroître le risque de

* Adoptée par le Comité à sa soixante-douzième session (26 septembre-14 octobre 2022).



modifications généralisées, abruptes et irréversibles de l'environnement, notamment une désertification massive¹ ;

e) Les mesures d'atténuation des changements climatiques, telles que les projets de production d'énergie renouvelable à grande échelle ou les mesures de reboisement, pourraient venir aggraver les facteurs susmentionnés si elles ne sont pas correctement gérées ;

f) Les tendances mondiales, notamment les changements climatiques et l'augmentation des migrations internes et transfrontalières qui en découle, sont susceptibles d'accroître les tensions liées à l'accès à la terre et à l'utilisation et à l'occupation de celle-ci, ce qui aura des conséquences néfastes sur les droits de l'homme ;

g) Ces problèmes sont exacerbés lorsque les cadres juridiques et institutionnels de gouvernance des régimes fonciers sont faibles, mal gérés, corrompus ou inexistants, ce qui entraîne des litiges et des conflits fonciers et une recrudescence des inégalités sociales, de la faim et de la pauvreté.

3. Les préoccupations relatives à l'accès à la terre et à l'utilisation et au contrôle de celle-ci ont conduit, ces dernières années, à l'adoption de plusieurs instruments internationaux qui ont été largement approuvés par les États et ont profondément influencé la législation et les politiques publiques nationales. En 2004, le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale², qui contiennent plusieurs dispositions relatives à l'accès aux ressources naturelles, y compris à la terre et à l'eau. En 2012, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a approuvé les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale³ ; ces directives ont acquis une grande légitimité, notamment du fait de la nature inclusive du Comité. En 2014, ce même Comité a approuvé les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires⁴, qui traitent notamment des conséquences des investissements agricoles sur les droits de l'homme. En 2007, par sa résolution 61/295, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et en 2018, par sa résolution 73/165, elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, dans lesquelles elle a reconnu le droit à la terre des populations concernées. L'importance que revêt la terre pour la réalisation de nombreux droits de l'homme a conduit des universitaires et rapporteurs spéciaux et des organisations de la société civile à considérer le droit à la terre comme un droit de l'homme, en référence à tous les droits et à toutes les obligations des États qui ont trait à la terre. À titre d'exemple, on peut citer les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, qui ont été élaborés par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant⁵.

4. Le Comité a élaboré la présente observation générale en se fondant sur l'expérience qu'il a acquise à l'occasion de l'examen des rapports des États parties⁶ et à la lumière de ses autres observations générales et de ses constatations et décisions concernant des communications. Elle vise à expliciter les obligations des États s'agissant de l'incidence de l'accès à la terre et de l'utilisation et du contrôle de celle-ci sur la jouissance des droits consacrés par le Pacte, en particulier pour les individus et les groupes les plus défavorisés et marginalisés. Elle a donc pour objet de préciser les obligations énoncées dans le Pacte qui

¹ Voir Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, *Perspectives territoriales mondiales*, 2^e éd. (Bonn, 2022). Selon ce rapport, entre 20 % et 40 % des terres dans le monde sont déjà dégradées.

² Voir <https://www.fao.org/3/y7937f/y7937f00.htm>.

³ Voir <https://www.fao.org/documents/card/en/c/f83e0b47-0f00-5f0c-8780-9fd21712d40d>.

⁴ Voir <https://www.fao.org/3/au866f/au866f.pdf>.

⁵ A/HRC/4/18, annexe I.

⁶ Depuis 2001, le Comité a fait référence à des questions liées à la terre dans une cinquantaine d'observations finales. Voir, par exemple, E/C.12/IND/CO/5, E/C.12/KHM/CO/1, E/C.12/MDG/CO/2 et E/C.12/TZA/CO/1.

concernent particulièrement la terre, en particulier les droits visés par les articles 1^{er}, 2, 3, 11, 12 et 15.

II. Dispositions du Pacte qui ont trait à la terre

5. L'accès à la terre et l'utilisation et le contrôle de celle-ci, le tout dans des conditions sûres et équitables, peuvent avoir des répercussions directes et indirectes sur la jouissance d'un ensemble de droits consacrés par le Pacte.

6. Premièrement, la terre est essentielle pour garantir l'exercice du droit à une alimentation adéquate, car elle est utilisée dans les zones rurales à des fins de production alimentaire. Par conséquent, si les exploitants sont privés des terres qu'ils utilisent à des fins productives, leur droit à une alimentation adéquate pourrait être menacé. L'article 11 (par. 2) du Pacte dispose que les États parties, conscients du lien entre le droit d'être à l'abri de la faim et l'utilisation des ressources naturelles, y compris des terres, devraient développer ou réformer leurs régimes agraires de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles. L'observation générale n° 12 (1999) du Comité sur le droit à une nourriture suffisante et les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale insistent sur l'importance de l'accès aux ressources productives en tant qu'élément indispensable à la réalisation du droit à une alimentation adéquate, en particulier dans les zones rurales, où vivent la plupart des paysans et des éleveurs et où la faim sévit le plus.

7. Deuxièmement, comme la terre fournit des espaces pour le logement, l'exercice du droit à un logement convenable est largement tributaire de la sécurité d'accès à la terre, sans laquelle les personnes peuvent être soumises à des déplacements et à des expulsions susceptibles de porter atteinte à leur droit à un logement convenable. Dans les zones rurales, la sécurité d'accès à la terre concourt à la réalisation du droit à une alimentation adéquate et du droit à un logement convenable, étant donné que les habitations sont souvent construites sur des terres utilisées pour produire des denrées alimentaires.

8. Troisièmement, la terre est directement liée à l'exercice du droit à l'eau. Par exemple, la fermeture des terrains communaux empêche les habitants d'avoir accès aux sources d'eau nécessaires à la satisfaction de leurs besoins personnels et domestiques.

9. Quatrièmement, l'utilisation des terres peut avoir des répercussions sur la jouissance du droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint. Par exemple, les utilisations des terres qui reposent sur les pesticides, les engrais et les régulateurs de croissance ou qui entraînent la production de déchets animaux et d'autres micro-organismes contribuent à l'apparition de diverses maladies respiratoires.

10. Cinquièmement, la terre est étroitement et souvent intrinsèquement liée à l'exercice du droit de participer à la vie culturelle en raison de son caractère spirituel ou religieux particulier pour de nombreuses communautés, par exemple lorsqu'elle sert de base à des pratiques sociales, culturelles et religieuses ou à l'expression de l'identité culturelle⁷. Ce qui précède est particulièrement vrai pour les peuples autochtones, les paysans et les autres communautés qui ont des modes de vie traditionnels.

11. Sixièmement, la terre est également étroitement liée au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est consacré par l'article premier du Pacte et dont l'importance a été soulignée dans la Déclaration sur le droit au développement (1986). La réalisation de ce droit est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de

⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, communication n° 276/03, Décision, quarante-sixième session ordinaire, 11-25 novembre 2005, par. 241 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, arrêt, 31 août 2001, par. 148, 149 et 151, et *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, arrêt, 17 juin 2005, par. 131 et 132 ; et Chambre des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine, *The Islamic Community in Bosnia and Herzegovina v. The Republika Srpska*, affaire n° CH/96/29, décision, 11 juin 1999, par. 182 et 187.

l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits⁸. Les peuples autochtones ne peuvent assurer librement leur développement politique, économique, social et culturel, et disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles pour atteindre leurs fins que s'ils ont des terres ou territoires sur lesquels ils peuvent exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes⁹. La présente observation générale ne traite que de la dimension interne du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, qui doit être exercé conformément au droit international et dans le respect de l'intégrité territoriale des États¹⁰. Dans ce contexte, la propriété collective des terres, territoires et ressources des peuples autochtones doit être respectée, ce qui suppose que ces terres et territoires soient délimités et protégés par les États parties.

III. Obligations des États parties au titre du Pacte

A. Non-discrimination, égalité et groupes ou personnes nécessitant une attention particulière

12. En application des articles 2 (par. 2) et 3 du Pacte, les États parties sont tenus d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'assurer une égalité réelle¹¹. Par conséquent, ils doivent réexaminer régulièrement leurs lois et politiques nationales afin de garantir qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée sur des motifs interdits. Ils devraient également adopter des mesures particulières, y compris des dispositions légales, en vue d'éliminer la discrimination dont les entités publiques comme privées peuvent faire l'objet dans le contexte des droits liés à la terre énoncés dans le Pacte. Les femmes, les peuples autochtones, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales méritent une attention particulière, soit parce qu'ils ont traditionnellement été victimes de discrimination s'agissant d'accéder à la terre, de l'utiliser et de la contrôler, soit parce qu'ils entretiennent une relation particulière avec elle.

1. Les femmes

13. Les femmes font partie des personnes qui sont touchées de manière disproportionnée par le manque d'accès à la terre, les difficultés associées à l'utilisation et au contrôle de celle-ci et la mauvaise gouvernance des terres, qui compromettent l'exercice des droits qu'elles tiennent du Pacte et peuvent être source de discrimination, y compris de discriminations croisées. Dans plusieurs de ses observations finales, le Comité a appelé l'attention des États sur la discrimination dont les femmes font l'objet en ce qui concerne la sécurité de l'occupation des terres, l'accès à la terre et l'utilisation et le contrôle celle-ci, les régimes matrimoniaux, la succession et l'exclusion des processus décisionnels, y compris dans le contexte des régimes fonciers communaux¹². Dans son observation générale n° 16 (2005), il a fait observer que les femmes avaient le droit de posséder, d'utiliser ou de gérer un logement, des terres et des biens dans des conditions d'égalité avec les hommes, et d'avoir accès aux ressources nécessaires à ces fins (par. 28)¹³. Dans son observation générale n° 12 (1999), il a souligné l'importance d'un accès sans restriction et en pleine égalité aux

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 (1984), par. 1.

⁹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, préambule et art. 10 et 26.

¹⁰ *Käkkäljärvi et consorts c. Finlande* (CCPR/C/124/D/2950/2017).

¹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 7 et 8.

¹² En ce qui concerne la discrimination en matière d'accès à la terre, en particulier d'accès et de propriété, voir, par exemple, [E/C.12/GIN/CO/1](#), [E/C.12/CMR/CO/4](#), [E/C.12/MLI/CO/1](#), [E/C.12/NER/CO/1](#), [E/C.12/ZAF/CO/1](#) et [E/C.12/CAF/CO/1](#). En ce qui concerne le très petit nombre de femmes propriétaires de terrains, voir, par exemple, [E/C.12/ZAF/CO/1](#). En ce qui concerne les lois et pratiques traditionnelles et coutumières qui privent les femmes de leurs droits en matière de succession et de propriété, voir, par exemple, [E/C.12/BEN/CO/3](#), [E/C.12/CMR/CO/4](#), [E/C.12/ZAF/CO/1](#), [E/C.12/NER/CO/1](#) et [E/C.12/CAF/CO/1](#). En ce qui concerne les attitudes patriarcales et fondées sur des stéréotypes, voir, par exemple, [E/C.12/NER/CO/1](#).

¹³ Voir aussi le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, art. 15, 16, 18 et 19 c).

ressources économiques, en particulier pour les femmes, y compris le droit de posséder des terres et d'en hériter (par. 26)¹⁴.

14. Pour les femmes, la terre est une ressource indispensable pour répondre à leurs besoins vitaux et pouvoir accéder à d'autres biens et services, notamment au crédit. La terre est également importante en ce qu'elle permet de renforcer la participation des femmes à la prise de décisions dans leur ménage, ainsi que leur représentation au sein des institutions rurales susceptibles d'accroître leur pouvoir décisionnel et leur influence sur les ressources et droits collectifs. En outre, la propriété féminine contribue à améliorer le bien-être des enfants et l'accès aux services de soins de santé sexuelle et procréative. Elle réduit aussi l'exposition des femmes à la violence, en partie parce que celles qui bénéficient de la sécurité d'occupation peuvent plus facilement fuir la violence domestique et demander une protection, mais aussi parce que les femmes propriétaires ont un foyer plus sûr, ont davantage confiance en elles et en leurs capacités, sont associées plus étroitement à la prise des décisions et sont davantage soutenues par leur cercle social et familial et par la communauté¹⁵. C'est pourquoi toute réforme agraire ou toute activité de redistribution des terres devrait être menée dans le strict respect du droit des femmes d'obtenir, à égalité avec les hommes et indépendamment de leur statut matrimonial, une partie des terres ainsi redistribuées. Les États devraient aussi contrôler et réglementer l'application du droit coutumier – qui est très suivi dans de nombreux pays pour les questions d'administration des terres – afin de protéger les droits des femmes et des filles qui sont soumises à la règle traditionnelle de la primogéniture masculine en matière de succession.

15. Cependant, certaines lois et coutumes sociales, dont celles qui prévoient qu'à la mort d'un homme, les terres qui lui appartenaient sont transmises à ses fils et non à sa femme ou à ses filles, continuent de s'appliquer alors qu'elles constituent une violation flagrante des droits que les femmes tiennent du Pacte¹⁶. Pour que les femmes puissent exercer les droits consacrés par le Pacte dans des conditions d'égalité avec les hommes, il faut supprimer les réglementations et les structures foncières traditionnelles qui sont discriminatoires à leur égard, notamment en associant aux régimes de gouvernance foncière traditionnels des régimes plus modernes¹⁷.

2. Les peuples autochtones

16. Le droit des peuples autochtones aux terres et territoires qu'ils occupent traditionnellement est reconnu par le droit international. La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 25 à 28)¹⁸ reconnaissent toutes deux le droit des peuples autochtones à la terre et aux territoires¹⁹. Ces sources du droit international des droits de l'homme consacrent le respect et la protection des liens qui unissent les peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, et disposent que les États sont tenus de délimiter ces terres, de prévenir tout empiètement et de respecter le droit de ces peuples de gérer leurs terres selon leurs propres modes d'organisation. Le lien spirituel que les peuples autochtones entretiennent avec la terre recouvre non seulement les

¹⁴ Voir également la recommandation générale n° 34 (2016) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle celui-ci a affirmé que les droits des femmes des zones rurales à la terre, aux ressources naturelles, y compris l'eau, les semences, les forêts et la pêche étaient des droits humains fondamentaux et a souligné que les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'égalité réelle des femmes des zones rurales en ce qui concerne la terre et les ressources naturelles (par. 56 et 57).

¹⁵ International Center for Research on Women, *Property Ownership & Inheritance Rights of Women for Social Protection – The South Asia Experience* (Washington, 2006), p. 12 et 100. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016), par. 55 à 78.

¹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016), par. 55 à 78.

¹⁷ Union africaine, Banque africaine de développement et Commission économique pour l'Afrique, *Framework and guidelines on land policy in Africa* (Addis-Abeba, 2010), par. 3.1.3.

¹⁸ Voir aussi les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, directive 9.

¹⁹ Voir aussi [A/HRC/45/38](#).

cérémonies spirituelles, mais aussi toutes les activités menées sur la terre, notamment la chasse, la pêche, l'élevage et la cueillette à des fins médicinales et alimentaires. Les États parties devraient donc garantir le droit des peuples autochtones de conserver et de renforcer leur lien spirituel avec leurs terres, territoires et ressources, y compris les eaux et les mers qu'ils possèdent ou qu'ils ne possèdent plus mais qu'ils ont acquises et utilisées par le passé. Les peuples autochtones ont le droit de faire délimiter leurs terres, et la réinstallation ne devrait être autorisée que dans certaines circonstances très restreintes et sous réserve du consentement préalable des groupes concernés, donné librement et en connaissance de cause²⁰. Les lois et politiques publiques devraient protéger les peuples autochtones contre le risque d'empiétement de l'État sur leurs terres, notamment dans le cadre de projets industriels ou de grands investissements dans la production agricole²¹. Les tribunaux régionaux compétents en matière de droits de l'homme ont contribué à asseoir le droit des peuples autochtones à leurs terres et territoires²². Aussi bien la Cour interaméricaine des droits de l'homme que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont estimé que les peuples autochtones qui, sans leur consentement libre et préalable, avaient été dépossédés de leurs terres lorsque celles-ci avaient été légalement cédées à des tiers avaient le droit de récupérer ces terres ou d'en obtenir d'autres d'une superficie et d'une qualité égales²³.

17. Récemment, des tribunaux régionaux compétents en matière de droits de l'homme ont étendu certains des droits liés à la terre dont jouissent les peuples autochtones à certaines communautés traditionnelles qui entretiennent un rapport analogue à leurs terres ancestrales, à savoir un rapport centré davantage sur le groupe que sur l'individu²⁴.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales

18. L'accès à la terre revêt une importance particulière pour la réalisation des droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans les zones rurales partout dans le monde²⁵. Pour les paysans, l'accès à la terre et aux autres ressources productives est d'une importance telle pour la réalisation de la plupart des droits énoncés dans le Pacte qu'il implique pour eux un droit à la terre. Les articles 5 et 17 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales reconnaissent le droit à la terre de toutes ces personnes, y compris des travailleurs agricoles, des éleveurs et des pêcheurs. Susceptible d'être exercé individuellement et collectivement, le droit à la terre inclut pour les groupes concernés le droit d'avoir accès à la terre et de l'utiliser et de la gérer de manière durable afin de jouir d'un niveau de vie suffisant, d'avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité et de développer leurs cultures²⁶. Les États devraient prendre des mesures pour aider les paysans à utiliser la terre d'une manière durable, à

²⁰ Les articles 10, 11, 19, 28, 29 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones font référence à la nécessité d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones sur les mesures qui les concernent. Il s'agit d'une garantie pour les droits collectifs des peuples autochtones. Voir [A/HRC/39/62](#).

²¹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 28 et 32.

²² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, par. 151 et 164. Pour une analyse de la jurisprudence des instances interaméricaines dans ce domaine, voir Fergus MacKay, « From 'sacred commitment' to justiciable norms: indigenous peoples' rights in the Inter-American system », dans *Casting the Net Wider: Human Rights, Development and New Duty-Bearers*, Margot E. Salomon, Arne Tostensen et Wouter Vandenhoele, dir. publ. (Anvers, Intersentia, 2007). Voir aussi Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n° 006/2012, arrêt, 26 mai 2017.

²³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, arrêt, 29 mars 2006, par. 128 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, par. 209. Dans sa recommandation générale n° 23 (1997), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que l'indemnisation « devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires » (par. 5).

²⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Moiwana Community v. Suriname*, arrêt, 15 juin 2005, par. 132 et 133, et *Saramaka People v. Suriname*, arrêt, 28 novembre 2007, par. 86.

²⁵ Pour un exemple de l'importance que revêt la terre pour les droits civils et politiques des paysans, voir *Portillo Cáceres et consorts c. Paraguay* (CCPR/C/126/D/2751/2016).

²⁶ Résolution 39/12 du Conseil des droits de l'homme, annexe, art. 17 (par. 1).

préserver la fertilité du sol et ses ressources productives et à faire en sorte que leurs méthodes de culture ne compromettent pas la jouissance de l'environnement pour autrui, notamment pour ce qui est de l'accès à l'eau potable et de la protection de la biodiversité.

19. Les États doivent mettre en place des mécanismes permettant le règlement des litiges fonciers susceptibles d'opposer des peuples autochtones ou des paysans et faire tout leur possible pour garantir le droit à la terre de ces groupes²⁷, qui sont tous deux largement tributaires de l'accès aux terres communales ou à la propriété collective. Respecter le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes et leur régime foncier coutumier suppose de reconnaître leur propriété collective sur les terres, territoires et ressources²⁸. Il y a également d'autres groupes, notamment les paysans, les éleveurs et les pêcheurs, pour lesquels l'accès aux terres communales ou au patrimoine naturel est essentiel, notamment pour collecter du bois de chauffage, de l'eau ou des plantes médicinales ou encore pour chasser ou pêcher. Les modalités coutumières de propriété peuvent offrir une sécurité aux personnes qui sont tributaires du patrimoine naturel ou pour lesquelles l'obtention de droits de propriété en bonne et due forme n'est généralement pas la bonne solution. Néanmoins, toute tentative malavisée de formaliser les droits fonciers coutumiers en procédant à l'attribution de titres de propriété et en clôturant les terres communales pourrait empêcher ces personnes d'accéder aux ressources dont elles dépendent, ce qui porterait atteinte à leur droit à l'alimentation et à l'eau et à d'autres droits consacrés par le Pacte. Par conséquent, les États ont l'obligation de garantir la sécurité de l'accès à la terre à tous les utilisateurs légitimes sans discrimination, y compris à ceux qui dépendent des terres collectives ou communales.

B. Participation, consultation et transparence

20. La participation, la consultation et la transparence sont des principes fondamentaux de l'exécution des obligations découlant du Pacte, y compris celles qui concernent la terre. Les particuliers et les communautés doivent être correctement informés des processus de prise de décisions susceptibles d'influer sur leur jouissance des droits liés à la terre énoncés dans le Pacte et être autorisés à y participer véritablement, sans subir de représailles²⁹. Pour que la participation aux processus décisionnels soit fondée sur les droits de l'homme, il est indispensable que toutes les parties concernées aient accès dans des conditions d'égalité à des informations suffisantes et transparentes. Les États parties devraient élaborer les lois, stratégies et procédures qui s'imposent pour garantir le respect des principes de transparence, de participation et de consultation dans les processus décisionnels touchant à la terre, notamment à l'enregistrement, à l'administration et au transfert des terres, ainsi qu'avant toute mesure d'expulsion. Les processus de prise de décisions doivent être transparents, organisés dans les langues des personnes concernées, ne pas présenter d'obstacles et offrir les aménagements raisonnables nécessaires à toutes les personnes impliquées.

21. Les processus décisionnels devraient être largement portés à la connaissance du public et permettre l'accès à tous les documents pertinents. Les personnes concernées doivent être contactées avant que toute décision susceptible d'avoir une incidence sur les droits qu'elles tiennent du Pacte soit prise. Pour les peuples autochtones, la norme juridique internationale applicable est celle du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause³⁰, qui doit être obtenu dans le cadre d'un dialogue et de négociations à cette fin. Les

²⁷ Sur la nécessité d'harmoniser le droit à la terre des paysans et des peuples autochtones, voir *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina*, arrêt, 6 février 2020.

²⁸ A/HRC/45/38. Voir aussi *Käkkäljärvi et consorts c. Finlande* (CCPR/C/124/D/2950/2017).

²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 16 (2005), par. 37, et observation générale n° 21 (2009), par. 16 c). Voir également Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'État en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, aux droits de l'homme et à l'environnement » (Niamey, 2017), p. 26 et 27 ; Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, par. 3B (al. 6)).

³⁰ Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, par. 9.9.

peuples autochtones ne doivent pas seulement être associés aux processus décisionnels, ils doivent également être en mesure d'influencer directement leurs résultats. Ainsi que le dispose l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans consentement. Il n'y a de droit de participation véritable que si celui ou celle qui l'exerce ne risque aucune forme de représailles.

C. Obligations particulières des États parties

1. Obligation de respecter

22. L'obligation de respect impose aux États parties de ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits énoncés dans le Pacte qui sont liés à la terre, notamment l'accès à la terre et l'utilisation et le contrôle de celle-ci. Cette obligation signifie que les États doivent s'abstenir : a) de porter atteinte aux droits d'occupation des détenteurs légitimes³¹, en particulier en expulsant leurs occupants des terres dont ils dépendent pour vivre ; b) de recourir à des expulsions forcées et à la démolition de logements à titre punitif ; c) de se livrer à une quelconque discrimination dans le cadre de l'enregistrement et de l'administration des terres, y compris en lien avec la situation matrimoniale, la capacité juridique ou l'accès à des ressources économiques ; ou d) de commettre tout acte de corruption en ce qui concerne l'administration foncière et le transfert des droits d'occupation. L'obligation de respect implique également de respecter tout accès existant à la terre de tout détenteur légitime de droits d'occupation et de respecter les décisions des communautés concernées de gérer leurs terres selon leurs propres modes d'organisation.

23. Les États devraient assurer à toute personne un niveau acceptable de sécurité d'occupation garantissant une protection légale contre les expulsions forcées. Plus généralement, le Pacte impose aux États l'obligation de s'abstenir de porter atteinte aux droits d'occupation légitimes des utilisateurs des terres, en particulier en expulsant leurs occupants des terres dont ils dépendent pour vivre. Les décisions d'expulsion forcée sont à première vue incompatibles avec les dispositions du Pacte³². Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les expulsions soient exécutées conformément à une législation compatible avec le Pacte et aux principes généraux qui veulent que toutes mesures prises soient raisonnables et proportionnées au regard de l'objectif légitime de l'expulsion et des conséquences de l'expulsion pour les personnes expulsées³³. Cette obligation découle de l'interprétation des obligations de l'État partie au regard de l'article 2 (par. 1) du Pacte, lu conjointement avec l'article 11, et compte tenu des critères définis à l'article 4, qui précise les conditions dans lesquelles l'exercice des droits consacrés par le Pacte peut être limité. Premièrement, la limitation doit être établie par la loi. Deuxièmement, elle doit servir l'intérêt général ou répondre à un motif « d'utilité publique » dans une société démocratique. Troisièmement, elle doit être proportionnée au but légitime invoqué. Quatrièmement, elle doit être nécessaire, en ce sens qu'il doit s'agir de la mesure la moins restrictive pour atteindre l'objectif légitime. Enfin, les avantages obtenus en opérant la limitation dans le but de servir l'intérêt général ne doivent pas avoir d'effet néfaste sur l'exercice du droit soumis à la limitation³⁴. Les États parties doivent définir précisément la notion d'utilité publique dans le droit, de façon à permettre un contrôle judiciaire. Ils doivent adopter et appliquer des lois nationales qui interdisent expressément les expulsions forcées et établissent un cadre pour que les

³¹ L'expression « détenteur légitime de droits d'occupation » a été établie à l'occasion de la négociation, en 2012, des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale pour préciser le fait que les détenteurs légitimes de droits d'occupation ne sont pas seulement les détenteurs de titres fonciers officiels, mais aussi les détenteurs de droits d'occupation coutumiers, collectifs ou traditionnels que la loi pourrait ne pas reconnaître.

³² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997), par. 1.

³³ *Ben Djazia et al. c. Espagne* (E/C.12/61/D/5/2015), par. 13.4.

³⁴ *Gómez-Limón Pardo c. Espagne* (E/C.12/67/D/52/2018), par. 9.4.

procédures d'expulsion et de réinstallation soient menées dans le respect des normes et du droit international des droits de l'homme³⁵.

24. Lorsque des personnes ont été réinstallées, le logement de remplacement qui leur a été attribué doit être sûr et offrir une sécurité d'occupation, garantissant l'accès aux services publics, notamment d'éducation et de santé, la participation à la vie locale et la possibilité de gagner sa vie³⁶. Tout doit être fait pour ne pas séparer les membres d'une communauté, la collectivité contribuant pour beaucoup à soutenir les réseaux de voisinage et à assurer des moyens de subsistance. Avant de procéder à quelque expulsion que ce soit, ou quelque changement que ce soit dans l'utilisation des terres qui risquerait de priver des personnes de l'accès à leurs ressources productives, les États parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient étudiées en consultation avec les personnes concernées, dans le souci d'éviter autant que possible le recours à une mesure d'expulsion³⁷. Dans tous les cas, des procédures ou des recours légaux efficaces doivent être offerts aux personnes visées par des décisions d'expulsion.

25. Lorsque l'État détient la propriété ou le contrôle des terres, il devrait veiller à ce que les droits d'occupation légitimes des individus et des communautés sur ces terres, même en vertu d'un régime foncier coutumier, soient reconnus, respectés et protégés. Les systèmes collectifs d'utilisation et de gestion des terres, qu'il s'agisse de systèmes traditionnels, de coopératives ou d'autres formes de gestion commune, devraient être recensés, reconnus et enregistrés. Les politiques visant à accorder des droits d'occupation de terres publiques à des paysans sans terre devraient répondre à des objectifs sociaux et environnementaux plus vastes, dans le respect des obligations relatives aux droits de l'homme. La priorité devrait être donnée aux communautés locales qui utilisent traditionnellement les terres au moment de la réattribution des droits d'occupation.

2. Obligation de protéger

26. L'obligation de protection impose aux États parties d'adopter des mesures pour empêcher toute personne ou entité de porter atteinte aux droits énoncés dans le Pacte qui sont liés à la terre, notamment l'accès à la terre et l'utilisation et le contrôle de celle-ci. Les États parties doivent protéger l'accès à la terre en veillant à ce que nul ne soit expulsé arbitrairement et à ce que ses droits d'accès à la terre ne soient pas bafoués par l'action de tiers. Les États parties devraient aussi veiller à ce que les droits d'occupation légitimes soient protégés dans tous les processus relatifs au transfert de droits d'occupation existants, y compris les transactions volontaires ou involontaires qui résultent d'investissements, de politiques de remembrement ou d'autres mesures de réajustement et de redistribution liées au foncier.

27. Indépendamment du type de régime foncier en place, les États parties doivent prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les personnes disposent d'un niveau de sécurité acceptable dans le domaine foncier et pour protéger les détenteurs légitimes de droits fonciers contre l'expulsion, la spoliation illégale, l'accaparement, le harcèlement et d'autres menaces. Les États parties devraient en outre prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés³⁸. Les États parties devraient reconnaître et protéger la dimension collective de l'occupation des terres, particulièrement dans le cas des peuples autochtones, des paysans et d'autres communautés traditionnelles qui entretiennent avec leurs terres traditionnelles des liens matériels et spirituels qui sont indispensables à leur existence, leur bien-être et leur plein épanouissement. Cette dimension implique un droit collectif d'accès aux terres, territoires et

³⁵ Pour plus d'informations, voir les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

³⁶ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991).

³⁷ *A/HRC/13/33/Add.2*, annexe, principe 2 ; et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Principes et lignes directrices concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (2012), par. 51 à 55 et 77 à 79.

³⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991), par. 8 (al. a)).

ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis, ainsi que d'utilisation et de contrôle de ceux-ci³⁹. Les cadres juridiques devraient donc empêcher que les régimes d'occupation des terres ne favorisent une concentration accrue de la propriété et des privilèges fonciers, y compris lorsque la modification du cadre juridique est motivée par des accords internationaux⁴⁰.

28. Les États parties devraient élaborer des lois et des politiques propres à garantir des pratiques d'investissement responsables dans le domaine foncier, ce qui passe par une participation précoce de toutes les parties concernées et une réglementation équitable des processus de transfert. Dans tous ces processus, les personnes ou les groupes concernés doivent avoir accès à des mécanismes de recours qui leur permettent de contester les décisions émanant des autorités locales, des conseils d'administration d'investisseurs ou d'autres parties avant que la mise en œuvre ne débute et jusqu'à ce qu'une indemnisation équitable soit versée. Des études d'impact sur les droits de l'homme doivent être effectuées pour déterminer le préjudice possible et des options pour y remédier. Des principes de responsabilité des investisseurs et des investissements doivent être définis par la loi et leur application doit pouvoir être contrôlée. Les pratiques d'investissement responsables doivent respecter les droits d'occupation légitimes et ne pas porter atteinte aux droits de l'homme et à des objectifs de politique générale comme la sécurité alimentaire et l'utilisation durable des ressources naturelles. Les États parties devraient prévoir des règles transparentes sur l'échelle, l'ampleur et le type de transactions autorisées pour les droits d'occupation, et définir à partir de quelle échelle une transaction est considérée comme importante dans le contexte national⁴¹.

29. Les États parties devraient mettre en place des garanties et des politiques visant à protéger les droits d'occupation légitimes contre les risques qui peuvent survenir en cas de transactions de grande ampleur liée à des droits d'occupation. Les investissements fonciers de grande ampleur peuvent porter atteinte aux droits consacrés par le Pacte car ils ont habituellement des conséquences pour un grand nombre de petits exploitants, dont les titres informels d'utilisation des terres sont souvent mal reconnus⁴². Les garanties en question pourraient consister à plafonner les transactions foncières autorisées et à faire obligatoirement approuver les transferts par le gouvernement ou par le parlement national au-delà d'une certaine limite. Les États devraient étudier la possibilité de promouvoir une série de modèles de production et d'investissement qui n'entraînent pas le déplacement massif d'occupants fonciers, y compris des modèles favorisant des partenariats avec les détenteurs locaux de droits d'occupation.

30. L'obligation de protéger recouvre une obligation positive de prendre des mesures législatives et autres pour établir des normes précises à l'intention d'acteurs non étatiques comme les entreprises et les investisseurs privés, en particulier dans le contexte des acquisitions et baux fonciers d'échelle importante dans le pays et à l'étranger⁴³. Les États parties doivent adopter un cadre juridique obligeant les entreprises à faire diligence

³⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009), par. 36. Voir également Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay*, arrêt, 24 août 2010, par. 86, et *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay*, par. 118 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, par. 252 à 268 ; et Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, par. 195 à 201.

⁴⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'États en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, aux droits de l'homme et à l'environnement », p. 25, par. 18.

⁴¹ Union africaine, Banque africaine de développement et Commission économique pour l'Afrique, « Guiding principles on large scale land-based investments in Africa » (Addis-Abeba, 2014).

⁴² *Ibid.*, chap. 2.

⁴³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Centre et Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, décision, trentième session ordinaire, 13-27 octobre 2001.

raisonnable en matière de droits de l'homme de façon à recenser, prévenir et atténuer les effets préjudiciables de leurs décisions et activités sur les droits consacrés par le Pacte⁴⁴.

31. D'aucuns préconisent depuis quelques années la délivrance de titres afin de protéger les utilisateurs de terres contre des mesures d'expulsion de l'État et l'empiètement par des acteurs privés, particulièrement de grands propriétaires fonciers, ou par des investisseurs. Ce processus, que l'on appelle parfois « formalisation », consiste à délimiter les terres effectivement occupées et utilisées par chaque utilisateur (et reconnues généralement par le droit coutumier), de plus en plus à l'aide de techniques numériques, et à attribuer à l'utilisateur un acte le protégeant de l'expropriation, tout en lui permettant de vendre ses terres. Le bilan des politiques de délivrance de titres est contrasté. La clarification des droits de propriété devait assurer la sécurité d'occupation, pour permettre aux habitants d'établissements informels d'être reconnus comme propriétaires ou protéger les petits exploitants contre des mesures d'expulsion. Elle a aussi été justifiée par la nécessité d'établir un marché des droits fonciers, qui permette de transférer plus facilement les droits de propriété et de diminuer les coûts de transaction dans les pays considérés. Ces deux objectifs peuvent être contradictoires dans la mesure où la marchandisation des droits de propriété peut être une source d'exclusion et accroître l'insécurité d'occupation. Dès lors, les États devraient adopter des lois et des politiques pour faire en sorte que les programmes de délivrance de titres ne visent pas seulement à faciliter la vente de terres et la marchandisation de l'occupation des terres. En l'absence de lois ou de règlements, la délivrance de titres de propriété pour des formes préexistantes d'occupation coutumière risque d'aggraver les différends au lieu de clarifier les choses et de diminuer la sécurité au lieu d'améliorer celle-ci, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur les droits énoncés dans le Pacte, en particulier le droit à un niveau de vie suffisant. Les États doivent veiller à ce que toute procédure d'attribution de titres de propriété impliquant l'examen de revendications foncières concurrentes protège les droits des personnes les plus exposées à la marginalisation et à la discrimination, tout en réparant les injustices historiques.

3. Obligation de réaliser

32. L'obligation de réalisation impose aux États d'adopter des mesures législatives, administratives, budgétaires et autres et d'établir des recours efficaces visant à assurer le plein exercice des droits fonciers prévus par le Pacte, notamment l'accès à la terre, l'utilisation de la terre et le contrôle sur celle-ci. Les États parties doivent ménager aux personnes qui en dépendent pour exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels un accès à la terre et une utilisation et un contrôle de celle-ci qui soient sûrs, équitables et durables. Cela est particulièrement important pour les personnes sans terre ou vivant dans la pauvreté, notamment les femmes et les personnes marginalisées⁴⁵.

33. Au moment de l'enregistrement des terres et dans le cadre de l'administration des terres, il ne doit être pratiqué aucune discrimination, notamment liée au changement de situation matrimoniale, à l'absence de capacité juridique et à un accès insuffisant à des ressources économiques. La reconnaissance juridique et l'attribution des droits d'occupation aux individus, quel que soit leur genre, aux familles et aux communautés concernés, doit faire l'objet d'un processus systématique, qui offre pleinement la possibilité aux personnes vivant dans la pauvreté et aux autres groupes défavorisés et marginalisés d'obtenir la reconnaissance juridique de leurs droits d'accès existants. Les États parties devraient répertorier l'ensemble des droits d'occupation et des détenteurs de droits existants, sans se limiter à ce qui figure dans les registres écrits. Ils doivent, au moyen de règles publiques, fixer la définition des droits d'utilisation qui sont légitimes, conformément à toutes les dispositions pertinentes du Pacte et aux définitions figurant dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

⁴⁴ Union africaine, Banque africaine de développement et Commission économique pour l'Afrique, « Guiding principles on large scale land-based investments in Africa » (Addis-Abeba, 2014).

⁴⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'États en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, aux droits de l'homme et à l'environnement », p. 12 et 13, sect. III g) et h).

34. L'administration foncière doit reposer sur des services accessibles et non discriminatoires dont l'exécution est assurée par des organismes qui rendent des comptes et dont les décisions sont contrôlées par les organes judiciaires. Ces services devraient être accessibles et leur exécution devrait être rapide et efficace. Les individus et les groupes défavorisés et marginalisés doivent bénéficier d'une aide pour pouvoir utiliser ces services et l'accès à la justice doit leur être garanti. Cette assistance devrait s'étendre à l'aide devant la justice, y compris une aide judiciaire abordable et d'autres mesures d'assistance, en particulier pour les personnes qui vivent dans des zones très isolées. Les États parties devraient prévenir la corruption en ce qui concerne l'administration foncière et le transfert des droits d'occupation en adoptant et en appliquant des mesures de lutte contre la corruption visant notamment les conflits d'intérêts.

35. Les États parties doivent aussi reconnaître la valeur sociale, culturelle, spirituelle, économique, environnementale et politique des terres pour les communautés appliquant un régime foncier coutumier, et respecter les formes existantes de gouvernance autonome des terres. Les institutions traditionnelles des régimes fonciers collectifs doivent garantir à tous les membres de la collectivité, y compris aux femmes et aux jeunes, une participation véritable aux décisions qui intéressent la répartition des droits d'utilisation. Garantir l'accès aux ressources naturelles ne peut se limiter à accorder certaines protections pour les terres et les territoires des peuples autochtones. D'autres groupes dépendent du patrimoine commun, c'est-à-dire des biens publics mondiaux. Les pêcheurs doivent avoir accès aux zones de pêche, mais le renforcement des droits de propriété individuelle peut nécessiter la délimitation des terres qui leur donnent accès à la mer ou aux cours d'eau. Les éleveurs constituent aussi un groupe particulièrement important en Afrique subsaharienne, où vivent près de la moitié des 120 millions d'éleveurs ou agriculteurs-éleveurs que compte la planète. En outre, dans les régions en développement, nombre de paysans et de ménages ruraux restent tributaires de la collecte du bois pour cuisiner et se chauffer, et accèdent à l'eau par des puits ou des sources d'eau publics. La régularisation des droits de propriété et la création de registres fonciers ne devraient pas aggraver la situation de tous ces groupes, car en les coupant des ressources dont ils dépendent, on menacerait leurs moyens d'existence.

36. La réforme agraire est une mesure importante pour la réalisation des droits liés la terre énoncés dans le Pacte⁴⁶. Une distribution plus équitable des terres à la faveur d'une réforme agraire peut aider grandement à faire reculer la pauvreté⁴⁷ et contribuer à l'inclusion sociale et à l'autonomisation économique⁴⁸. Elle améliore la sécurité alimentaire, car elle rend l'alimentation plus accessible et abordable, ce qui constitue un amortisseur contre les chocs extérieurs⁴⁹. Les programmes de répartition des terres devraient aussi soutenir les petites exploitations familiales, qui peuvent souvent utiliser les terres de manière plus durable et contribuer au développement rural en raison de leur intensité de main-d'œuvre. Toutefois, dans le cadre de ces programmes, les États devraient veiller à ce que les bénéficiaires reçoivent un soutien suffisant pour être mieux à même d'utiliser les terres de manière productive et d'adopter des pratiques agricoles durables afin de maintenir la productivité des terres. L'éducation sur l'accès au crédit, l'aide à l'utilisation des débouchés commerciaux et la mise en commun du matériel devraient figurer parmi les politiques possibles pour appuyer

⁴⁶ Sur l'importance de la réforme agraire, voir la Déclaration finale adoptée à la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural de la FAO, qui s'est tenue à Porto Alegre, au Brésil, en 2006 (ICARRD 2006/3), dans laquelle les États membres de la FAO se sont accordés sur le principe de « [l]a réalisation de réformes agraires appropriées, surtout dans les zones soumissées à de fortes disparités sociales, à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire, comme moyen d'élargir de façon durable l'accès à la terre et aux autres ressources, ainsi que le contrôle de celles-ci ».

⁴⁷ M. R. El-Ghonemy, « Land reform development challenges of 1963-2003 continue into the twenty-first century », *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives*, vol. 2 (2003) ; et Veronika Penciakova, « Market-led agrarian reform: a beneficiary perspective of *Cédula da Terra* », Working Paper Series No. 10-100 (Londres, London School of Economics and Political Science, 2010).

⁴⁸ Julian Quan, « Land access in the 21st century: issues, trends, linkages and policy options », *Livelihood Support Programme Working Paper No. 24* (Rome, FAO, 2006).

⁴⁹ M. R. Carter, « Designing land and property rights reform for poverty alleviation and food security », *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives*, vol. 2 (2003).

la réussite économique des exploitants familiaux. Les politiques devraient être formulées d'une manière qui permette aux bénéficiaires de tirer parti des terres qu'ils acquièrent et ne les incite pas à les vendre pour subvenir à leurs besoins minimums. Dans le cadre de la redistribution des terres et des réformes agraires, il faudrait accorder une attention particulière à l'accès à la terre des jeunes, des femmes, des communautés victimes de discrimination fondée sur la race et l'ascendance et des autres personnes appartenant à des groupes marginalisés, et respecter et protéger les régimes collectifs et coutumiers d'occupation des terres.

37. Les États doivent agir au maximum des ressources dont ils disposent pour réaliser progressivement les droits prévus par le Pacte en ce qui concerne l'accès aux ressources productives, en particulier pour aider les individus et les groupes à accéder à un niveau de vie suffisant. L'article 11 (par. 2 a)) du Pacte impose aux États parties l'obligation d'améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par l'établissement de régimes agraires ou la réforme des régimes existants, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles. Il s'ensuit que les États doivent appuyer des programmes de réforme agraire qui garantissent un accès suffisant à la terre, en particulier aux petits agriculteurs qui dépendent de l'accès à la terre pour vivre⁵⁰. Les politiques et les lois devraient être accompagnées de mesures d'appui appropriées tenant compte des questions de genre, conçues à l'aide de processus participatifs, et devraient viser à pérenniser les réformes agraires. Ces politiques et lois devraient prévoir des garanties appropriées contre toute reconcentration des terres après la réforme, notamment des dispositions instaurant un plafonnement et des garanties légales visant à protéger le régime d'occupation collective et coutumière des terres.

38. Les États parties devraient mener une planification régionale à long terme afin de préserver la fonction environnementale des terres. Ils devraient privilégier et favoriser une utilisation de la terre reposant sur une approche fondée sur les droits de l'homme de la conservation, de la biodiversité et de l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles⁵¹. Ils devraient aussi, notamment, favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles en reconnaissant, protégeant et promouvant les utilisations traditionnelles de la terre, et en adoptant des politiques et mesures visant à renforcer les moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles et la conservation à long terme des terres. Ce faisant, ils devraient prévoir des mesures pour aider les communautés et les populations à prévenir les effets du réchauffement de la planète, ainsi qu'à les atténuer et à s'y adapter. Les États devraient créer les conditions nécessaires à la régénération des capacités et des cycles biologiques et autres capacités naturelles et devraient coopérer avec les communautés locales, les investisseurs et d'autres acteurs pour faire en sorte que l'utilisation des terres à des fins agricoles et autres respecte l'environnement et n'accélère pas l'appauvrissement des sols et l'épuisement des réserves d'eau⁵².

39. Les États parties doivent élaborer des lois et des politiques qui permettent de reconnaître les régimes informels, grâce à des processus participatifs qui tiennent compte de la question du genre, en accordant une attention particulière aux locataires, aux paysans et aux autres petits producteurs alimentaires.

D. Obligations extraterritoriales

40. Les obligations extraterritoriales revêtent une importance particulière pour l'exécution des obligations que prévoit le Pacte en matière d'accès à la terre et d'utilisation et de contrôle de celle-ci. Les transferts de terres sont bien souvent financés ou suscités par des acteurs internationaux, qu'il s'agisse d'investisseurs publics tels que les banques de

⁵⁰ Les études montrent qu'il existe une relation inverse entre la taille des unités de production et la productivité par hectare. Voir, par exemple, Robert Eastwood, Michael Lipton et Andrew Newell, « Farm size », dans *Handbook of Agricultural Economics*, vol. 4, Prabhu L. Pingali et Robert E. Evenson, éd. (Amsterdam, Elsevier, 2010).

⁵¹ Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, directive 8B.

⁵² A/HRC/13/33/Add.2, annexe, principe 6.

développement qui financent des projets de développement nécessitant des terres comme les barrages ou les parcs d'énergie renouvelable, ou d'investisseurs privés. En examinant les rapports soumis par les États parties, le Comité a constaté qu'il était de plus en plus souvent fait mention des effets sur l'accès des individus, des groupes, des paysans et des peuples autochtones aux ressources productives que peuvent avoir les négociations, les accords et les pratiques d'investissement international qui prennent parfois la forme de partenariats public-privé entre des organismes publics et des investisseurs privés étrangers.

1. Obligation extraterritoriale de respecter

41. L'obligation extraterritoriale de respecter impose aux États parties de s'abstenir de tout acte qui porte atteinte, directement ou indirectement, à l'exercice des droits énoncés dans le Pacte qui sont liés à la terre en dehors de leur territoire. Elle leur impose aussi de prendre des mesures concrètes pour empêcher que leurs politiques et mesures intérieures et internationales, notamment leurs politiques relatives au commerce, à l'investissement, à l'énergie, à l'agriculture, au développement et à l'atténuation des changements climatiques, n'entravent, directement ou indirectement, la jouissance des droits de l'homme⁵³. Cela vaut pour toutes les formes de projets exécutés par des organismes de développement ou financés par des banques de développement. Les politiques de garanties établies par la Banque mondiale et d'autres banques internationales de développement, notamment en ce qui concerne les investissements dans le domaine foncier, découlent d'une certaine façon de cette obligation⁵⁴. À la suite de la crise alimentaire mondiale de 2007-2008, le nombre d'investissements fonciers de grande ampleur a augmenté partout dans le monde, occasionnant divers problèmes pour les habitants ou les utilisateurs de terres concernés, notamment des expulsions forcées ou non consenties sans indemnisation appropriée. Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été établies dans le but d'atténuer ou d'empêcher ce type de situations. Les normes de performance de la Société financière internationale et les politiques de garanties de la Banque mondiale ont été actualisées. En outre, les États parties qui sont membres d'institutions financières internationales, notamment de la Banque mondiale, du Fonds international de développement agricole et de banques régionales de développement, devraient prendre des dispositions pour veiller à ce que leurs politiques et autres pratiques de prêt ne compromettent pas l'exercice des droits énoncés dans le Pacte qui concernent la terre.

2. Obligation extraterritoriale de protéger

42. L'obligation extraterritoriale de protéger veut que les États parties instituent les mécanismes réglementaires nécessaires pour veiller à ce que les entreprises, y compris les sociétés transnationales, et les autres acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure d'encadrer, n'entravent pas l'exercice des droits énoncés dans le Pacte qui sont liés à la terre à l'étranger. Ainsi, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'homme liés à la terre commises à l'étranger par des acteurs non étatiques sur lesquels ils peuvent exercer une influence, sans porter atteinte à la souveraineté ni diminuer les obligations des États d'accueil⁵⁵.

43. Dans le contexte de l'acquisitions de terres et d'autres activités économiques qui ont des effets sur la jouissance de l'accès aux ressources productives, y compris la terre, les États parties doivent veiller à ce que les investisseurs domiciliés à l'étranger et qui investissent dans des terres agricoles à l'étranger ne privent pas les individus ou les communautés de l'accès à la terre ou aux ressources connexes dont ils dépendent pour vivre. Une obligation de diligence raisonnable peut ainsi devoir être imposée aux investisseurs pour veiller à ce que

⁵³ Voir [E/C.12/BEL/CO/4](#), [E/C.12/AUT/CO/4](#) et [E/C.12/NOR/CO/5](#) ; et recommandation générale n° 34 (2016) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 13 ; [A/56/10](#) et [A/56/10/Corr.1](#), p. 155 à 168 (sur les articles 16 à 18) ; et principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme.

⁵⁴ Michael Windfuhr, *Safeguarding Human Rights in Land Related Investments: Comparison of the Voluntary Guidelines Land with the IFC Performance Standards and the World Bank Environmental and Social Safeguard Framework* (Berlin, German Institute for Human Rights, 2017).

⁵⁵ [E/C.12/2011/1](#), par. 5 et 6.

des terres ne soient pas acquises ou prises à bail en violation des normes et principes internationaux applicables⁵⁶.

44. Les États parties qui soutiennent ou opèrent des investissements fonciers à l'étranger, notamment par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou semi-publiques ou dont l'État détient le contrôle, y compris des fonds souverains et des fonds de pension publics, ainsi que des partenariats public-privé, doivent faire en sorte de ne pas diminuer la capacité d'autres États de s'acquitter des obligations que leur fait le Pacte⁵⁷. Les États parties doivent mener des études d'impact sur les droits de l'homme préalablement à tout investissement de cette nature et les réévaluer et les réviser à intervalles réguliers. Ces évaluations doivent être menées en y associant véritablement le public et les résultats doivent en être publiés et éclairer toute mesure visant à empêcher toute violation des droits de l'homme ou atteinte à ces droits, à faire cesser les violations ou atteintes et à y remédier⁵⁸.

45. Les États parties doivent faire en sorte que l'élaboration, la conclusion, l'interprétation et l'application des accords internationaux relatifs à des domaines comme le commerce, l'investissement, le financement, la coopération pour le développement et les changements climatiques, notamment, soient conformes aux obligations que leur fait le Pacte et ne soient pas préjudiciables à l'accès aux ressources productives dans d'autres pays⁵⁹.

3. Obligation extraterritoriale de réaliser

46. Conformément à l'article 2 (par. 1) du Pacte, les États devraient agir par l'assistance et la coopération internationales en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte qui concernent la terre, ce qui peut aussi avoir des retombées positives pour des personnes et des communautés vivant à l'extérieur de leur territoire. Il faudrait prévoir une coopération technique, un appui financier et un renforcement des capacités institutionnelles en ce qui concerne des questions comme l'administration des terres, le partage de connaissances et la mise au point de politiques nationales dans le domaine foncier, ainsi que le transfert des technologies utiles.

47. L'assistance et la coopération internationales devraient viser à soutenir des politiques nationales propres à garantir la sécurité d'occupation à ceux dont les droits d'utilisation légitimes n'ont pas été reconnus. Il faudrait éviter que ces politiques n'aboutissent à la concentration ou à la marchandisation des terres, mais faire en sorte qu'elles visent à améliorer l'accès et la sécurité d'occupation des individus et groupes défavorisés et marginalisés. Il faut prévoir des garanties appropriées et les personnes et les groupes concernés par les mesures d'assistance et de coopération internationales doivent avoir accès à des mécanismes de recours indépendants. L'assistance et la coopération internationales peuvent soutenir les efforts menés pour parvenir au niveau des États à des politiques foncières durables, qui fassent ou deviennent partie intégrante des plans officiels d'utilisation des terres ou de la politique d'aménagement du territoire en général.

⁵⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 33.

⁵⁷ Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, par. 12.15.

⁵⁸ Voir [E/C.12/NOR/CO/5](#) ; [A/HRC/13/33/Add.2](#) ; observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme, par. 18 et 19 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, requête n° 37374/05, arrêt, 14 avril 2009, par. 26 et 35.

⁵⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 3 (1990), par. 2 ; n° 15 (2002), par. 35 ; n° 22 (2016), par. 31 ; et n° 24 (2017), par. 12 et 13 ; [E/C.12/CAN/CO/6](#) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, requête n° 45036/98, arrêt, 30 juin 2005, par. 154 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, par. 140.

IV. Thèmes particuliers intéressant l'application des droits énoncés dans le Pacte qui sont liés à la terre

A. Conflits armés internes et situations d'après conflit

48. Il existe des liens entre les conflits armés internes, la terre et la jouissance des droits reconnus dans le Pacte. Parfois, les litiges fonciers, en particulier s'ils sont liés à une répartition structurellement inéquitable des droits d'occupation des terres qui provient, par exemple, d'un système colonial ou d'apartheid, peuvent faire partie des causes profondes d'un conflit ou en constituer un élément déclencheur. Dans d'autres cas, les conflits peuvent provoquer des déplacements forcés et l'accaparement ou la spoliation de terres, en particulier lorsqu'il s'agit de populations vulnérables comme les paysans, les peuples autochtones, les minorités ethniques ou les femmes. Il convient de noter que le règlement des différends et des litiges fonciers peut être une des clefs pour bâtir une société résiliente et préserver la paix⁶⁰. Ainsi, les États devraient tout mettre en œuvre pour empêcher la spoliation de terres pendant les conflits armés. Si des spoliations se produisent cependant, les États doivent établir des programmes de restitution pour garantir à tous les réfugiés et personnes déplacées le droit à la restitution de toute terre qui leur aurait été retirée arbitrairement ou illégalement⁶¹. Les États devraient aussi remédier à tous les litiges fonciers susceptibles de raviver un conflit armé.

49. Aux fins de l'adoption de mesures visant à prévenir la spoliation de terres en période de conflit armé, il importe de prendre en considération au moins ce qui suit : a) des mécanismes de protection des droits d'occupation des populations vulnérables doivent être mis en place ; b) l'aide humanitaire et l'application du droit humanitaire international doivent être accompagnés de mesures visant à empêcher la spoliation de terres ; c) des systèmes d'information doivent répertorier tout le patrimoine exposé à un risque de spoliation, non seulement pour prévenir les spoliations, mais aussi pour faciliter la restitution future des terres ; et d) la possibilité de bloquer le marché foncier là où les risques de déplacement de populations et de spoliation de terres sont élevés doit être examinée. Toutes ces mesures préventives devraient protéger non seulement la propriété, mais aussi toutes les formes d'occupation des terres, y compris le régime coutumier, car ceux qui risquent le plus d'être spoliés de leurs terres n'en sont pas nécessairement les propriétaires formels.

50. Les programmes de restitution des terres doivent prévoir des mesures pour garantir le droit des réfugiés et des personnes déplacées au retour volontaire sur leurs anciennes terres ou à l'endroit où ils avaient leur résidence habituelle, dans des conditions de sécurité et dans le respect de leur dignité. Si la restitution n'est pas possible, les États devraient mettre en place des mécanismes d'indemnisation appropriés⁶². Ils doivent établir et soutenir des procédures, des institutions et des mécanismes équitables, rapides, indépendants, transparents et non discriminatoires pour évaluer toutes les demandes de restitution de terres et faire droit à ces demandes. Devraient être couverts non seulement les droits de propriété, mais aussi toutes les formes d'occupation des terres, surtout si elles sont liées à la jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Une attention particulière devrait être accordée au traitement approprié de la question des « occupants secondaires », qui sont pour la plupart des acheteurs de bonne foi, et des personnes en situation vulnérable qui occupent des terres quand les occupants légitimes ont fui à la suite d'un conflit armé. Une procédure régulière doit être garantie aux occupants secondaires ; si leur expulsion s'impose, elle doit faire intervenir une consultation véritable et les États doivent, si nécessaire, fournir à ces personnes un logement de remplacement et l'accès à des services sociaux afin qu'elles puissent avoir un niveau de vie suffisant.

⁶⁰ Voir la note d'orientation du Secrétaire général intitulée « The United Nations and Land and Conflict », publiée en mars 2019.

⁶¹ Voir les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, approuvés par la Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2005/17).

⁶² Ibid.

51. Dans bien des situations d'après conflit, les programmes de restitution des terres, même s'ils sont couronnés de succès, risquent d'être insuffisants pour prévenir de nouveaux litiges et garantir aux réfugiés et personnes déplacées les droits consacrés par le Pacte, car ces personnes étaient déjà souvent pauvres et étaient exclues des droits fonciers avant le conflit. En pareilles circonstances, la restitution ou l'indemnisation des terres ne suffisent pas à elles seules, car ces mesures ne permettraient pas d'extraire de la pauvreté les réfugiés et personnes déplacées, ni ne diminueraient les inégalités sociales et celles liées au genre dans le domaine foncier. Dans de tels contextes, les réparations en faveur des victimes de déplacement dans leur propre pays ou de violence devraient aller au-delà de la restitution. Elles devraient avoir une finalité transformatrice, en ce sens qu'elles devraient prévoir des politiques et des mesures visant à réduire les inégalités et à améliorer le niveau de vie des personnes concernées⁶³. Des mesures concrètes devraient être prises pour améliorer l'égalité entre les sexes en ce qui concerne l'occupation des terres, notamment en accordant la préférence aux femmes dans l'attribution de droits fonciers. En outre, les États devraient faire en sorte que les programmes de restitution de terres prévoient des politiques de réforme rurale sous la forme d'une aide technique, financière et éducative aux bénéficiaires.

B. Corruption

52. L'administration foncière est l'un des domaines où la corruption est très répandue. Cette corruption, qui a des effets néfastes, peut survenir dans les cas suivants : au moment de la délimitation des terres et dans le cadre des programmes de délivrance de titres ; au stade de la conception des programmes d'utilisation des terres et de la désignation de terres comme « sous-utilisées » ou « vacantes » ; pour justifier l'expropriation de terres au moyen de dispositions relatives à l'« utilité publique » ou au « domaine éminent » ; et au moment de la vente ou de la location à bail de terres à des investisseurs par les pouvoirs publics.

53. Les États doivent intégrer dans toutes les politiques foncières nécessaires les mécanismes de responsabilité voulus pour empêcher la corruption et devraient s'efforcer d'empêcher la corruption sous toutes ses formes, à tous les niveaux et en toutes circonstances⁶⁴. Ils devraient réexaminer et contrôler les politiques et les cadres juridiques et institutionnels à intervalles réguliers pour s'assurer de leur efficacité. Les organismes d'exécution et les autorités judiciaires devraient dialoguer avec la société civile, les représentants des utilisateurs et le public pour améliorer les services et s'attacher à empêcher la corruption par des procédures et des décisions transparentes⁶⁵. Ce faisant, les États devraient en particulier recourir à la consultation et à la participation et respecter la primauté du droit et les principes de transparence et de responsabilité⁶⁶.

C. Défenseurs et défenseuses des droits de l'homme

54. La situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme est particulièrement difficile dans les situations de litige liées à la terre⁶⁷. Le Comité a été régulièrement informé

⁶³ Rodrigo Uprimny Yepes, « Transformative reparations of massive gross human rights violations: between corrective and distributive justice », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 27, n° 4 (2009).

⁶⁴ Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, par. 3.1 (5).

⁶⁵ Ibid., par. 5.8.

⁶⁶ Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire comprennent des recommandations concrètes concernant toutes les composantes de la gouvernance foncière, telles que l'enregistrement des droits fonciers, l'évaluation des terres et l'adoption de plans d'aménagement du territoire. De même, selon les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, il est nécessaire de respecter l'état de droit et l'application de la loi, sans corruption (principe 9) et la Convention des Nations Unies contre la corruption est pertinente pour l'application des principes.

⁶⁷ Voir la résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme sur la protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société ;

de menaces et d'agressions dont auraient fait l'objet des personnes qui cherchaient à protéger les droits que le Pacte leur reconnaît ou reconnaît à d'autres. Certaines d'entre elles auraient ainsi fait l'objet d'actes de harcèlement, de poursuites judiciaires et d'actes de diffamation et d'autres auraient été tuées, en particulier dans le cadre de projets d'extraction et de développement⁶⁸. Nombre de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme défendent également la fonction environnementale de la terre et la durabilité de l'utilisation des terres qui constitue une condition préalable au respect des droits de l'homme à l'avenir. Conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et leur action, y compris s'agissant des questions foncières, et s'abstenir de leur infliger des sanctions pénales ou de prévoir de nouvelles infractions pénales dans le but d'entraver leur action.

55. Les États devraient adopter des mesures concrètes pour protéger le travail des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme mais le faire selon le contexte propre à chaque pays. Toutefois, les mesures ci-après sont essentielles : a) la reconnaissance publique, par les plus hautes autorités de l'État, de l'importance et de la légitimité de l'action des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et l'engagement de ne tolérer aucun acte de violence ni aucune menace à l'encontre de ces personnes ; b) le retrait de toute législation nationale ou la suppression de toute mesure qui pénalise ou entrave l'action des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ; c) le renforcement des institutions publiques chargées de protéger le travail des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ; d) la réalisation d'enquêtes sur tout acte de violence et toute menace visant des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, et l'adoption de sanctions si nécessaire ; et e) en consultation avec les bénéficiaires potentiels, l'élaboration et l'exécution de programmes qui soient dotés des ressources suffisantes et de mécanismes de coordination internes pour s'assurer que les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en danger bénéficient de mesures de protection adaptées dès que besoin⁶⁹.

D. Changements climatiques

56. Dans de nombreux pays, les changements climatiques entravent grandement l'accès à la terre, ce qui a des répercussions sur les droits des utilisateurs. Dans les zones côtières, l'élévation du niveau de la mer a des effets sur le logement, l'agriculture et l'accès aux zones de pêche. Les changements climatiques entraînent également la dégradation des sols et la désertification. La hausse des températures, la modification du régime des précipitations et l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes comme les sécheresses et les inondations influent de plus en plus sur l'accès à la terre⁷⁰. Les États doivent coopérer à l'échelon international et s'acquitter de leur obligation d'atténuer les émissions et de tenir les engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord de Paris. Ces obligations leur sont aussi faites par le droit des droits de l'homme, comme le Comité a déjà eu l'occasion de le souligner⁷¹. En outre, les États doivent éviter d'adopter des politiques visant à atténuer les changements climatiques, telles que le piégeage du carbone par un reboisement massif ou la protection des forêts existantes, qui conduisent à différentes formes d'accaparement des terres, en particulier lorsqu'elles touchent les terres et territoires de populations en situation de vulnérabilité, comme les paysans ou les peuples autochtones. Les politiques d'atténuation devraient conduire à des réductions absolues des émissions grâce à l'abandon progressif de la production et de l'utilisation des combustibles fossiles.

et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

⁶⁸ Par exemple, E/C.12/VNM/CO/2-4, par. 11, E/C.12/1/Add.44, par. 19, E/C.12/IND/CO/5, par. 12 et 50, E/C.12/PHIL/CO/4, par. 15, E/C.12/COD/CO/4, par. 12, E/C.12/LKA/CO/2-4, par. 10, et E/C.12/IDN/CO/1, par. 28.

⁶⁹ E/C.12/2016/2, par. 8.

⁷⁰ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « [Changement climatique et terres émergées](#) », résumé à l'intention des décideurs (2019).

⁷¹ Voir HRI/2019/1.

57. Les États ont l'obligation de concevoir à l'échelon national des politiques d'adaptation aux changements climatiques qui prennent en considération toutes les formes de changement d'affectation des terres induites par les changements climatiques, d'enregistrer toutes les personnes touchées et d'agir au maximum des ressources dont ils disposent pour remédier aux effets des changements climatiques, particulièrement à leurs effets sur les groupes défavorisés.

58. Les changements climatiques touchent tous les pays, y compris ceux qui y ont le moins contribué. Ainsi, les pays qui ont historiquement contribué le plus à ces changements et ceux qui en sont les principaux contributeurs à l'heure actuelle doivent aider ceux qui en souffrent le plus, mais qui sont le moins en mesure d'y faire face, notamment en soutenant et en finançant des mesures d'adaptation relatives aux terres. Les mécanismes de coopération pour les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements doivent prévoir un ensemble solide de garanties environnementales et sociales pour faire en sorte qu'aucun projet ne porte préjudice aux droits de l'homme et à l'environnement et pour garantir l'accès à l'information et l'organisation de consultations véritables avec les personnes concernées par les projets. Ils doivent également respecter le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones⁷².

V. Application et recours

59. Les États devraient veiller à ce que les individus et les groupes soient en mesure de recevoir et de diffuser l'information relative à la jouissance des droits liés à la terre consacrés par le Pacte. Ils doivent contrôler régulièrement l'application des régimes d'occupation des terres et de toutes les politiques, lois et mesures qui ont des effets sur la réalisation des droits énoncés dans le Pacte qui sont liés à la terre. Ces processus devraient passer par des données qualitatives et des données quantitatives ventilées recueillies par les communautés locales, entre autres acteurs, être inclusifs et participatifs, et accorder une attention particulière aux individus et groupes marginalisés et défavorisés. Dans les pays où il existe des régimes collectifs et coutumiers d'occupation des terres en milieu rural, le contrôle devrait passer par des mécanismes participatifs permettant de surveiller les effets de certaines politiques sur l'accès à la terre pour les habitants des zones concernées.

60. Les États parties devraient veiller à disposer de systèmes administratifs et judiciaires efficaces pour appliquer les politiques et les cadres juridiques relatifs à la terre, et faire en sorte que leurs autorités administratives et judiciaires agissent conformément aux obligations que le Pacte impose à l'État. Des mesures devraient ainsi être prises pour fournir des services non discriminatoires, rapides et accessibles à tous les titulaires de droits de façon à protéger les droits d'occupation et à promouvoir et à faciliter l'exercice de ces droits, y compris dans les zones rurales isolées⁷³. Il est essentiel de disposer d'un accès à la justice : les États parties doivent faire en sorte que, même dans les zones isolées, la justice soit accessible et abordable, particulièrement aux groupes défavorisés et marginalisés. Les recours judiciaires doivent être adaptés aux conditions des zones rurales et aux besoins des victimes de violations, celles-ci devant avoir accès à tous les renseignements utiles et à des mesures suffisantes de réparation et d'indemnisation, y compris, s'il y a lieu, à la restitution des terres et au retour dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées. Comme il est indiqué dans l'article 28 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la restitution des terres est souvent la première voie de recours qui s'offre aux peuples autochtones⁷⁴. L'accès à la justice doit comprendre l'accès à des procédures permettant de remédier aux effets des

⁷² Dans un souci de cohérence, les garanties devraient être conformes à la pratique du Fonds vert pour le climat et à celles incluses dans la politique environnementale et sociale du Fonds pour l'adaptation créé en application du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

⁷³ Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, par. 6.2 et 6.4.

⁷⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communauté autochtone yakye axa c. Paraguay*, par. 146 à 148.

activités des entreprises, aussi bien dans les pays où ces entreprises ont leur siège, que partout où des violations ont été commises⁷⁵.

61. Les États parties doivent renforcer les moyens dont disposent leurs autorités administratives et judiciaires pour garantir l'accès à des moyens rapides, abordables et efficaces de règlement des différends portant sur les droits d'occupation, grâce à des organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, en particulier dans les zones rurales isolées⁷⁶. Les États parties devraient reconnaître les mécanismes coutumiers et autres formes de règlement des différends qui existent et coopérer avec ceux-ci, en veillant à ce qu'ils offrent des moyens équitables, fiables, accessibles et non discriminatoires de régler rapidement les différends portant sur les droits d'occupation, dans le respect des droits de l'homme⁷⁷. Lorsque les terres, les zones de pêche et les forêts sont utilisées par plusieurs communautés, il convient de renforcer et de développer les moyens de régler les litiges entre elles⁷⁸. Il est primordial de fournir un accès sûr et équitable à la terre ainsi que de respecter et de protéger l'utilisation et le contrôle de celle-ci si l'on veut garantir la jouissance d'un grand nombre des droits consacrés par le Pacte. Des recours efficaces sont essentiels.

⁷⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 49 à 57.

⁷⁶ Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, par. 21.1.

⁷⁷ Ibid., par. 21.3.

⁷⁸ Ibid., par. 9.11.



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
22 août 2023
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques*

I. Introduction

1. L'ampleur et la gravité de la triple crise planétaire – urgence climatique, effondrement de la biodiversité et pollution généralisée – font peser une menace imminente et systémique sur les droits de l'enfant partout dans le monde. L'extraction et l'utilisation non durables des ressources naturelles, associées à une contamination généralisée par la pollution et les déchets, ont des répercussions profondes sur le milieu naturel, ce qui favorise les changements climatiques, aggrave la pollution toxique de l'eau, de l'atmosphère et des sols, provoque l'acidification des océans et ravage la biodiversité et les écosystèmes, ceux-là mêmes qui soutiennent toute vie.

2. L'élaboration de la présente observation générale a été motivée par les efforts faits par des enfants pour appeler l'attention sur ces crises environnementales. Les contributions apportées par les enfants lors de la journée de débat général de 2016 portant sur les droits de l'enfant et l'environnement ont été une ressource inestimable pour le Comité. Une équipe consultative d'enfants diverse et motivée, composée de 12 conseillers âgés de 11 à 17 ans, a soutenu le processus de consultation mené aux fins de l'élaboration de l'observation générale, au cours duquel ont été recueillies 16 331 contributions d'enfants originaires de 121 pays, au moyen d'enquêtes en ligne, de groupes de discussion et de consultations nationales et régionales en présentiel.

3. Les enfants consultés ont fait état des effets négatifs qu'avaient la dégradation de l'environnement et les changements climatiques sur leur vie et sur leur communauté. Ils ont affirmé leur droit de vivre dans un environnement propre, sain et durable : « L'environnement, c'est notre vie ». « Les adultes [devraient cesser] de prendre des décisions pour un avenir qu'ils ne connaîtront pas. [Nous sommes] le meilleur moyen de résoudre le problème des changements climatiques [...], car c'est [notre] vie qui est en jeu ». « [J']aimerais leur dire [aux adultes] que nous sommes les générations futures et que, si vous détruisez la planète où vivrons-nous? »¹.

4. Les enfants défenseurs des droits de l'homme, en tant qu'agents du changement, ont contribué de manière historique à la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Leur statut devrait être reconnu et leurs demandes de mesures urgentes et décisives visant à lutter contre les dommages environnementaux partout dans le monde devraient être satisfaites.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-treizième session (8-26 mai 2023).

¹ Voir <https://childrightsenvironment.org/fr/compte-rendu/>.



5. Même si la présente observation générale met l'accent sur les changements climatiques, son application ne devrait pas se limiter à une question environnementale particulière quelle qu'elle soit. De nouveaux défis environnementaux, comme des défis liés au développement technologique et économique et aux changements sociaux, pourraient se faire jour à l'avenir. Les États devraient veiller à ce que la présente observation générale soit largement diffusée auprès de toutes les parties prenantes, en particulier les enfants, et à ce qu'elle soit disponible dans de multiples langues et sous différentes formes, y compris dans des versions accessibles et adaptées à l'âge des enfants.

A. Approche de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'enfant

6. L'application à l'environnement d'une approche fondée sur les droits de l'enfant suppose que l'on prenne pleinement en considération tous les droits de l'enfant consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant.

7. Dans une telle approche, le processus de réalisation des droits des enfants est aussi important que le résultat. En tant que titulaires de droits, les enfants ont le droit d'être protégés contre les atteintes à leurs droits qui découlent des dommages environnementaux et d'être reconnus et pleinement respectés en tant qu'acteurs de la défense de l'environnement. L'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'enfant suppose d'accorder une attention particulière aux multiples obstacles auxquels se heurtent les enfants défavorisés dans la jouissance et la revendication de leurs droits.

8. Un environnement propre, sain et durable est à la fois un droit de l'homme en soi et une condition nécessaire à la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'enfant. Inversement, la dégradation de l'environnement, y compris les conséquences de la crise climatique, porte atteinte à la jouissance de ces droits, en particulier pour les enfants défavorisés ou les enfants vivant dans des régions fortement exposées aux changements climatiques. L'exercice par les enfants de leur droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, de leur droit à l'information et à l'éducation, de leur droit de participer et d'être entendus, et de leur droit à un recours utile peut déboucher sur l'adoption de politiques environnementales plus respectueuses des droits, et donc plus ambitieuses et plus efficaces. Les droits de l'enfant et la protection de l'environnement forment ainsi un cercle vertueux.

B. Évolution du droit international relatif aux droits de l'homme et à l'environnement

9. La Convention traite expressément les questions environnementales à l'article 24 (par. 2 c)), aux termes duquel les États sont tenus de prendre des mesures pour lutter contre la maladie et la malnutrition, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, et à l'article 29 (par. 1 e)), aux termes duquel ils sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise à inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. Depuis l'adoption de la Convention, la reconnaissance des nombreux liens entre les droits de l'enfant et la protection de l'environnement s'est accrue. L'apparition de crises environnementales sans précédent et les difficultés qu'elles posent en termes de réalisation des droits de l'enfant imposent une interprétation dynamique de la Convention.

10. Le Comité est conscient que différents éléments sont à prendre en considération aux fins de son interprétation, notamment : a) la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable par l'Assemblée générale² et le Conseil des droits de l'homme³ ; b) les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement⁴ ; c) les normes, principes, standards et obligations relevant du droit international de l'environnement, comme la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris,

² Résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

³ Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme.

⁴ A/HRC/37/59, annexe.

et leur évolution ; d) l'évolution du droit et la jurisprudence au niveau régional, qui vont dans le sens de la reconnaissance de la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ; et e) le fait que la grande majorité des États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux, dans la jurisprudence des tribunaux régionaux ou nationaux, ou dans leur constitution, leurs lois ou leurs politiques⁵.

C. Équité intergénérationnelle et générations futures

11. Le Comité insiste sur le principe de l'équité intergénérationnelle et sur les intérêts des générations futures, auxquels les enfants consultés ont massivement fait référence. S'il importe d'accorder une attention urgente aux droits des enfants déjà présents sur notre planète, les enfants encore à naître ont également droit à la réalisation de leurs droits humains dans toute la mesure possible. Au-delà des obligations immédiates qui leur incombent en application de la Convention dans le domaine de l'environnement, les États portent la responsabilité des menaces prévisibles liées à l'environnement qui résultent de leurs actes ou omissions actuels, et dont les conséquences ne se manifesteront peut-être pas avant des années, voire des décennies.

D. Objectifs

12. Par la présente observation générale, le Comité entend :

- a) Souligner qu'il est urgent de s'attaquer aux effets néfastes de la dégradation de l'environnement sur la jouissance des droits de l'enfant, en mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques ;
- b) Favoriser une compréhension globale des droits de l'enfant liés à la protection de l'environnement ;
- c) Clarifier les obligations mises à la charge des États par la Convention et fournir des orientations faisant autorité sur les mesures législatives, administratives et autres qu'il convient de prendre pour lutter contre les dommages environnementaux, en mettant l'accent sur les changements climatiques.

II. Droits particuliers consacrés par la Convention qui sont liés à l'environnement

13. Les droits de l'enfant, comme tous les droits humains, sont indissociables, interdépendants et intimement liés. Certains sont particulièrement menacés par la dégradation de l'environnement. D'autres jouent un rôle déterminant dans la protection des droits de l'enfant en matière d'environnement. Le droit à l'éducation, par exemple, est un droit qui présente ces deux dimensions.

A. Droit de ne pas faire l'objet de discrimination (art. 2)

14. Les États ont l'obligation de prévenir efficacement la discrimination liée à l'environnement, qu'elle soit directe ou indirecte, d'en protéger les enfants et d'offrir des voies de recours. Les enfants en général, et certains groupes d'enfants en particulier, ont plus de difficultés que les adultes à jouir de leurs droits, en raison de formes de discrimination multiples et croisées, fondées sur les motifs expressément énoncés à l'article 2 de la Convention ou relevant de la catégorie « toute autre situation » mentionnée dans le même article. Les conséquences des dommages environnementaux ont des effets discriminatoires sur certains groupes d'enfants, en particulier les enfants autochtones, les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés et les enfants vivant dans des environnements exposés aux catastrophes ou vulnérables face aux risques climatiques.

⁵ Voir [A/HRC/43/53](#).

15. Les États devraient collecter des données ventilées afin de déterminer les effets différenciés des dommages environnementaux sur les enfants et de permettre une meilleure compréhension des intersectionnalités, en accordant une attention particulière aux groupes d'enfants les plus exposés, et d'appliquer des mesures et des politiques spéciales, le cas échéant. Ils doivent veiller à ce que les lois, les politiques et les programmes qui portent sur des questions environnementales ne soient pas volontairement ou involontairement discriminatoires à l'égard des enfants, dans leur contenu ou dans leur application.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

16. Les décisions environnementales, qu'il s'agisse de lois, de règlements, de politiques, de normes, de lignes directrices, de plans, de stratégies, de budgets, d'accords internationaux et ou de l'octroi d'une aide au développement, concernent généralement les enfants, et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale au moment de leur adoption et de leur application. Lorsqu'une décision environnementale est susceptible d'avoir des effets significatifs sur les enfants, il convient d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur des enfants selon une procédure particulièrement détaillée qui leur donne la possibilité de participer de manière pleine et effective.

17. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait comprendre une évaluation des circonstances particulières qui rendent les enfants spécialement vulnérables dans le contexte des dommages environnementaux. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant a pour but d'assurer la jouissance pleine et effective par les enfants de tous leurs droits, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable. Les États devraient non seulement protéger les enfants contre les dommages environnementaux, mais aussi veiller à leur bien-être et à leur développement, en tenant compte des risques et des atteintes auxquels ils pourraient être exposés à l'avenir⁶.

18. L'adoption de toute mesure d'application devrait aussi se faire selon une procédure garantissant que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. Une étude d'impact sur les droits de l'enfant devrait être utilisée pour évaluer l'impact environnemental de tout projet de politique, de loi, de règlement ou de budget ou de toute autre décision administrative concernant les enfants, et devrait compléter le suivi et l'évaluation actuels des effets des mesures prises sur les droits de l'enfant.

19. Il convient de résoudre les conflits potentiels entre l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres intérêts ou droits au cas par cas, en mettant soigneusement en balance les intérêts de toutes les parties. Les décideurs devraient analyser et mettre en balance les droits et les intérêts de toutes les personnes concernées, en accordant le poids voulu à la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États devraient tenir compte du fait que des décisions environnementales qui semblent raisonnables individuellement et à court terme peuvent devenir déraisonnables si on les envisage collectivement et si on prend en considération l'ensemble des dommages qu'elles causeront aux enfants tout au long de leur vie.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

20. Le droit à la vie est menacé par la dégradation de l'environnement, y compris les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité, qui sont étroitement liés à d'autres problèmes fondamentaux qui font obstacle à la réalisation de ce droit, notamment la pauvreté, les inégalités et les conflits. Les États devraient prendre des mesures positives pour protéger les enfants d'une mort prématurée ou non naturelle prévisible et des risques pour leur vie qui peuvent résulter d'actes ou d'omissions, ainsi que des activités des acteurs économiques, et pour faire en sorte qu'ils jouissent de leur droit à la vie dans la dignité⁷. De telles mesures comprennent l'adoption et l'application effective de normes environnementales, par exemple des normes portant sur la qualité de l'air et de l'eau,

⁶ Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, par. 16 e), 71 et 74.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 62.

la sécurité sanitaire des aliments, l'exposition au plomb et les émissions de gaz à effet de serre, et toutes les autres mesures environnementales adéquates et nécessaires qui protègent le droit des enfants à la vie.

21. Les obligations mises à la charge des États par l'article 6 de la Convention s'appliquent également aux problèmes structurels et à long terme liés aux conditions environnementales qui peuvent menacer directement le droit à la vie, et leur imposent de prendre des mesures appropriées pour remédier à ces conditions, par exemple d'utiliser de manière durable les ressources nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux et de protéger les écosystèmes sains et la biodiversité. Des mesures spéciales de protection sont nécessaires pour prévenir et réduire la mortalité des enfants due aux conditions environnementales et pour protéger les groupes en situation de vulnérabilité.

22. La dégradation de l'environnement augmente le risque que des enfants soient victimes de violations graves de leurs droits dans le contexte de conflits armés en raison des déplacements, de la famine et de l'augmentation de la violence. Dans le contexte d'un conflit armé, les États devraient interdire la mise au point ou la conservation de munitions et d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires, et veiller à la dépollution des zones contaminées par des munitions non explosées et des résidus d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires, conformément aux engagements internationaux.

23. La dégradation de l'environnement compromet la capacité des enfants de se développer au maximum de leur potentiel, ce qui a des répercussions sur la jouissance de nombreux autres droits garantis par la Convention. Le développement des enfants est étroitement lié à l'environnement dans lequel ils vivent. Les avantages d'un environnement sain pour le développement sont notamment liés aux possibilités de pratiquer des activités en plein air et de découvrir le milieu naturel, y compris le monde animal, de manière interactive et ludique.

24. Les jeunes enfants sont particulièrement exposés aux risques environnementaux en raison de leurs modes d'activité, de leurs comportements et de leur physiologie propres. L'exposition à des polluants toxiques, même à de faibles niveaux, pendant les périodes de développement où ils sont particulièrement vulnérables, peut facilement perturber le processus de maturation du cerveau, des organes et du système immunitaire et provoquer des maladies et des déficiences pendant l'enfance et au-delà, parfois après une longue période de latence. Les effets des contaminants environnementaux peuvent même persister dans les générations futures. Les États devraient systématiquement et expressément prendre en compte les effets de l'exposition des tout jeunes enfants aux substances toxiques et à la pollution.

25. Les États devraient prendre en considération chaque étape de l'enfance, l'importance de chacune de ces étapes pour les étapes suivantes de la maturation et du développement, et les besoins différents des enfants à chaque étape. Pour créer un environnement optimal pour le droit au développement, ils devraient expressément et systématiquement prendre en compte tous les facteurs nécessaires à la survie, au développement et à l'épanouissement des enfants de tous âges, et concevoir, pour toutes les étapes de la vie, des interventions fondées sur des données probantes et portant sur un large éventail de déterminants environnementaux, et les mettre en œuvre.

D. Droit d'être entendu (art. 12)

26. Les enfants estiment que les questions environnementales sont extrêmement importantes pour leur vie. Ils représentent une force mondiale puissante en faveur de la protection de l'environnement, et leur opinion et leur expérience sont utiles pour la prise de décisions sur les questions environnementales à tous les niveaux. Même les plus jeunes peuvent améliorer la qualité des solutions environnementales, par exemple en fournissant des informations précieuses sur des questions comme l'efficacité des systèmes d'alerte rapide applicables aux risques environnementaux. Il conviendrait de solliciter activement l'opinion des enfants et d'en tenir dûment compte dans la conception et l'application des mesures visant à lutter contre les problèmes environnementaux importants et à long terme qui ont des incidences profondes sur leur vie. Les enfants peuvent employer des moyens d'expression

créatifs, tels que l'art et la musique, pour participer et exprimer leur opinion. Un soutien supplémentaire et des stratégies spéciales peuvent être nécessaires pour permettre aux enfants désavantagés, comme les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et les enfants vivant dans des zones vulnérables, d'exercer leur droit d'être entendus. Si on les utilise avec soin, en accordant l'attention nécessaire aux difficultés liées à l'inclusion numérique⁸, l'environnement numérique et les outils numériques peuvent permettre de consulter plus largement les enfants et donner à ces derniers davantage de moyens et de possibilités de s'impliquer de manière effective dans la défense de l'environnement, y compris dans le cadre d'actions communes de sensibilisation.

27. Les États doivent veiller à ce que des mécanismes adaptés à l'âge, sûrs et accessibles soient mis en place pour que l'opinion des enfants soit entendue régulièrement et à tous les stades de la prise de décisions relatives à l'environnement portant sur les lois, les politiques, les règlements, les projets et les activités susceptibles de concerner les enfants, aux niveaux local, national et international. Pour pouvoir participer librement, activement, véritablement et efficacement aux décisions, les enfants devraient se voir dispenser une éducation à l'environnement et aux droits de l'homme, recevoir des informations accessibles et adaptées à leur âge, avoir suffisamment de temps et de ressources et bénéficier d'un environnement favorable. Ils devraient recevoir des informations sur les résultats des consultations relatives à l'environnement et un retour d'information sur la manière dont leur opinion a été prise en compte, et avoir accès à des procédures de plainte et à des voies de recours adaptées aux enfants lorsque leur droit d'être entendus pour les questions relatives à l'environnement n'est pas respecté.

28. Au niveau international, les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales devraient faciliter la participation des associations d'enfants et des organisations ou groupes dirigés par des enfants à la prise de décisions relatives à l'environnement. Les États devraient veiller à ce que leurs obligations concernant le droit des enfants d'être entendus soient prises en compte dans les processus décisionnels internationaux en matière d'environnement, y compris dans les négociations portant sur des instruments du droit international de l'environnement et dans l'application de ces instruments. Les mesures visant à renforcer la participation des jeunes à la prise de décisions relatives à l'environnement devraient inclure les enfants.

E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (art. 13 et 15)

29. Les enfants du monde entier agissent individuellement et collectivement pour protéger l'environnement, notamment en mettant en lumière les conséquences des changements climatiques. Les États doivent respecter et protéger le droit des enfants à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en ce qui concerne l'environnement, notamment en mettant en place des conditions sûres et favorables ainsi qu'un cadre juridique et institutionnel permettant aux enfants d'exercer effectivement leurs droits. L'exercice du droit des enfants à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique.

30. Les enfants qui exercent leur droit à la liberté d'expression ou qui participent à des manifestations portant sur des questions environnementales, y compris les enfants défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, sont souvent victimes de menaces, d'actes d'intimidation, de harcèlement et d'autres actes graves de représailles. Les États sont tenus de protéger leurs droits, notamment en offrant un cadre sûr et favorable pour les actions qu'entreprennent des enfants à l'école et dans d'autres contextes pour défendre les droits de l'homme. Les États, les acteurs étatiques, comme la police, et les autres parties prenantes, y compris les enseignants, devraient recevoir une formation en ce qui concerne les droits civils et politiques des enfants, y compris les mesures à prendre pour que les enfants puissent jouir de ces droits en toute sécurité. Les États doivent prendre toutes les mesures voulues

⁸ Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, par. 16 et 18.

pour que la création d'associations, l'adhésion à des associations et la participation à des manifestations en faveur de l'environnement ne fassent l'objet d'aucune restriction autre que celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires. Les lois, y compris les lois relatives à la diffamation, ne devraient pas être utilisées de manière abusive pour empêcher les enfants d'exercer leurs droits. Les États devraient adopter et appliquer des lois visant à protéger les enfants défenseurs des droits de l'homme, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ils devraient prévoir des recours utiles pour les enfants dont le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association a été violé.

31. Les États devraient encourager, reconnaître et soutenir la contribution positive des enfants à la durabilité environnementale et à la justice climatique, en tant que moyen d'action politique et civique important leur permettant de négocier et de plaider pour la réalisation de leurs droits, y compris leur droit à un environnement sain, et de demander des comptes aux États.

F. Accès à l'information (art. 13 et 17)

32. L'accès à l'information est essentiel pour permettre aux enfants et à leurs parents ou aux personnes qui en ont la charge de comprendre les effets potentiels des dommages environnementaux sur les droits de l'enfant. Il est aussi crucial pour la réalisation du droit des enfants d'exprimer leur opinion, d'être entendus et d'avoir accès à un recours utile en matière d'environnement.

33. Les enfants ont le droit d'avoir accès à des informations environnementales exactes et fiables, notamment en ce qui concerne les causes, les effets et les sources réelles et potentielles des dommages climatiques et environnementaux, les réponses adaptatives, la législation pertinente en matière de climat et d'environnement, la réglementation, les conclusions des études d'impact sur le climat et l'environnement, les politiques et les plans et les choix de modes de vie durables. Ces informations permettent aux enfants de savoir ce qu'ils peuvent faire dans leur environnement immédiat s'agissant de la gestion des déchets, du recyclage et des comportements de consommation.

34. Les États ont l'obligation de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition du public. Les méthodes de diffusion devraient être adaptées à l'âge et aux capacités des enfants et viser à surmonter des obstacles comme l'analphabétisme, le handicap, la barrière de la langue, la distance et les problèmes d'accès aux technologies de l'information et de la communication. Les États devraient encourager les médias à diffuser des informations et des contenus exacts sur l'environnement, par exemple sur les mesures que les enfants et leur famille peuvent prendre pour gérer les risques dans le contexte des catastrophes liées aux changements climatiques.

G. Droit de ne pas être soumis à une forme quelconque de violence (art. 19)

35. La dégradation de l'environnement – y compris la crise climatique – est une forme de violence structurelle à l'égard des enfants et peut provoquer l'effondrement social des communautés et des familles. La pauvreté, les inégalités économiques et sociales, l'insécurité alimentaire et les déplacements forcés aggravent le risque que des enfants soient victimes de violence, d'abus ou d'exploitation. Ainsi, les ménages les plus pauvres sont moins résilients face aux chocs liés à l'environnement, notamment ceux qui sont causés ou exacerbés par les changements climatiques, comme l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les cyclones, la pollution atmosphérique, les phénomènes météorologiques extrêmes, la désertification, la déforestation, la sécheresse, les incendies, les tempêtes et la perte de biodiversité. Les difficultés financières, les pénuries de nourriture et d'eau propre et la fragilité des systèmes de protection de l'enfance qui résultent de ces chocs rendent difficile le quotidien des familles, imposent une charge supplémentaire aux enfants et aggravent leur vulnérabilité face à la violence de genre, au mariage d'enfants, aux mutilations génitales féminines, au travail des enfants, à l'enlèvement, à la traite, aux déplacements, à la violence sexuelle et à l'exploitation sexuelle, et à l'enrôlement dans des groupes criminels, armés et/ou extrémistes violents.

Les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence physique et psychologique et contre l'exposition à la violence, comme la violence domestique ou la violence infligée aux animaux.

36. En investissant dans les services à l'enfance, on peut réduire considérablement les risques environnementaux globaux auxquels les enfants sont exposés dans le monde entier. Les États devraient adopter des mesures intersectorielles pour combattre les facteurs liés à la dégradation de l'environnement qui favorisent la violence à l'égard des enfants.

H. Droit au meilleur état de santé possible (art. 24)

37. Le droit à la santé comprend le droit de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du droit au meilleur état de santé possible, y compris un environnement sain. La jouissance de ce droit est étroitement liée à la jouissance de nombreux autres droits consacrés par la Convention, et inversement.

38. La pollution du milieu naturel est une menace majeure pour la santé des enfants, comme l'énonce expressément l'article 24 (par. 2 c)) de la Convention. Cependant, dans de nombreux pays, elle est souvent ignorée et ses effets sont sous-estimés. Le manque d'eau potable, l'insuffisance de l'assainissement et la pollution de l'air intérieur constituent de graves menaces pour la santé des enfants. La pollution associée aux activités industrielles passées et présentes, y compris l'exposition aux matières toxiques et aux déchets dangereux, représente une menace particulièrement complexe pour la santé, et a souvent des effets longtemps après l'exposition.

39. Les changements climatiques, la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes font obstacle à la réalisation du droit des enfants à la santé. Ces facteurs environnementaux agissent souvent les uns sur les autres, aggravant les disparités existantes en matière de santé. Par exemple, la hausse des températures provoquée par les changements climatiques augmente le risque de maladie à transmission vectorielle et de zoonose et les concentrations de polluants atmosphériques qui portent atteinte au développement du cerveau et des poumons, et aggravent les affections respiratoires. Les changements climatiques, la pollution et les substances toxiques sont autant de facteurs clefs de la perte alarmante de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes dont dépend la santé humaine. Ils provoquent en particulier une réduction de la diversité microbienne, essentielle au développement du système immunitaire des enfants, et une augmentation de la prévalence des maladies auto-immunes, qui ont des effets à long terme.

40. La pollution de l'air et de l'eau, l'exposition à des matières toxiques, y compris les engrais chimiques, la dégradation des sols et des terres et d'autres types d'atteintes à l'environnement entraînent une augmentation de la mortalité des enfants, en particulier des enfants de moins de 5 ans, et contribuent à la prévalence des maladies ainsi qu'à l'altération du développement cérébral et aux déficits cognitifs qui en découlent. Les effets des changements climatiques, notamment la pénurie d'eau, l'insécurité alimentaire, les maladies à transmission vectorielle et les maladies d'origine hydrique, l'intensification de la pollution atmosphérique et les traumatismes physiques liés à des phénomènes soudains comme à des phénomènes à évolution lente, touchent les enfants de manière disproportionnée⁹.

41. Une autre préoccupation concerne la situation psychosociale et l'état de santé mentale actuels et futurs des enfants résultant des dommages environnementaux, y compris les phénomènes liés aux changements climatiques. Le lien clairement établi entre les dommages environnementaux et des problèmes de santé mentale comme la dépression et l'écoanxiété chez les enfants impose aux autorités chargées de la santé publique et de l'éducation de mettre d'urgence en place des programmes d'intervention et de prévention.

⁹ Par exemple, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Sixième rapport d'évaluation, Résumé à l'intention des décideurs, figure SPM.1 ; les données montrent les effets disproportionnés, cumulatifs et à long terme des changements climatiques sur les personnes nées en 2020.

42. Les États devraient veiller à ce que leurs plans, politiques et stratégies nationaux relatifs à la santé et à l'environnement comprennent des mesures visant à répondre aux préoccupations relatives à la santé environnementale qui touchent les enfants. Les cadres législatifs, réglementaires et institutionnels, y compris la réglementation régissant le secteur des entreprises, devraient protéger efficacement la santé environnementale dans les lieux où les enfants vivent, étudient, jouent et travaillent. Les normes de santé environnementale devraient reposer sur les meilleures données scientifiques disponibles, être conformes à toutes les lignes directrices internationales pertinentes, telles que celles établies par l'Organisation mondiale de la Santé, et être strictement appliquées. Les obligations mises à la charge des États par l'article 24 de la Convention s'appliquent également lors de l'élaboration et de l'application d'accords relatifs à l'environnement visant à lutter contre les menaces transfrontières et mondiales pesant sur la santé des enfants.

43. Le droit à la santé comprend l'accès des enfants touchés par des dommages environnementaux à des installations, des produits et des services de santé publique et de soins de santé de qualité, et une attention particulière devrait être accordée aux groupes de population mal desservis et difficiles à atteindre, ainsi qu'à la fourniture de soins prénatals de qualité dans l'ensemble du pays. Les installations, les programmes et les services devraient être propres à faire face aux risques pour la santé qui sont liés à l'environnement. La protection de la santé suppose également de prêter attention aux conditions dont les enfants ont besoin pour mener une vie saine, telles qu'un climat vivable, l'accès à une eau de boisson salubre et propre et à l'assainissement, une énergie durable, un logement adéquat, des aliments sains et adéquats sur le plan nutritionnel et des conditions de travail saines.

44. Il est essentiel, pour pouvoir protéger les enfants des risques climatiques et environnementaux qui menacent leur santé, de disposer de données de haute qualité. Les États devraient évaluer les effets locaux, nationaux et transfrontières des dommages environnementaux sur la santé, y compris les causes de mortalité et de morbidité, en tenant compte de l'ensemble du parcours de vie des enfants ainsi que des vulnérabilités qu'ils présentent et des inégalités auxquelles ils se heurtent à chaque étape de leur vie. Ils devraient définir des priorités, déterminer quels sont les effets des changements climatiques et identifier les nouveaux problèmes de santé environnementale. Parallèlement aux données collectées par les systèmes d'information sanitaire de routine, il est nécessaire de faire des recherches aux fins, par exemple, d'études de cohortes longitudinales et d'études portant sur les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants qui visent à déterminer les risques à des moments critiques du développement.

I. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant (art. 26 et 27)

45. Les enfants ont le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. Un environnement propre, sain et durable est une condition préalable à la réalisation de ce droit, y compris le droit à un logement adéquat, à la sécurité alimentaire, à une eau de boisson salubre et propre et à l'assainissement¹⁰.

46. Le Comité souligne que les droits à un logement convenable, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement doivent être réalisés de manière durable, y compris en ce qui concerne la consommation matérielle, l'utilisation des ressources et de l'énergie et l'appropriation de l'espace et de la nature.

47. L'exposition aux dommages environnementaux a des causes directes comme des causes structurelles et elle aggrave les effets de la pauvreté multidimensionnelle touchant les enfants. Dans le contexte de l'environnement, la sécurité sociale, telle que garantie par l'article 26 de la Convention, est particulièrement pertinente. Les États sont instamment invités à faire en sorte que les politiques de sécurité sociale et les socles de protection sociale protègent les enfants et leur famille contre les chocs écologiques et les dommages à évolution

¹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 3 ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par. 48.

lente, notamment ceux qui sont liés aux changements climatiques. Ils devraient renforcer les programmes de lutte contre la pauvreté axés sur les enfants dans les régions les plus vulnérables aux risques environnementaux.

48. Les enfants, y compris ceux qui sont déplacés, devraient avoir accès à un logement adéquat conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les logements devraient être durables et résilients et ne devraient pas être construits sur des sites pollués ou dans des zones présentant un risque élevé de dégradation de l'environnement. Ils devraient disposer de sources d'énergie sûres et durables pour la cuisine, le chauffage et l'éclairage, être correctement ventilés et être exempts de moisissures, de substances toxiques et de fumée. La gestion des déchets et des détritiques devrait être efficace, et les habitants devraient être à l'abri de la circulation, du bruit excessif et de la surpopulation, et avoir accès à une eau de boisson salubre et à des installations d'assainissement et d'hygiène durables.

49. Les enfants ne devraient pas faire l'objet d'expulsion forcée sans qu'une solution de relogement adéquate ne leur ait été proposée au préalable, y compris dans le cadre de projets de développement et d'infrastructure liés à l'énergie et/ou à des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. Les études d'impact sur les droits de l'enfant devraient être une condition préalable à de tels projets. Une attention particulière devrait être accordée à la préservation des terres traditionnelles des enfants autochtones et à la protection de la qualité du milieu naturel, afin qu'ils puissent jouir de leurs droits, y compris leur droit à un niveau de vie adéquat¹¹.

50. Le Comité tient à souligner l'importance de la coopération internationale dans les situations de déplacement transfrontière et de migration liées à des phénomènes climatiques et environnementaux ou à des situations de conflit armé, et l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour garantir à tous les enfants relevant de leur juridiction, sans discrimination, les droits consacrés par la Convention. Lorsqu'elles jugent de la recevabilité des demandes de protection internationale et lorsqu'elles examinent de telles demandes, les autorités compétentes devraient prendre en considération le risque de violation des droits de l'enfant qu'entraînent les effets de la dégradation de l'environnement, y compris les changements climatiques, en tenant compte, par exemple, des conséquences particulièrement graves pour les enfants de l'insuffisance des services de santé ou de l'approvisionnement en nourriture. Les États ne devraient pas expulser les enfants et leur famille vers un lieu où ils courraient un risque réel d'être victimes de violations graves en raison des effets néfastes de la dégradation de l'environnement.

J. Droit à l'éducation (art. 28 et 29 (par. 1 e))

51. L'éducation est l'une des pierres angulaires d'une approche de l'environnement fondée sur les droits de l'enfant. Les enfants ont souligné que l'éducation contribuait de manière essentielle à la protection de leurs droits et de l'environnement ainsi qu'à leur sensibilisation et à leur préparation aux dommages environnementaux. Cependant, la réalisation du droit à l'éducation est très vulnérable aux effets des dommages environnementaux, qui peuvent entraîner la fermeture d'écoles et des perturbations de la scolarité, des abandons scolaires et la destruction d'écoles et d'aires de jeux.

52. L'article 29 (par. 1 e)) de la Convention, aux termes duquel l'éducation doit viser à inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel, devrait être lu conjointement avec l'article 28, afin de garantir que chaque enfant a le droit de recevoir une éducation qui reflète les valeurs environnementales¹².

53. Une éducation à l'environnement fondée sur les droits devrait être transformatrice, inclusive, axée sur l'enfant, adaptée à ses besoins et propice à son autonomisation. Elle devrait viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes, tenir compte de l'étroite corrélation entre le

¹¹ Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, par. 34 et 35.

¹² Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, par. 13.

respect du milieu naturel et les autres valeurs éthiques énoncées à l'article 29 (par. 1) de la Convention et avoir une orientation à la fois locale et mondiale¹³. Les programmes scolaires devraient être adaptés au contexte environnemental, social, économique et culturel dans lequel évoluent les enfants et promouvoir la compréhension des contextes dans lesquels vivent d'autres enfants touchés par la dégradation de l'environnement. Le matériel pédagogique devrait fournir des informations relatives à l'environnement qui soient scientifiquement exactes, actualisées et adaptées au degré de développement des enfants et à leur âge. Tous les enfants devraient être dotés des compétences nécessaires pour faire face aux problèmes environnementaux qui sont susceptibles de se faire jour, tels que les risques de catastrophe et les effets des dommages environnementaux sur la santé, y compris la capacité de réfléchir de manière critique à ces défis, de résoudre des problèmes, de prendre des décisions rationnelles et d'assumer leurs responsabilités en matière d'environnement, par exemple en adoptant des modes de vie et de consommation durables, compte tenu du degré de développement de leurs capacités.

54. Les valeurs environnementales devraient se refléter dans l'instruction et la formation de tous les professionnels de l'éducation, y compris les méthodes d'enseignement, les technologies et les approches utilisées, l'environnement scolaire et la préparation des enfants à des emplois verts. L'éducation à l'environnement va au-delà de l'enseignement formel et englobe un large éventail d'expériences vécues et d'apprentissages. Les méthodes exploratoires, non formelles et pratiques, telles que l'apprentissage en plein air, constituent un moyen privilégié de réaliser cet objectif de l'éducation.

55. Les États devraient mettre en place des infrastructures sûres, saines et résilientes pour un apprentissage efficace. Il s'agit notamment de veiller à ce que les écoles soient accessibles par des voies piétonnes et des pistes cyclables et desservies par les transports publics, à ce que les écoles et autres établissements d'enseignement soient suffisamment loin des sources de pollution, d'inondation et de glissement de terrain et d'autres risques environnementaux, y compris les sites contaminés, à ce que les bâtiments et les salles de classe soient dotés de systèmes de chauffage et de refroidissement adaptés et à ce que l'accès à une eau de boisson salubre et acceptable, en quantité suffisante¹⁴, et à des installations sanitaires soit assuré. Des établissements scolaires respectueux de l'environnement, comme ceux dont l'éclairage et le chauffage proviennent d'énergies renouvelables et qui sont dotés de potagers, peuvent présenter des avantages pour les enfants et permettre aux États de s'acquitter de leurs obligations en matière d'environnement.

56. Pendant et après des pénuries d'eau, des tempêtes de sable, des vagues de chaleur et autres phénomènes météorologiques graves, les États devraient garantir l'accès physique aux écoles, en particulier pour les enfants vivant dans des communautés isolées ou rurales, ou envisager d'autres modes d'enseignement, comme l'utilisation d'unités mobiles et l'enseignement à distance. Les écoles des communautés mal desservies devraient avoir la priorité en ce qui concerne les travaux de rénovation et de protection contre les risques climatiques. Les États devraient veiller à ce que les populations déplacées disposent le plus rapidement possible d'un hébergement, pour que les écoles ne soient pas utilisées comme abris. Lorsqu'ils répondent à des situations d'urgence causées par des phénomènes météorologiques sévères dans des régions déjà touchées par un conflit armé, les États devraient veiller à ce que les écoles ne deviennent pas des cibles pour les groupes armés.

57. Les États devraient prendre en considération et combattre les effets indirects et disproportionnés de la dégradation de l'environnement sur l'éducation des enfants, en accordant une attention particulière aux situations propres à chaque sexe, par exemple les cas dans lesquels des enfants dont la famille fait face à des chocs et à des tensions liés à l'environnement abandonnent l'école en raison des charges domestiques et économiques supplémentaires qu'ils doivent assumer.

¹³ Ibid., par. 2, 12 et 13.

¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 12 c) i) et 16 b).

K. Droits des enfants autochtones et des enfants appartenant à des groupes minoritaires (art. 30)

58. Les enfants autochtones sont particulièrement touchés par la perte de biodiversité, la pollution et les changements climatiques. Les États devraient examiner attentivement les effets des dommages environnementaux, comme la déforestation, sur les terres et la culture traditionnelles et sur la qualité du milieu naturel, tout en garantissant le droit des enfants autochtones à la vie, à la survie et au développement. Ils doivent prendre des mesures pour collaborer véritablement avec les enfants autochtones et leur famille pour faire face aux dommages environnementaux, y compris les dommages causés par les changements climatiques, en prenant dûment en considération les concepts propres aux cultures autochtones et les savoirs traditionnels et en les intégrant dans les mesures d'atténuation et d'adaptation. S'ils sont exposés à des risques particuliers, les enfants des communautés autochtones peuvent également jouer un rôle d'éducation et de sensibilisation en s'appuyant sur les savoirs traditionnels pour réduire les effets des risques au niveau local et pour renforcer la résilience, à condition que ces savoirs soient transmis et soutenus. Des mesures comparables devraient être prises en ce qui concerne les droits des enfants appartenant à des groupes minoritaires non autochtones dont les droits, le mode de vie et l'identité culturelle sont intimement liés à la nature.

L. Droit au repos, au jeu, aux loisirs et à des activités récréatives (art. 31)

59. Les activités ludiques et récréatives sont essentielles à la santé et au bien-être des enfants et favorisent la créativité, l'imagination, la confiance en soi, le sentiment d'être à la hauteur ainsi que la force et les compétences physiques, sociales, cognitives et émotionnelles. Elles contribuent à tous les aspects de l'apprentissage, sont essentielles pour le développement global de l'enfant¹⁵ et offrent aux enfants d'importantes occasions d'explorer et de découvrir le monde naturel et la biodiversité, ce qui est bénéfique pour leur santé mentale et leur bien-être et contribue à la compréhension et à l'appréciation du milieu naturel et à sa protection.

60. À l'inverse, les environnements dangereux et peu sûrs compromettent la réalisation des droits visés à l'article 31 (par. 1) de la Convention et constituent des facteurs de risque pour la santé, le développement et la sécurité des enfants. Les enfants ont besoin d'espaces de jeu inclusifs qui soient proches de leur domicile et soient protégés des risques environnementaux. Les effets des changements climatiques aggravent ces difficultés, et la tension qu'ils font peser sur le revenu des ménages peuvent entraîner une réduction de la capacité des enfants à se reposer, avoir des loisirs et s'adonner au jeu et à des activités récréatives et du temps dont ils disposent pour ce faire.

61. Les États doivent prendre des mesures législatives, administratives et autres efficaces pour que tous les enfants, sans discrimination, puissent se livrer au jeu et à des activités récréatives dans des environnements sûrs, propres et sains, y compris des espaces naturels, des parcs et des aires de jeux. Dans le cadre de la planification publique, en milieu rural comme en milieu urbain, l'opinion des enfants devrait être dûment prise en compte et la création d'environnements propices à leur bien-être devrait être une priorité. Il conviendrait de veiller à : a) donner accès, par des moyens de transport sûrs, abordables et accessibles, à des espaces verts, à de vastes zones de plein air et à des espaces naturels propices au jeu et aux loisirs ; b) créer, au niveau local, un environnement sûr où les enfants puissent jouer librement et qui soit exempt de pollution, de produits chimiques dangereux et de déchets ; et c) prendre des mesures dans le domaine de la circulation routière pour réduire les niveaux de pollution à proximité des habitations, des écoles et des aires de jeu, notamment concevoir des zones dans lesquelles les enfants qui jouent ou se déplacent à pied ou à vélo ont la priorité.

¹⁵ Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, par. 9 et 14 c).

62. Les États devraient adopter des lois, des règlements et des lignes directrices, assortis des crédits budgétaires nécessaires et de mécanismes de contrôle et d'application efficaces, pour faire en sorte que les tiers respectent l'article 31 de la Convention, notamment en établissant des normes de sécurité pour tous les jouets et installations de jeu et de loisirs, en particulier en ce qui concerne les substances toxiques, dans le cadre des projets d'aménagement urbain et rural. Dans les situations de catastrophes liées aux changements climatiques, des mesures devraient être prises pour rétablir et protéger les droits consacrés à l'article 31, notamment des mesures visant à créer ou restaurer des espaces sûrs et à encourager le jeu et l'expression créative afin de favoriser la résilience et la guérison psychologique.

III. Droit à un environnement propre, sain et durable

63. Les enfants ont le droit à un environnement propre, sain et durable. Ce droit, qui figure de manière implicite dans la Convention, est directement lié, en particulier, aux droits à la vie, à la survie et au développement, consacrés à l'article 6, au droit au meilleur état de santé possible, y compris compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, consacré à l'article 24, au droit à un niveau de vie suffisant, consacré à l'article 27, et au droit à l'éducation, consacré à l'article 28, y compris l'éducation visant à inculquer le respect de l'environnement naturel, conformément à l'article 29.

64. Les éléments de fond de ce droit sont extrêmement importants pour les enfants, car ils comprennent l'air pur, un climat sûr et stable, des écosystèmes sains et la biodiversité, l'accès à de l'eau salubre en quantité suffisante, des aliments sains et durables et un environnement non toxique¹⁶.

65. Le Comité considère qu'en vue de la réalisation de ce droit pour les enfants, les États devraient immédiatement prendre les mesures suivantes :

- a) Améliorer la qualité de l'air, en réduisant la pollution de l'air extérieur comme de l'air intérieur, afin de prévenir la mortalité des enfants, en particulier des enfants de moins de 5 ans ;
- b) Assurer l'accès à une eau salubre en quantité suffisante, à l'assainissement et à des écosystèmes aquatiques sains afin de prévenir la propagation des maladies d'origine hydrique chez les enfants ;
- c) Transformer l'agriculture et la pêche industrielles pour produire des aliments sains et durables visant à prévenir la malnutrition et à favoriser la croissance et le développement des enfants ;
- d) Mettre progressivement et équitablement un terme à l'utilisation du charbon, du pétrole et du gaz naturel, assurer une transition énergétique juste et équitable et investir dans les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique pour faire face à la crise climatique ;
- e) Conserver, protéger et restaurer la biodiversité ;
- f) Prévenir la pollution marine en interdisant l'introduction directe ou indirecte dans le milieu marin de substances dangereuses pour la santé des enfants et les écosystèmes marins¹⁷ ;
- g) Réglementer précisément la production, la vente, l'utilisation et le rejet de substances toxiques qui ont des effets néfastes disproportionnés sur la santé des enfants, en particulier les neurotoxines qui affectent le développement, et y mettre un terme, le cas échéant¹⁸.

¹⁶ Voir [A/74/161](#), [A/75/161](#), [A/76/179](#), [A/HRC/40/55](#), [A/HRC/46/28](#) et [A/HRC/49/53](#).

¹⁷ Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, art. 2 (par. 2 a)).

¹⁸ Voir [A/HRC/49/53](#).

66. Les éléments procéduraux, notamment l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice adapté aux enfants, y compris l'accès à des voies de recours utiles, sont tout aussi importants s'agissant d'autonomiser les enfants, notamment par l'éducation, pour qu'ils deviennent les acteurs de leur propre destin.

67. Les États devraient intégrer le droit des enfants à un environnement propre, sain et durable dans leur législation nationale et prendre des mesures adéquates pour le réaliser afin de renforcer l'application du principe de responsabilité. Ce droit devrait être intégré dans toutes les décisions et mesures concernant les enfants, y compris les politiques relatives à l'éducation, aux loisirs, au jeu, à l'accès aux espaces verts, à la protection de l'enfance, à la santé des enfants et aux migrations, et les cadres nationaux relatifs à l'application de la Convention.

IV. Mesures d'application générales (art. 4)

A. Obligation des États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant

68. Les États doivent garantir un environnement propre, sain et durable afin de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant. L'obligation de respecter les droits de l'enfant leur impose de ne pas violer ces droits en causant des dommages environnementaux. Ils doivent protéger les enfants contre les dommages causés à l'environnement provenant d'autres sources et de tiers, notamment en réglementant les entreprises. Les États parties ont également l'obligation de prévenir les effets des menaces pour l'environnement sur les droits de l'enfant et d'y remédier, même lorsque ces menaces échappent au contrôle humain, par exemple en mettant en place des systèmes d'alerte rapide inclusifs. Ils doivent prendre des mesures urgentes pour s'acquitter de leur obligation de faciliter, de promouvoir et d'assurer la jouissance par les enfants de leurs droits, y compris leur droit à un environnement propre, sain et durable, par exemple passer à des énergies propres et adopter des stratégies et des programmes visant à garantir l'utilisation durable des ressources en eau.

69. Les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prendre des mesures préventives propres à protéger les enfants contre les dommages environnementaux raisonnablement prévisibles et contre les violations de leurs droits, en tenant dûment compte du principe de précaution. Cela suppose notamment d'évaluer les effets des politiques et des projets sur l'environnement, de déterminer les dommages prévisibles et de les prévenir, d'atténuer ces dommages s'ils ne peuvent être évités et de prévoir des solutions rapides et efficaces pour remédier aux dommages prévisibles comme aux dommages effectifs.

70. Les États sont également tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant qui ont trait à l'environnement. L'obligation qui leur incombe de respecter les droits implique qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures qui limiteraient le droit des enfants d'exprimer leur opinion sur les questions liées à l'environnement et d'entraver l'accès à des informations exactes sur l'environnement, et qu'ils protègent les enfants contre la désinformation concernant les risques environnementaux et contre le risque de violence ou d'autre formes de représailles. Elle implique aussi qu'ils combattent les attitudes sociétales négatives à l'égard du droit des enfants d'être entendus et qu'ils facilitent la participation effective des enfants à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement.

71. Les États doivent prendre des mesures volontaristes, spécifiques et ciblées pour assurer la jouissance pleine et effective des droits des enfants liés à l'environnement, y compris leur droit à un environnement sain, notamment élaborer des lois, des politiques, des stratégies ou des plans fondés sur des données scientifiques et conformes aux lignes directrices internationales pertinentes en matière de santé et de sécurité environnementales, et s'abstenir de prendre des mesures régressives qui réduisent la protection des enfants.

72. Les États sont tenus de consacrer des ressources financières, naturelles, humaines, technologiques, institutionnelles et informationnelles à la réalisation des droits de l'enfant en relation avec l'environnement, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale¹⁹.

73. Sous réserve des obligations découlant du droit international, y compris celles qui sont énoncées dans les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels ils sont parties, les États conservent un pouvoir discrétionnaire s'agissant de parvenir à un équilibre raisonnable entre la détermination des niveaux appropriés de protection de l'environnement et la réalisation d'autres objectifs sociaux à la lumière des ressources disponibles. Néanmoins, cette marge de manœuvre est limitée par les obligations qui incombent aux États au titre de la Convention. Les enfants sont beaucoup plus susceptibles que les adultes de subir des dommages graves en raison de la dégradation de l'environnement, y compris de subir des atteintes irréversibles et permanentes ou de mourir. En conséquence, compte tenu de leur devoir de protection accru, les États devraient définir et appliquer des normes environnementales qui protègent les enfants de tels effets disproportionnés à long terme²⁰.

74. Les États devraient veiller à la collecte de données fiables, régulièrement mises à jour et ventilées et à la conduite de travaux de recherche sur les dommages environnementaux, y compris les risques que font peser les dommages liés aux changements climatiques sur les droits des enfants et les effets qu'ils ont déjà sur ces droits. Ils devraient inclure des données longitudinales sur les effets des dommages environnementaux sur les droits de l'enfant, en particulier sur la santé, l'éducation et le niveau de vie à différents âges. Ces données et ces travaux de recherche devraient éclairer l'élaboration et l'évaluation des lois, des politiques, des programmes et des plans relatifs à l'environnement à tous les niveaux et doivent être rendus publics.

B. Études d'impact sur les droits de l'enfant

75. Les lois, politiques, projets, réglementations, budgets et décisions liés à l'environnement, qu'ils soient à l'état de proposition ou déjà appliqués, doivent faire l'objet de rigoureuses études d'impact sur les droits de l'enfant, conformément à l'article 3 (par. 1) de la Convention. Les États devraient imposer l'évaluation, avant et après la mise en application, des effets directs et indirects possibles sur l'environnement et le climat, y compris les effets transfrontières, les effets cumulatifs et les effets de la production comme de la consommation, qui ont des répercussions sur la jouissance des droits de l'enfant.

76. Qu'elles soient intégrées dans une étude d'impact sur l'environnement ou une étude d'impact global ou soient réalisées en tant qu'études distinctes, les études d'impact sur les droits de l'enfant devraient accorder une attention particulière aux effets différenciés des décisions relatives à l'environnement sur les enfants, en particulier les jeunes enfants et les autres groupes d'enfants les plus exposés, au regard de tous les droits pertinents consacrés par la Convention, y compris les effets à court, moyen et long terme, les effets conjugués et irréversibles, les effets interactifs et cumulatifs et les effets subis aux différentes étapes de l'enfance. Par exemple, les États où le secteur des combustibles fossiles est important devraient évaluer l'impact social et économique des décisions prises dans ce domaine sur les enfants.

77. Les études d'impact sur les droits de l'enfant devraient être menées le plus tôt possible dans le processus décisionnel, aux étapes cruciales de la prise de décisions et dans le cadre du suivi des mesures prises. Les enfants devraient y être associés, et leur opinion comme l'avis des experts compétents devraient être dûment pris en considération. Les résultats de ces études devraient être publiés dans un langage adapté aux enfants et dans les langues qu'ils utilisent.

¹⁹ Observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, par. 75.

²⁰ [A/HRC/37/58](#), par. 56 et 57.

C. Droits de l'enfant et entreprises

78. Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits des enfants en relation avec l'environnement. Les États ont l'obligation de protéger les droits de l'enfant contre les atteintes commises par des tiers, y compris des entreprises²¹.

79. L'activité des entreprises est à l'origine de dommages environnementaux importants, contribuant à des atteintes aux droits de l'enfant. Ces dommages résultent, par exemple, de la production, de l'utilisation, du rejet et de l'élimination de substances dangereuses et toxiques, de l'extraction et de la combustion de combustibles fossiles, de la pollution industrielle de l'air et de l'eau et de pratiques agricoles et de pêche non durables. Les entreprises contribuent de manière significative aux émissions de gaz à effet de serre, qui ont des effets négatifs sur les droits des enfants, et à des atteintes à court et à long terme à leurs droits qui sont liées aux conséquences des changements climatiques. Les effets des activités et des opérations des entreprises peuvent compromettre la capacité des enfants et de leur famille de s'adapter aux effets des changements climatiques, par exemple dans les cas où les terres sont dégradées, ce qui accentue le stress climatique. Les États devraient renforcer la réalisation des droits de l'enfant en partageant les technologies existantes et en les rendant accessibles et en exerçant leur influence sur les opérations commerciales et les chaînes de valeur afin de prévenir les changements climatiques, d'en atténuer les effets et de s'y adapter.

80. Les États ont l'obligation de mettre en place un cadre garantissant que les entreprises respectent les droits de l'enfant au moyen de lois, de réglementations, de mesures d'application et de politiques efficaces et adaptées aux enfants, ainsi que de mesures de correction, de suivi, de coordination, de collaboration et de sensibilisation. Les États devraient exiger des entreprises qu'elles appliquent des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant afin de déterminer les effets de leurs activités sur l'environnement et les droits de l'enfant, de les prévenir, de les atténuer et d'en rendre compte. L'exercice d'une diligence raisonnable est un processus fondé sur les risques qui implique de concentrer les efforts là où les risques de dommages environnementaux sont importants et susceptibles de se matérialiser, en accordant une attention particulière à l'exposition de certains groupes d'enfants, comme les enfants qui travaillent, à ces risques. Des mesures immédiates devraient être prises dans le cas où des enfants sont identifiés comme victimes, afin d'éviter toute atteinte supplémentaire à leur santé et à leur développement et de réparer rapidement et de manière adéquate et efficace les dommages subis.

81. Le Comité recommande aux entreprises d'élaborer, en partenariat avec les parties prenantes, y compris les enfants, des procédures de diligence raisonnable qui prévoient la conduite d'études d'impact sur les droits de l'enfant dans le cadre de leurs activités. Les normes de commercialisation devraient garantir que les entreprises ne trompent pas les consommateurs, en particulier les enfants, par des pratiques de greenwashing, qui consistent à exposer de manière mensongère les efforts qu'elles font pour prévenir ou atténuer les dommages environnementaux.

D. Accès à la justice et à des voies de recours

82. Des recours utiles devraient être disponibles pour réparer les violations et promouvoir la justice sociale²². Bien qu'ils aient été aux avant-postes dans plusieurs affaires liées à l'environnement et aux changements climatiques et qu'ils soient reconnus comme titulaires de droits par la Convention, les enfants, en raison de leur statut, ont du mal à avoir qualité pour agir dans de nombreux États, ce qui limite leur capacité de faire valoir leurs droits dans le contexte de l'environnement.

²¹ Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, par. 28, 42 et 82.

²² Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, par. 24 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 3).

83. Les États devraient prévoir des voies d'accès à la justice pour les enfants, y compris des mécanismes de plainte qui leur soient adaptés et tiennent compte du genre et du handicap, afin qu'ils puissent saisir des mécanismes judiciaires, quasi-judiciaires et non judiciaires efficaces, y compris des institutions nationales des droits de l'homme centrées sur les enfants, en cas de violation de leurs droits liés à des dommages environnementaux. Cela suppose notamment de lever les obstacles qui empêchent les enfants d'engager eux-mêmes des procédures, d'adapter les règles relatives à la qualité pour agir et d'habiliter les institutions nationales des droits de l'homme de mandats à recevoir des plaintes émanant d'enfants.

84. Des mécanismes chargés de recevoir les plaintes relatives à des préjudices imminents ou prévisibles ou à des violations passées ou présentes des droits de l'enfant devraient être mis en place. Les États devraient veiller à ce que ces mécanismes soient facilement accessibles à tous les enfants relevant de leur juridiction, sans discrimination, y compris aux enfants se trouvant en dehors de leur territoire qui sont touchés par des dommages transfrontières résultant d'actes ou d'omissions commis sur leur territoire.

85. Les États devraient autoriser le dépôt de plaintes collectives, telles que des actions de groupe et procédures d'utilité publique²³, et allonger les délais de prescription pour les violations des droits de l'enfant dues à des dommages environnementaux.

86. La complexité des affaires dans lesquelles des dommages environnementaux sont dus à des effets transfrontières, à des liens de causalité et à des impacts cumulatifs impose une représentation en justice effective. Les procédures judiciaires sont souvent longues et les organes supranationaux exigent généralement, avant d'examiner une plainte, que les voies de recours internes aient été épuisées. Les enfants devraient avoir gratuitement accès à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, y compris l'aide juridictionnelle et une représentation en justice effective, et avoir la possibilité d'être entendus dans toute procédure judiciaire ou administrative les concernant. Les États devraient envisager de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les coûts supportés par les enfants qui demandent réparation, par exemple en les protégeant contre les condamnations aux dépens, afin de limiter le risque financier encouru par les enfants qui intentent des actions d'intérêt général dans le domaine de l'environnement.

87. Pour renforcer l'application du principe de responsabilité et promouvoir l'accès des enfants à la justice en matière d'environnement, les États devraient envisager de déplacer la lourde charge de la preuve qui incombe actuellement aux enfants pour faire en sorte que ce ne soit plus à eux d'établir le lien de causalité, dans des affaires où les variables sont nombreuses et les informations manquent.

88. Les enfants peuvent avoir beaucoup de difficultés à obtenir réparation dans des affaires impliquant des entreprises qui peuvent causer des atteintes à leurs droits ou y contribuer, en particulier lorsque les effets sont transfrontières ou mondiaux. Les États ont l'obligation de mettre en place des mécanismes non judiciaires et judiciaires donnant accès à des recours utiles lorsque des atteintes aux droits de l'enfant ont été commises par des entreprises, y compris dans le contexte de leurs activités et opérations extraterritoriales, pour autant qu'il existe un lien raisonnable entre l'État et le comportement en question. Conformément aux normes internationales, les entreprises sont censées mettre en place des mécanismes de réclamation efficaces pour les enfants victimes de telles atteintes à leurs droits ou participer à de tels mécanismes. Les États devraient également veiller à ce qu'il existe des organismes de réglementation, surveiller les atteintes et offrir des recours adéquats en cas de violation des droits de l'enfant liée à des dommages environnementaux.

89. Une réparation appropriée comprend la restitution, une indemnisation adéquate, la satisfaction et des garanties de non-répétition, tant en ce qui concerne l'environnement que les enfants touchés, y compris l'accès à une assistance médicale et psychologique. Les mécanismes de recours devraient prendre en compte les vulnérabilités particulières des enfants face aux effets de la dégradation de l'environnement, y compris le fait que les dommages peuvent être irréversibles et permanents. La réparation devrait être rapide, de manière à limiter les violations en cours comme les violations futures. L'application de nouvelles formes de réparation est encouragée, comme l'établissement de comités

²³ Observation générale n° 16 (2013), par. 68 ; et observation générale n° 25 (2021), par. 44.

intergénérationnels auxquels les enfants participent activement et qui sont chargés de définir des mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter et de superviser l'application rapide de ces mesures.

90. Les enfants devraient avoir accès aux mécanismes internationaux et régionaux applicables en matière de droits de l'homme, ce qui suppose notamment que les États ratifient le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications. Les informations relatives à ces mécanismes et à leur utilisation devraient être largement diffusées auprès des enfants, des parents, des personnes ayant la charge d'enfants et des professionnels travaillant au contact et au service d'enfants.

E. Coopération internationale

91. Les États ont l'obligation de prendre des mesures, séparément et conjointement, au moyen de la coopération internationale, pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant. L'article 4 de la Convention souligne que l'application de la Convention est un exercice de coopération entre tous les États du monde²⁴, et que la pleine réalisation des droits de l'enfant au titre de la Convention est en partie fonction de la manière dont les États interagissent. Les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité sont de toute évidence des exemples de menaces mondiales pressantes pour les droits de l'enfant qui exigent que les États œuvrent de concert et requièrent de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée²⁵. Les obligations de coopération internationale qui incombent à chaque État dépendent en partie de sa situation. Dans le contexte des changements climatiques, il convient de prendre en considération les émissions passées et actuelles de gaz à effet de serre et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États, eu égard aux différentes situations nationales²⁶, et les États développés sont tenus de fournir une assistance technique et financière aux États en développement, conformément à l'article 4 de la Convention. Les États devraient coopérer entre eux pour garantir la conformité des normes relatives à l'élaboration et à l'application des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant et d'environnement.

92. D'une manière générale, les États développés se sont engagés à soutenir les mesures visant à relever les défis environnementaux mondiaux croisés qui sont prises dans les pays en développement en facilitant le transfert de technologies vertes et en contribuant au financement de mesures environnementales, conformément aux objectifs convenus au niveau international concernant le financement des projets en faveur du climat et de la biodiversité. La Convention devrait être au cœur des décisions mondiales concernant l'environnement, y compris des stratégies internationales relatives à l'atténuation, à l'adaptation et aux pertes et préjudices²⁷. Les programmes relatifs à l'environnement mis en place par les États donateurs devraient être fondés sur les droits, et les États qui bénéficient d'une assistance et de financements internationaux en matière d'environnement devraient envisager d'allouer une part importante de cette aide à des programmes axés sur les enfants. Les lignes directrices d'application devraient être revues et mises à jour de manière qu'elles tiennent compte des obligations des États en matière de droits de l'enfant.

93. Les États devraient veiller à ce que les mesures environnementales soutenues par les mécanismes internationaux de finance verte et les organisations internationales respectent et protègent les droits de l'enfant et visent activement leur réalisation. Ils devraient appliquer des normes et des procédures relatives à l'évaluation du risque de préjudice pour les enfants dans le cadre de la planification et de l'application de nouveaux projets liés à l'environnement et prendre des mesures pour atténuer les risques de préjudice, conformément à la Convention

²⁴ Observation générale n° 5 (2003), par. 60.

²⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, préambule ; et résolutions 26/27 et 29/15 du Conseil des droits de l'homme.

²⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, préambule et art. 3 (par. 1) ; Accord de Paris, art. 2 (par. 2) ; et résolutions 26/27 et 29/15 du Conseil des droits de l'homme.

²⁷ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 4 (par. 5) ; et Accord de Paris, art. 9 (par. 1).

et à aux protocoles facultatifs s'y rapportant. Ils devraient coopérer pour soutenir l'établissement et la mise en application de procédures et de mécanismes permettant l'accès à des voies de recours utiles en cas de violation des droits de l'enfant dans ce contexte.

94. Les États devraient coopérer de bonne foi à la mise en place et au financement de mesures mondiales visant à remédier aux dommages environnementaux subis par les personnes en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière à la protection des droits des enfants, compte tenu de la vulnérabilité particulière de ceux-ci face aux risques liés à l'environnement, et en s'attaquant aux effets dévastateurs des formes de dérèglement climatique, qu'elles soient soudaines ou à évolution lente, sur les enfants, leur communauté et leur nation. Les États devraient coopérer pour investir dans la prévention des conflits et les efforts de pérennisation de la paix qui contribueront à atténuer les dommages environnementaux causés aux enfants par les conflits armés, et ils devraient tenir compte de l'opinion des enfants dans le cadre des mesures de rétablissement et de consolidation de la paix.

V. Changements climatiques

A. Atténuation

95. Le Comité demande à tous les États de mener d'urgence une action collective pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, conformément à leurs obligations relatives aux droits de l'homme. En particulier, les principaux émetteurs passés et actuels devraient prendre la tête des efforts d'atténuation.

96. L'insuffisance des progrès réalisés dans la concrétisation des engagements internationaux visant à limiter le réchauffement de la planète expose les enfants à des dommages continus et en augmentation rapide qui sont dus à l'accroissement des concentrations d'émissions de gaz à effet de serre et à l'augmentation de la température qui en résulte. Les scientifiques mettent en garde contre les points de bascule, qui sont les seuils au-delà desquels certains effets ne peuvent plus être évités, ce qui fait peser des risques sévères et mal connus sur les droits de l'enfant. Pour éviter d'arriver au point de bascule, il faut prendre d'urgence des mesures ambitieuses pour réduire les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

97. Les objectifs et les mesures d'atténuation devraient être fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles et faire l'objet d'un réexamen régulier, le but étant de réduire à zéro les émissions nettes de carbone d'ici à 2050 au plus tard, de manière à prévenir tout dommage pour les enfants. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a démontré qu'il était impératif d'accélérer les efforts d'atténuation à court terme, afin de limiter l'augmentation de la température à moins de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et que la coopération internationale, l'équité et les approches fondées sur les droits étaient essentielles si l'on voulait atteindre des objectifs ambitieux en matière d'atténuation des changements climatiques²⁸.

98. Pour déterminer si leurs mesures d'atténuation sont adaptées au regard de la Convention, compte tenu en outre de la nécessité de prévenir et de combattre tout effet négatif qu'elles seraient susceptibles d'avoir, les États devraient prendre en considération les critères suivants :

a) La façon dont les droits de l'enfant consacrés par la Convention sont respectés, protégés et réalisés dans le cadre des objectifs et des mesures d'atténuation devrait être clairement indiquée. Les États devraient mettre expressément l'accent de manière transparente sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration, de la communication et de la mise à jour des contributions déterminées au niveau national²⁹. Cette obligation s'étend à d'autres processus, notamment les rapports biennaux au titre de la transparence, les évaluations et examens internationaux et les consultations et analyses internationales³⁰ ;

²⁸ Voir www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/.

²⁹ Accord de Paris, art. 4 (par. 2).

³⁰ Ibid., art. 14 (par. 4).

b) Les États ont la responsabilité individuelle d'atténuer les changements climatiques afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et du droit international de l'environnement, y compris l'engagement pris dans l'Accord de Paris de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici à 2030³¹. Chaque État partie devrait prendre des mesures d'atténuation correspondant à la part équitable qu'il doit prendre dans les efforts déployés au niveau mondial pour atténuer les changements climatiques, à la lumière des réductions totales qui sont nécessaires pour empêcher la poursuite et l'aggravation des violations des droits des enfants. Tous les États, individuellement et œuvrant de concert, devraient renforcer en permanence leurs engagements en matière de climat en se fixant le niveau d'ambition le plus élevé possible et compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Les États à revenu élevé devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et tous les États devraient renforcer leurs mesures d'atténuation eu égard aux différentes situations nationales, d'une manière qui protège les droits de l'enfant dans toute la mesure du possible³² ;

c) Les mesures d'atténuation successives et les engagements actualisés devraient être le reflet d'une progression des efforts des États dans le temps³³, sachant que le temps restant pour prévenir des changements climatiques catastrophiques et des atteintes aux droits de l'enfant se réduit et que des mesures urgentes s'imposent ;

d) Les mesures d'atténuation à court terme devraient tenir compte du fait que le report d'un abandon rapide des combustibles fossiles entraînera une augmentation des émissions cumulées et, par conséquent, un préjudice prévisible plus important pour les droits de l'enfant ;

e) Les mesures d'atténuation ne sauraient reposer sur une élimination future des gaz à effet de serre dans l'atmosphère au moyen de technologies qui n'ont pas encore fait leurs preuves. Les États devraient donner la priorité à une réduction rapide et effective, dès aujourd'hui, des émissions, afin de permettre aux enfants de jouir pleinement de leurs droits dans les plus brefs délais et d'éviter que la nature subisse des dommages irréversibles³⁴.

99. Les États devraient cesser de subventionner les investissements d'acteurs publics ou privés dans des activités et des infrastructures incompatibles avec les trajectoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à titre de mesure d'atténuation visant à prévenir d'autres dommages et risques.

100. Les États développés devraient aider les pays en développement à planifier et appliquer des mesures d'atténuation, afin d'aider les enfants en situation de vulnérabilité. Cette assistance pourrait comprendre la fourniture d'une expertise financière et technique et d'informations ainsi que d'autres mesures de renforcement des capacités qui contribuent expressément à la prévention de dommages causés aux enfants par les changements climatiques³⁵.

³¹ Ibid., art. 2 (par. 1 a)) ; et *Sacchi et consorts c. Argentine* (CRC/C/88/D/104/2019), par. 10.6. Voir également *Sacchi et consorts. c. Brésil* (CRC/C/88/D/105/2019), *Sacchi et consorts c. France* (CRC/C/88/D/106/2019), *Sacchi et consorts c. Allemagne* (CRC/C/88/D/107/2019) et *Sacchi et consorts c. Turquie* (CRC/C/88/D/108/2019).

³² Accord de Paris, art. 4 (par. 4).

³³ Ibid., art. 3 et 4 (par. 3).

³⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 4 (par. 1 h) à j)) et 2 b)) ; et Accord de Paris, préambule et art. 4 (par. 8), 12 et 13.

³⁵ Accord de Paris, art. 13 (par. 9).

B. Adaptation

101. Étant donné que les effets des changements climatiques sur les droits de l'enfant s'intensifient, il est nécessaire de concevoir et d'appliquer de toute urgence davantage de mesures d'adaptation tenant compte des besoins des enfants, du genre et du handicap et de prévoir les ressources correspondantes. Les États devraient recenser les vulnérabilités des enfants liées aux changements climatiques en ce qui concerne la disponibilité, la qualité, l'équité et la durabilité des services essentiels pour les enfants, tels que l'eau et l'assainissement, les soins de santé, la protection, la nutrition et l'éducation. Les États devraient renforcer la résilience climatique de leurs cadres juridiques et institutionnels et veiller à ce que leurs plans nationaux d'adaptation et les politiques sociales, environnementales et budgétaires existantes prennent en compte les facteurs de risque liés aux changements climatiques, en aidant les enfants qui relèvent de leur juridiction à s'adapter aux effets inévitables des changements climatiques. Ils devraient par exemple renforcer les systèmes de protection de l'enfance dans les contextes à risque, fournir un accès adéquat à l'eau, à l'assainissement et aux soins de santé, ainsi qu'à des environnements scolaires sûrs, et renforcer les filets de sécurité sociale et les cadres de protection, tout en donnant la priorité au droit des enfants à la vie, à la survie et au développement. Des écosystèmes sains et la biodiversité jouent également un rôle important en ce qu'ils favorisent la résilience et la réduction des risques de catastrophe.

102. Dans le cadre des mesures d'adaptation, y compris les mesures de réduction des risques de catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'intervention et de relèvement, il convient de tenir dûment compte de l'avis des enfants. Les enfants devraient être à même de comprendre les effets des décisions liées au climat sur leurs droits et avoir la possibilité de participer véritablement et efficacement aux processus de prise de décisions. Ni la conception ni l'application des mesures d'adaptation ne devraient être discriminatoires à l'égard des groupes d'enfants exposés à des risques accrus, tels que les jeunes enfants, les filles, les enfants handicapés, les enfants en situation de migration, les enfants autochtones et les enfants en situation de pauvreté ou de conflit armé. Les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les enfants en situation de vulnérabilité touchés par les changements climatiques jouissent de leurs droits, notamment en s'attaquant aux causes sous-jacentes de la vulnérabilité.

103. Les mesures d'adaptation devraient tendre à réduire les impacts à court et à long terme et porter notamment sur la préservation des moyens de subsistance, la protection des écoles et l'élaboration de systèmes durables de gestion de l'eau. Pour protéger les droits de l'enfant à la vie et à la santé contre les menaces imminentes, telles que les phénomènes météorologiques extrêmes, il est notamment nécessaire de mettre en place des systèmes d'alerte rapide et de renforcer la sécurité physique et la résilience des infrastructures, y compris les écoles, l'eau, l'assainissement et les infrastructures de santé, afin de réduire les risques liés aux changements climatiques. Les États devraient adopter des plans d'intervention d'urgence, notamment prévoir des systèmes d'alerte rapide inclusifs, la fourniture d'une aide humanitaire et l'accès à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement pour tous. Dans le cadre de la conception des mesures d'adaptation, les normes nationales et internationales pertinentes, telles que celles énoncées dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), devraient également être prises en compte. Les cadres d'adaptation devraient traiter de la question des migrations et des déplacements causés par les changements climatiques et prévoir des dispositions visant à garantir une approche de ces questions fondée sur les droits de l'enfant. En cas de menaces imminentes de dommages liés aux changements climatiques, telles que des phénomènes météorologiques extrêmes, les États devraient assurer la diffusion immédiate de toutes les informations permettant aux enfants, aux personnes qui en ont la charge et aux communautés de prendre des mesures de protection. Les États devraient renforcer la sensibilisation des enfants et de leurs communautés aux mesures de prévention et de réduction des risques de catastrophes.

C. Pertes et préjudices

104. Dans l'accord de Paris, les Parties ont souligné l'importance de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Sous l'angle des droits de l'homme, les effets néfastes des changements climatiques ont entraîné des pertes et des préjudices considérables, en particulier pour les populations des pays en développement.

105. Les pertes et préjudices liés au climat peuvent toucher les enfants et leurs droits de manière à la fois directe et indirecte. Les effets directs sont notamment les cas dans lesquels des phénomènes météorologiques soudains et extrêmes, tels que les inondations et les fortes pluies, et des phénomènes qui se manifestent lentement, tels que les sécheresses, entraînent une violation des droits consacrés par la convention. Les effets indirects peuvent être des situations dans lesquelles les États, les communautés et les parents sont contraints de réorienter des ressources prévues pour des programmes consacrés notamment à l'éducation et aux soins de santé vers des mesures visant à faire face aux crises environnementales.

106. À cet égard, il est essentiel de reconnaître que les pertes et préjudices constituent un troisième pilier de l'action climatique, au côté de l'atténuation et de l'adaptation. Les États sont encouragés à prendre note du fait que, du point de vue des droits de l'homme, les pertes et préjudices sont étroitement liés au droit de recours et au principe de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la réadaptation³⁶. Les États devraient prendre des mesures, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour fournir une assistance financière et technique visant à remédier aux pertes et préjudices qui ont des effets sur la jouissance des droits consacrés par la convention.

D. Entreprises et changements climatiques

107. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour protéger les enfants contre les atteintes à leurs droits liées aux changements climatiques qui sont causées ou perpétuées par les entreprises, et les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'enfant en relation avec les changements climatiques. Les États devraient veiller à ce que les entreprises réduisent rapidement leurs émissions et devraient exiger des entreprises, y compris des institutions financières, qu'elles procèdent à des études d'impact sur l'environnement et appliquent des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant pour s'assurer qu'elles recensent, préviennent et atténuent les effets négatifs réels et potentiels des changements climatiques sur les droits de l'enfant, y compris les effets résultant des activités liées à la production et à la consommation et ceux liés aux chaînes de valeur et aux opérations menées au niveau mondial, et rendent compte de la manière dont elles remédient à ces effets³⁷.

108. Les États d'origine ont l'obligation de remédier aux préjudices et aux risques liés aux changements climatiques en matière de droits de l'enfant dans le contexte des activités et des opérations extraterritoriales des entreprises, pour autant qu'il existe un lien raisonnable entre l'État et le comportement en question, et devraient permettre l'accès à des recours efficaces en cas de violation des droits. Cela suppose une coopération tendant à garantir le respect, par les entreprises qui opèrent à l'échelle transnationale, des normes environnementales applicables visant à protéger les droits de l'enfant contre les préjudices liés aux changements climatiques, ainsi que la fourniture d'une assistance internationale et une coopération dans le cadre des enquêtes et de la mise en œuvre des procédures dans des États tiers³⁸.

109. Les États devraient encourager les investissements durables dans les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique et leur utilisation, en particulier par les entreprises détenues ou contrôlées par l'État et celles qui bénéficient d'un appui et de services considérables de la part d'organismes publics. Les États devraient appliquer des régimes d'imposition progressifs et adopter des prescriptions strictes en matière

³⁶ A/77/226, par. 26.

³⁷ Observation générale n° 16 (2013), par. 62.

³⁸ Ibid., par. 43 et 44.

de durabilité pour l'attribution des marchés publics³⁹. Ils peuvent également encourager le contrôle communautaire de la production, de la gestion, de la transmission et de la distribution de l'énergie, afin d'améliorer l'accès aux technologies liées aux énergies renouvelables et de les rendre plus abordables, ainsi que la fourniture de produits et de services énergétiques durables, en particulier au niveau communautaire.

110. Les États devraient veiller à ce que leurs obligations découlant d'accords de commerce ou d'investissement ne les empêchent pas de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et à ce que ces accords favorisent des réductions rapides des émissions de gaz à effet de serre et d'autres mesures visant à atténuer les causes et les effets des changements climatiques, notamment en facilitant les investissements dans les énergies renouvelables⁴⁰. Les effets des changements climatiques sur les droits de l'enfant liés à l'application des accords devraient être régulièrement évalués, ce qui permettrait de prendre des mesures correctives, le cas échéant.

E. Financement de l'action climatique

111. Les bailleurs de fonds internationaux qui financent l'action climatique et les États bénéficiaires devraient veiller à ce que les mécanismes de financement de l'action climatique soient ancrés dans une approche fondée sur les droits de l'enfant alignée sur la Convention et les protocoles facultatifs s'y rapportant. Les États devraient veiller à ce que les mécanismes de financement de l'action climatique respectent les droits de l'enfant et ne violent pas ces droits, renforcent la cohérence des politiques entre les obligations en matière de droits de l'enfant et d'autres objectifs, tels que le développement économique, et améliorent la délimitation des rôles des différentes parties prenantes dans le financement de l'action climatique, telles que les gouvernements, les institutions financières, y compris les banques, les entreprises et les communautés touchées, en particulier les enfants.

112. Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, la situation nationale des États doit être prise en compte dans le cadre des actions menées pour lutter contre les changements climatiques. Les États développés devraient coopérer avec les États en développement pour financer des mesures climatiques qui respectent les droits de l'enfant, conformément aux engagements internationaux pris par les États en matière de climat. En particulier, malgré le lien entre les divers mécanismes de financement, y compris ceux concernant le développement durable, le financement de l'action climatique assuré par les États développés devrait être transparent, s'ajouter aux autres flux financiers qui soutiennent les droits de l'enfant et être correctement comptabilisé, notamment en évitant les problèmes de suivi tels que la double comptabilisation.

113. Les États développés doivent suppléer collectivement et de toute urgence au déficit actuel de financement de l'action climatique. La répartition actuelle du financement de l'action climatique, qui privilégie excessivement l'atténuation au détriment de l'adaptation et des mesures visant à remédier aux pertes et préjudices, a des effets discriminatoires sur les enfants qui vivent dans des contextes où davantage de mesures d'adaptation sont nécessaires et sur les enfants qui se heurtent aux limites de l'adaptation. Les États devraient combler le déficit de financement de l'action climatique et veiller à ce que les mesures soient financées de manière équilibrée, en prenant en considération les mesures d'adaptation et d'atténuation, les mesures visant à remédier aux pertes et préjudices et les moyens de mise en œuvre plus larges, tels que l'assistance technique et le renforcement des capacités. La détermination par les États du montant total du financement mondial de l'action climatique requis devrait s'appuyer sur les besoins avérés des communautés et viser en particulier à protéger les enfants et leurs droits. Les fonds en faveur de l'action climatique fournis aux pays en développement devraient prendre la forme de subventions plutôt que de prêts, afin d'éviter tout effet négatif sur les droits de l'enfant.

³⁹ Ibid., par. 27.

⁴⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 13.

114. Les États devraient garantir et faciliter l'accès des communautés touchées, en particulier des enfants, aux informations sur les activités soutenues par le financement de l'action climatique, y compris la possibilité de déposer des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant. Ils devraient déléguer la prise de décisions en matière de financement de l'action climatique, afin de renforcer la participation des communautés bénéficiaires, en particulier des enfants, et faire précéder l'approbation et l'exécution du financement de l'action climatique d'une étude d'impact sur les droits de l'enfant, afin d'empêcher le financement de mesures susceptibles d'entraîner la violation des droits de l'enfant.

115. Les enfants demandent aux États de mener une action collective. Selon deux enfants consultés aux fins de la présente observation générale, « [l]es gouvernements de tous les pays devraient coopérer pour lutter contre les changements climatiques » ; « [i]ls doivent nous prendre en considération et nous dire : “nous vous entendons ; voici ce que nous allons faire pour résoudre ce problème”. »⁴¹.

⁴¹ Voir <https://childrightsenvironment.org/fr/compte-rendu/>.